conseil des prélèvements obligatoires

L'IMPÔT SUR LE REVENU, SES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DEPUIS 2017

Étude à la demande de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale (art. L. 411-3 du code des juridictions financières)

Septembre 2026

Le Conseil des prélèvements obligatoires, une institution associée à la Cour des comptes

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) est « chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative aux prélèvements obligatoires *» (articles L.411-1 et suivants du code des juridictions financières (CJF)).*

Placé auprès de la Cour des comptes et présidé par le Premier Président de la Cour des comptes, le collège du CPO comporte seize membres, huit magistrats et hauts fonctionnaires et huit personnalités qualifiées choisies, à raison de leur expérience professionnelle, par les Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que par les ministres chargés de l'économie et des finances, des affaires sociales et de l'intérieur (articles L. 411-4 et L. 411-5 du CJF).

Le président du CPO peut désigner, pour une durée d'un an, au plus quatre personnalités qualifiées, afin d'éclairer les délibérations du Conseil. Ces personnalités qualifiées assistent aux réunions du Conseil mais n'ont pas voix délibérative (article L. 411-8 du CJF).

Situé, comme la Cour des comptes, à équidistance du Gouvernement et du Parlement, le CPO est un organisme pluridisciplinaire et prospectif qui contribue à l'élaboration de la doctrine et de l'expertise fiscales, grâce à l'indépendance de ses membres et à la qualité de ses travaux.

Le CPO peut être chargé, à la demande du Premier ministre ou des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et des affaires sociales, de réaliser des études relatives à toute question relevant de sa compétence. Il peut également être saisi pour avis, dans les mêmes conditions, en vue d'apprécier les incidences économiques, sociales, budgétaires et financières de toute modification de la législation ou de la réglementation en matière d'impositions de toutes natures ou de cotisations sociales (article L. 411-3 du CJF).

L'organisation des travaux du Conseil des prélèvements obligatoires

Le CPO est ***indépendant****. À cette fin, les membres du Conseil « ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée ». Le secret professionnel s'impose à eux (article L.411-12 du CJF).*

*Le CPO est **pluridisciplinaire** dans sa composition et **collégial** dans son mode de délibération. Il entend en audition des représentants de la société civile et du monde économique.*

Afin d'assurer l'information du CPO, le directeur général du Trésor, le directeur de la législation fiscale, le directeur du budget, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des entreprises et le directeur général de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assistent, à la demande de son président, à ses réunions et s'y expriment, sans voix délibérative, ou s'y font représenter.

L'élaboration des rapports et études du Conseil des prélèvements obligatoires

Le CPO fait appel à des rapporteurs habilités, comme ses membres, à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit (articles L. 411 8 et suivants du CJF). Pour l'exercice de leurs missions, les membres du CPO comme les rapporteurs ont libre accès aux services, établissements, institutions et organismes entrant dans leur champ de compétences. Ceux-ci sont tenus de leur prêter leur concours, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Les rapports et études sont rendus publics et sont consultables sur le site internet www.ccomptes.fr/CPO.

Les rapports du Conseil des prélèvements obligatoires

Juin 2026	Quel avenir pour la fiscalité de l'énergie ?
Décembre 2025	Corriger les principales distorsions de l'imposition du patrimoine
Septembre 2025	Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française
Octobre 2024	*Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*
Décembre 2023	*Pour une fiscalité du logement plus cohérente*
Février 2023	*La TVA : une taxe à recentrer sur son objectif de rendement pour les finances publiques*
Février 2022	*Redistribution, innovation, lutte contre le changement climatique : trois enjeux fiscaux majeurs en sortie de crise sanitaire*
Septembre 2019	*La fiscalité environnementale au défi de l'urgence climatique*
Janvier 2018	*Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages*
Janvier 2017	*Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte*
Décembre 2015	*La taxe sur la valeur ajoutée*
Janvier 2013	*Les prélèvements obligatoires et les entreprises du secteur financier*
Février 2012	*Prélèvements à la source et impôt sur le revenu*
Novembre 2011	*L'activité du Conseil des prélèvements obligatoires pour les années 2006 à 2011*
Mai 2011	*Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs*

Octobre 2010	*Entreprises et « niches » fiscales et sociales – Des dispositifs dérogatoires nombreux*
Mai 2010	*La fiscalité locale*
Octobre 2009	*Les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée*
Mars 2009	*Le patrimoine des ménages*
Novembre 2008	*La répartition des prélèvements obligatoires entre générations et la question de l'équité intergénérationnelle*
Mars 2008	*Sens et limites de la comparaison des prélèvements obligatoires entre pays développés*
Mars 2008	*Les prélèvements obligatoires des indépendants*
Mars 2007	*La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*
Septembre 2005	*Fiscalité et environnement*

Les études et avis à la demande du Premier ministre et du Parlement

Octobre 2025	*Faut-il rapprocher les assiettes de la CSG et des cotisations sociales ?*
Juin 2023	*Les différences d'imposition sur les bénéfices entre les PME et les grandes entreprises*
Octobre 2022	*La fiscalité locale dans la perspective du Zéro artificialisation nette (ZAN)*
Septembre 2020	*Adapter la fiscalité des entreprises à une économie mondiale numérisée*
Juillet 2018	*Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer*
Février 2015	*Impôt sur le revenu, CSG : quelles réformes ?*
Mai 2014	*Fiscalité locale et entreprises*

Juillet 2013	*La fiscalité affectée : constats, enjeux et réformes*

Les notes du Conseil des prélèvements obligatoires

Novembre 2025	*Note n°13 – Baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux en France – Troisième édition 2025*
Juillet 2025	*Note n° 12 – Les prévisions de recettes en Europe : quel rôle pour les institutions budgétaires indépendantes ?*
Juin 2025	*Note n° 11 - Baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux en France – Deuxième édition 2023 : analyses complémentaires*
Décembre 2024	*Note n° 10 – Rationaliser la fiscalité des jeux d'argent et de hasard*
Octobre 2024	*Note n° 9 – Vers un rapprochement des régimes fiscaux de la location meublée et de la location nue*
Septembre 2024	*Note n° 8 – Les impôts et taxes affectés*
Janvier 2024	*Note n°7 – Baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux en France – Deuxième édition 2023*
Septembre 2023	*Note n° 6 – La TVA est-elle juste ?*
Juillet 2023	*Note n° 5 – La fiscalité nutritionnelle*
Juin 2023	*Note n° 4 – Les enjeux de la TVA à l'ère du numérique*
Février 2022	*Note n° 3 – Baromètre des prélèvements obligatoires en France – Première édition 2021*
Juillet 2021	*Note n° 2 – Les enjeux pour la France des négociations à l'OCDE sur la taxation des bénéfices des multinationales*

Juillet 2021 *Note n° 1 – Quel taux pour l'impôt sur les sociétés en France ?*

Les rapports du Conseil des impôts

2004 *La concurrence fiscale et l'entreprise*

2003 *La fiscalité dérogatoire – pour un réexamen des dépenses fiscales*

2002 *Les relations entre les contribuables et l'administration fiscale*

2001 *La taxe à la valeur ajoutée*

2000 *L'imposition des revenus*

1999 *La fiscalité des revenus de l'épargne*

1998 *L'imposition du patrimoine*

1997 *La taxe professionnelle*

1995 *La contribution sociale généralisée*

1994 *Fiscalité et vie des entreprises*

1992 *La fiscalité de l'immobilier urbain*

1990 *L'impôt sur le revenu*

1989 *La fiscalité locale*

1987 *La fiscalité des entreprises*

1986 *L'imposition du capital*

1984 *L'impôts sur le revenu*

1983 *La taxe sur la valeur ajoutée*

1980 *L'imposition des bénéfices agricoles*

1979 *L'impôt sur le revenu*

1977 *L'imposition des bénéfices industriels et commerciaux*

1974 *L'impôt sur le revenu*

1974 *Application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat*

1972 *L'impôt sur le revenu*

Conseil des prélèvements obligatoires
L'impôt sur le revenu, ses réductions et crédits d'impôt depuis 2017 - septembre 2026
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/conseil-des-prelevements-obligatoires-cpo

Le Conseil des prélèvements obligatoires est présidé par Mme Amélie de MONTCHALIN, Première présidente de la Cour des comptes.

Il comprenait, lors de l'adoption de cette étude :

- *M. Patrick LEFAS, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, vice-président, suppléant la Première présidente de la Cour des comptes.*
- *Mme Mathilde LIGNOT-LELOUP, conseillère-maître à la Cour des comptes*
- *Mme Marie-Christine LEPETIT, inspectrice générale des finances*
- *M. Pierre-Louis BRAS, inspecteur général des affaires sociales*
- *Mme Karine BERGER, inspectrice générale de l'institut national de la statistique et des études économiques*
- *M. Cédric AUDENIS, inspecteur général de l'institut national de la statistique et des études économiques*
- *M. Pierre BOYER, professeur d'économie à l'École Polytechnique*
- *Mme Lise PATUREAU, professeure d'économie à l'université Paris Dauphine*
- *M. Rémi PELLET, professeur de droit à l'université de Paris -cité*
- *M. Frédéric GONAND, professeur d'économie à l'université Paris-Dauphine*
- *M. Jacques CREYSSEL, co-président de la commission économie et finances du MEDEF*
- *Mme Laurence JATON, vice-présidente d'Engie*
- *M. Jean-Pierre VIOLA, conseiller maître à la Cour des comptes, en tant que personnalité qualifiée*

M. Alain CHRÉTIEN, maire et président de communauté d'agglomération, M. Jean-Claude HASSAN, conseiller d'État, M. Frédéric GONAND, professeur d'économie à l'université Paris-Dauphine, et Mme Laurence JATON, vice-présidente d'Engie, n'ont pas participé à la séance au cours de laquelle le rapport a été adopté. Ils ont toutefois fait part par écrit de leur accord avec le rapport adopté.

Ont participé à la première phase des travaux sur cette étude en tant que président et membre du CPO jusqu'à leur démission :

- *M. Pierre MOSCOVICI, Premier président de la Cour des comptes*
- *M. Samuel GILLIS, conseiller référendaire à la Cour de cassation.*

L'étude, présentée par M. Guilhem BLONDY, conseiller maître à la Cour des comptes, secrétaire général du CPO, M. Nicolas LE RU, conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes et M. Pierre LIVET, doctorant au CPO a été délibérée et arrêtée au cours de la séance du 10 septembre 2026. Elle a bénéficié de la contribution de M. François SOLEIMAN, stagiaire au CPO.

Le secrétariat du Conseil des prélèvements obligatoires est assuré par M. Guilhem BLONDY, conseiller maître à la Cour des comptes, secrétaire général du CPO, et M. Alexandre JEHAN, conseiller référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes, secrétaire général adjoint. Les travaux de secrétariat du conseil sont réalisés par Mme Jacqueline SELLAM, chargée de mission.

Sommaire

Sommaire 11

Synthèse 15

Nouvelles recommandations 21

Recommandations des rapports récents du CPO portant sur l'impôt sur le revenu 22

Introduction 27

Chapitre I – L'impôt sur le revenu depuis 2017 : des revenus fiscaux en augmentation, un taux d'imposition en baisse 31

1. Un impôt au périmètre en principe universel, redevenu dual dans ses modalités de calcul 32

1.1. Un impôt sur l'ensemble des revenus des foyers fiscaux établis en France qui ne concerne qu'une minorité de foyers fiscaux 32

1.1.1. Un principe d'universalité des revenus imposables 32

1.1.2. Une minorité de foyers imposables 35

1.2. Une coexistence d'une imposition proportionnelle et d'une imposition progressive 37

1.2.1. L'imposition des revenus au barème progressif et la CEHR : des taux marginaux allant de 0 % à 49 % 38

1.2.2. L'imposition des revenus à des taux proportionnels : la prédominance du prélèvement forfaitaire unique à 12,8 % 43

2. Une croissance des revenus des ménages supérieure à l'inflation 45

2.1. Le revenu fiscal de référence : un indicateur imparfait mais utile des capacités contributives des ménages 45

2.1.1. Une approximation imparfaite 46

2.1.2. Mais aussi utile 48

2.2. Une progression du RFR globalement supérieure à l'inflation depuis 2017 50

2.2.1. Une progression du RFR légèrement supérieure à l'inflation pour une large majorité de contribuables 50

2.2.2. Une progression du RFR particulièrement dynamique pour les 1 % des contribuables aux revenus les plus élevés 53

2.3. Depuis 2017, une forte croissance des revenus imposés en principe à un taux proportionnel 55

3. Une baisse du taux d'imposition depuis 2017 58

3.1. Près de 90 % du produit de l'impôt sur le revenu, avant réductions et crédits d'impôt, relève de l'application du barème progressif 58
3.2. Une décrue du taux moyen d'imposition principalement attribuable à la baisse de la première tranche du barème en 2020 61
3.3. Une diminution de l'avantage fiscal tiré des réductions et crédits d'impôt depuis 2017 65
3.3.1. Une baisse des crédits d'impôt liée à la fin du crédit d'impôt transition énergétique et du crédit d'impôt compétitivité emploi 68
3.4. Un taux d'imposition qui retrouve en 2024 un niveau proche de celui de 2012..... 73
4. Des taux d'imposition fortement progressifs sauf pour les trois millièmes des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés 76
4.1. Une restitution d'impôt sur le revenu en moyenne de 0,7 %du RFR pour les 40 % aux revenus les plus faibles..... 77
4.2. Un taux moyen d'imposition d'environ 2 % du RFR pour les foyers fiscaux aux revenus intermédiaires..... 78
4.3. Un taux moyen de 7 % pour les foyers fiscaux dans le neuvième dixième des revenus..... 80
4.4. Un taux moyen d'imposition de 13 % pour les foyers fiscaux appartenant aux 10 % des revenus les plus élevés sans faire partie du top 1 % 81
4.5. Les 1% des foyers aux revenus les plus élevés s'acquittent en moyenne d'un impôt sur le revenu à hauteur de 19 % de leur RFR 82
5. Des foyers à haut patrimoine non imposables à l'impôt sur le revenu 84
5.1. Une population qui se renouvelle assez largement d'une année sur l'autre..... 84
5.2. Des foyers fiscaux bénéficiant largement des mécanismes d'élimination des doubles impositions et des réductions et crédits d'impôt 85
5.3. Des déficits déclarés importants..... 87

Chapitre II – Une large utilisation des crédits et réductions d'impôt avec des pratiques de cumul variées 90

1. Des réductions et crédits d'impôt aux finalités hétérogènes 91
1.1. Des réductions d'impôts dominées par les dispositifs en faveur des dons et de l'investissement locatif..... 91
1.2. Le poids croissant des services à la personne dans le montant des crédits d'impôt..... 95
2. Des effets globalement limités sur la progressivité de l'impôt sur le revenu..... 99
2.1. Des réduction et crédits d'impôt aux effets légèrement positifs sur la progressivité de l'imposition..... 100
2.2. Des avantages importants pour un petit nombre de bénéficiaires de réductions et crédits d'impôt..... 105

2.3. Un périmètre partiel pour le plafonnement des réductions et crédits d'impôt et l'impôt sur le revenu minimum 108
2.3.1. Le plafonnement des réductions et crédits d'impôt sur le revenu : des exceptions peu logiques 108
2.3.2. La contribution différentielle sur les hauts revenus : une imposition qui rate en partie sa cible 112
3. Des situations de cumul de réductions et crédits d'impôt qui reflètent majoritairement les caractéristiques des contribuables plutôt que leurs choix d'investissement 115
3.1. Près de 5 millions de foyers fiscaux déclarent chacun au moins deux crédits et réductions d'impôt sur le revenu 116
3.2. Sept groupes de pluri-utilisateurs de réductions et crédits d'impôt différents 120
3.2.1. Ménages principalement avec des enfants (groupe n° 1) 123
3.2.2. Ménages principalement âgés ou incluant une personne en situation de handicap (groupe n° 2) 126
3.2.3. Pluri-utilisateurs diversifiés (groupe n° 3) 127
3.2.4. Investisseurs outre-mer (groupe n°4) 129
3.2.5. Exploitants agricoles (groupe n°5) 130
3.2.6. Investisseurs entrepreneuriaux (groupe n°6) 131
3.2.7. Investisseurs forestiers (groupe n°7) 132
3.3. Une intensité d'utilisation des réductions et crédits d'impôts plus forte pour les ménages investisseurs 134

Chapitre III – Une gestion et un contrôle partiellement modernisés malgré une instabilité fiscale persistante 144

1. Un impôt à la complexité et à l'instabilité persistantes 144
1.1. Un impôt toujours compliqué par de nombreuses dépenses fiscales 144
1.2. Des règles d'imposition peu stables 146
1.3. Des mécanismes de pilotage pluriannuels déficients 148
1.3.1. Les à-coups de la politique fiscale observés depuis 2017 n'ont pas concerné l'impôt sur le revenu à titre principal 148
2. Une relation avec le contribuable modernisée, jugée favorablement par ceux-ci avant la fuite de données de l'été 2026 156
2.1. Des principes de gestion modernisés 156
2.2. Un jugement positif des utilisateurs avant la fuite de données de l'été 2026 159
3. Le contrôle de l'impôt sur le revenu : des méthodes modernisées pour faire face à de nouveaux risques 160
3.1. Des risques d'irrégularités renforcés par la numérisation et l'internationalisation de l'économie 163
3.1.1. Des risques importants de sous-déclaration dans le champ de l'économie numérique 163
3.1.2. Des revenus de plus en plus mobiles 165
3.2. Une adaptation des techniques de contrôle fiscal 166

3.3. Des résultats pour l'instant décevants de la pénalisation de la lutte contre la fraude fiscale 168

Annexe 1 : saisine de la commission des finances de l'Assemblée nationale 173

Annexe 2 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 174

Annexe 3 : Méthodologie de classification 180

Annexe 4 : Fiches descriptives des réductions et crédits d'impôt ... 187

Synthèse

Comme le rappelait le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans le rapport qu'il a consacré à l'imposition des revenus en 2024[1], « *la France fait coexister deux grandes familles d'imposition des revenus* » : l'impôt sur le revenu, affecté au budget de l'État, est complété par les prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement de solidarité et contribution de solidarité pour l'autonomie).

Ces prélèvements sociaux visent à assurer le financement de la protection sociale par des contributions sur le revenu individuel brut qui sont en principe proportionnelles. Ils présentent toutefois des taux variables en fonction des catégories de revenus : 17,2 ou 18,6 % pour les revenus de capitaux mobiliers, 9,7 % pour les salaires et traitements, de 0 à 9,1 % pour les pensions.

La présente étude porte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) perçu entre 2017 à 2024[2]. Les montants nets émis au titre de cette imposition en 2024 s'élevaient à 91,7 Md€, dont 1,9 Md€ au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Depuis 2017, en utilisant le revenu fiscal de référence, mesure imparfaite mais globalement représentative et facilement disponible, on observe des revenus en augmentation et un taux d'imposition à l'impôt sur le revenu en baisse. La part de l'IR dans le PIB diminue légèrement, de 3,2 à 3 %.

L'augmentation des revenus fiscaux moyens (+23,2 % entre 2017 et 2024), globalement supérieure à l'inflation (+18,4 %), est tirée par le

[1] Conseil des prélèvements obligatoires, *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus,* octobre 2024

[2] La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), mise en place en 2025, est néanmoins décrite et analysée.

dynamisme des revenus du capital mobilier, imposés depuis 2018 à un taux proportionnel, notamment les dividendes.

Elle s'accompagne toutefois d'un accroissement de la dispersion des revenus fiscaux. Malgré les limites de la notion de revenu fiscal de référence comme indicateur de la capacité contributive des contribuables, la hausse moins rapide que l'inflation des revenus fiscaux les plus faibles est cohérente avec l'augmentation du taux de pauvreté observée entre 2017 et 2024 (de 13,8 à 15,4% de la population).

L'augmentation particulièrement rapide des revenus fiscaux les plus élevés reflète, au contraire, en partie la distribution de revenus logés depuis 2014 dans des sociétés, à la faveur de la baisse de l'imposition des dividendes permise par le PFU. Cette évolution ne peut, dès lors, être interprétée comme le reflet direct d'une augmentation de même ampleur de leur revenu économique.

La diminution du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu (de 7 à 6,7 % du revenu fiscal entre 2017 et 2024) est principalement imputable à la baisse du taux de la première tranche mise en œuvre en 2020, dont l'impact est à lui seul évalué à 0,6 point de RFR entre 2019 et 2020. Pour les revenus les plus élevés, elle découle également de l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus des capitaux mobiliers, réforme qui s'est toutefois globalement traduite par un léger accroissement des recettes publiques du fait de l'élargissement de l'assiette et de l'augmentation des prélèvements sociaux. La suppression de certains crédits d'impôt (crédit d'impôt compétitivité emploi et dans une moindre mesure crédit d'impôt transition écologique) a au contraire légèrement augmenté le taux d'imposition.

En 2024, la progressivité de l'impôt sur le revenu, exprimée en proportion du revenu fiscal de référence, reste marquée jusqu'aux derniers millièmes des foyers fiscaux. Les ménages aux revenus les plus modestes (jusqu'au quatrième décile) bénéficient en moyenne de restitutions d'impôt. Les ménages dont les revenus sont compris entre le quatrième et le huitième décile ont un taux d'imposition moyen de l'ordre de 2 % de leur revenu fiscal. Celui-ci s'élève à 7 % pour les ménages situés dans le neuvième dixième des revenus, 13 % pour les foyers fiscaux appartenant aux 10 % les plus aisés sans faire partie du top 1 %, et 19 % pour les foyers appartenant au centième des revenus les plus élevés. Au sein de ce dernier centième, le taux d'imposition diminue légèrement pour les trois derniers millièmes.

Environ 13 000 foyers imposables à l'impôt sur la fortune immobilière ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu en 2024. Cette situation s'explique notamment par l'imputation de crédits d'impôt pour des revenus déjà imposés à l'étranger et de déficits agricoles, fonciers ou industriels et commerciaux.

Comme l'y invite la saisine du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une attention particulière est portée aux dispositifs de réductions et de crédits d'impôt, qui constituent l'une des principales catégories de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, avec un coût estimé par l'administration à 15 Md€ en 2024, hors dispositifs tendant à éviter des doubles impositions.

La création d'une réduction ou d'un crédit d'impôt répond soit à la volonté de prendre en compte certaines charges spécifiques liées aux caractéristiques du foyer fiscal (réductions et crédits d'impôt « existentiels »), soit à celle d'encourager un comportement (réductions et crédits d'impôt « décisionnels »). Dans le premier cas, cette création n'est justifiée qui si la charge correspondante n'est pas déjà financée par un dispositif fiscal ou budgétaire. Dans le second, le dispositif doit produire un effet additionnel démontrable, avec un ciblage et un coût plus efficients qu'une subvention ou une aide directe. Les réductions d'impôt (6,1 Md€ en 2024) visent notamment à soutenir l'investissement immobilier locatif ou des actions d'intérêt général, par exemple les dons, les cotisations versées à des associations, à des organisations syndicales ou à des partis politiques, ainsi que les frais de scolarisation des enfants.

Les crédits d'impôt (8,9 Md€ en 2024) sont généralement attribués pour encourager certaines dépenses ou certains comportements, comme les travaux de rénovation énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile ou les frais de garde d'enfants. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, la différence est remboursée au contribuable, ce qui le distingue d'une simple réduction d'impôt.

Dans leur ensemble, les réductions et crédits d'impôt tendent à renforcer légèrement la concentration de l'impôt sur le revenu et donc sa progressivité. Après réduction et crédits d'impôt, les 10 % des foyers fiscaux les plus aisés supportent 74 % de l'impôt dû en 2024 (70 % avant). Les 1 % les plus aisés, 33 %, au lieu de 30%.

L'élimination des doubles impositions, qui résulte de l'application des mécanismes juridiques et fiscaux permettant d'éviter qu'un même contribuable ou un même revenu soit taxé à la fois en France et dans un

autre pays, réduit la concentration de l'impôt sur le revenu. Les autres crédits d'impôt qui bénéficient dans des proportions significatives (19,1 %) aux foyers aux revenus les plus modestes alors que ces foyers représentent une part très faible (0,3 %) de l'impôt dû avant réductions et crédits d'impôt, renforce cette concentration. De façon moins intuitive, les effets des réductions d'impôt sont ambivalents. Ils ne bénéficient quasiment pas aux ménages aux revenus les plus faibles, mais sont surreprésentés au sein des ménages dont les revenus sont compris entre les quatrième et huitième déciles qui en bénéficient à hauteur de 41 % des montants en cause, alors qu'ils ne sont redevables que de 29 % de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Ceci peut s'expliquer par la très large utilisation des réductions et crédits d'impôt. Plus de 14 millions de foyers demandent une réduction ou un crédit d'impôt dans leur déclaration qui vient réduire l'imposition pour 12,5 millions de foyers fiscaux. Pour les deux tiers de ces derniers, l'avantage est inférieur à 1 000 €.

Près de 5 millions de foyers fiscaux demandent au moins deux réductions ou crédits d'impôt ou plus dans leur déclaration en 2024. Ils peuvent être rassemblés en trois sous-ensembles.

Les situations les plus fréquentes correspondent aux foyers fiscaux qui utilisent les réductions et crédits d'impôt pour venir compenser des situations personnelles (réductions et crédits d'impôt « existentiels ») – familles avec enfants, personnes en situation de handicap, aménagement des habitations pour les personnes âgées, etc. 3,0 millions de foyers fiscaux sont dans ce cas.

Les ménages qui utilisent les réductions et crédits d'impôt de façon diversifiée représentent près de 1,5 million de foyers fiscaux.

Enfin les groupes dont les foyers fiscaux utilisent des réductions et crédits d'impôt dans une logique d'investissement (réductions et crédits d'impôt « décisionnels ») correspondent à des situations moins fréquentes puisqu'ils sont, au total, plus de 400 000 foyers fiscaux.

L'avantage fiscal moyen tiré des réductions et crédits d'impôt est plus fort pour les groupes de ménages investisseurs (entre 3 500 et 6 500 €) que pour les autres groupes (entre 1 500 et 2 600 €).

Cet avantage fiscal est limité par le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à 10 000 € par foyer fiscal dans le droit

commun. Les exceptions à ce plafond global sont cependant nombreuses. La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) mise en place en 2025 vise pour sa part principalement à relever le niveau d'imposition des ménages disposant de revenus élevés et, en large proportion, soumis au PFU. La définition du revenu pris en compte (revenu fiscal de référence retraité) est toutefois plus étroite que celle utilisée pour la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Le CPO recommande de l'élargir pour assurer une meilleure efficacité à la mesure.

La période 2017-2025 a également été marquée par des évolutions dans le pilotage de la fiscalité des particuliers, la gestion de l'impôt sur le revenu et son contrôle.

Les pratiques d'élaboration de la norme fiscale ont peu progressé malgré les tentatives d'encadrement portées par les lois de programmation pluriannuelle des finances publiques (LPFP). Les dispositions régissant l'impôt sur le revenu restent complexes et sont fréquemment modifiées. Cette complexité et cette instabilité s'expliquent principalement par le nombre de dépenses fiscales qui viennent diminuer l'impôt sur le revenu (223 en 2026, dont 53 communes avec l'impôt sur les sociétés). Ces dépenses fiscales conduisent à maintenir artificiellement des taux nominaux élevés qui accroissent les effets distorsifs de l'imposition.

Les lois de programmation pluriannuelle des finances publiques (LPFP) 2018-2022, puis 2023-2027 ont tenté de fixer une orientation à la politique fiscale et d'encadrer le recours aux dépenses fiscales. Mais, même s'ils n'ont pas concerné principalement l'impôt sur le revenu, les à-coups de la politique fiscale ont été plus forts que prévu : les baisses d'impôts réalisées jusqu'en 2022 étant globalement plus importantes que celles qui étaient annoncées dans la LPFP, tandis que la dégradation des finances publiques a conduit à augmenter les impôts à partir de 2024, alors que la LPFP envisageait une stabilisation du taux de prélèvements obligatoires. Comme il l'avait fait dans son rapport de 2025 « Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française » en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, le CPO recommande d'inscrire de façon plus précise dans la prochaine LPFP un cadrage pluriannuel de l'évolution de la fiscalité des revenus des particuliers.

L'encadrement des dépenses fiscales a été peu efficace. Il est vrai que le plafonnement du stock prévu par la LPFP 2017-2022 était peu ambitieux. Le bornage dans le temps des nouvelles dépenses fiscales prévu par la LPFP 2023-2027 n'a pas été pleinement respecté. Leur évaluation a progressé dans un premier temps après la révision de la loi organique

relative aux lois de finances de 2021 mais marque le pas depuis 2024. Le CPO recommande en conséquence de borner dans le temps l'ensemble des nouvelles dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu ainsi que les dépenses fiscales pré-existantes les plus coûteuses et de publier systématiquement une évaluation de celles qui arrivent à échéance avant que leur reconduction ou leur suppression ne soit débattue au Parlement.

La gestion de l'impôt sur le revenu a profondément évolué depuis 2017 avec l'introduction en 2019 du prélèvement à la source, complétée en 2022 par la mise en place d'une avance immédiate de crédit d'impôt pour les services à la personne et en 2025 par l'application par défaut d'un taux individualisé d'impôt sur le revenu à chaque conjoint membre du foyer fiscal. Dans les différents baromètres réalisés par le CPO (avant la fuite de données constatée à la DGFIP à l'été 2026), ces réformes étaient jugées positivement par les utilisateurs.

En matière de contrôle fiscal, les droits et pénalités émis en 2025 au titre du contrôle de l'impôt sur le revenu (2,1 Md€) restent à des niveaux peu différents de ceux observés en 2012[3] alors que les recettes de l'IR ont globalement progressé de 58% depuis cette date (59,5 Md€ en 2012, soit 2,9 % du PIB, 92 Md€ en 2025, soit 3,1 % du PIB). Cette stagnation peut s'expliquer en partie par des améliorations de la gestion (pré-remplissage des déclarations, prélèvement à la source, échange automatique de données) qui permettent une conformité spontanée. Elle reflète aussi le renforcement de certains risques d'irrégularités dans un contexte de numérisation et d'internationalisation de l'économie, auquel l'administration fiscale a tenté de répondre en mobilisant plusieurs instruments (échanges internationaux de données personnelles, intelligence artificielle, pénalisation de la fraude fiscale).

[3] Pour 2025 il s'agit du montant net réclamé et directement émis par la DGFiP, pour 2012 il s'agit du produit réclamé directement aux ménages imposés après traitement de leur déclaration annuelle.

Nouvelles recommandations

Le Conseil des prélèvements obligatoires formule trois nouvelles recommandations :

Recommandation n° 1 : revoir la définition du revenu prise en compte dans le calcul de la contribution différentielle sur les hauts revenus pour assurer son efficacité.

Recommandation n° 2 : inscrire un cadrage pluriannuel de l'évolution de la fiscalité des particuliers dans la prochaine loi de programmation pluriannuelle des finances publiques.

Recommandation n° 3 : borner dans le temps l'ensemble des nouvelles dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu ainsi que les dépenses fiscales préexistantes les plus coûteuses et publier systématiquement une évaluation de celles qui arrivent à échéance avant que leur reconduction ou leur suppression ne soit débattue au Parlement.

Recommandations des rapports récents du CPO portant sur l'impôt sur le revenu

I. Recommandations du rapport « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus » (octobre 2024)

N°	Intitulé
1	Donner son plein effet au quotient conjugal pour les classes moyennes en conjugalisant la décote et limiter l'avantage qu'en tirent les foyers les plus aisés en le plafonnant
2	Améliorer la prise en compte des charges familiales par l'impôt sur le revenu en familialisant la décote et en relevant le plafond du quotient familial
3	Supprimer la demi-part supplémentaire bénéficiant aux personnes vivant seules et ayant élevé seules pendant au moins 5 ans des enfants qui ne sont plus à leur charge, car elle ne correspond à aucune charge effective assurée par le foyer fiscal au moment du paiement de l'impôt
4	À court terme, ne pas prolonger la prime de partage de la valeur au-delà du 31 décembre 2026. À moyen terme, engager une évaluation des avantages fiscaux attachés aux autres compléments de salaires
5	Placer sous condition de ressources les avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires de pensions
6	Supprimer pour l'avenir la faculté de procéder à des amortissements sur le bien immobilier dans le cadre de la taxation à l'impôt sur le revenu de la location meublée
7	Recentrer le plan d'épargne retraite (PER) sur sa fonction d'épargne retraite en encadrant son âge de liquidation
8	Élargir les cas de remise en cause de l'apport-cession en cas de cession des titres apportés en échange au-delà de la seule condition de réinvestissement de 60 % des sommes dans les 3 ans
9	Réintégrer au revenu fiscal de référence, sauf exceptions prévues par la loi, l'ensemble des revenus nets de charges

10	Réduire le taux du crédit d'impôt « services à la personne » à 40% hors frais de garde et dépendance
11	Supprimer la réduction d'impôt pour frais de scolarité, compte tenu de sa redondance avec l'allocation de rentrée scolaire
12	Rationaliser les avantages fiscaux au profit des départements et collectivités d'outre-mer en privilégiant le crédit d'impôt bénéficiant aux sociétés réalisant directement ces investissements
13	Ramener le taux de la réduction d'impôt sur les dons de 66 % à 50 % de la valeur des dons versés et combiner cette réduction d'avantage avec le versement d'une subvention publique modulée en fonction du montant des dons reçus de personnes physiques résidentes n'ayant pas bénéficié d'une réduction d'impôt
14	Inclure l'ensemble des réductions et crédits d'impôt, à l'exception de la réduction d'impôt sur les dons, sous un plafond unique modulé en fonction de la composition du foyer fiscal et de l'existence de personnes dépendantes ou à charge
15	Finaliser l'inclusion de l'obligation de transparence des bénéficiaires effectifs dans les critères d'inscription sur la « liste noire », le cas échéant en se fondant sur la notation établie par le Forum mondial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
16	Encourager la mise en place de travaux internationaux sur les pratiques dommageables relatives à l'imposition des personnes physiques
17	Améliorer la coordination entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) sur les contrôles, les rectifications et le recouvrement des créances fiscales
18	En matière répressive, assurer une meilleure coordination entre le juge de l'impôt et le juge pénal. En matière de contentieux du recouvrement, simplifier la répartition des compétences en confiant celui-ci au juge de l'impôt, et non au juge de l'exécution

II. Recommandations d'autres rapports et notes du CPO

A. Corriger les principales distorsions de l'imposition du patrimoine (décembre 2025)

N°	Intitulé
1	Compléter les mesures de détection et le contrôle des actifs numériques détenus par les non-résidents, prévues par la directive DAC 8, par une obligation pour les prestataires de services sur actifs numériques de déclarer les comptes d'actifs numériques détenus par les résidents et une obligation de notification à l'administration fiscale de la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés à partir d'un seuil défini en valeur
2	Remplacer les abattements pour durée de détention sur les plus-values immobilières par un coefficient destiné à rendre compte de l'érosion monétaire en prévoyant une application différée d'un an
4	Continuer à rapprocher l'imposition des revenus tirés respectivement de la location meublée et de la location nue en mettant fin à la déductibilité de l'amortissement du bâti en charge au régime de la LMNP (location meublée non professionnelle) réel et créer un abattement forfaitaire unique de 40 %, s'appliquant sur l'ensemble des revenus immobiliers déclarés aux régimes micro- foncier ou micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux)
7	Rationaliser les plafonds de dépôts des livrets d'épargne réglementée et soumettre à l'imposition de droit commun les dépôts excédant ces montants
8	Réintégrer l'ensemble des revenus du patrimoine dans le revenu fiscal de référence afin de mieux refléter les revenus patrimoniaux réels des ménages
15	Encadrer de manière plus contraignante le bénéfice du report d'imposition dans le cadre du régime de l'apport-cession et prévoir une expiration systématique de ce report au moment de la transmission, que cette dernière prenne la forme d'une donation ou d'une succession

B. Tracer un cadre social et fiscal pluriannuel pour l'industrie française (septembre 2025)

N°	Intitulé
1	Inscrire un cadre pluriannuel par grandes catégories d'impôts et de cotisations dans la loi de programmation des finances publiques
5	Supprimer les dispositifs d'exonération fiscale et sociale sur les heures supplémentaires pour financer la diminution de la C3S

C. Rationnaliser la fiscalité des jeux d'argent et de hasard (note n°10 - décembre 2024)

N°	Intitulé
6	Étudier l'éventuel assujettissement à l'IR et aux prélèvements sociaux des gains de jeux d'argent et de hasard nets des mises engagées. En ce cas, pour l'IR, créer une nouvelle cédule incluant l'ensemble des gains nets de jeux excédant 500 € par an, sans considération de leur caractère habituel ou non

D. Vers un rapprochement des régimes fiscaux de la location meublée et de la location nue (octobre 2024)

N°	Intitulé
1	Réintégrer les amortissements admis en déduction en cours d'exploitation dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de biens loués en régime LMNP
2	Supprimer pour l'avenir la possibilité d'amortir le bien immobilier loué dans le cadre du régime fiscal de la location meublée (LMNP et LMP)
3	Aligner les plafonds de revenus des régimes micro-BIC et micro-foncier autour d'un seuil de 30 000 euros et fixer l'abattement forfaitaire applicable dans ces deux régimes à 30 %

E. Pour une fiscalité du logement plus cohérente (décembre 2023)

N°	Intitulé
1	Borner dans le temps les dépenses fiscales liées au logement et procéder à leur évaluation systématique pour ne conserver que celles aux effets économiques, sociaux ou environnementaux avérés
5	Confirmer la non-reconduction du dispositif « Pinel » et l'absence de dispositif équivalent en remplacement
9	Limiter la rétention des biens en remplaçant les abattements sur les plus values de cessions foncières et immobilières pour durée de détention par une prise en compte de l'évolution des prix de la construction et des travaux d'amélioration réalisés par le vendeur et en réhaussant, pour les terrains nus rendus constructibles, la taxe forfaitaire
10	Rapprocher et unifier à terme les régimes fiscaux de la location meublée et de la location nue

Introduction

L'impôt sur le revenu est un impôt direct prélevé par l'État sur les revenus perçus par les personnes physiques au cours d'une année, nets des charges nécessaires à leur acquisition. Il s'agit d'un impôt familialisé, calculé en fonction du montant des revenus perçus par l'ensemble des membres d'un foyer fiscal et des charges liés à la situation familiale, et progressif, des taux d'imposition de plus en plus élevés étant appliqués au fur et à mesure que les revenus augmentent.

Comme le rappelait le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans le rapport qu'il a consacré à l'imposition des revenus en 2024[4], « *la France fait coexister deux grandes familles d'imposition des revenus* » : l'impôt sur le revenu est complété par les prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement de solidarité et contribution de solidarité pour l'autonomie).

Ces prélèvements sociaux visent à assurer le financement de la protection sociale par des contributions sur le revenu individuel brut qui sont en principe proportionnelles. Ils présentent toutefois des taux très différents en fonction des catégories de revenus : 17,2 ou 18,6 % pour les revenus de capitaux mobiliers, 9,7% pour les salaires et traitements, de 0 à 9,1 % pour les pensions. Ces écarts importants viennent atténuer significativement les écarts de taux d'imposition à l'IR qui sont présentés par ailleurs.

La présente étude porte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu entre 2017 à 2024, année la plus récente pour laquelle les déclarations sur le revenu sont disponibles. Elle couvre à la fois l'impôt au

[4] Conseil des prélèvements obligatoires, *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus,* octobre 2024

barème progressif, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) et l'imposition des revenus hors barème progressif (principalement le prélèvement forfaitaire unique ou PFU)[5]. Les montants nets émis au titre de ces impositions en 2024 s'élevaient à 91,7 Md€ (3 % du PIB), dont 1,9 Md€ au titre de la CEHR, contre 71,5 Md€ en 2017 (3,2%).

Comme l'y invite la lettre du président de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale, une attention particulière est portée aux dispositifs de réductions et de crédits d'impôt, qui constituent l'une des principales catégories de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, avec un coût estimé par l'administration à 19,5 Md€ en 2024, dont 4,5 Md€ correspondent à des dispositifs visant à éviter des doubles impositions, notamment pour les revenus de source étrangère[6].

En raison des délais impartis, l'étude ne procède à aucune évaluation nouvelle de dispositifs sur lesquels le CPO s'est prononcé en 2024, qu'il s'agisse des modalités de calcul de l'impôt (décote, quotients conjugal et familial, abattement sur les pensions, amortissement des biens en location meublée, etc.), de réductions et crédits d'impôt (service à la personne, dons, frais de scolarité, outre-mer, etc.) ou d'autres dépenses fiscales (abattement de 10 % sur les pensions, demi-parts ne donnant pas lieu des charges effectives). Ses recommandations sont néanmoins rappelées en tête et dans le corps du rapport.

L'étude vise en revanche à décrire l'évolution des différentes composantes de l'impôt sur le revenu entre 2017 et 2024, à caractériser les

---

[5] La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), mise en place en 2025, est néanmoins décrite et analysée.

[6] Parmi les autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu significatives en montant en 2024 figurent, l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites (4,8 Md€), les exonérations de revenus de capitaux mobiliers (3,8 Md€) et de revenus affectés à de l'épargne salariale (2,9 Md€), les avantages liés aux des demi-parts supplémentaires pour le calcul de l'impôt (2,8 Md€), les exonérations de prestations familiales et sociales (2,5 Md€) et des revenus des heures supplémentaires (2,1 Md€), ou encore les déductions de dépenses de réparations et d'amélioration pour les revenus fonciers (2,1 Md€). Source : annexes au projet de loi de finances pour 2026.

utilisateurs des réductions et crédits d'impôt et à rappeler les évolutions ayant affecté la gouvernance de l'impôt sur le revenu (législation, gestion et contrôle). L'annexe 4 présente le régime juridique, le coût, les utilisateurs et les évaluations disponibles des réductions et crédits d'impôt (RICI) sur le revenu[7].

Les données chiffrées présentées sont issues, sauf indication contraire, de la base de données établie chaque année à partir des données des déclarations et des avis d'imposition[8], base de données également utilisée par le département des études et des statistiques fiscales (DESF) de la DGFiP dans ses publications[9]. Elles peuvent s'écarter, pour des raisons méthodologiques, des données de comptabilité nationale publiées par l'Insee, de celles de la comptabilité budgétaire figurant dans les documents annexés des projets de loi de finances initiale ou du compte général de l'État annexé au projet de loi sur les résultats de la gestion et approuvant les comptes de l'année (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Les sources de données sur l'impôt sur le revenu

En plus des statistiques établies directement à partir des déclarations et des avis d'imposition sur le revenu, trois autres approches existent pour évaluer le montant d'impôt sur le revenu :

- les données de la **comptabilité budgétaire,** sont fondées sur les impôts encaissés. Les remboursements et dégrèvements correspondent en partie aux crédits d'impôt mais aussi aux remboursements effectués lorsque le prélèvement à la source a été supérieur à l'impôt dû ;

[7] Les RICI communs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés sont pris en compte s'ils viennent réduire le rendement de l'IR de 10 M€ ou plus.
[8] La base de données qui centralise les informations issues des déclarations de revenus des foyers fiscaux français (principalement *via* les formulaires n°2042 et ses annexes) est dénommée POTE en référence au fichier « permanent des occurrences de traitement des émissions ».
[9] Voir par exemple « L'impôt sur le revenu 2024 a été plus dynamique que les revenus », DGFiP Statistiques nº 41, novembre 2025.

- en **comptabilité générale**, la composante « prélèvement à la source » de l'IR est comptabilisée au moment où a lieu l'opération imposable et la composante solde de l'impôt sur le revenu est comptabilisée au moment où la matière imposable est déclarée ;

- en **comptabilité nationale**, les montants encaissés sont ajustés d'une part pour approcher les droits constatés, d'autre part pour déduire l'ensemble des dégrèvements et admissions en non-valeur qui relèvent de l'impôt sur le revenu.

Pour l'année 2024, hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), le montant net d'impôt sur le revenu varie, selon la méthodologie retenue, entre 87,1 Md€ (données de comptabilité nationale) et 89,7 Md€ (données issues des déclarations et des avis d'imposition de la DGFiP), soit un écart de l'ordre de 3 %.

Tableau n° 1 : recettes d'impôt sur le revenu (en Md€) selon différents référentiels comptables

2024	DGFIP	Comptabilité budgétaire	Comptabilité nationale	Compte général de l'État
IR brut	**109,2**	**114,5**	**96,0 (IR hors CI)**	**143,0**
Remboursements et dégrèvements		-26,5		
Réductions et crédits d'impôt	-19,5			
Crédits d'impôt			-8,9	
Obligations et décisions fiscales				-53,7
IR net	**89,7**	**88,0**	**87,1**	**89,3**

Source : Loi sur les résultats de la gestion, CGE, comptes nationaux et DGFiP

* *

*

Chapitre I – L'impôt sur le revenu depuis 2017 : des revenus fiscaux en augmentation, un taux d'imposition en baisse

L'impôt sur le revenu (IR) a été institué par la loi du 15 juillet 1914. Il a acquis une forme proche de sa version actuelle, à savoir un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques[10], avec la loi du 28 décembre 1959.

Cet impôt a toujours été affecté au budget de l'État. Il repose sur un système déclaratif[11] bien qu'il soit en grande partie prélevé à la source depuis le 1er janvier 2019. Son barème d'imposition progressif aboutit à ce que des taux d'imposition de plus en plus élevés sont en principe appliqués au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Après un rappel du périmètre de l'impôt sur le revenu et de ses modalités de calcul (1), seront successivement examinées les évolutions observées entre 2017 et 2024 des revenus (2), du taux d'imposition pour l'ensemble des foyers fiscaux (3) et pour différentes catégories de foyers, selon leur niveau de revenu (4) en portant une attention particulière aux foyers fiscaux redevables de l'IFI mais non assujettis à l'impôt sur le revenu (5).

[10] Code général des impôts, art. 1A.

[11] Depuis 2020, certains foyers fiscaux bénéficient du dispositif de déclaration automatique. Lorsque les informations préremplies par l'administration fiscale sont exactes et exhaustives, ils sont dispensés du dépôt d'une déclaration de revenus. Il leur suffit alors de vérifier les éléments communiqués par l'administration pour que leur déclaration soit considérée comme validée.

1. Un impôt au périmètre en principe universel, redevenu dual dans ses modalités de calcul

L'impôt est perçu sur l'ensemble des revenus des foyers fiscaux établis en France, mais l'imposition proportionnelle s'est renforcée depuis 2018 au détriment de l'imposition progressive, rapprochant le système fiscal français de celui en vigueur dans une majorité d'États européens.

1.1. Un impôt sur l'ensemble des revenus des foyers fiscaux établis en France qui ne concerne qu'une minorité de foyers fiscaux

1.1.1. Un principe d'universalité des revenus imposables

Toute personne physique est, en principe, passible de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle perçoit un revenu imposable au sens du droit fiscal. Cette obligation est indépendante de son âge, de sa situation familiale, de son activité professionnelle ou de sa nationalité[12].

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, **les personnes ayant leur domicile fiscal établi en France[13] sont imposables au titre de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils aient été obtenus grâce à une activité exercée en France ou à l'étranger.** À l'inverse, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France

[12] Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont toutefois exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu, sous condition de réciprocité.

[13] Selon l'article 4 B du code général des impôts, le domicile fiscal en France est déterminé par trois critères alternatifs : le foyer ou le lieu de séjour principal, l'exercice d'une activité professionnelle principale, ou le centre des intérêts économiques.

ne sont imposables en France qu'au titre de leurs revenus de source française.

Cet impôt est établi par foyer fiscal et, en règle générale, l'ensemble des revenus perçus par les membres du foyer fiscal est soumis à une imposition commune[14]. Un foyer fiscal est composé du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, ainsi que des personnes à leur charge. Les enfants mineurs sont ainsi rattachés de plein droit au foyer fiscal, tandis que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études, peuvent l'être sur demande.

Cet impôt s'applique aux revenus perçus directement par les personnes physiques (salaires, pensions de retraite, revenus tirés de la location de biens immobiliers ou de placements financiers, etc.) ainsi qu'aux revenus obtenus par l'intermédiaire d'une société. Chaque associé d'une société qui relève du régime des sociétés de personnes[15] est donc imposé à l'impôt sur le revenu sur la part du bénéfice de la société correspondant à ses droits dans la société, que ce bénéfice ait été distribué ou non. En revanche, les associés d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont imposés à l'impôt sur le revenu qu'au titre des revenus qu'ils ont effectivement perçus, comme les dividendes.

La loi distingue huit principales catégories de revenus, parfois qualifiées de *cédules*[16] :

---

[14] Code général des impôts, art. 6.

[15] Les sociétés de personnes (comme les sociétés civiles immobilières) relèvent, par nature, de ce régime ainsi que, temporairement, certaines sociétés anonymes (SA), sociétés par actions simplifiées (SAS) ou sociétés à responsabilité limitée (SARL), sous certaines conditions et sur option.

[16] Ce terme est une subsistance du système fiscal existant avant 1948 dans lequel chaque catégorie de revenus, appelée cédule, faisait l'objet d'une imposition proportionnelle à un taux qui lui était propre, l'impôt général sur les revenus progressif et assis sur la somme des revenus cédulaires s'y superposant.

- les revenus fonciers (I)
- les bénéfices industriels et commerciaux (II) ;
- les bénéfices de l'exploitation agricole (IV) ;
- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (V), auxquels se rattachent les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés (III) ;
- les bénéfices des professions non commerciales (VI) ;
- les revenus des capitaux mobiliers (VII) ;
- les profits réalisés sur des instruments financiers à terme (VII *bis*) ;
- les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature (VII *ter*).

L'impôt sur le revenu porte sur l'ensemble des revenus relevant de ces huit catégories, **le montant des revenus imposables étant déterminé, pour chaque catégorie de revenus, selon des règles spécifiques** notamment en matière de revenus et bénéfices exonérés (totalement ou partiellement), de modalités de déduction des charges ainsi que de conditions de report des déficits.

Parmi les revenus totalement exonérés d'impôt sur le revenu figurent notamment les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire), les intérêts des livrets d'épargne réglementée (livret A, livret d'épargne populaire, etc.) ou certaines pensions militaires d'invalidité[17,18]. Parmi ceux partiellement exonérés d'impôt sur le revenu figurent les heures supplémentaires, exonérées dans la limite de 7 500 € par an[19], ou les indemnités journalières d'accident du

[17] Code général des impôts, art. 81 et 157.
[18] Les allocations chômage sont quant à elles soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi que le les indemnités journalières maladie (sauf en cas d'affections de longue durée), les indemnités journalières de maternité et de paternité.
[19] Code général des impôts, art. 81 quater.

travail et de maladie professionnelle, à hauteur de 50 % de leur montant[20]. Les pensions civiles et militaires bénéficient d'un abattement de 10 %[21].

Enfin, l'impôt sur le revenu est dû à raison des bénéfices ou revenus dont le contribuable a disposé au cours l'année considérée. Ce principe d'annualité connaît toutefois deux exceptions importantes. D'une part, un contribuable qui, au global, est déficitaire une année donnée peut imputer ce déficit sur le revenu global au cours des six années suivantes, sauf règles spécifiques contraires. D'autre part, pour éviter qu'un revenu perçu exceptionnellement une seule année n'entraîne une augmentation excessive de l'impôt, en raison du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, un mécanisme d'atténuation de l'imposition est prévu (système du quotient)[22].

1.1.2. Une minorité de foyers imposables

Sur 41,7 millions de foyers fiscaux, seuls 19,6 millions de foyers sont effectivement imposables à l'impôt sur le revenu (IR), soit 47 %. 22,1 millions ne le sont pas. Ce phénomène résulte d'abord du barème lui-même, qui prévoit l'exonération de la fraction des revenus du foyer inférieure à 11 600 €. Toutefois, plus généralement 7,1 millions de foyers ne sont pas imposables, alors que leurs revenus excèdent ce seuil, par le double effet de la décote, qui porte l'entrée effective dans le barème à 17 604 € pour un célibataire, 23 404 € pour un parent isolé avec enfant et 38655 € pour un couple avec enfant[23], et de l'existence de crédits et réductions d'impôt. **12,5 millions de foyers fiscaux bénéficient d'une diminution de leur impôt sur le revenu grâce aux réductions et crédits d'impôt** (qui déclenchent notamment le versement de l'avance de 60 % à la mi-janvier). Ces réductions et crédits d'impôts sont cependant soumis à un plafond global de 10 000 € par an, qui peut être majoré à 18 000 € pour

[20] Code général des impôts, art. 72 A bis.
[21] Code général des impôts, art. 158.
[22] Code général des impôts, art.163-0 A.
[23] Après abattement de 10 % pour frais professionnels appliqué sur les salaires déclarés.

des investissements spécifiques tels que les SOFICA ou les investissements outre-mer.

Ce phénomène n'a au demeurant rien de nouveau : la « taxe progressive complémentaire » créée par la loi du 15 juillet 1914 sur l'impôt sur le revenu ne touchait que les revenus supérieurs à 5 000 francs, soit seulement 500 000 foyers fiscaux sur les 11 millions que comptait la France[24].

En revanche, l'ensemble des personnes percevant des revenus d'activité ou des revenus du capital acquittent les prélèvements sociaux. Ces types de revenu sont en effet soumis, dès le premier euro, à une imposition respectivement aux taux de 9,7% pour les revenus d'activité (9,2 % de CSG et 0,5 % de CRDS), de 18,6 % pour les revenus de capitaux mobiliers (10,6 % pour la CSG qui intègre la nouvelle contribution financière pour l'autonomie de 1,4 %, 7,5 % de prélèvement de solidarité et 0,5 % de CRDS) et de 17,2% pour l'immobilier et l'épargne réglementée (9,2 % de CSG, 7,5 % de prélèvement de solidarité et 0,5 % de CRDS)[25]. Seuls les revenus de remplacement sont exonérés de prélèvements sociaux pour les foyers fiscaux dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil de RFR. Pour les pensions de retraite, le barème pour une personne seule[26] est le suivant : taux zéro jusqu'à un RFR de 13 048 €, taux réduit de 4,3 % (sans CASA) pour un RFR compris entre 13 049 € et 17 058 €, taux médian de 7,4 %[27] entre 17 059 € et 26 471 €, taux normal au-dessus de 26 472 €. Il s'ajoute des mécanismes de lissage selon lesquels la bascule vers le taux médian n'intervient que si le RFR dépasse le plafond du taux réduit pendant deux années consécutives[28].

---

[24] Exposé des motifs du projet de loi Caillaux, p. 60. Le seuil de 5 000 francs du projet a été retenu dans la loi du 15 juillet 1914.

[25] Revenus fonciers, plus-values immobilières, fonds euros et unités de compte de l'assurance-vie, PEL/CEL et livrets réglementés (hors livret A qui reste totalement exonéré dans la limite d'un plafond de 22 950 € pour les personnes physiques).

[26] Le barème pour un couple avec enfant retient les tranches de RFR suivantes : taux zéro jusqu'à 23 500 €, taux réduit entre 23 501 € et 30 721 €, taux médian entre 30 722 € et 47 669 €, taux normal au-dessus de 47 670 €.

[27] CSG à 6,6 %, CRDS à 0,5 % et CASA à 0,3 %.

[28] Sont totalement exonérés quel que soit le niveau de ressources du bénéficiaire l'allocation de solidarité aux personnes âgées (**ASPA** / ex-minimum vieillesse),

1.2. Une coexistence d'une imposition proportionnelle et d'une imposition progressive

Tous les revenus ne sont pas soumis, par défaut, aux mêmes modalités d'imposition.

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) ont fait l'objet de plusieurs réformes fiscales au cours des vingt dernières années. En 2008, leur régime d'imposition est passé d'une taxation selon le barème progressif à une imposition, sur option du contribuable, à un taux proportionnel dans le cadre du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). En 2013, ces revenus ont de nouveau été soumis au barème progressif, avant que la réforme de 2018 n'instaure, par défaut, **un prélèvement forfaitaire unique (PFU) applicable aux revenus de capitaux mobiliers et aux plus-values réalisées lors de cessions de valeurs mobilières**, quel que soit le niveau de revenu du contribuable[29]. Les résultats de cette réforme sont présentés dans l'encadré 2.

---

l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les demandeurs en fin de droits. Les allocations de chômage sont totalement exonérés si le montant net de l'allocation risque d'être inférieur au SMIC brut journalier, et soumis au taux réduit de 6,2 % au-dessus

[29] Code général des impôts, art. 200 A.

Encadré 2 : Les résultats du prélèvement forfaitaire unique

Les réformes de 2013 et 2018 ont entraîné des fluctuations importantes des distributions de dividendes. À la suite de la réforme de 2013, les ménages propriétaires d'une entreprise auraient réduit leurs dividendes de l'ordre de 20 %[30]. À l'inverse, les dividendes déclarés par les ménages sont passés d'environ 14 Md€ entre 2014 et 2017 à 23 Md€ en moyenne entre 2018 et 2020. Ces distributions auraient été principalement financées par une diminution des fonds propres et non par une requalification de salaires en dividendes. Elles se sont donc traduites par une augmentation globale de l'assiette de l'impôt sur le revenu qui est venue contrebalancer la diminution des taux applicables, permettant à la réforme de s'autofinancer (cf. chapitre I, 3.2).

Sur le plan économique, la mise en place du PFU, combinée à la baisse de l'impôt sur les sociétés, aurait eu un impact positif sur les créations d'entreprises et les emplois associés. En revanche, la réforme n'aurait pas eu d'effet causal significatif sur l'investissement des entreprises existantes[31].

Ainsi, depuis 2018, les traitements et salaires, les pensions et rentes viagères, les bénéfices industriels et commerciaux, de l'exploitation agricole, et des professions non commerciales ainsi que les revenus fonciers sont, en principe[32], soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, tandis que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières sont soumis au PFU, sauf option contraire du contribuable. Enfin, certains revenus (plus-values immobilières, assurance vie notamment) relèvent de régimes d'imposition spécifiques prévus par la loi.

1.2.1. L'imposition des revenus au barème progressif et la CEHR : des taux marginaux allant de 0 % à 49 %

Le calcul de l'impôt au barème s'effectue en plusieurs étapes.

[30] Bach L., Bozio L. Guillouzic A., Leroy C. et Malgouyres C. (2024), « *Follow the money ! Why dividends overreact to flat-tax reforms »*, Institut des politiques publiques.
[31] Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital (2023), France stratégie.
[32] Les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise peuvent, sous certaines conditions, opter pour un versement libératoire calculé par application d'un taux forfaitaire à leur chiffre d'affaires. Code général des impôts, art. 151-0.

La première consiste à additionner, par catégorie de revenus, les revenus de chaque membre du foyer fiscal nets des dépenses ou charges supportées pour leur acquisition ou leur conservation[33]. Le revenu net imposable du foyer fiscal est alors obtenu en agrégeant ces revenus catégoriels et en imputant, le cas échéant, les déficits globaux des années antérieures, puis en déduisant les charges déductibles[34].

Ce revenu est ensuite divisé par le nombre de parts fiscales déterminé en fonction de la composition du foyer[35]. Le barème progressif – composé de cinq tranches en 2025, assorties de taux marginaux de 0 %, 11 %, 30 %, 41 % et 45 % – est appliqué à ce montant de revenus correspondant à une part fiscale. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts du foyer. Ce mécanisme du quotient familial permet de tenir compte des capacités contributives des contribuables : à revenu égal, plus le nombre de parts fiscales est élevé, moins l'impôt est élevé.

Le montant de l'impôt ainsi calculé fait ensuite l'objet de plusieurs ajustements. L'avantage procuré par les demi-parts supplémentaires est plafonné, au contraire de celui résultant de la part supplémentaire attribuée au conjoint dans un couple (quotient conjugal). À l'inverse, une décote

[33] Il s'agit par exemple, pour la catégorie des salaires et traitements, de la déduction des frais professionnels estimé forfaitairement à 10 % ou aux frais réels.

[34] Constituent des charges déductibles, les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation des revenus qui n'ont pu être imputées sur les revenus catégoriels ainsi que certaines dépenses énumérées dans le code général des impôts, notamment une fraction de la CSG payée sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values, revenus de capitaux mobiliers, etc.), les pensions alimentaires (versées dans le cadre d'une obligation alimentaire ou à la suite d'une décision de justice), les cotisations d'épargne-retraite, charges foncières relatives aux monuments historiques, etc.

[35] Soit une part pour une personne seule et deux parts pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, des majorations pour charges de famille (une demi-part par enfant à charge pour les deux premiers, puis une part entière à compter du troisième enfant). Des demi-parts additionnelles sont accordées pour les enfants handicapés, les anciens combattants et victimes de guerre, les veuves ayant élevé seule un enfant pendant plus de cinq ans, etc.

réduit, voire annule, l'impôt dû par les foyers aux revenus les plus faibles[36]. L'impôt dû par les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer bénéficient, quant à eux, d'un abattement spécifique[37].

Chaque année depuis 2017, les limites des tranches du barème ont été revalorisées en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac[38]. Cette revalorisation permet de freiner la hausse du taux marginal d'imposition des contribuables dont les revenus augmentent, en retardant leur passage vers des tranches d'imposition supérieures.

La dernière réforme d'ampleur de l'impôt au barème progressif a été instaurée par la loi de finances pour 2020. Cette réforme a consisté, d'une part, à **abaisser le taux de la deuxième tranche de 14 % à 11 %** et, d'autre part, à ajuster les limites des tranches supérieures afin de concentrer le bénéfice de cette mesure principalement sur les contribuables aux revenus intermédiaires. Parallèlement, **le mécanisme de la décote, destiné à atténuer l'entrée dans l'impôt et à limiter les effets de seuil pour les contribuables faiblement imposés, a été modifié**[39].

Par ailleurs, depuis 2011, les contribuables aux revenus les plus élevés sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) qui impose à un taux de 3 % ou de 4 % une fraction de leurs revenus[40].

En pratique, la combinaison du barème, de la décote et de la CEHR conduit à une progressivité plus complexe que ne le laissent

---

[36] Pour l'imposition des revenus de 2025, la décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 982 € pour une personne seule et à 3 277 € pour un couple soumis à imposition commune.
[37] 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (dans la limite de 2 450 €) et de 40 % pour la Guyane et Mayotte (dans la limite de 4 050 €).
[38] Depuis la déclaration d'impôt sur les revenus de 2017, les seuils des tranches ont été revalorisés successivement de +1,6 %, +1,0 %, +0,2 %, +1,4 %, +5,4%, +4,8 % et +1,8 %, soit une revalorisation cumulée de +17,2 % entre 2017 et 2024.
[39] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 2.
[40] Code général des impôts, art. 223 sexies.

apparaître les cinq tranches du barème : **cette imposition des revenus comporte en pratique sept niveaux effectifs de taxation, avec des taux marginaux compris entre 0 % et 49 %.**

Tableau n° 2 : Présentation simplifiée du barème résultant de l'application de l'impôt sur le revenu, incluant la décote, et de la CEHR, applicable en 2024 pour les revenus 2023

Individu célibataire sans enfants		Couple soumis à imposition commune sans enfants		
Seuil d'entrée	Taux marginal	Seuil d'entrée (revenus du foyer)	Seuil d'entrée (par part fiscale)	Taux marginal
0 €	0 %	0 €	0 €	0 %
16 764 €	15,98%	31 626 €	15 812 €	15,98 %
-	-	51 598 €	25 799 €	11 %
28 797 €	30 %	57 594 €	28 797 €	30 %
82 193 €	41 %	164 682 €	82 193 €	41 %
177 106 €	45 %	354 212 €	177 106 €	45 %
250 000 €	48 %	500 000 €	250 000 €	48 %
500 000 €	49%	1 000 000 €	500 000 €	49 %

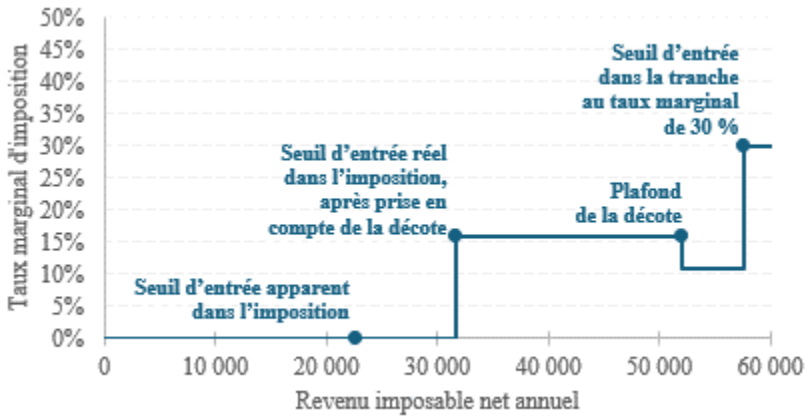
Note de lecture : Le taux appliqué aux couples soumis à imposition commune est de 15,98 % sur la part des revenus comprise entre 15 812 € et 25 799 € et de 11 % sur la part des revenus comprise entre 25 799 € et 28 797 €, du fait du mécanisme de la décote.
Source : extrait de CPO, « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus », 2024.

Dans son rapport d'octobre 2024 intitulé *« Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus* », le CPO constatait que certaines modalités de calcul de l'impôt sur le revenu créaient des situations inéquitables.

Ainsi, les couples aux revenus élevés mais hétérogènes bénéficiaient du plein effet du quotient conjugal, tandis que les couples aux revenus intermédiaires sont désavantagés par rapport aux célibataires par l'application de la décote qui n'est pas conjugalisée. L'absence de conjugalisation de la décote conduit même **pour certains couples à une remise en cause de la progressivité de l'impôt à certains niveaux de revenus.** Ces derniers sont en effet soumis à un taux marginal d'imposition de 15,98 %, lequel descend à 11% avant de remonter à 30 % (cf. graphique

n°1). Le principe même de progressivité se trouve remis en cause, dans le cadre d'un mécanisme particulièrement complexe qui nuit à la lisibilité de l'impôt.

Graphique n° 1 : Taux marginaux d'imposition pour un couple, après prise en compte de la décote



Source : CPO, Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus, 2024

Note de lecture : les seuils présentés correspondent au barème pour l'imposition des revenus de 2023 (déclarés en 2024)

Par ailleurs, le CPO constatait que certaines demi-parts ne correspondaient pas à des charges effectives, alors que le plafond de celle correspondant aux enfants à charge n'a pas été revalorisé depuis 2014.

En conséquence, le CPO formulait un ensemble de recommandations portant sur le quotient familial et la décote visant à corriger ces effets (plafonnement du quotient conjugal, relèvement du plafond des demi-parts pour enfants à charge, suppression de la demi-parts des veuves qui n'ont plus d'enfants à charge, conjugalisation voire intégration au barème de la décote).

1.2.2. L'imposition des revenus à des taux proportionnels : la prédominance du prélèvement forfaitaire unique à 12,8 %

Depuis 2018, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts d'obligations ou de comptes à terme), les plus-values mobilières (gains tirés de la vente de titres), les revenus tirés de droits sociaux (parts sociales ou actions de sociétés) ainsi que les gains assimilés (stock-options, actions gratuites) sont imposables, de plein droit, à un taux forfaitaire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et, depuis le 1er janvier 2026, de 17,2 % ou 18,6 % au titre des prélèvements sociaux (selon les revenus concernés). Les contribuables peuvent toutefois opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option, exercée annuellement et applicable à l'ensemble des revenus du capital, permet notamment de bénéficier des abattements prévus pour certaines catégories de revenus (abattement de 40 % et de la CSG déductible pour les dividendes par exemple) et est ainsi avantageuse pour les contribuables qui se situent dans les premières tranches d'imposition (0 % et 11 % notamment).

D'autres catégories de revenus sont également soumises à des régimes spécifiques, selon un taux proportionnel.

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers lors de la cession d'un bien immobilier (hors résidence principale) sont imposées à un taux proportionnel de 19 %. Elles bénéficient d'un abattement dont le niveau dépend de la durée de détention du bien, conduisant à une exonération totale d'impôt sur le revenu après 22 ans de détention[41]. En outre, une surtaxe s'applique aux plus-values imposables les plus élevées[42].

[41] Code général des impôts, art. 150 VC et 200 B.
[42] Code général des impôts, art. 1609 nonies G.

Les produits de certains contrats d'assurance-vie détenus depuis plus de huit ans bénéficient également d'une fiscalité spécifique, les imposant à un taux de 7,5 % jusqu'à un certain seuil, 12,8 % au-delà[43].

Les retraites versées sous forme de capital, notamment dans le cadre de certains plans d'épargne retraite, peuvent également, sous certaines conditions et sur option du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5 %[44].

Enfin, les cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à un taux forfaitaire sur le prix de cession, sauf exonération prévue par la loi. Ce taux est fixé à 11 % pour les métaux précieux et à 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, lorsque leur prix de vente excède 5 000 €[45].

Tout en considérant comme justifié le traitement différent de catégories de revenus obéissant à des logiques d'acquisition différentes et notamment l'imposition proportionnelle des revenus du capital mobilier, le CPO recommandait en 2024 de mettre fin à ou d'encadrer plus strictement les régimes de faveur qui créaient des distorsions au sein de certaines catégories de revenus soumis au barème : suppression de l'exonération de la prime de partage de la valeur, plafonnement de l'abattement de 10 % pour les pensions et suppression de la possibilité d'amortir des biens en location meublée[46]. **Il proposait en outre des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de dispositions relatives à certaines catégories de plus-values mobilières** (qui auraient dû en principe être soumises au PFU) : encadrement de l'âge de liquidation des plans d'épargne retraite (PER), et durcissement des conditions de

---

[43] Code général des impôts, art. 125-0 A : 7,5 % pour les gains issus des versements allant jusqu'à 150 000 € (par personne), 12,8 % pour les gains issus de la fraction des versements qui dépasse ce seuil de 150 000 €. Ces abattements s'ajoutent à l'abattement de base de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé (déclaration conjointe)

[44] Code général des impôts, art. 163 bis.

[45] Code général des impôts, art. 150 VI à 150 VM.

[46] Celle-ci a été au contraire étendue sous certaines conditions aux biens mis en location nue par le dispositif dit « Jeanbrun » (Code général des impôts, art. 31).

placement en report d'imposition des plus-values d'apport cession.

2. Une croissance des revenus des ménages supérieure à l'inflation

L'augmentation des émissions d'impôt sur le revenu entre 2017 et 2024 reflète principalement la croissance de l'assiette mesurée par l'évolution du nombre de foyers fiscaux et celle du revenu fiscal de référence, tandis que le taux d'imposition a globalement baissé (cf. partie 3 du chapitre I.).

2.1. Le revenu fiscal de référence : un indicateur imparfait mais utile des capacités contributives des ménages

Le revenu fiscal de référence (RFR) est un indicateur de ressources calculé par l'administration fiscale à partir des revenus déclarés par le contribuable. Son périmètre intègre, en plus des revenus et plus-values soumis au barème progressif ou imposés à un taux proportionnel, certains revenus exonérés ou soumis à des modalités particulières d'imposition (cf. encadré 3). Cet indicateur, qui « permet d'appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile »[47], est utilisé pour déterminer l'éligibilité à de nombreux dispositifs : attribution de certaines aides sociales, bénéfice d'avantages fiscaux, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ou encore éligibilité au livret d'épargne populaire.

[47] DGFiP, BOFiP-Impôts, IR – Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, BOI-IR-CHR, publié le 11 juillet 2017.

2.1.1. Une approximation imparfaite

Il ne reflète pas l'intégralité des ressources des foyers fiscaux. D'une part, il ne prend en compte que les ressources relevant du champ de la déclaration à l'impôt sur le revenu. Les prestations sociales non imposables, telles que les aides au logement ou les minima sociaux, en sont exclues, ce qui peut conduire à une appréciation partielle des ressources des ménages aux revenus les plus modestes. D'autre part, certains revenus du patrimoine non imposables n'y sont pas intégrés, comme les revenus de l'épargne réglementée, les plans d'épargne en actions ou les plus-values immobilières lors de la cession de la résidence principale, ce qui peut aboutir également à une appréciation partielle des ressources des ménages aux revenus les plus élevés[48].

Encadré 3 : Le revenu fiscal de référence (RFR)

Le revenu fiscal de référence correspond au montant net des revenus et des plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, complété notamment par :

– certains revenus exonérés, comme les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, la monétisation des jours de repos ou de RTT, les pourboires et la prime de partage de la valeur ;

– les pensions de retraite soumises à l'imposition forfaitaire de 7,5 % et les cotisations d'épargne-retraite déduites en tant que charges déductibles ;

– les revenus des micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, ainsi que certains revenus relevant de la catégorie des BIC, BNC ou BA ;

– certains revenus de capitaux mobiliers et plus-values, notamment l'abattement de 40 % sur les dividendes lorsqu'ils sont imposés au barème progressif, les revenus soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire, les produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque, les plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles, ainsi que certains abattements appliqués aux plus-values de cession de valeurs mobilières ;

[48] Les travaux préparatoires au rapport du CPO d'octobre 2024 intitulé « *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus* » ont dénombré plus de 170 exemples de ressources ou revenus qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas intégrés au RFR.

– certains revenus perçus à l'étranger ou par des non-résidents, notamment les revenus exonérés des salariés détachés à l'étranger et des fonctionnaires des organisations internationales, les revenus des non-résidents soumis à une retenue à la source libératoire et les plus-values immobilières et de cession de droits sociaux réalisées par des non-résidents, ainsi que certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions[49].

C'est pour ces raisons notamment que le CPO a recommandé, dans son rapport d'octobre 2024 intitulé *« Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus* », d'intégrer dans le RFR l'ensemble des revenus nets de charges, quels que soient le type de revenu et son traitement au regard de l'impôt sur le revenu, pour que cet indicateur remplisse pleinement son office qui est de mesurer les capacités contributives effectives des contribuables[50].

Au-delà des revenus disponibles retracés en grande partie dans le RFR, certains économistes proposent de définir une notion de revenu économique en intégrant certains profits non distribués de sociétés contrôlées conjointement ou exclusivement par les ménages[51].

[49] Source : DGFiP, Déclaration des revenus 2024 - Brochure pratique 2025.

[50] Cf. p. 98 et sq du rapport CPO Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus : « Les travaux préparatoires au présent rapport ont ainsi dénombré pas moins de 177 exemples de ressources ou revenus qui sont exonérés d'IR et ne sont pas intégrés au RFR. Tel est ainsi le cas des allocations sociales (allocation personnalisée d'autonomie, allocation aux adultes handicapées, aide personnalisée au logement, prime d'activité, allocation pour frais de garde), mais aussi d'exonérations liées à la profession ou à l'activité (journalistes, élus locaux, militaires, policiers), de certains accessoires du salaire (intéressement, titres-restaurant) ou de certains revenus du patrimoine (revenus de l'épargne réglementée, plan d'épargne en actions, plus-values immobilières). De surcroît, de nombreuses modalités dérogatoires de calcul du revenu ne sont pas non plus intégrées au RFR. Tel est le cas de l'abattement de 10% pour les pensions ».

[51] L. Bach, A. Bozio, A. Guillouzic, C. Malgouyres, Quels impôts les milliardaires paient-ils ? note IPP N° 92.

2.1.2. Mais aussi utile

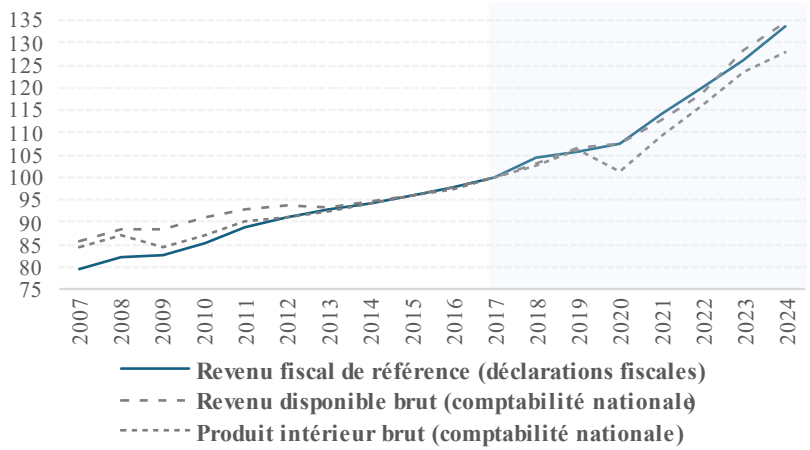
Le RFR est cependant une approximation utile des revenus des foyers pour plusieurs raisons.

Le périmètre des revenus retenus pour le calcul du RFR est indépendant des modalités d'imposition (barème progressif ou taux proportionnel). Sa définition présente ainsi une forte stabilité dans le temps, ce qui permet d'en analyser l'évolution[52].

De plus, comme le montre le graphique ci-dessous, sur la période 2017-2024, le RFR de l'ensemble des foyers fiscaux a connu une évolution d'ampleur comparable à celle du revenu disponible brut (RDB) des ménages[53] : il a augmenté de 33,8 %, pour atteindre 1 375 Md€, tandis que le RDB a progressé de 34,6 % pour s'établir à 1 861 Md€. À titre de comparaison, le produit intérieur brut (PIB), qui constitue une mesure des revenus de l'ensemble de l'économie[54], a augmenté de 28,1 %.

[52] L'instauration du PFU en 2018 n'a pas modifié les modalités de calcul du RFR pout les dividendes : comme auparavant, l'abattement de 40 % n'est pas pris en compte pour le RFR lorsque les dividendes sont imposés selon le barème progressif.
[53] Le RDB est constitué par l'ensemble des revenus d'activité, des revenus de la propriété, des revenus fonciers, et des prestations sociales en espèces reçues par les ménages, dont sont retranchés les cotisations sociales et les impôts versés.
[54] Le PIB représente l'ensemble des revenus générés par l'activité économique et distribués aux différents agents économiques, c'est-à-dire à la fois les ménages, les entreprises, les administrations publiques et le reste du monde.

Graphique n° 1 : Évolution du RFR et des principaux indicateurs de revenus entre 2007 et 2024, base 100 en 2017



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE), des données publiées par la DGFiP et Insee.

Dans la suite de cette étude, le RFR est utilisé à la fois pour analyser le niveau d'imposition et les avantages fiscaux liés à l'impôt sur le revenu, et pour positionner les foyers fiscaux dans la distribution des revenus (cf. encadré 4).

Encadré 4 : Situer les foyers fiscaux dans la distribution des revenus

Dans cette étude, le niveau de ressources des foyers fiscaux est appréhendé à partir du revenu fiscal de référence rapporté au nombre de parts fiscales du foyer (ci-après « RFR par part »). Cet indicateur permet de tenir compte de la composition du foyer fiscal et de comparer des foyers de tailles différentes.

Les foyers fiscaux peuvent ainsi être classés selon leur niveau de RFR par part. Les *x* % des foyers aux revenus « les plus modestes » correspondent aux foyers dont le RFR par part les situe parmi les *x* premiers centièmes de la distribution de cet indicateur. À l'inverse, les *x* % des foyers aux revenus « les plus élevés » sont ceux dont le RFR par part les place parmi les *x* deniers centièmes de cette même distribution.

Les foyers fiscaux appartenant au x[e] centième de la distribution sont notés Cx : C01 représente ainsi le 1 % des foyers aux revenus les plus modestes, et C100 le 1 % des foyers aux revenus les plus élevés. Suivant cette logique, Cx-Cy représente les foyers fiscaux situés entre les (x-1) % aux revenus les plus modestes et les (y-1) % aux revenus les plus élevés.

En 2024, chaque centième de la distribution regroupe environ 416 000 foyers fiscaux.

Tableau n° 3 : Distribution du montant de RFR par part

Part des foyers fiscaux	Montant maximal en 2017	Montant maximal en 2024
10 %	2 100 €	2 000 €
25 %	7 800 €	9 600 €
50 %	13 500 €	16 900 €
80 %	22 100 €	27 300 €
90 %	29 300 €	35 900 €
99 %	71 500 €	89 700 €

Note de lecture : en 2024 les 10 % des foyers aux revenus les plus modestes déclarent un RFR par part inférieur à 2 000 €. Les 10 % des foyers aux revenus les plus élevés déclarent un RFR supérieur à 35 900 €, et les 1 % aux revenus les plus élevés à 89 700 €.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

2.2. Une progression du RFR globalement supérieure à l'inflation depuis 2017

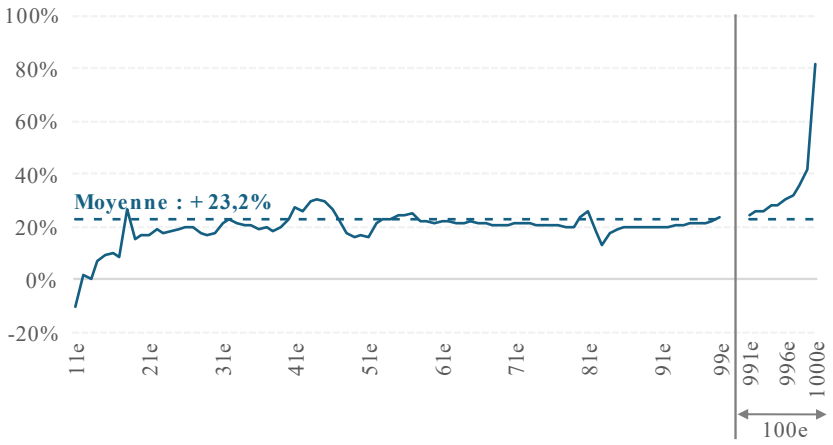
La progression du RFR total entre 2017 et 2024 (+33,8 %) s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de foyers fiscaux, qui est passé de 38,3 à 41,6 millions (soit une hausse de 8,6 %.) et de celle du RFR moyen par foyer fiscal (+23,2 %).

2.2.1. Une progression du RFR légèrement supérieure à l'inflation pour une large majorité de contribuables

En 2024, le RFR des foyers fiscaux, établi partir des déclarations fiscales de contribuables, s'élève en moyenne à 33 000 €. Il **a augmenté de 23,2 % depuis 2017, soit à un rythme supérieur à celui de l'inflation (18,4 %).**

À rang comparable dans la distribution des revenus en 2017 et en 2024, une large majorité des contribuables, à l'exception de ceux situés aux deux extrémités de la distribution, a vu son RFR augmenter d'environ 20 % mais **l'évolution a été différente aux deux extrémités de la distribution**.

Graphique n° 2 : Évolution du RFR des foyers fiscaux, selon le rang dans la distribution des revenus, entre 2017 et 2024, en %



Note : L'analyse de l'évolution des revenus dite « en photographies successives » compare en 2017 et 2024 le RFR moyen des foyers fiscaux situés aux mêmes rangs de la distribution des revenus. Cette approche diffère de celle « en panel » qui consiste à classer les individus selon leur rang de départ en 2017 et à mesurer la progression des revenus pour chacun des rangs[55].

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

D'une part, **le RFR moyen des foyers appartenant aux 20 % aux revenus les plus modestes a progressé plus faiblement** Cette évolution doit être interprétée avec prudence, dans la mesure où le RFR n'intègre pas de nombreuses prestations sociales (cf. *supra*). Elle est néanmoins cohérente avec la hausse du taux de pauvreté constatée par l'Insee, de 13,8 à 15,4 % de la population entre 2017 et 2024.

[55] Pour une comparaison de ceux deux approches, voir notamment France Stratégie, Rapport final du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, octobre 2023

D'autre part, **le RFR moyen des 1 % des foyers aux revenus les plus élevés** atteint 375 000 € en 2024, contre 250 000 € pour les foyers appartenant à cette même tranche de la distribution en 2017, soit **une hausse de 50 %**.

2.2.2. Une progression du RFR particulièrement dynamique pour les 1 % des contribuables aux revenus les plus élevés

Si pour la majorité des foyers fiscaux, la hausse du RFR est portée par la hausse des revenus imposés au barème progressif (salaires, pensions, revenus des professions non salariées et revenus fonciers), celle des 1 % des foyers aux revenus les plus élevés est due à l'augmentation de leurs revenus qui, bien qu'intégrés au RFR, ne sont pas soumis au barème progressif, à savoir principalement les revenus de capitaux mobiliers imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Tableau n° 4 : Évolution du revenu fiscal de référence moyen des contribuables entre 2017 et 2024

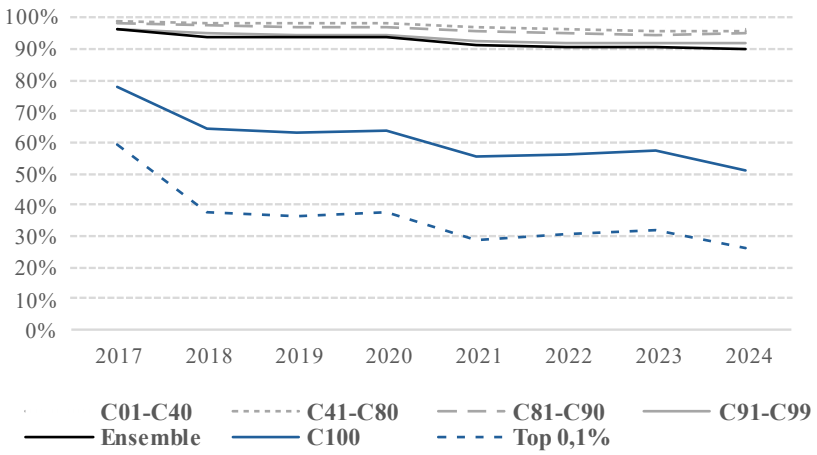
	Évolution du RFR moyen (en %)	Contribution à l'évolution du RFR moyen…	
		… des revenus imposés au barème (en point de %)	… des autres revenus inclus dans le RFR (en point de %)
C01-C40	+16,7	+13,4	+3,2
C41-C80	+21,9	+17,9	+4,0
C81-C90	+19,1	+14,9	+4,2
C91-C99	+21,4	+15,0	+6,4
Top 1%	+49,8	-1,1	+51,0
Top 0,1%	*+81,8*	*-12,1*	*+93,9*
Ensemble	**+23,2**	**+14,4**	**+8,8**

IPC hors tabac (pm)Note : analyse de l'évolution des revenus dite « en photographies successives ».
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

En conséquence, la part du RFR total détenue par 1 % des foyers aux revenus les plus élevés est passée de 9,3 % en 2017 à 11,4 % en 2024.

Les 1 % des foyers fiscaux les plus aisés se distinguent ainsi du reste des contribuables davantage en 2024 qu'en 2017, tant par le niveau de leur RFR que par la composition de celui-ci. Alors que pour la très grande majorité des contribuables, le RFR est constitué à plus de 90 % par des revenus imposés au barème progressif, ce n'est le cas que d'à peine plus de la moitié du RFR des 1 % des foyers aux revenus les plus élevés en 2024.

Graphique n° 3 : Évolution de la part du RFR soumise au barème progressif entre 2017 et 2024



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

L'interprétation de cette évolution appelle une certaine prudence, le RFR ne constituant qu'une approximation du revenu économique effectivement généré par les contribuables. Cette limite concerne plus particulièrement les foyers les plus aisés, dont une part importante des ressources provient des revenus du capital.

À la différence des revenus d'activité, les revenus du capital peuvent, dans certaines situations, être perçus selon un calendrier choisi par leurs

bénéficiaires[56]. Dans ce contexte, **l'augmentation de la concentration du RFR observée au sommet de la distribution entre 2017 et 2024 peut traduire, au moins pour partie, une évolution des comportements de distribution des revenus du capital.** La réduction de leur fiscalité au cours de la période a pu renforcer l'incitation à distribuer les bénéfices aux personnes physiques plutôt qu'à les maintenir au sein des structures sociétaires. **L'évolution du RFR des foyers aux revenus les plus élevés ne peut, dès lors, être interprétée comme le reflet direct d'une augmentation de même ampleur de leur revenu économique.**

2.3. Depuis 2017, une forte croissance des revenus imposés en principe à un taux proportionnel

Les revenus soumis en principe à un taux proportionnel - en très grande majorité le prélèvement forfaitaire unique (PFU) - ont augmenté de 33 Md€ à 97 Md€ entre 2017 et 2024, soit un quasi-triplement[57].

Cette progression est principalement due aux dividendes, dont le montant est passé de 14 Md€ à 50 Md€, et aux plus-values de cession de valeurs mobilières non professionnelles, qui ont augmenté de 6 Md€ à 27 Md€. Malgré ce quasi-triplement, ces revenus ne constituent que 6 % du total des revenus déclarés par les contribuables en 2024.

Les revenus imposés selon le barème progressif ont connu une progression plus modérée. Les traitements, salaires, pensions et revenus assimilés ont augmenté de 27,0 % entre 2017 et 2024, pour atteindre 1 307 Md€. Les revenus des professions non salariées (BA, BIC et BNC)

[56] L'interposition d'une société holding entre la société opérationnelle distributrice de revenus et la personne physique, permet dans certains casde moduler le rythme et les modalités de perception de ces revenus.
[57] Au cours cette période, l'inflation a été en cumulée de 18,4 %.

ont progressé de 47,1 %, pour s'établir à 105 Md€, tandis que les revenus fonciers ont augmenté de 27,1 %, à 32 Md€.

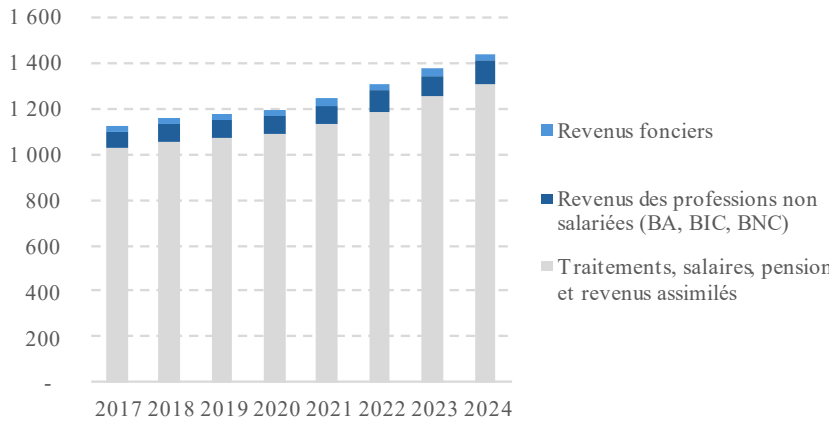
Tableau n° 5 : Montant de revenus déclarés par les contribuables au titre de l'année 2024 et évolution depuis 2017

	Montant en 2024 (en Md€)	Évolution 2017-2024
Imposés en principe au barème progressif	**1 443,5**	**28,2%**
Traitements, salaires, pensions et revenus assimilés	1 307,3	27,0%
Revenus des professions non salariées (BA, BIC, BNC)	104,6	47,1%
Revenus fonciers*	31,6	27,1%
Imposés en principe à un taux proportionnel	**98,2**	**186,4%**
Revenus des actions et parts sociales de sociétés (dividendes)	50,1	251,0%
Revenus des obligations, des bons du Trésor, etc. (intérêts)	10,4	97,0%
Autres revenus de capitaux mobiliers	9,9	37,2%
Plus-values nettes à long terme des professions non salariées (BA, BIC, BNC)	0,9	-19,1%
Autres plus et moins-values	26,7	324,9%

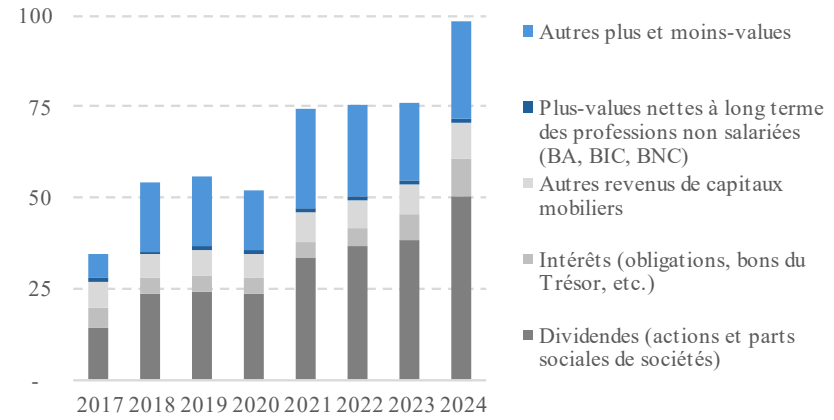
** Pour le régime réel, revenus fonciers déclarés net des déficits déclarés.*
Note : L'inflation est de 18,4 % en cumulé entre 2017 et 2024.
Champ : hors revenus exonérés à l'impôt sur le revenu, et donc absent des déclarations fiscales (aide personnalisée au logement, allocation de rentrée scolaire, allocation aux adultes handicapés, revenus de l'épargne réglementée, plus-value sur la vente d'une résidence principale, etc.).
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE), et des données publiées par la DGFiP et Insee.

Graphique n° 4 : Évolution des revenus déclarés selon la modalité d'imposition par défaut entre 2017 et 2024, en Md€

A – Revenus en principe imposés au barème progressif



B – Revenus en principe imposés à un taux forfaitaire



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE), des données publiées par la DGFiP et Insee.

3. Une baisse du taux d'imposition depuis 2017

Depuis 2017, l'impôt sur le revenu a connu des réformes importantes qui se sont traduites par une baisse du taux d'imposition. Celle-ci résulte principalement de la diminution du taux de la première tranche du barème et de l'instauration du prélèvement forfaitaire unique. Les réductions et crédits d'impôt ont joué en sens inverse : leur légère diminution a limité la baisse du taux d'imposition.

3.1. Près de 90 % du produit de l'impôt sur le revenu, avant réductions et crédits d'impôt, relève de l'application du barème progressif

En 2024, l'impôt sur le revenu au titre du barème progressif s'est élevé à 98,9 Md€. Ce montant s'entend net des mécanismes correctifs, autres que les réductions et crédits d'impôt, applicables à l'impôt au barème progressif, comme le plafonnement du quotient familial, l'abattement outre-mer, ou la décote, estimés à 9 Md€.

Tableau n° 6 : Évolution de montant d'impôt total, avant réduction et crédits d'impôt entre 2017 et 2024

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt au barème progressif, avant mécanismes correctifs	95,1	95,5	94,7	90,0	95,2	97,8	101,0	107,9
Mécanismes correctifs de l'impôt au barème progressif	-8,4	-8,4	-8,8	-7,5	-7,7	-8,2	-8,7	-9,0
CEHR	0,7	1,0	1,0	0,9	1,5	1,5	1,4	1,9
Impôt hors barème	0,6	5,1	5,5	5,1	7,5	7,6	7,7	10,3
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	**88,1**	**93,3**	**92,4**	**88,5**	**96,5**	**98,7**	**101,3**	**111,2**
En % du RFR								
Impôt au barème progressif, avant mécanismes correctifs	9,3	8,9	8,7	8,1	8,1	7,9	7,8	7,8
Mécanismes correctifs de l'impôt au barème progressif	-0,8	-0,8	-0,8	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7
CEHR	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Impôt hors barème	0,1	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,8
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	**8,6**	**8,7**	**8,5**	**8,0**	**8,2**	**8,0**	**7,8**	**8,1**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

En réduisant de 8,3 Md€ l'impôt dû au titre du barème progressif, la décote diminue sensiblement – voire annule – le montant d'impôt acquitté par les foyers situés au bas de la distribution des revenus. Après prise en compte de ces corrections, près de 40 % des foyers fiscaux sont redevables, au titre de l'imposition au barème avant réductions et crédit d'impôt, d'un impôt inférieur à 0,1 % de leur RFR (soit de l'ordre de moins de 20 €), contre 30 % avant son application.

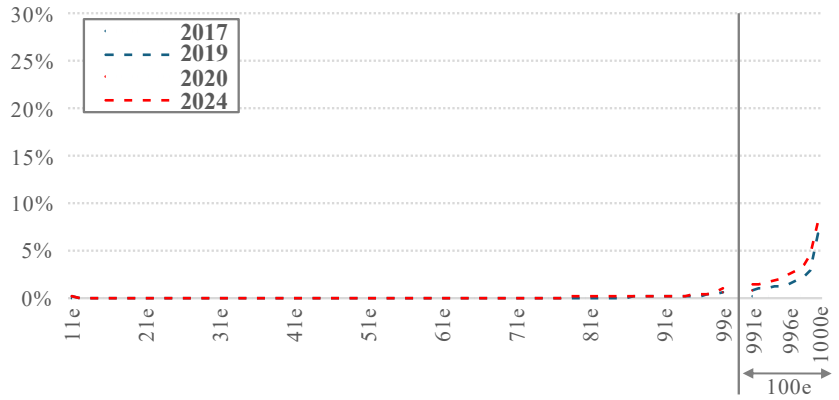
Le produit de l'impôt au barème progressif a augmenté de 14,1 % entre 2017 et 2024 après prise en compte des mécanismes correctifs (plafonnement du quotient familial, réduction outre-mer,

décote), soit moins rapidement que l'inflation (+18,4 %) et que le montant de revenus imposables au barème progressif (+24,8 %).

La CEHR a connu une progression continue depuis 2017, son rendement passant d'environ 0,7 Md€ à 1,9 Md€. Si son apport demeure modeste au regard du produit total de l'impôt sur le revenu, cette contribution renforce la progressivité du système fiscal en ciblant les contribuables aux hauts revenus : elle est due quasi-exclusivement par les foyers fiscaux appartenant aux 1 % les plus aisés, et à 95 % par ceux situés parmi les 0,1 % aux revenus les plus élevés. **Ainsi, l'application du barème effectif à sept tranches, combinant impôt au barème et CEHR (cf. tableau n° 2 *supra*), aboutit à un montant d'impôt sur le revenu avant réduction et crédits d'impôt de 100,8 Md€.**

L'imposition hors barème, c'est-à-dire à un taux proportionnel a représenté un produit de 10,3 Md€ en 2024. En raison de la forte concentration des revenus du capital, cette imposition concerne principalement les foyers à hauts revenus : les 1 % des foyers fiscaux les plus aisés en acquittent 8,1 Md€, soit 78 % du total en 2024 (et les 0,1 % aux revenus les plus élevés, 5,6 Md€ soit 54 % du total), tandis que son incidence demeure limitée pour le reste des contribuables.

Graphique n° 5 : Évolution du taux d'imposition sur le revenu hors barème, en % du RFR



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

3.2. Une décrue du taux moyen d'imposition principalement attribuable à la baisse de la première tranche du barème en 2020

Le taux d'imposition rapportant au RFR l'ensemble de l'impôt dû, avant réductions et crédits d'impôt, s'établit à 8,1 % en 2024, contre 8,6 % en 2017.

Cette diminution résulte de l'abaissement du taux marginal de la première tranche d'imposition de 14 % à 11 % et de la réforme de la décote en 2020, qui a principalement bénéficié aux foyers aux revenus intermédiaires et dans une moindre mesure de l'instauration du prélèvement forfaitaire unique en 2018, dont les effets se concentrent sur les foyers à hauts revenus.

L'abaissement du taux marginal de la première tranche d'imposition de 14 % à 11 % et de la réforme de la décote en 2020 a **significativement bénéficié aux foyers aux revenus intermédiaires** : le taux d'imposition, avant réductions et crédits d'impôts, des foyers situés entre les 40 % aux revenus les plus faibles et les 10 % aux revenus les plus élevés, est passé de 7,4 % en 2019 à 5,8 % en 2020 (-1,6 point de pourcentage).

La réforme du barème de l'impôt sur le revenu en 2020 s'est accompagnée d'une diminution de près de 5 Md€ du montant d'impôt au barème progressif, soit 0,6 point de RFR[58].

[58] Dans une publication de 2022, l'Insee conclut que «*la baisse d'impôt [sur les revenus de 2020] représente une augmentation du revenu disponible de 5,4 milliards d'euros pour 15,3 millions de ménages, soit un gain annuel de revenu disponible de 350 euros en moyenne par ménage concerné. La réforme a peu d'impact sur la moitié la plus modeste de la population, dont peu de foyers fiscaux sont imposables. Elle favorise donc principalement les personnes se situant au-dessus du niveau de vie médian, avec un gain annuel moyen croissant jusqu'au 8e décile […]* » Source : Insee, « Les

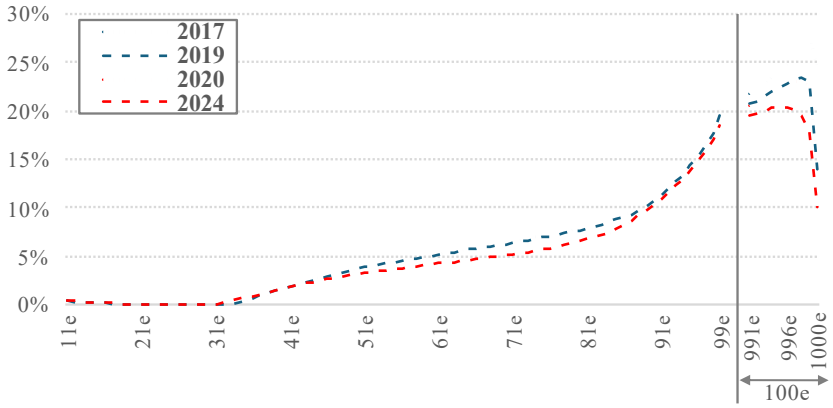
La réforme de la fiscalité des revenus du capital de 2018 a eu pour conséquence une diminution sensible du taux d'imposition, avant réductions et crédits d'impôt, des foyers appartenant aux centiles les plus élevés de la distribution des revenus. Ce taux est passé de 26,0 % en 2017 à 21,8 % en 2024 (-4,2 points de pourcentage) parmi les 1 % des foyers fiscaux les plus aisés, et de 27,4 % à 21,0 % (-6,4 points de pourcentage) au sein des 0,1 % aux revenus les plus élevés.

---

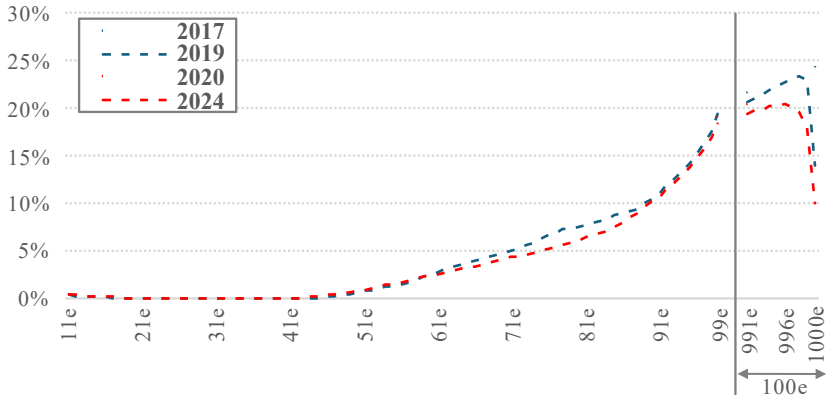
réformes socio-fiscales de 2020 et 2021 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour la moitié la plus aisée », France, portrait social, édition 2022.

Graphique n° 6 : Évolution du taux d'imposition sur le revenu au barème progressif et à la CEHR entre 2017 et 2024, en % du RFR

A- Impôt sur le revenu au barème progressif et CEHR, avant mécanismes correctifs (plafonnement du quotient familial, réduction outre-mer, décote)



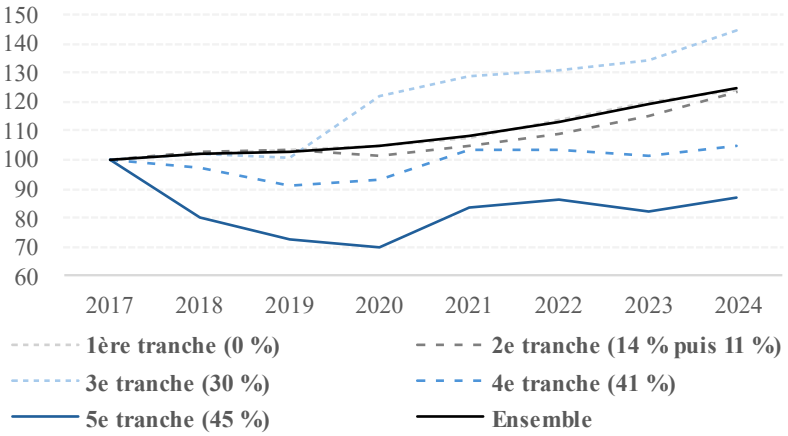
B- Impôt sur le revenu au barème progressif et CEHR, après mécanisme correctifs (plafonnement du quotient familial, réduction outre-mer, décote)



Note de lecture : pour les foyers fiscaux situés entre les 70e et 71e centiles de revenus les plus élevés, le total d'impôt dû au titre du barème progressif et de la CEHR s'établit à 5,2 % du total de leur RFR en 2024.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Cela s'explique en partie par la baisse, en euros courants, des revenus imposés aux taux marginaux de 41 % et de 45 %, en euros courants, à la suite de la réforme de 2018, alors même que l'ensemble des revenus imposables continuait de progresser : 2,4 % des revenus imposés au barème le sont à un taux de 41 % ou 45 % en en 2019, contre 2,9 % en 2017.

Graphique n° 7 : Évolution des revenus imposables au barème selon la tranche d'imposition, entre 2017 et 2027, base 100 en 2017



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Selon les calculs effectués par le CPO, si, pour chaque centième de la distribution (et en affinant avec des données allant jusqu'aux 0,01 % les plus aisés), le taux d'imposition avant réductions et crédits d'impôt était resté le même entre 2017 et 2019, le montant d'impôt sur le revenu associé aurait été en 2019 supérieur de 0,5 Md€ en imputant l'augmentation des dividendes entre 2017 et 2019 à la réforme du PFU. On peut ainsi estimer l'ordre de grandeur du coût de cette réforme à 0,1 point de RFR en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Mais l'augmentation de l'assiette taxable a aussi bénéficié aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital dont le taux a par ailleurs été porté de 15,5 à 17,2 % à l'occasion de la réforme. Compte tenu de

l'augmentation des dividendes taxables au PFU entre 2017 et 2019 (9 Md€), l'augmentation des recettes des prélèvements sociaux correspondante peut être estimée à 1,8 Md€.

Ces deux effets ont conduit le comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital à conclure que, toutes impositions confondues, « *le coût budgétaire [de l'instauration du PFU en 2018] serait annulé les premières années si l'on tient compte de l'augmentation induite des dividendes* »[59].

3.3. Une diminution de l'avantage fiscal tiré des réductions et crédits d'impôt depuis 2017

Les réductions d'impôt diminuent le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre du barème progressif, après application, le cas échéant, des mécanismes correctifs (plafonnement du quotient familial, décote, etc.). Elles visent notamment à soutenir l'investissement immobilier locatif ou des actions d'intérêt général, par exemple les dons, les cotisations versées à des associations, à des organisations syndicales ou à des partis politiques, ainsi que les frais de scolarisation des enfants.

Les crédits d'impôt permettent de diminuer le montant d'impôt sur le revenu qu'un contribuable doit payer, que ce soit au titre de l'imposition au barème progressif, de la CEHR ou hors barème. Ils sont généralement attribués pour encourager certaines dépenses ou certains comportements, comme les travaux de rénovation énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile ou les frais de garde d'enfants. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, la différence est remboursée au contribuable, ce qui le distingue d'une simple réduction d'impôt. Le crédit

[59] France Stratégie, Rapport final du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, octobre 2023. Ce rapport estimait que plus de la moitié de l'augmentation des dividendes intervenue en 2018 s'expliquait par la mise en place du PFU.

d'impôt constitue ainsi un dispositif destiné à soutenir les ménages, y compris les revenus les plus faibles, et à favoriser des actions jugées bénéfiques sur le plan économique, social ou environnemental. Un coût des réductions d'impôt en légère baisse

Les réductions d'impôt ont représenté une perte de recettes de 6,1 Md€ pour l'État en 2024.

Entre 2017 et 2024, malgré de nombreuses modifications (cf. chapitre III et fiches présentées en annexe 4), l'architecture des réductions d'impôt est demeurée globalement stable. Les évolutions intervenues au cours de cette période ont été principalement cantonnées à des prorogations et à des ajustements de paramètres ou des conditions d'application des dispositifs existants, sans en modifier l'économie générale.

Le dispositif Pinel a fait l'objet de prorogations successives, accompagnées d'une diminution progressive des taux de réduction et d'un recentrage sur les zones où la tension du marché immobilier était la plus forte, avant son extinction à la fin de l'année 2024[60].

Deux réductions d'impôt ont été créées :

- en 2019, le dispositif Denormandie pour encourager l'acquisition et la rénovation de logements anciens[61] ;
- en 2024, un dispositif spécifique pour les souscriptions au capital de jeunes entreprises innovantes[62].

---

[60] Article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
[61] Article 226 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.
[62] Article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. La réduction fiscale dépend désormais de la qualification de l'entreprise cible pour les versements effectués entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028 : 30 % pour les jeunes entreprises innovantes de droit commun, 50 % pour les jeunes entreprises d'innovation et de rupture (DeepTech) et 40 % pour les jeunes entreprise d'innovation à impact.

Enfin, les avantages fiscaux liés aux dons ont été renforcés, tant par des majorations ponctuelles des taux de réduction que par l'élargissement de la liste des organismes éligibles, afin de soutenir diverses priorités d'intérêt général, notamment dans les domaines social, culturel, patrimonial et humanitaire[63]

La principale réforme est toutefois intervenue en amont, entre 2016 et 2017, les réductions et crédits d'impôt en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile ayant été généralisés sous la forme d'un crédit d'impôt unique, indépendamment de la situation des contribuables.

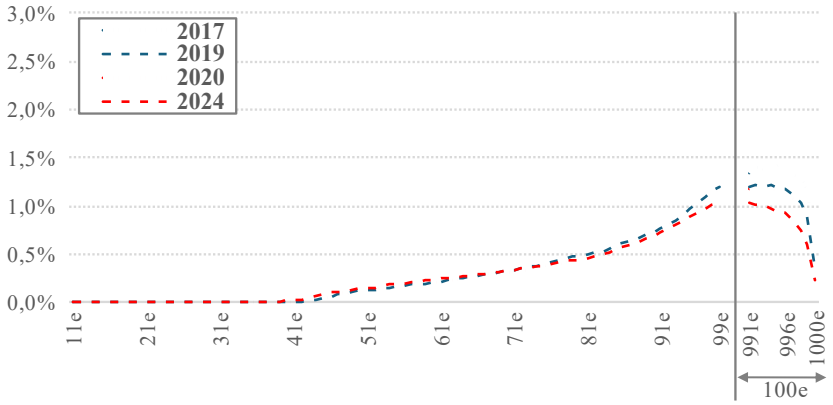
Le coût des réductions d'impôt qui sont plafonnées par le montant de l'impôt dû évolue étroitement avec celui-ci. Entre 2017 et 2024, la perte de recettes associée aux réductions d'impôt a ainsi augmenté de 14,7 %, soit un rythme proche de l'imposition au barème (+14,0 %) et sensiblement inférieur à celui du RFR de l'ensemble des foyers fiscaux (+33,8 %). Rapporté à ce RFR, le coût des réductions d'impôt a en conséquence légèrement diminué sur la période pour s'établir à 0,4 % du RFR en 2024, contre 0,5 % en 2017.

Les réductions d'impôt ne bénéficient qu'aux contribuables effectivement imposables au barème progressif, ce qui exclut les ménages aux revenus les plus modestes. D'autre part, les contribuables à hauts revenus disposent généralement d'une plus grande capacité à engager les dépenses ouvrant droit à ces avantages fiscaux. **Il en résulte que l'avantage procuré par les réductions d'impôt augmente avec le niveau de revenu, tant en montant qu'en proportion du RFR.** En 2024, il représente 1,0 % du RFR pour les foyers fiscaux appartenant au 99e centile de la distribution des revenus. Cet indicateur s'est toutefois légèrement replié depuis 2017, où il s'établissait à 1,3 %. En 2024, les 10 % des foyers les plus aisés perçoivent 59 % des réductions d'impôt, et les 1 % aux revenus les plus élevés 15 %. Pour autant, comme ils acquittent respectivement 71 et 31 % de l'IR avant réductions et crédits d'impôt, la

[63] Notamment article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

concentration des réductions d'impôt reste moins forte que celle que l'IR avant leur application : les réductions d'impôt ne réduisent donc pas la progressivité globale de l'impôt sur le revenu (cf. chapitre II).

Graphique n° 8 : Évolution de l'avantage fiscal tiré des réductions d'impôt selon le niveau de revenu entre 2017 et 2024, en % du RFR



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

3.3.1. Une baisse des crédits d'impôt liée à la fin du crédit d'impôt transition énergétique et du crédit d'impôt compétitivité emploi

Hors dispositifs visant à éviter la double imposition des revenus (cf. encadré 5), les crédits d'impôt s'élèvent à 8,9 Md€ en 2024. Ce montant correspond au coût pour les finances publiques des crédits d'impôts, soit en recettes non perçues, soit en raison de la restitution de

l'excédent par l'administration fiscale, lorsque le montant du crédit d'impôt excède l'impôt au barème progressif et hors barème[64].

Encadré 5 : Le crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et les autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition[65]

Les conventions fiscales ont notamment pour objet d'éliminer une double imposition des revenus de source étrangère. Cette double imposition peut prendre deux formes, selon les conventions fiscales applicables :

- ces revenus peuvent être imposables en France mais donner lieu à un crédit d'impôt, égal : au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison des revenus concernés ; ou au montant de l'impôt français correspondant aux revenus concernés, quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger concerné ;
- ces revenus peuvent être exemptés d'impôt sur le revenu en France, tout en étant retenus pour le calcul du taux effectif applicable aux autres revenus imposables en France.

Le coût des crédits d'impôt correspondant au premier cas a fortement augmenté au cours de la période récente, passant de 2,0 Md€ en 2017 à 4,3 Md€ en 2024.

Cette progression s'explique notamment par l'évolution de certaines conventions fiscales internationales, qui a conduit à accroître le champ des crédits d'impôt accordés. Ainsi, la convention fiscale avec le Luxembourg qui retenait précédemment la méthode du taux effectif, prévoit désormais, à partir des revenus perçus en 2024, un crédit d'impôt.

Tableau n° 7 : Évolution des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français entre 2017 et 2024

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€	9,6	10,1	10,9	14,1	13,9	15,0	16,1	23,1
En % du RFR	0,9	0,9	1,0	1,3	1,2	1,2	1,2	1,7

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

[64] Dans les faits, ces crédits d'impôt donnent lieu à restitution en début d'année suivant celle de déclaration, uniquement lorsque leur montant est supérieur à 8 €.
[65] Ces crédits d'impôt qui sont d'une nature différente ne sont pas présentés de façon détaillée en annexe 4.

À côté de ces mécanismes internationaux, existent des crédits d'impôt (190 M€ en 2024, contre 140 M€ en 2017) ayant pour objet d'éviter des doubles impositions ou des doubles prélèvements au sein même du système fiscal français. Les crédits d'impôt de régularisation du prélèvement libératoire correspondent à des situations dans lesquelles un impôt a déjà été acquitté en amont sous la forme d'un prélèvement forfaitaire. Ils permettent alors de tenir compte de cette imposition antérieure lors de la liquidation définitive de l'impôt sur le revenu et d'éviter qu'un même revenu soit taxé une seconde fois.

Les crédits d'impôt ont connu des évolutions plus marquées que les réductions d'impôt depuis 2017, bien que la généralisation sous la forme d'un crédit d'impôt du dispositif fiscal en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile, afin de rendre l'avantage fiscal remboursable pour l'ensemble des bénéficiaires, eût lieu entre 2016 et 2017.

Plusieurs crédits d'impôt ont ainsi été remplacés par des dispositifs de soutien direct : le crédit d'impôt pour la transition énergétique a ainsi été progressivement remplacé par la prime MaPrimeRénov' à compter de 2020, tandis que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui s'imputait principalement sur l'impôt sur les sociétés (IS) mais bénéficiait également aux entrepreneurs individuels imposés à l'IR a été supprimé en 2019 au profit d'un allègement pérenne des cotisations sociales patronales.

De plus, certains crédits d'impôt ont été supprimés dans un but de simplification et de rationalisation des dépenses fiscales. Ont notamment été abrogés :

- le crédit d'impôt relatif aux primes d'assurance contre les loyers impayés des locations conventionnées, à compter de 2017[66] ;
- les crédits d'impôt en faveur des dépenses de prospection commerciale et des dépenses d'adhésion à un groupement de

[66] Article 32 de la loi n° 2016-1917du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Cet avantage fiscal ne pouvait être cumulé avec la déduction du revenu foncier imposable des primes d'assurance versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés (a bis du 1° du I de l'article 31 du CGI), déduction qui est toujours en vigueur pour les contribuables soumis au régime réel d'imposition.

prévention agréé, supprimés pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter de 2018[67] ;

- le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, supprimé à compter de 2019 et remplacé par une aide unique aux employeurs d'apprentis[68].

Parallèlement, de nouveaux dispositifs ont été institués – parfois de manière éphémère – afin de soutenir certaines priorités économiques, sociales ou environnementales. Parmi ces dispositifs figurent notamment :

- le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME, créé pour les dépenses engagées entre octobre 2020 et fin 2021, puis rétabli pour celles engagées en 2023 et 2024[69], et qui n'a pas été prolongé après le 31 décembre 2024 ;
- le crédit d'impôt pour un premier abonnement à un titre de presse d'information politique et générale, applicable aux dépenses engagées entre le 9 mai 2021 et la fin 2022, la loi de finances pour 2023 ayant supprimé la prorogation du dispositif jusqu'à fin 2023 prévue par la loi de finances pour 2022[70] ;

---

[67] Article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le Gouvernement justifie leur suppression « afin de simplifier la législation fiscale en supprimant certaines dépenses fiscales inefficientes » (exposé sommaire de l'amendement déposé par le Gouvernement en première lecture du projet de loi de finances à l'assemblée nationale).

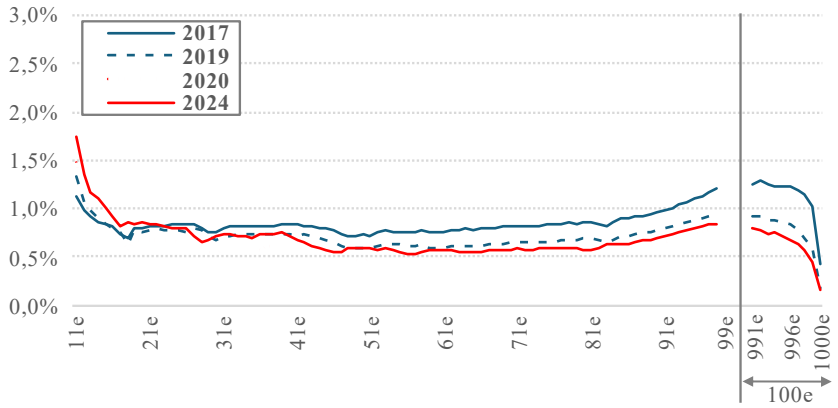
[68] Article 27 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[69] Article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

[70] Article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 78 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et article 21 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. L'extinction anticipée, issue d'un amendement parlementaire adopté en première lecture du projet de loi de finances à l'assemblée nationale, est motivée par un taux jugé trop faible pour être suffisamment attractif, par une notification tardive de la Commission européenne ayant contribué à rendre inopérant ce crédit d'impôt, et par des instructions fiscales jugées complexes privant les éditeurs de presse de la possibilité de toute capacité à utiliser de manière opérationnelle le crédit d'impôt.

- le crédit d'impôt relatif à l'acquisition et à la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique, applicable aux dépenses engagées entre 2021 et 2025[71], et qui n'a pas été prolongé après le 31 décembre 2025;
- le crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par la loi de finances pour 2024 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2028 par la loi de finances pour 2026[72].

Graphique n° 9 : Évolution de l'avantage fiscal tiré des crédits d'impôt selon le niveau de revenu entre 2017 et 2024, en % du RFR



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Sous l'effet des réformes intervenues depuis 2017, le coût des crédits d'impôt a donc évolué selon deux phases distinctes : entre 2017

[71] Article 53 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et article 31 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
[72] Article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et article 39 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

et 2020, il a diminué en proportion du RFR, passant de 0,9 % à 0,6%, puis s'est stabilisé à ce niveau.

3.4. Un taux d'imposition qui retrouve en 2024 un niveau proche de celui de 2012

Au titre de leurs revenus 2024, les contribuables ont versé 91,7 Md€ d'impôt sur le revenu, après application des réductions et crédits d'impôt ainsi que des dispositifs visant à éviter une double imposition de revenus.

Tableau n° 8 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	88,1	93,2	92,4	88,5	96,5	98,7	101,3	111,2
Réductions d'impôt	-5,3	-5,1	-5,3	-5,3	-5,5	-5,7	-5,9	-6,1
Crédits d'impôt	-9,2	-8,5	-7,8	-6,6	-7,2	-7,8	-8,5	-8,9
Plafonnement global	0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Élimination de doubles impositions	-2,1	-7,6	-2,3	-2,6	-3,0	-3,2	-3,4	-4,5
Impôt dû	**71,5**	**72,1**	**77,1**	**74,0**	**80,8**	**82,1**	**83,6**	**91,7**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	8,6	8,7	8,5	8,0	8,2	8,0	7,8	8,1
Réductions d'impôt	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,4
Crédits d'impôt	-0,9	-0,8	-0,7	-0,6	-0,6	-0,6	-0,7	-0,6
Plafonnement global	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Élimination de doubles impositions	-0,2	-0,7	-0,2	-0,2	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Impôt dû	**7,0**	**6,7**	**7,1**	**6,7**	**6,9**	**6,7**	**6,4**	**6,7**

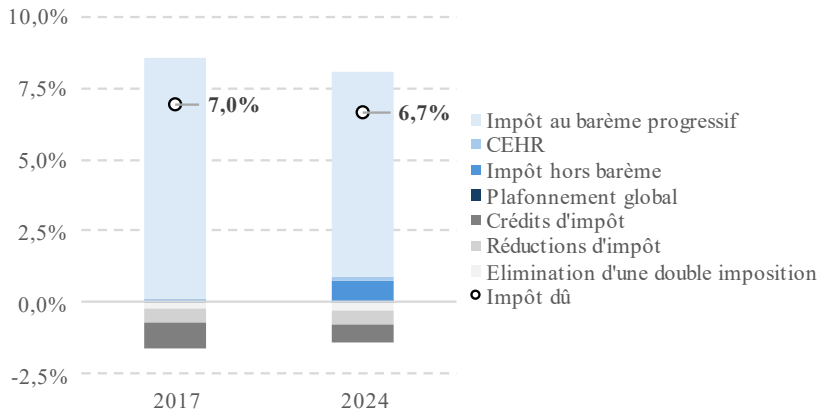
Source : rapporteurs du CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Ce montant est supérieur de 28,4 % à celui de 2017. Il a donc augmenté plus rapidement que l'inflation (+18,4 %) mais moins vite que le revenu fiscal de référence (RFR) de l'ensemble des foyers fiscaux

(+33,8 %). **Le taux d'imposition moyen de l'ensemble des foyers fiscaux est donc passé de 7,0 % en 2017 à 6,7 % en 2024.**

Cette baisse du taux moyen (-0,3 point de RFR) **est attribuable à la nette diminution du montant d'impôt dû avant réductions et crédits d'impôt (-0,5 point de RFR), notamment à la suite de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu en 2020**. L'avantage fiscal que procurent les réductions et crédits d'impôt a quant à lui diminué, ce qui a exercé un effet à la hausse sur le taux moyen d'imposition (+0,2 point).

Graphique n° 10 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR



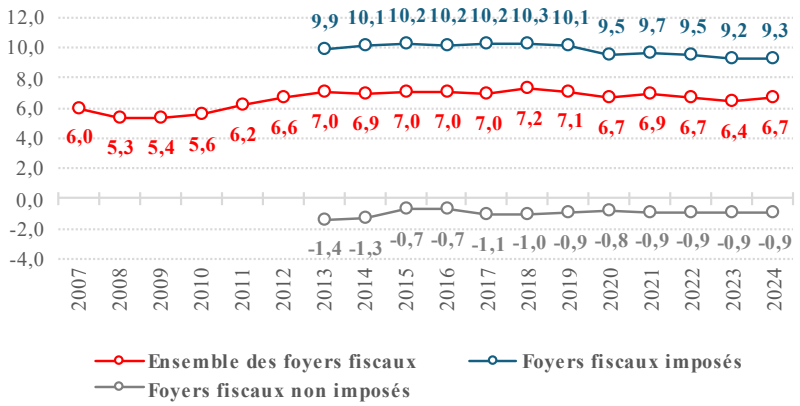
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Par ailleurs, la baisse du taux moyen d'imposition entre 2017 et 2024 s'explique par une diminution de ce taux pour les foyers effectivement imposés. Pour ces contribuables, le taux moyen d'imposition est passé de 10,2 % à 9,3 %, avec une baisse particulièrement marquée entre 2019 et 2020, de 10,1 % à 9,5 %.

En revanche, cette diminution du taux moyen d'imposition entre 2017 et 2024 ne résulte ni d'une baisse de la part des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu - celle-ci a au contraire augmenté (de 43,7 % à 47,2 %) - ni d'une hausse des restitutions d'impôt versées aux foyers fiscaux non imposables, ceux-ci ayant diminué par rapport au RFR (de 1,1 % à 0,9 %).

Cette baisse du taux moyen d'imposition fait suite à une nette augmentation de la charge fiscale après la crise financière de 2008, dans le cadre des mesures de redressement des finances publiques mises en œuvre au début des années 2010, puis à une phase de relative stabilité entre 2013 et 2017. **Ainsi, malgré le recul observé depuis 2017, le taux moyen d'imposition en 2024 (6,7 %) est proche de celui constaté en 2012 (6,6 %) et sensiblement supérieur à celui d'avant 2012.**

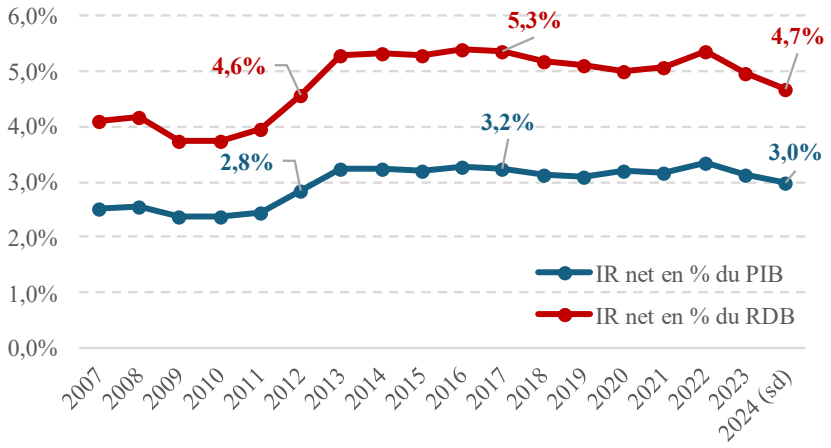
Graphique n° 11 : Évolution du taux moyen d'imposition entre 2007 et 2024, en % du RFR



Note : Les données relatives aux foyers imposés et non imposés ne sont pas disponibles dans les annuaires statistiques de la DGFiP avant 2013.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

La baisse du taux d'imposition entre 2017 et 2024, qui le ramène à un niveau proche de celui de 2012 en % du RFR, est également attestée par les données de comptabilité nationale. Mesuré en rapportant le montant de l'impôt sur le revenu net au revenu brut disponible des ménages, ce taux s'établit à 4,6 % en 2012, 5,3 % en 2017 et 4,7 % en 2024. Il atteint respectivement 2,8 %, 3,3 % et 3,0 % lorsque l'impôt sur le revenu net est rapporté au PIB.

Graphique n° 12 : Évolution du taux d'imposition sur le revenu entre 2017 et 2024, mesuré à partir des données de comptabilité nationales



Source : CPO, à partir des données Insee de comptabilité nationale.

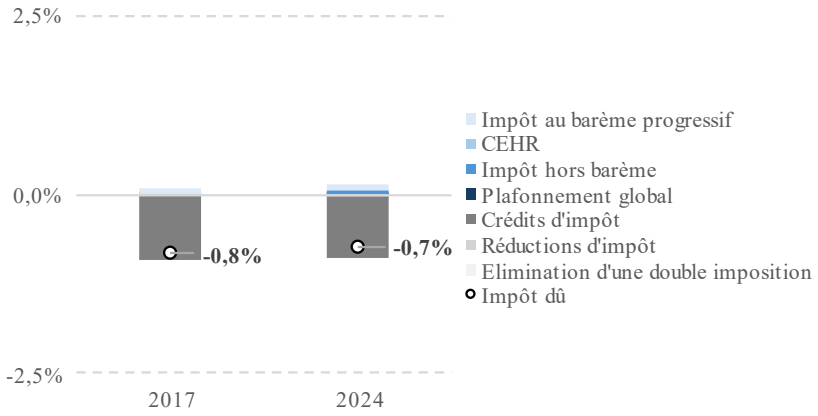
4. Des taux d'imposition fortement progressifs sauf pour les trois millièmes des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés

Alors que des restitutions d'impôt ont bénéficié aux 40% aux revenus les plus faibles à hauteur de 0,7 % de leur RFR en 2024, les foyers fiscaux qui ont des revenus intermédiaires situés entre les 40 % aux revenus les plus faibles et les 20 % aux revenus les plus élevés ont un taux d'imposition moyen autour de 2 % de leur RFR, les 10 % correspondant au neuvième dixième des revenus un taux d'imposition de 7 % et les 9% suivants un taux de 13 % du RFR. Les 1% aux revenus les plus élevés affichent un taux d'imposition moyen de 19 %, mais celui-ci commence à décroître pour les trois derniers millièmes.

4.1. Une restitution d'impôt sur le revenu en moyenne de 0,7 %du RFR pour les 40 % aux revenus les plus faibles

L'impôt sur le revenu au barème progressif concerne très peu les 40 % aux revenus les plus faibles : les 30 % aux revenus les plus faibles ne sont généralement pas imposables ; les 10 % suivants voient une large part de l'impôt théoriquement dû annulée par la décote.

Graphique n° 13 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR, pour les 40 % aux revenus les plus faibles



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Certains de ces foyers peuvent être soumis à une imposition proportionnelle, notamment sur des revenus du capital. Ces situations demeurent toutefois marginales, les contribuables concernés ayant généralement intérêt à opter pour une imposition au barème lorsque celle-ci leur est plus favorable.

De ce fait, le taux d'imposition moyen, avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt, est quasi nul pour les 40 % des foyers fiscaux aux revenus les plus modestes et s'établit à 0,1 % de leur RFR.

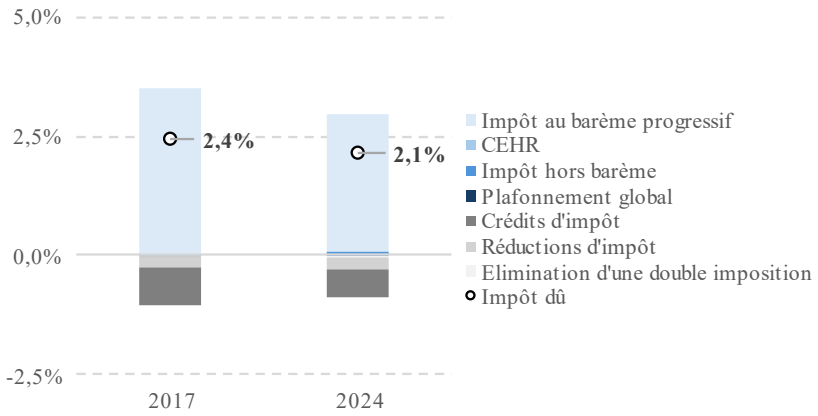
L'absence d'impôt dû au barème progressif rend les réductions d'impôt inopérantes pour cette population. En revanche, elle bénéficie de crédits d'impôt représentant 0,9 % du RFR. Près de 90 % de cet avantage proviennent de deux dispositifs : le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (62 %) et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants (28 %).

Au total, leur situation fiscale se traduit par une restitution nette équivalente à 0,7 % de leur RFR, soit environ 90 € par foyer fiscal.

4.2. Un taux moyen d'imposition d'environ 2 % du RFR pour les foyers fiscaux aux revenus intermédiaires

Le taux d'imposition des foyers fiscaux situés entre les 40 % aux revenus les plus faibles et les 20 % aux revenus les plus élevés s'établit à 2,1 % de leur RFR en 2024, contre 2,4 % en 2017.

Graphique n° 14 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR, pour les foyers fiscaux aux revenus intermédiaires



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Cette évolution résulte presque exclusivement de la réforme du barème entrée en vigueur en 2020. Après être demeuré globalement stable entre 2017 et 2019, leur taux moyen d'imposition a nettement diminué en 2020 (-0,4 point), à la suite de l'abaissement de 14 % à 11 % du taux marginal applicable à la deuxième tranche.

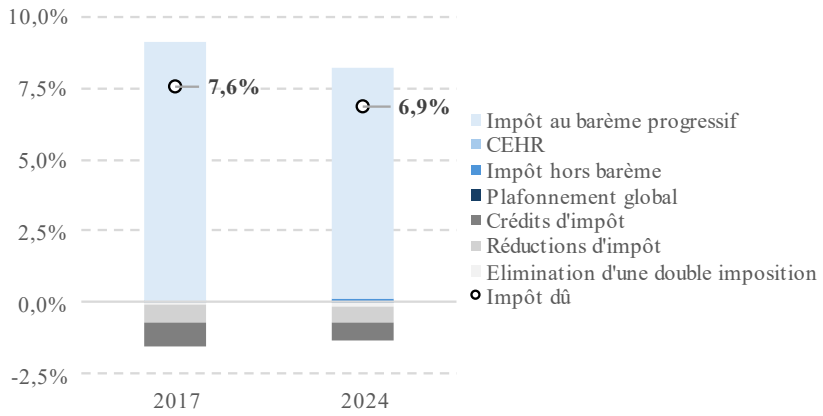
Comme pour les ménages aux revenus plus modestes, les revenus soumis à une imposition proportionnelle demeurent peu fréquents, l'application du barème progressif conduisant à un niveau d'imposition plus faible (les revenus imposés au barème le sont au maximum un taux marginal de 11 %, inférieur au taux proportionnel de 12,8 % au titre du PFU).

Contrairement aux 40 % des foyers aux revenus les plus faibles, cette catégorie est majoritairement imposable au barème et peut donc bénéficier des crédits et des réductions d'impôt. L'avantage fiscal qui en résulte représente 0,8 % du RFR. Il repose principalement sur le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (44 % du total), le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants (20 %) et la réduction d'impôt au titre des dons (15 %).

4.3. Un taux moyen de 7 % pour les foyers fiscaux dans le neuvième dixième des revenus

Les foyers fiscaux situés entre les 80 % aux revenus les plus modestes et les 10 % aux revenus les plus élevés ont également bénéficié de la réforme du barème entrée en vigueur en 2020. Leur taux d'imposition moyen est passé de 7,7 % à 6,9 % de leur RFR, la totalité de la diminution étant intervenue entre 2019 et 2020 lors de la diminution du taux de la première tranche. La réforme de la fiscalité des revenus du capital entrée en vigueur en 2018 n'a eu qu'un effet très limité sur leur niveau d'imposition.

Graphique n° 15 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR, pour les foyers situés dans le neuvième dixième des revenus



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

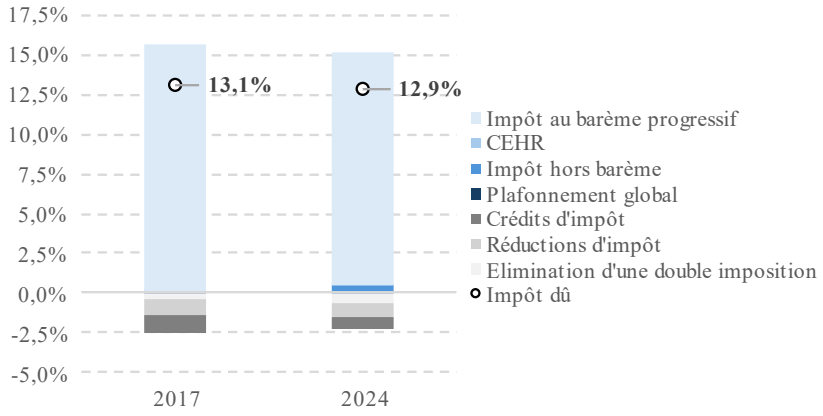
Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt réduisent l'un comme l'autre à hauteur de 0,6 % le taux d'imposition de ces foyers fiscaux. Cet avantage fiscal a diminué de 1,5 % à 1,2 % du RFR entre 2017 et 2024, principalement sous l'effet de l'extinction progressive du crédit d'impôt pour la transition énergétique. En 2024, le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile constitue le premier dispositif en termes

de diminution d'impôt (40 % du total). Viennent ensuite la réduction d'impôt au titre des dons (19 %), les dispositifs d'investissement locatif (14 %) et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants (9 %).

4.4. Un taux moyen d'imposition de 13 % pour les foyers fiscaux appartenant aux 10 % des revenus les plus élevés sans faire partie du top 1 %

Pour les foyers fiscaux appartenant aux 10% les plus aisés sans faire partie du top 1% (c'est-à-dire les 1 % aux revenus les plus élevés), le taux d'imposition est resté globalement stable depuis 2017, autour de 13 % du RFR. Les réformes intervenues en 2018 et 2020 n'ont eu qu'un effet limité sur leur niveau d'imposition : avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt, leur taux d'imposition a diminué de seulement 0,5 point entre 2017 et 2024, passant de 15,7 % à 15,2 %.

Graphique n° 16 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR, pour les foyers fiscaux appartenant aux 10% aux revenus les plus élevés sans faire partie du top 1 %



Source : rapporteurs du CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

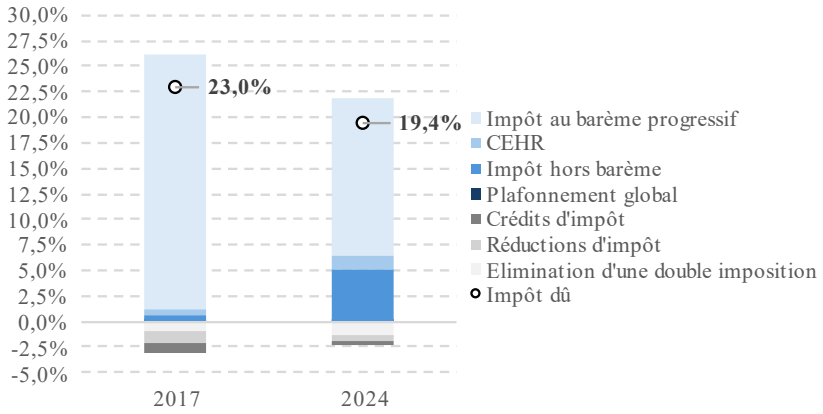
L'avantage fiscal tiré des réductions et crédits d'impôt s'est contracté sur la période, passant de 2,2 % à 1,7 % du RFR (soit, en moyenne par foyer fiscal, de 1 410 € à 1 330 €), notamment en raison de la fin progressive du crédit d'impôt pour la transition énergétique, et dans une moindre mesure du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi.

En 2024, cet avantage fiscal provient principalement du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (40 % du total) puis des dispositifs en faveur des dons et de l'investissement locatif qui en représentent environ 17 % chacun. Les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer y contribuent par ailleurs à hauteur de 8 %.

4.5. Les 1% des foyers aux revenus les plus élevés s'acquittent en moyenne d'un impôt sur le revenu à hauteur de 19 % de leur RFR

Les 1 % des foyers aux revenus les plus élevés sont ceux dont le taux d'imposition a le plus diminué depuis 2017. Celui-ci est passé de 23,0 % à 19,4 % du RFR, soit une baisse de 3,6 points.

Graphique n° 17 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2017 et en 2024, en % du RFR, pour les 1 % aux revenus les plus élevés



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Cette baisse est continue sur l'ensemble de la période et s'explique principalement par la progression des revenus non soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Rapporté au RFR, le montant dû au titre de l'imposition des revenus au barème et hors barème et de la CEHR, soit le niveau d'imposition avant prise en compte des réduction et crédits d'impôt, a ainsi diminué de 4,3 points entre 2017 et 2024.

En particulier, en raison de la faible croissance de leurs revenus imposés au barème depuis 2017 (+7,1 %), le taux moyen d'imposition de ces revenus a continument baissé, passant de 31,1 % en 2017 à 29,7 % en 2024 : 13 % de leurs revenus imposés au barème le sont à un taux marginal de 45 %, contre 16 % en 2017.

Parallèlement, l'avantage fiscal tiré des réductions et crédits d'impôt a également diminué. Il représentait 2,0% de leur RFR en 2017, contre 1,0 % en 2024. Les principaux dispositifs mobilisés par ces contribuables sont le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (40 % de l'avantage total), les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer (20 %), les dons aux organismes d'intérêt général (18 %) et les investissements locatifs (10 %).

5. Des foyers à haut patrimoine non imposables à l'impôt sur le revenu

En 2024, 13 300 foyers fiscaux ont été identifiés, à partir des données déclaratives de la Direction générale des finances publiques, comme étant assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) - et par conséquent détenteurs d'un patrimoine immobilier dont la valeur nette est supérieure à 1,3 million d'euro - tout en ne payant pas cette même année d'impôt sur le revenu[73].

5.1. Une population qui se renouvelle assez largement d'une année sur l'autre

Leur nombre a augmenté entre 2020 et 2023, passant de 11 900 à 14 500, avant de reculer en 2024. Une grande mobilité caractérise cette population : chaque année, seule la moitié des foyers fiscaux dans cette situation l'étaient l'année précédente, et moins d'un tiers l'est également l'année suivante.

Tableau n° 9 : Nombre de foyers fiscaux assujettis à l'IFI et ne payant pas d'IR entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Assujettis à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu	11 900	12 200	13 900	14 500	13 300
Étaient dans cette situation l'année précédente	*46,4%*	*50,7%*	*48,0%*	*50,5%*	*53,7%*
Étaient dans cette situation l'année précédente et le sont également l'année suivante	*30,5%*	*33,4%*	*31,3%*	*30,9%*	*n.d.*

Source : rapporteurs du CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

[73] Sont exclus de l'analyse les non-résidents et les foyers fiscaux concernés par un décès au cours de l'année.

En conséquence, 37 700 foyers fiscaux distincts ont été assujettis à l'IFI sans payer d'IR au moins une année entre 2019 et 2024, mais seulement 1 400 l'ont été tout au long de la période.. Cette disparité reflète l'hétérogénéité des situations conduisant certains redevables de l'IFI à ne pas payer d'impôt sur le revenu qui peuvent correspondre à des revenus structurellement bas malgré un patrimoine élevé, à l'utilisation récurrente de réductions et crédits d'impôt ou à l'imputation de déficits, plus fluctuants.

Tableau n° 10 : Nombre de foyers fiscaux assujettis à l'IFI et ne payant pas d'IR, selon la fréquence de cette situation entre 2019 et 2024

	Nombre de foyers fiscaux
Au moins une fois	**37 700**
Dont 1 seule année	*19 800*
Dont 2 années	*7 900*
Dont 3 années	*4 300*
Dont 4 années	*2 600*
Dont 5 années	*1 700*
Dont les 6 années	*1 400*

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

5.2. Des foyers fiscaux bénéficiant largement des mécanismes d'élimination des doubles impositions et des réductions et crédits d'impôt

Ces 13 300 foyers fiscaux assujettis à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu en 2024 devaient s'acquitter en moyenne, avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt et des dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus, d'un impôt sur le revenu à hauteur de près de 10 % de leur RFR (soit un impôt moyen d'environ 5 800 €), la seule imposition de leurs revenus imposables au barème progressif conduisant à un taux d'imposition de plus de 8 %.

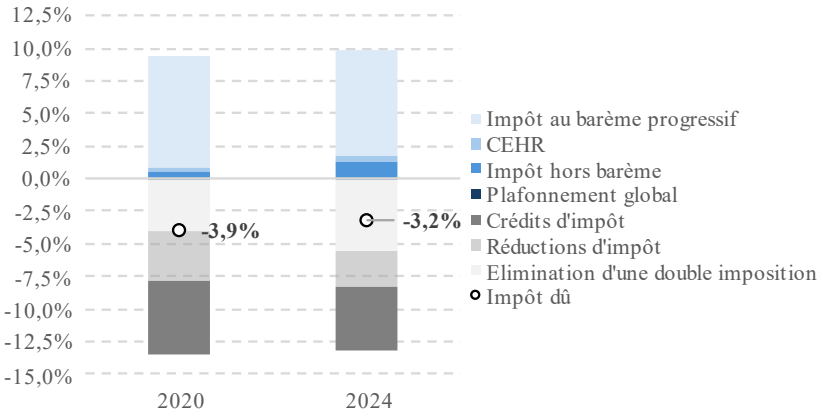
Ce taux d'imposition est réduit tout d'abord en raison des mécanismes visant à éviter la double imposition des revenus (avec un autre État), pour 5 % de leur RFR (3 300 € en moyenne). En conséquence, avant

réductions et crédits d'impôt, l'impôt sur le revenu de ces 13 300 foyers fiscaux est en moyenne de 2 500 €.

Ces foyers fiscaux bénéficient également de réductions et de crédits d'impôt à hauteur de 7,5 % de leur revenu fiscal de référence (soit 4 500 € en moyenne) qui proviennent principalement du crédit d'impôt pour services à la personne (57 %), de la réduction d'impôt sur les dons (12 %), de celles en faveur des investissements en outre-mer (12 %) ou en faveur des investissements locatifs (8 %).

En définitive, ces 13 300 foyers fiscaux ont bénéficié d'une restitution de 1 900 € en moyenne en 2024, soit 3,2 % de leur RFR. Ce n'est pas une spécificité de l'année 2024, les foyers fiscaux assujettis à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu ont perçu depuis 2020, des restitutions comprises entre 3 % et 4 % de leur RFR.

Graphique n° 18 : Principales composantes de l'impôt sur le revenu en 2020 et en 2024, en % du RFR, pour les 13 300 foyers fiscaux assujettis à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu



Source : rapporteurs du CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu.

5.3. Des déficits déclarés importants

En 2024, ces 13 300 foyers fiscaux déclarent en moyenne 52 800 € de revenus catégoriels soumis au barème progressif, avant imputation des déficits, soit un montant proche de celui déclaré par les foyers fiscaux appartenant au 90ème centile aux revenus les plus élevés (53 100 €). Ils s'en distinguent par la composition de leurs revenus qui sont moins dépendants des salaires et pensions, et par un niveau élevé de déficits : ces 13 300 foyers déclarent en moyenne 16 900 € de déficit, contre 100 € en moyenne parmi les foyers fiscaux du 90ème centile.

Tableau n° 11 : structure des revenus catégoriels imposés au barème progressif déclarés par les foyers fiscaux imposés à l'IFI et ne payant pas d'IR en 2024

	Foyers fiscaux imposés à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu (13 300 foyers)	90ème centile des foyers les plus aisés (146 200 foyers)
Total des revenus catégoriels, avant imputation des déficits catégoriels	**52 800**	**53 100**
Dont salaires, pensions et assimilés	*31 600*	*48 200*
Total des déficits catégoriels	**-16 900**	**-100**
Dont déficits de l'année en cours	*-7 400*	*-100*
Dont déficit des années antérieures	*-9 500*	*0*

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu

Ces déficits proviennent des déficits catégoriels de l'année en cours (7 400 €) et des déficits des années antérieures (9 500 €), lesquels peuvent être imputés sur le revenu global des six années suivantes, sous réserve de limitations pour certains déficits catégoriels. En 2024, 2 100 des 13 300 foyers fiscaux imposés à l'IFI et ne payant pas d'impôt sur le revenu ont ainsi déclaré un déficit foncier en 2024, pour un montant moyen de 17 700 €. Les déficits agricoles, s'ils sont moins fréquents (500 foyers fiscaux), présentent le déficit unitaire le plus élevé (54 400 € en moyenne).

Tableau n° 12 : déficits déclarés par ls foyers fiscaux imposés à l'IFI et ne payant pas d'IR en 2024

	Nombre de foyers fiscaux	Déficit moyen déclaré pour cette catégorie de revenus
Au moins un déficit agricole	500	-54 400 €
Au moins un déficit industriel et commercial	600	-48 700 €
Au moins un déficit BNC	200	-33 800 €
Au moins un déficit foncier	2 100	-17 700 €
Au moins un déficit pour locations meublées non professionnelles	200	-4 900 €

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu.

En raison de ces déficits qui réduisent le montant des revenus imposables au barème progressif, seuls 7 200 de ces 13 300 foyers fiscaux sont redevable d'un impôt au barème, avant réductions et crédits d'impôt. Les autres foyers fiscaux ont un revenu imposable nul ou trop faible pour être assujettis à l'impôt au barème progressif (6 100 foyers). Une partie de ces derniers sont néanmoins imposables au titre de l'imposition hors barème, mais cette imposition est ensuite annulée par des réductions et crédits d'impôt.

* *

*

Depuis 2017, on observe des revenus en augmentation et un taux d'imposition à l'impôt sur le revenu en baisse, notamment pour les revenus les plus élevés.

L'augmentation des revenus moyens (+23,2 % entre 2017 et 2024), globalement supérieure à l'inflation (+18,4 %), est tirée par le dynamisme des revenus du capital mobilier, imposés depuis 2018 à un taux proportionnel, notamment les dividendes. Elle s'accompagne toutefois d'un accroissement de la dispersion des revenus fiscaux. Malgré les limites de la notion de revenu fiscal de référence, la hausse moins rapide que l'inflation des revenus fiscaux les plus faibles est cohérente avec l'augmentation du taux de pauvreté observée entre 2017 et 2024 (de 13,8 à 15,4% de la population). L'augmentation

particulièrement rapide des revenus fiscaux les plus élevés reflète en partie la distribution de revenus logés depuis 2014 dans des sociétés, à la faveur de la baisse de l'imposition des dividendes permise par le PFU. Cette évolution ne peut, dès lors, être interprétée comme le reflet direct d'une augmentation de même ampleur de leur revenu économique.

La diminution du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu (de 7 à 6,7 % entre 2017 et 2024) est principalement imputable à la baisse du taux de la première tranche mise en œuvre en 2020, dont l'impact est à lui seul évalué 0,6 point de PIB entre 2019 et 2020. Pour les revenus les plus élevés, elle découle également de l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus des capitaux mobiliers, réforme qui s'est toutefois globalement traduite par un léger accroissement des recettes publiques du fait de l'élargissement de l'assiette et de l'augmentation des prélèvements sociaux. La suppression de certains crédits d'impôt (crédit d'impôt compétitivité emploi et dans une moindre mesure crédit d'impôt transition écologique) a au contraire légèrement augmenté le taux d'imposition.

En 2024, la progressivité de l'impôt sur le revenu, exprimée en proportion du revenu fiscal de référence, reste marquée jusqu'aux trois derniers millièmes des foyers fiscaux. Les ménages aux revenus les plus modestes (jusqu'au quatrième décile) bénéficient en moyenne de restitutions d'impôt. Les ménages dont les revenus sont compris entre le quatrième et le huitième décile ont un taux d'imposition moyen de l'ordre de 2 % de leur revenu fiscal. Celui-ci s'élève à 7 % pour les ménages situés dans le neuvième dixième des revenus, 13 % pour les foyers fiscaux appartenant aux 10 % les plus aisés sans faire partie du top 1 %, et 19 % pour les foyers appartenant au centième des revenus les plus élevés. Au sein de ce dernier centième, le taux d'imposition diminue légèrement pour les trois derniers millièmes.

Environ 13 000 foyers imposables à l'impôt sur la fortune immobilière ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu en 2024. Cette situation s'explique notamment par l'imputation de crédits d'impôt pour des revenus déjà imposés à l'étranger et de déficits agricoles, fonciers ou industriels et commerciaux.

Chapitre II – Une large utilisation des crédits et réductions d'impôt avec des pratiques de cumul variées

La création d'une réduction ou d'un crédit d'impôt répond soit à la volonté de prendre en compte certaines charges spécifiques liées aux caractéristiques du foyer fiscal (réductions et crédits d'impôt « existentiels ») soit à celle d'encourager un comportement (réductions et crédits d'impôt « décisionnels »). Dans le premier cas, cette création n'est justifiée qui si la charge correspondante n'est pas déjà financée par un dispositif fiscal ou budgétaire. Dans le second, le dispositif doit produire un effet additionnel démontrable, avec un ciblage et un coût plus efficients qu'une subvention ou une aide directe.

Bien qu'elle fasse apparaître une légère diminution de l'avantage procuré par les réductions et crédits d'impôt en proportion du RFR, l'analyse de l'évolution du rendement de l'impôt sur le revenu, réalisée au chapitre I, met en évidence que le recours aux réductions et crédits d'impôt est très large au sein de la population, ce qui peut s'expliquer par leur grande diversité. Après avoir rappelé les principaux dispositifs, ce chapitre analyse les effets des réductions et crédits d'impôt sur la progressivité de l'impôt sur le revenu et les pratiques de cumul d'avantages fiscaux des contribuables. Il est complété par l'annexe 4 qui présente le régime juridique, le coût, les utilisateurs et les évaluations disponibles des réductions et crédits d'impôt (RICI) sur le revenu[74].

[74] Les RICI communs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés sont pris en compte s'ils viennent réduire le rendement de l'IR de 10 M€ ou plus.

Conseil des prélèvements obligatoires
L'impôt sur le revenu, ses réductions et crédits d'impôt depuis 2017 - septembre 2026
https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/conseil-des-prelevements-obligatoires-cpo

1. Des réductions et crédits d'impôt aux finalités hétérogènes

Si une partie des réductions et crédits d'impôt visent à prendre en compte des situations de fait, d'autres résultent davantage de choix effectués par les contribuables afférents à leurs décisions de consommation, d'épargne ou d'investissement.

1.1. Des réductions d'impôts dominées par les dispositifs en faveur des dons et de l'investissement locatif

La réduction d'impôt au titre des dons constitue le principal dispositif en montant, avec un coût de 2,2 Md€ en 2024. Elle est suivie des réductions d'impôt destinées à soutenir l'investissement locatif (1,8 Md€ en cumulant les dispositifs Duflot, Pinel, Denormandie et Scellier) et les investissements en outre-mer (0,8 Md€). Les réductions d'impôt au titre des frais de scolarité dans l'enseignement secondaire et supérieur (0,5 Md€) et des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement en établissement spécialisé (0,3 Md€) représentent également des montants significatifs.

Tableau n° 13 : Montant des principales réductions d'impôt, en Md€ et en % du RFR

Réduction d'impôt …	En Md€		En % du RFR	
	2017	2024	2017	2024
… au titre des dons	1,6	2,2	0,2%	0,2%
… en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot, Pinel et Denormandie, Scellier)	1,7	1,8	0,2%	0,1%
… au titre d'opérations d'investissements en outre-mer	0,6	0,8	0,1%	0,1%
… pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire et supérieur	0,4	0,5	0,0%	0,0%
… au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé	0,3	0,3	0,0%	0,0%
… pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée	0,1	0,1	0,0%	0,0%
… au titre des souscriptions au capital de PME (européennes) ou de sociétés foncières solidaires	0,1	0,1	0,0%	0,0%
Autres réductions d'impôt	0,6	0,2	0,0%	0,0%
Total	**5,3**	**6,1**	**0,5%**	**0,4%**

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Le coût budgétaire des réductions d'impôt recouvre des réalités différentes. Selon les dispositifs, il résulte soit d'un nombre élevé de bénéficiaires percevant un avantage unitaire limité, soit d'un nombre restreint de bénéficiaires bénéficiant d'un avantage fiscal d'un montant élevé.

La réduction d'impôt sur les dons et celle au titre des frais de scolarité illustrent le premier cas de figure.

La réduction d'impôt sur les dons bénéficie à 4,9 millions de foyers fiscaux pour un montant total de 2,2 Md€, soit 447 € en moyenne

par foyer bénéficiaire**.** Dans son rapport d'octobre 2024, **le CPO** constatait qu'elle est caractérisée par un certain effet de levier pour le financement des associations, mais est peu efficiente en comparaison internationale. Il **proposait de ramener le taux de 66 à 50%,** en augmentant à due concurrence le financement budgétaire des associations.

La réduction au titre des frais de scolarité qui a un coût de 0,5 Md€ est répartie entre 2,6 millions de foyers fiscaux, pour un avantage moyen de 180 € par bénéficiaire. Déterminée de manière forfaitaire (61 € pour un collégien, 153 € pour un lycéen et 183 € pour un étudiant), elle procure un avantage relativement homogène entre ses bénéficiaires. Réservée aux seuls contribuables imposables, elle bénéficie toutefois, de fait, à la moitié la plus aisée des foyers fiscaux. Dans son rapport d'octobre 2024, **le CPO a** souligné le caractère peu incitatif de ce dispositif, largement redondant avec d'autres mécanismes de soutien aux familles, tels que le quotient familial, l'allocation de rentrée scolaire ou les bourses étudiantes, et **recommandé sa suppression.**

À l'inverse, les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif et des investissements outre-mer illustrent le second cas de figure.

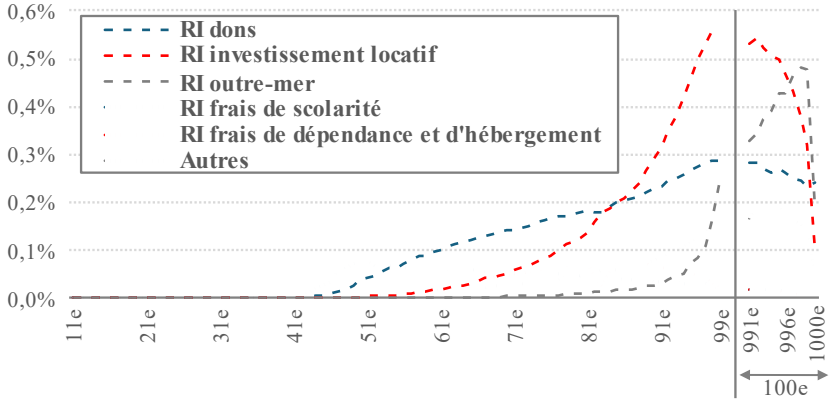
Les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (« Duflot », « Pinel », « Denormandie » et « Scellier ») représentent un montant de 1,8 Md€ pour près de 450 000 foyers fiscaux pour un montant moyen de 4 053 €. Dans son rapport de décembre 2023 « Pour une fiscalité du logement plus cohérente », **le CPO avait** rappelé les doutes existant sur l'efficacité du dispositif Pinel (mauvaise adéquation des logements construits à la demande en l'absence de ciblage sur les zones tendues, effet d'entraînement insuffisant en période de taux bas, répercussion de l'aide dans le prix des logements) et **apporté son soutien à sa suppression, effective fin 2024.** Compte tenu des conditions du dispositif, celui continuera toutefois à avoir un coût budgétaire jusqu'en 2036.

Les réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement outre-mer ont un coût de 0,8 Md€ concentré sur 59 000 foyers fiscaux, pour un avantage moyen de 13 200 € par bénéficiaire en 2024. En 2024, **le CPO** rappelait l'ampleur des pratiques

abusives constatées par l'IGF[75] dans l'utilisation de ces réductions d'impôt et **recommandait de centrer le soutien à l'investissement productif outre-mer sur le crédit d'impôt sur les sociétés** qui poursuit le même objectif et offre une meilleure efficacité en évitant le partage de l'avantage fiscal entre l'investisseur et des intermédiaires.

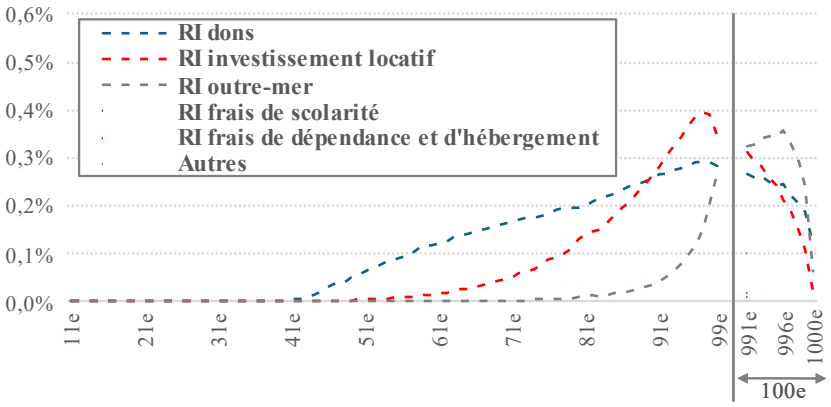
Graphique n° 19 : Évolution de l'avantage fiscal tiré des principales réductions d'impôt selon le niveau de revenu entre 2017 et 2024, en % du RFR

A – En 2017



[75] IGF, *Évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer*, juillet 2023

B – En 2024



Note de lecture : l'avantage fiscal tiré de la RI dons représentait 0,2% du RFR du millième des foyers aux revenus les plus élevés en 2017
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

1.2. Le poids croissant des services à la personne dans le montant des crédits d'impôt

La structure des crédits d'impôt s'est sensiblement transformée depuis 2017. En 2024, les crédits d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et des frais de garde des jeunes enfants concentraient à eux seuls 93 % du coût total des crédits d'impôt, contre 62 % en 2017.

Cette concentration accrue s'explique principalement par le remplacement de plusieurs dispositifs, qui contribuaient fortement au coût des crédits d'impôt en début de période, par d'autres mécanismes de soutien non fiscaux. Tel est notamment le cas du crédit d'impôt pour la transition énergétique, dont le coût s'élevait à 2,0 Md€ en 2017, et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui représentait encore

0,9 Md€ d'euros cette même année, concentrés principalement sur les hauts revenus[76].

Tableau n° 14 : Montant des principaux crédits d'impôt, en Md€

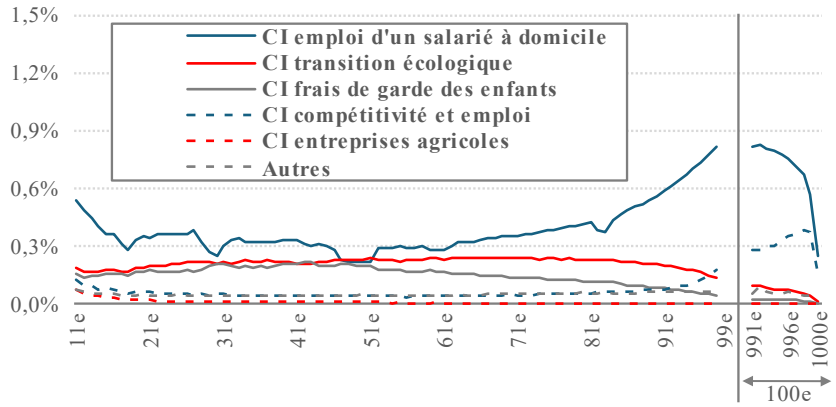
Crédits d'impôt…	En Md€		En % du RFR	
	2017	2024	2017	2024
… au titre de l'emploi d'un salarié à domicile	4,7	6,5	0,5%	0,5%
… pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans	1,2	1,8	0,1%	0,1%
… en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	0	0,2	0,0%	0,0%
… au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et aux associations professionnelles nationales de militaires	0,2	0,2	0,0%	0,0%
Autres crédits d'impôt	3,1	0,3	0,3%	0,0%
Total	**9,2**	**8,9**	**0,9%**	**0,6%**

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

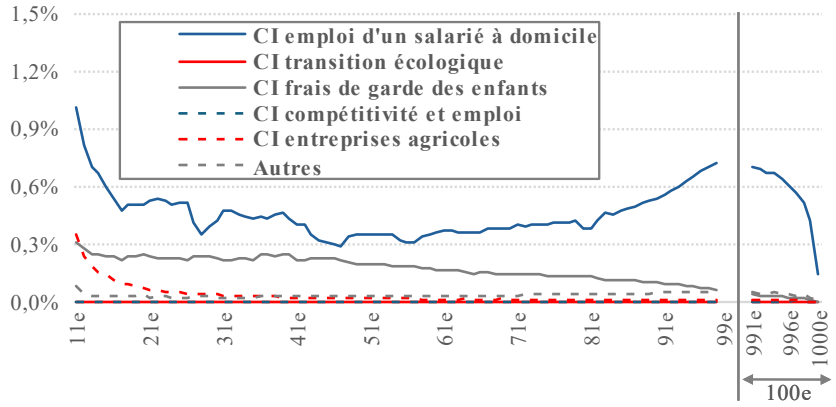
[76] Le CICE bénéficiait à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel. La déclaration de bénéfices professionnels (BA, BIC ou BNC), hors imputation de bénéfice, est plus fréquente parmi les foyers aux revenus les plus élevés : elle concerne environ 20 % du 1 % des foyers aux revenus les plus élevés, contre moins de 5 % des foyers du 9e dixième par exemple.

Graphique n° 20 : Évolution de l'avantage fiscal tiré des principaux crédits d'impôt selon le niveau de revenu entre 2017 et 2024, en % du RFR

A – En 2017



B – En 2024



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (CISAP) fait l'objet d'interrogations récurrentes au regard de son coût budgétaire et de son ciblage. Le CPO relevait, dans son rapport d'octobre 2024, qu'il ne porte « en général, pas sur des dépenses contraintes » (32 % des cas en 2024, selon les estimations actualisées par ce rapport). Il

soulignait en outre que le niveau actuel du crédit d'impôt excède celui qui apparaît nécessaire à la poursuite de l'objectif de lutte contre le travail dissimulé et qu'un taux de 40 %, combiné aux exonérations de cotisations de droit commun, suffirait à maintenir le coût du travail déclaré en dessous de celui du travail dissimulé. Il en déduisait qu'**une réduction du taux du crédit d'impôt pourrait être envisagée pour les activités non contraintes sans remettre en cause l'objectif poursuivi, tout en permettant une diminution de la dépense fiscale.**

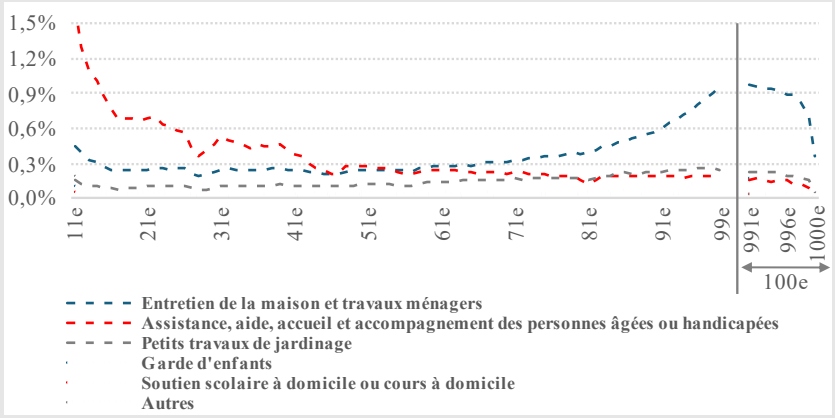
Le CISAP se distingue par un avantage fiscal significatif, rapporté au RFR, tant pour les foyers aux revenus les plus faibles que pour ceux aux revenus les plus élevés, ce qui confère à sa distribution une forme de « courbe en U » : l'avantage atteint 1,0 % du RFR pour les foyers à faibles revenus et jusqu'à 0,7 % pour les hauts revenus (cf. graphique dans encadré 6), tandis que son incidence est moindre pour les ménages intermédiaires, de l'ordre de 0,3 à 0,4 %. Les ménages aux revenus les plus modestes et les ménages aux revenus élevés ne bénéficient toutefois pas de ce crédit d'impôt au titre des mêmes dépenses engagées (cf. encadré 6).

Encadré 6 : Dépenses déclarées au titre du crédit d'impôt service à la personne

Le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ne porte, en général, pas sur des dépenses contraintes. En 2024, 44 % des montants déclarés concernaient l'entretien de la maison et les travaux ménagers, et 16 % des travaux de jardinage. Ce crédit d'impôt intervient néanmoins également pour couvrir le reste à charge de dépenses contraintes déjà couvertes par d'autres aides sociales : 25 % des montants concernaient l'assistance, l'aide, l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, et 7 % la garde d'enfants.

La nature des dépenses déclarées au titre de ce crédit d'impôt varie considérablement selon le niveau de revenu. Les ménages à hauts revenus bénéficient principalement de cet avantage fiscal au titre de l'entretien du logement et de travaux ménagers (62 % des dépenses déclarées par les 1 % des foyers les plus aisés relèvent de ces deux catégories). Les ménages aux revenus modestes recourent pour leur part davantage au dispositif pour l'aide aux personnes âgées ou en situation de handicap ainsi que pour la garde d'enfants (59 % des dépenses déclarées par les 40 % des foyers aux revenus les plus faibles sont de cette nature).

Graphique n° 21 : Répartition des dépenses déclarées pour le crédit d'impôt service à la personne, en fonction du niveau de revenu en 2024, en % du RFR



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

2. Des effets globalement limités sur la progressivité de l'impôt sur le revenu

Une analyse de la répartition des réductions et crédits d'impôt par niveau de revenu conduit à constater qu'ils renforcent globalement légèrement la progressivité de l'imposition, mais procurent à un nombre limité de foyers à revenus élevés des avantages très conséquents, ce qui conduit à s'interroger sur les limites des dispositifs existants de plafonnement et l'intérêt d'un impôt minimal.

2.1. Des réduction et crédits d'impôt aux effets légèrement positifs sur la progressivité de l'imposition

L'impôt sur le revenu, avant réductions et crédits d'impôt, se concentre fortement sur les ménages à hauts revenus. En 2024, les 10 % des foyers fiscaux les plus aisés supportent 70,7 % de l'impôt sur le revenu (au barème, hors barème et la CEHR). Les 1 % aux revenus les plus élevés en supportent à eux seuls 30,6 %[77]. Ces éléments illustrent le haut degré de concentration de l'impôt, avant réductions et crédits d'impôt, et cela malgré la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) applicable à la plupart des revenus du capital.

Tableau n° 15 : Concentration des différentes composantes de l'impôt sur le revenu en 2024, en %

	C01-C40	C41-C80	C81-C90	C91-C99	C100	Total
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	0,3	14,2	14,9	40,1	30,6	100,0
Réductions d'impôt	0,1	22,1	18,9	44,0	14,9	100,0
Crédits d'impôt	19,1	33,5	14,2	25,7	7,4	100,0
Plafonnement global	0,2	1,1	5,2	50,6	42,8	100,0
Élimination de doubles impositions	0,7	3,7	6,2	41,7	47,6	100,0
Impôt dû	-1,6	12,2	15,1	41,2	33,1	100,0
RFR	*14,4*	*38,3*	*14,6*	*21,3*	*11,4*	*100,0*

Note de lecture : Le 1 % des foyers aux revenus les plus élevés concentre 30,6 % de l'impôt total avant réductions et crédits d'impôt en 2024, et 33,1 % de l'impôt dû.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

[77] Cette concentration a augmenté depuis 2017, où elle était respectivement de 67,9 % et 28,4 %.

Dans leur ensemble, les réductions et crédits d'impôt tendent à renforcer légèrement la concentration de l'impôt sur le revenu. Après réduction et crédits d'impôt (y compris dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus), les 10 % des foyers fiscaux les plus aisés supportent 74,3 % de l'impôt dû, en 2024. Les 1 % aux revenus les plus élevés, 33,1 %. À l'opposé, les 40 % des foyers à faibles revenus se voient restituer l'équivalent de 1,6 % du montant total de l'impôt dû.

L'élimination des doubles impositions réduit la concentration de l'impôt sur le revenu. Ces crédits d'impôt égaux selon les cas au montant de l'impôt acquitté à l'étranger ou à celui qui serait dû en France sur les revenus d'origine étrangère correspondent à l'application des conventions fiscales internationales destinées à faciliter la mobilité du travail et du capital entre les États qui les signent.

Les autres crédits d'impôt qui bénéficient dans des proportions significatives (19,1 %) aux foyers aux revenus les plus modestes alors qu'ils représentent une part très faible (0,3 %) de l'impôt dû avant réductions et crédit d'impôt contribuent au contraire positivement à cette concentration. De façon moins intuitive, les effets des réductions d'impôt sont ambivalents. Ils ne bénéficient quasiment pas aux 40 % aux revenus les plus faibles, mais sont surreprésentés au sein des foyers aux revenus intermédiaires qui en bénéficient à hauteur de 41 % des montants, alors qu'elles ne sont redevables que de 29 % de l'impôt avant réduction et crédit d'impôt.

Le plafonnement global des avantages fiscaux est particulièrement concentré sur les 10 % des foyers dont les revenus sont les plus élevés. Ceux-ci s'acquittent de 93,4 % de son montant, dont 42,8 % pour le seul top 1 %. Le produit de ce plafonnement est stable autour de 45 M€ depuis 2021. Ce montant ne mesure toutefois que l'effet direct de ce dispositif dans sa configuration actuelle et constitue une estimation minimale de son incidence. En effet, un relèvement du plafond pourrait modifier le comportement des contribuables en renforçant l'attractivité de certains investissements ou dépenses ouvrant droit à des réductions ou crédits d'impôt. Cela pourrait alors avoir pour conséquence une perte de recettes pour l'État supérieure à celle que suggère le seul montant actuellement recouvré au titre de ce plafonnement global.

La forte concentration de l'impôt dû provient à la fois de la concentration des revenus (les 1 % aux revenus les plus élevés concentrent 11,4 % du RFR total) et de la progressivité de cet impôt.

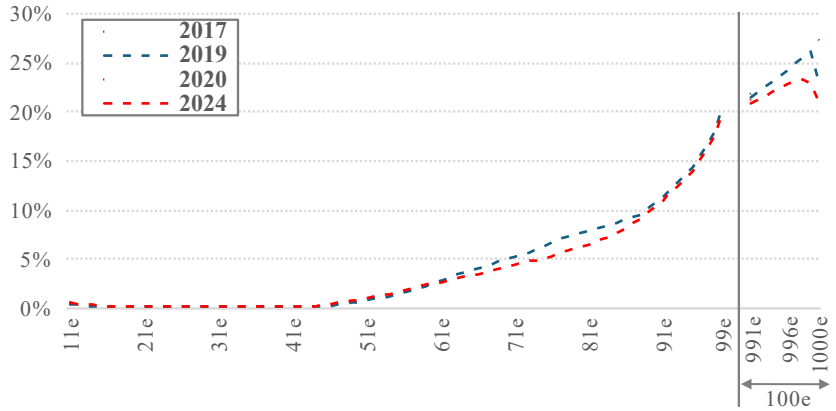
Cette progressivité de l'impôt sur le revenu se révèle par l'augmentation du taux d'imposition le long de la distribution des RFR par part.

En 2024, quasi nul pour environ 40 % des foyers fiscaux aux revenus les plus modestes, le taux d'impôt sur le revenu avant réduction et crédits d'impôt progresse ensuite de manière quasi-linéaire (hausse d'environ 0,2 point de pourcentage par rapport au taux du centile précédent, entre le 50e et le 75e centile) puis exponentielle (hausse d'environ 5,2 % par rapport au taux du centile précédent). Il atteint 19,5 % pour le deuxième centième des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés et, parmi les 1 % aux plus hauts revenus, 23,2 % pour le troisième millième des foyers les plus aisés, avant de redescendre à 21,0 % pour le premier millième.

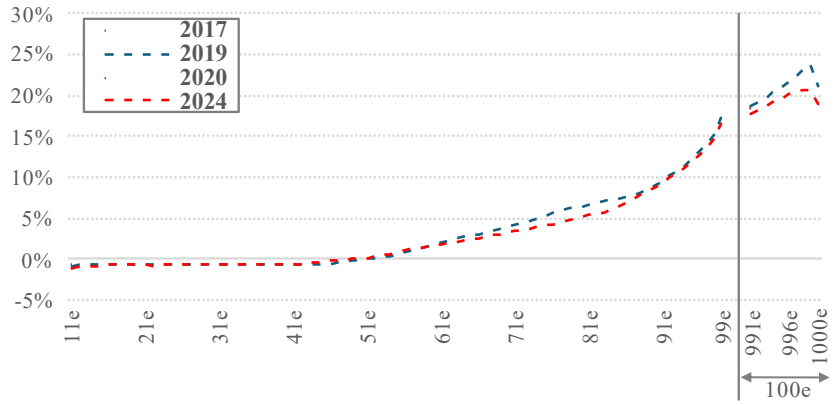
Les réductions et crédits d'impôt modifient peu la progressivité du taux d'imposition : après ces dispositifs, le taux d'impôt sur le revenu augmente selon la même tendance (linéaire puis exponentielle) pour atteindre 16,5 % pour le deuxième centième des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés, 20,8 % pour le troisième millième des foyers les plus aisés, et 19,0 % pour le premier millième.

Graphique n° 22 : Évolution du taux d'imposition sur le revenu entre 2017 et 2024, en % du RFR

A – Avant réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus



B – Après réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

La progressivité de l'impôt sur le revenu peut également être appréciée au moyen d'indicateurs synthétiques, tels que les indices de Kakwani et de Suits (cf. encadré 7). En restreignant l'analyse à la moitié des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés, la progressivité de l'impôt apparaît légèrement plus élevée après l'application de ces dispositifs[78]. Ces indices mettent également en évidence une relative stabilité de cette progressivité entre 2017 et 2024, ces indicateurs retrouvant un niveau proche en début et en fin de période.

Encadré 7 : Évolution de la progressivité de l'impôt sur le revenu à partir d'indicateurs synthétiques

L'indice de Kakwani mesure la progressivité d'un prélèvement obligatoire en calculant l'écart entre l'indice de concentration[79] de ce prélèvement (ici l'impôt sur le revenu) et celui des revenus (ici le RFR). Il distingue ainsi la progressivité propre du prélèvement obligatoire de l'inégalité préexistante des revenus. Une valeur positive indique généralement que la part de l'impôt acquittée par les contribuables aux plus hauts revenus est supérieure à leur part dans le revenu total, signe d'un système progressif.

L'indice de Suits met quant à lui directement en relation la part cumulée du prélèvement obligatoire et la part cumulée des revenus des foyers fiscaux, classés selon leur niveau de revenu : une valeur positive signale une concentration de l'impôt sur les contribuables situés en haut de la distribution des revenus.

Lorsque le prélèvement obligatoire peut prendre des valeurs négatives, comme dans le cas de l'impôt dû après réductions et crédits d'impôt et dispositifs visant à éliminer une double imposition de revenus, l'interprétation des indices de Kakwani et de Suits devient plus délicate. Ces situations peuvent en effet altérer l'interprétation habituelle des courbes de concentration et limiter la portée économique des indicateurs synthétiques de progressivité. De ce fait, l'analyse porte sur la moitié des foyers fiscaux aux revenus les plus élevés, qui payent un impôt sur le revenu après prise en compte des réductions et crédits d'impôt, ainsi que des dispositifs destinés à éviter les doubles impositions.

---

[78] Pour les 50 % des foyers aux revenus les plus élevés, l'indice de Kakwani passe de 0,37 à 0,39 en 2024 et celui de Suits de 0,38 à 0,40.

[79] Le coefficient de concentration mesure la répartition d'une variable, telle que la charge fiscale, parmi les contribuables classés par ordre croissant de revenus. Une valeur élevée indique que la variable est fortement concentrée auprès des individus situés en haut de la distribution des revenus.

Tableau n° 16 : Évolution d'indicateurs de progressivité de l'impôt sur le revenu parmi les 50 % des foyers aux revenus les plus élevés entre 2017 et 2024

	2017	2019	2020	2024
Indice de Kakwani de l'impôt sur le revenu…				
… avant réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus	0,36	0,36	0,38	0,37
…après réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus	0,39	0,38	0,41	0,39
Indice de Suits de l'impôt sur le revenu…				
… avant réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus	0,38	0,37	0,40	0,38
…après réduction et crédits d'impôt, et dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus	0,40	0,39	0,42	0,40

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

2.2. Des avantages importants pour un petit nombre de bénéficiaires de réductions et crédits d'impôt

Bien que les réductions et crédits d'impôts aient un effet limité sur la progressivité d'ensemble de l'impôt sur le revenu, leur utilisation intensive par un nombre limité de foyers fiscaux leur procure des avantages conséquents.

Comme indiqué au début du premier chapitre, en 2024, 12,5 millions de foyers fiscaux bénéficient d'une diminution de leur impôt sur le revenu grâce aux réductions et crédits d'impôt. Cet avantage fiscal, après application du plafonnement global, est inférieur à 1 000 € pour les deux tiers des ménages concernés (8,5 millions de foyers), mais dépasse 100 000 € pour près de 200 foyers. Ces foyers réduisent aussi le montant de leur impôt dû au titre du barème progressif par la déclaration

de déficits catégoriels mais dans des proportions très inférieures (16 000 € de déficit en moyenne pour 1,88 M€ de revenus catégoriels nets déclarés).

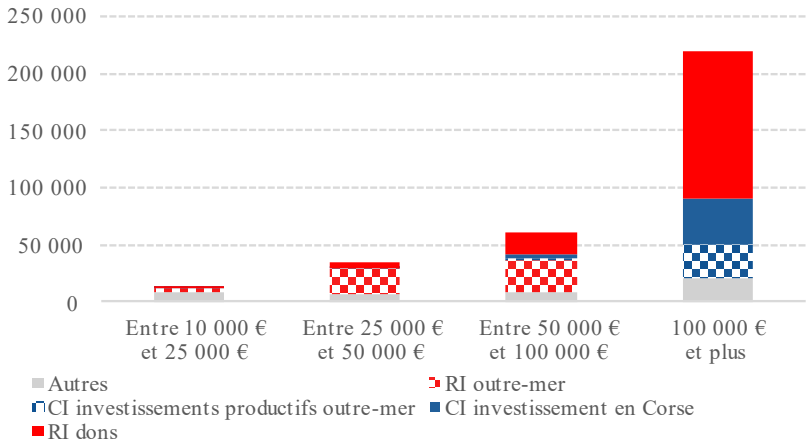
Ces quelque 200 foyers fiscaux voient leur impôt sur le revenu diminuer en moyenne de 220 000 €, principalement grâce à trois dispositifs non soumis au plafonnement global : les réductions d'impôt au titre des dons (130 000 €), ainsi que, dans une moindre mesure, les crédits d'impôt afférents aux investissements en Corse (40 000 €) et aux investissements productifs dans les Outre-mer (29 000 €).

Tableau n° 17 : Montant des réductions et crédits d'impôt, selon le montant de total de diminution d'impôt en 2024, en €

	Nombre de foyers fiscaux	Montant moyen de réductions et crédits d'impôt	Dont montant de réductions d'impôt	Dont montant de crédits d'impôt
Moins de 1 000 €	8 460 800	300	100	200
Entre 1 000€ et 2 500 €	2 430 700	1 600	400	1 200
Entre 2 500€ et 5 000 €	1 005 300	3 500	1 300	2 200
Entre 5 000€ et 7 500 €	362 000	6 100	2 500	3 700
Entre 7 500€ et 10 000 €	124 300	8 700	4 200	4 500
Entre 10 000€ et 25 000 €	78 800	14 000	10 500	3 400
Entre 25 000€ et 50 000 €	15 000	33 900	30 500	3 400
Entre 50 000€ et 100 000 €	1 200	61 000	52 400	8 600
100 000 € et plus	200	219 600	136 400	83 100

Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Graphique n° 23 : Réductions et crédits d'impôt utilisés, selon le montant total de l'avantage fiscal en 2024, en €



Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu.

Les foyers fiscaux qui diminuent leur impôt de plus de 100 000 € grâce aux réductions et crédits d'impôt s'acquittent en moyenne de 994 000 € d'impôt sur le revenu en 2024, contre 1,26 M€ avant application de ces dispositifs (et des dispositifs visant à éliminer une double imposition des revenus). Rapporté à leur revenu fiscal de référence (4,86 M€), cela correspond à un taux d'imposition, après réductions et crédits d'impôt, de 20,5 %, soit un niveau équivalent à celui des 1 % des foyers aux revenus les plus élevés (cf. partie 4.5 du chapitre I).

Tableau n° 18 : Impôt moyen dû par les foyers fiscaux bénéficiant de plus de 100 000 € d'avantage au titre des réductions et crédits d'impôt, en 2024

	Montant moyen (en €)	Montant moyen (en % du RFR)
Revenu fiscal de référence (RFR)	**4 857 100**	**-**
Impôt au barème progressif	804 400	16,6 %
CEHR	174 400	3,6 %
Impôt hors barème	284 700	5,9 %
Réductions d'impôt	-136 400	-2,8 %
Crédits d'impôt	-83 100	-1,7 %
Élimination d'une double imposition	-49 900	-1,0 %
Plafonnement global	0	0,0 %
Impôt dû	**993 900**	**20,5 %**

Source : rapporteurs du CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu.

2.3. Un périmètre partiel pour le plafonnement des réductions et crédits d'impôt et l'impôt sur le revenu minimum

Le constat de réductions et crédits d'impôt aux effets globalement légèrement favorables en termes de progressivité de l'impôt mais procurant des avantages très importants à un nombre limité de foyers fiscaux à très hauts revenus conduit à ouvrir une réflexion sur les limites du plafonnement des réductions et crédits d'impôt d'une part, et de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) d'autre part.

2.3.1. Le plafonnement des réductions et crédits d'impôt sur le revenu : des exceptions peu logiques

Certains crédits et réductions d'impôt sont soumis à des règles qui limitent la diminution d'impôt dont le contribuable peut bénéficier. Cela peut résulter du caractère forfaitaire de l'avantage, comme pour la réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité, ou d'un plafonnement individuel. Tel est notamment le cas du crédit d'impôt pour

l'emploi d'un salarié à domicile (CISAP), pour lequel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont retenues dans la limite de 12 000 €, portée à 15 000 € la première année, sous réserve des majorations applicables en fonction de la situation et de la composition du foyer fiscal, notamment en présence de personnes âgées ou d'enfants à charge.

La loi de finances pour 2009 a en outre créé un « plafonnement global » de l'avantage tiré des réductions et crédits d'impôt sur le revenu[80]. Fixé à 10 000 € depuis 2013, et non revalorisé depuis cette date, il est inférieur à de nombreux plafonds individuels. Ce plafond global est majoré de 8 000 € pour les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer, des souscriptions au capital de SOFICA et des investissements Pinel et Denormandie ancien réalisés outre-mer.

Les réductions et crédits d'impôt communes à l'IR et à l'IS,ainsi que plusieurs réductions et crédits d'impôt propres à l'IR échappe toutefois à ce plafonnement global. La plupart font l'objet de plafonds ad hoc, de montant très variable : jusqu'à 75 000 € pour la réduction d'impôt en faveur des jeunes entreprises innovantes ; 915 € pour la réduction d'impôt encourageant l'adhésion à des organismes de gestion agréés (supprimée en 2025).

Les réductions d'impôt en faveur des dons et des cotisations syndicales, la réduction d'impôt Malraux et celle pour le remplacement des exploitants agricoles sont les seules pour lesquelles l'avantage fiscal n'est pas plafonné en montant.

La dépense qui donne lieu à l'avantage est toutefois elle-même plafonnée, soit en montant (400 000 € pour la RI Malraux), soit en jours (remplacement des exploitants agricoles) ou en pourcentage du revenu imposable (dons et cotisations syndicales).

---

[80] Code général des impôts, article 200-A.

Tableau n° 19 : Réductions et crédits sur le revenu non soumis au plafonnement global

Intitulé	Plafond spécifique en montant	Fiche en annexe 4
RI dons	Non, sauf pour certains types de dons[81]	2
RI frais de dépendance et d'hébergement en établissement spécialisé	10 000 €	7
CI cotisations syndicales	Non	9
RI organismes de gestion agréée	915 €	10
RI versement d'une prestation compensatoire	30 500 €	12
RI jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises innovantes de recherche	50 000 ou 75 000 €	15
CI remplacement des exploitants agricoles	Non	17
RI Malraux	Non	19
CI équipements de l'habitation pour l'aide aux personnes	5 000 €	21
RI contrats rente survie et épargne handicapés	1 525 €	24
RI associations de défense des forêts contre les incendies	1 000 €	26
RI intérêts d'emprunts contractés en vue de la reprise d'une société	20 000 €	28

Source : CPO (données : CGI, édition 2024). Les plafonds indiqués correspondent à la situation d'un célibataire. Les réductions et crédits d'impôt communs à l'lR et à l'IS ne sont pas pris en compte.

[81] La réduction d'impôt au titre des dons (66 %), ne comporte pas de plafond en montant mais un plafond en pourcentage du revenu imposable du foyer. Néanmoins, certains dons tels que les dons faits aux associations venant en aide aux personnes en difficultés ou les dons fait aux partis politiques sont plafonnés en montant (se référer à la fiche n°2)

La doctrine administrative précise que *les avantages fiscaux qui ne sont pas pris en compte pour le plafonnement sont en principe des avantages liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie*, au contraire de ceux qui sont *accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable* [82].

En pratique, toutefois, certaines réductions et crédits d'impôt accordés en contrepartie d'investissements ou pour participer au financement de prestations ne sont pas soumises au plafonnement global, tandis que d'autres le sont, sans logique apparente.

À l'inverse, certaines réductions et crédits d'impôt qui viennent en pratique compenser des charges liées à la situation personnelle de certains membres du foyer fiscal (CISAP lorsqu'il est utilisé pour la garde d'enfants ou le soutien aux personnes dépendantes, réduction d'impôt pour frais de scolarité) sont inclus dans le champ du plafonnement global, alors même qu'il ne tient pas compte de la composition effective du foyer fiscal.

Ceci avait conduit le CPO dans son rapport de 2024 à recommander l'inclusion de l'ensemble des réductions et crédits d'impôts, à l'exclusion de la RI dons, sous un plafond unique modulé en fonction de la composition du foyer fiscal et de l'existence de personnes dépendantes ou à charge.

L'analyse des réductions et crédits d'impôt utilisées par les foyers qui retirent plus de 100 000 € d'avantage fiscal des réductions et crédits d'impôt (cf. 2.2.) pourrait toutefois conduire à réexaminer la question de la limitation des effets de la réduction d'impôt sur les dons pour certains foyers.

Ces situations d'utilisation intensive de réductions et crédits d'impôt non plafonnés mais surtout les disparités d'imposition en fonction de la composition des revenus accentuées par la mise en place du PFU ont

[82] BOI-IR-LIQ-20-10-10-10, publié le 14 juin 2023

conduit le législateur à introduire en 2025 la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).

2.3.2. La contribution différentielle sur les hauts revenus : une imposition qui rate en partie sa cible

Le plafonnement global des crédits et réductions d'impôt permet de limiter l'avantage procuré par ces dispositifs mais, même élargi, il ne garantirait pas le maintien de la progressivité de l'IR au sein des 1% aux revenus les plus élevés. La contribution due par ces contribuables varie en effet également en fonction des divers mécanismes de calcul de l'impôt décrits au premier chapitre, notamment la taxation des revenus du capital mobilier à un taux forfaitaire (12,8%) très inférieur au taux marginal supérieur du barème (49% en incluant la CEHR).

Instaurée par la loi de finances pour 2025[83] et reconduite par la loi de finances pour 2026[84], la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR)[85] vise à assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus (250 000 € pour un célibataire, 500 000 € pour un couple).

Lorsque l'imposition cumulée au titre de l'IR et de la CEHR est inférieure à 20% du revenu du foyer fiscal, une contribution différentielle est appliquée, égale à la différence entre 20 % du revenu fiscal de référence retraité, et la somme de l'impôt sur le revenu et de la CEHR, auxquels s'ajoutent 1 500 € par personne à charge et 12 500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Afin d'atténuer l'effet de seuil lié à l'entrée dans le champ de cette nouvelle contribution, un mécanisme de décote est prévu lorsque le revenu fiscal annuel est inférieur à 330 000 € pour une personne seule, et à 660 000 € pour un couple.

L'impôt sur le revenu utilisé dans le calcul de la contribution est celui dû avant application de la plus grande partie des réductions et crédits

---

[83] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour l'année 2025, art. 10
[84] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de fiances pour l'année 2026, art. 2
[85] Code général des impôts, article 224

d'impôt. Retenir un montant d'impôt supérieur à celui effectivement payé par le contribuable était à l'origine présenté comme permettant de tenir compte des dispositifs de soutien à l'investissement, souvent communs à l'IR et à l'IS, et était justifié par le maintien d'une neutralité fiscale selon la forme juridique de l'entreprise et le principe de confiance légitime pour les investissements déjà réalisés. En pratique, la liste des réductions et crédits d'impôt dont l'effet est neutralisé par pour le calcul de la CDHR a été encore étendue en loi de finances 2026 pour inclure notamment la réduction d'impôt sur les dons. **Ce choix prive en pratique d'effet la contribution en tant que mécanisme de correction d'une surutilisation des crédits et réductions d'impôt complémentaire du plafonnement global des niches.**

De plus, le RFR retraité utilisé pour déterminer l'éligibilité à la CDHR et, le cas échéant, son montant correspond au RFR avant application du quotient familial dont sont déduits les abattements au titre des revenus de capitaux mobiliers et les plus-values imposées au barème, les bénéfices exonérés au titre des régimes zonés, les revenus exonérés des impatriés, les plus-values d'apport-cession en report d'imposition, les revenus exonérés en application d'une convention internationale, les brevets et assimilés et les revenus soumis au prélèvement libératoire. Les revenus exceptionnels pris en compte dans le RFR sont plafonnés au quart de leur montant.

Les limitations apportées au revenu pris en compte et à la contribution due proviennent en partie de limites constitutionnelles et conventionnelles. C'est le cas pour l'exclusion du RFR retraité des revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale ou des abattements sur la contribution qui visent à prendre en compte la

composition du foyer fiscal[86] mais aussi des plus-values d'apport-cession en report d'imposition[87].

D'autres dispositions qui réduisent le rendement de la CDHR paraissent en revanche relever de choix discrétionnaires du législateur. Il en est ainsi du choix de lisser l'entrée dans le dispositif par une décote, de l'utilisation comme variable de calcul de la contribution différentielle l'impôt avant réductions et crédits d'impôt ainsi que du retraitement de certains revenus inclus dans le RFR comme les abattements sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values imposés au barème, les bénéfices exonérés au titre des régimes zonés ou les brevets.

L'évaluation préalable du projet d'article présenté dans le PLF 2025 évaluait sur données 2022 et sans prise en compte d'effets comportementaux le nombre de foyers redevables à 24 300 pour un produit estimé à 2 Md€ (montant réestimé postérieurement par la DGFIP à 1,4 Md€ sur données 2024, en prenant en compte la proportion de revenus exceptionnels déclarée en 2025). Selon les informations transmises par la DGFIP, seuls 6 900 contribuables auraient effectivement versé un acompte en 2025 pour un montant de 0,4 Md€. Après déclaration des contribuables et établissement des rôles d'imposition, les montants émis au titre de la CDRH s'élèvent à 0,6 Md€ au 31 août 2026 pour 14 000 contribuables.

La différence importante entre les premières prévisions et les montants émis reflète à la fois des comportements d'adaptation des

[86] Au moins pour l'abattement pour enfants à charge. S'agissant de l'abattement pour les couples, il pourrait être argumenté que le seuil différent d'application de la contribution pour les célibataires ou les couples permet déjà de prendre la composition du foyer fiscal.

[87] Ces plus-values en report d'imposition sont également exclues de la CEHR depuis 2016 pour respecter la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016 selon laquelle les plus-values d'apport placées en report d'imposition obligatoire (en application de l'article 150-0 B ter du CGI) doivent être imposées, au titre de l'année d'expiration du report, selon le taux d'imposition (à l'IR, à la CEHR et aux prélèvements sociaux) qui leur aurait été appliqué si elles avaient été imposées au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport.

contribuables mais aussi d'une mauvaise prise en compte dans les premières estimations de certains paramètres de la contribution.

À ce stade, la CDHR constitue un ajout inutilement complexe à l'IR qui n'atteint pas l'objectif qui lui été fixé de permettre une imposition minimale de très hauts revenus présentant une part importante de revenus taxés hors barème.

Si les objectifs qui ont présidé à la création de la CDHR restent valides, il convient d'assurer son efficacité en revoyant la définition du revenu pris en compte dans le calcul de la contribution.

Recommandation n° 1 : revoir la définition du revenu prise en compte dans le calcul de la contribution différentielle sur les hauts revenus pour assurer son efficacité.

S'agissant de la définition de l'impôt retenue pour déterminer le montant de la contribution, la prise en compte des réductions et crédits d'impôt serait justifiée si le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt n'était pas étendu. Comme il l'a recommandé dans son rapport de 2024, le CPO privilégie toutefois l'extension du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt pour encadrer le montant de l'avantage fiscal total qu'en tirent les ménages.

3. Des situations de cumul de réductions et crédits d'impôt qui reflètent majoritairement les caractéristiques des contribuables plutôt que leurs choix d'investissement

Cette partie propose une typologie des foyers fiscaux qui déclarent plusieurs crédits et réductions d'impôt. Ces foyers sont analysés au regard des dispositifs fiscaux qu'ils mentionnent, ainsi que de leurs caractéristiques socio-économiques. Cette démarche permet également de mettre en évidence les interactions significatives entre les différents crédits

et réductions d'impôt, dont la prise en compte apparaît nécessaire dans le cadre de toute réflexion relative à leur réforme.

3.1. Près de 5 millions de foyers fiscaux déclarent chacun au moins deux crédits et réductions d'impôt sur le revenu

Contrairement au reste du rapport qui s'appuie sur les montants d'avantages fiscaux effectivement perçus par les contribuables, cette partie s'intéresse à « l'utilisation » des réductions et crédits d'impôt. Dans ce cadre, sont considérés comme « utilisateurs » les foyers fiscaux qui renseignent un montant dans une case de la déclaration de revenus associée à une réduction ou à un crédit d'impôt[88]. Ce choix méthodologique, propre à cette partie, conduit à raisonner non plus en termes de bénéficiaires d'un avantage fiscal, c'est-à-dire dont le montant d'impôt est effectivement diminué par une réduction ou un crédit d'impôt, mais en termes d'utilisateurs.

Ainsi, certains foyers peuvent être considérés comme utilisateurs dès lors qu'ils déclarent des montants leur ouvrant potentiellement droit à un avantage fiscal, sans que cela implique qu'ils en bénéficient effectivement. Cette distinction est particulièrement déterminante pour les réductions d'impôt.

En 2024, 14,26 millions de foyers fiscaux utilisent au moins une réduction ou un crédit d'impôt, soit plus d'un tiers de l'ensemble des foyers fiscaux. La réduction d'impôt au titre des dons, le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt pour frais de scolarité sont chacun utilisés par 10 % ou plus de l'ensemble des foyers fiscaux. Le quatrième dispositif le plus fréquemment déclaré, le crédit pour

[88] Sont prises en compte uniquement les cases (des formulaires *Cerfa* n°2042 et des annexes) correspondant à des montants ou aux informations nécessaires lors de la première année de la demande de l'avantage fiscal, ainsi que les cases de reports.

les frais de garde d'enfants de moins de six ans, ne l'est que par 5 % des foyers fiscaux.

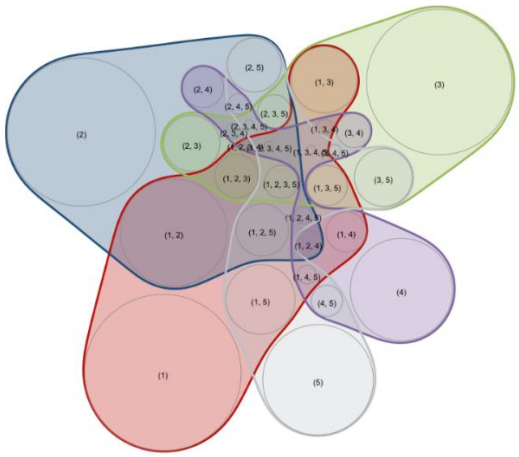
Tableau n° 20 : Nombre de foyers fiscaux qui utilisent les dix réductions et crédits d'impôt les plus fréquentes en 2024

	Nombre de foyers fiscaux (en millions)	En % du nombre de foyers fiscaux
Nombre de foyers fiscaux utilisant au moins un dispositif	**14,26**	**34,3**
Dont RI au titre des dons	*5,83*	*14,0*
Dont CI au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (CISAP)	*5,19*	*12,5*
Dont RI pour frais de scolarité (enseignement secondaire et supérieur)	*4,16*	*10,0*
Dont CI pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans	*1,95*	*4,7*
Dont CI au titre des cotisations versées aux organisations syndicales	*1,34*	*3,2*
Dont CI revenus étrangers	*0,59*	*1,4*
Dont RI au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé	*0,44*	*1,1*
Dont RI sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (Duflot et Pinel)	*0,39*	*0,9*
Dont RI pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée	*0,28*	*0,7*
Dont CI au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	*0,13*	*0,3*

Champ : Ensemble des foyers fiscaux et ensemble des réductions et crédits d'impôts sur le revenu
Source : CPO, à partir des données POTE.

Le graphique ci-dessous présente[89] l'ensemble des foyers fiscaux recourant au moins à une réduction ou à un crédit d'impôt, en distinguant ces quatre dispositifs : la réduction au titre des dons ; le crédit au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ; la réduction pour frais de scolarité (dans l'enseignement secondaire ou l'enseignement supérieur) et le crédit pour les frais de garde d'enfants de moins de six ans.

Graphique n° 24 : Foyers fiscaux utilisant au moins une réduction ou un crédit d'impôt, selon le type de dispositif fiscal utilisé



(1) : Réductions d'impôts pour les dons
(2) : Crédit d'impôt service à la personne (CISAP)
(3) : Réductions d'impôts au titre des frais de scolarité
(4) : Crédit d'impôt frais de garde d'enfants de moins de 6 ans
(5) : Autres
Champ : Ensemble des foyers fiscaux utilisant au moins une RICI.
Source : CPO, à partir des données POTE.

[89] Ce graphique, sous la forme d'un diagramme de Venn, est une représentation visuelle de deux ou de plusieurs ensembles. Un point situé à l'intérieur d'une courbe fermée indique qu'il appartient à l'ensemble en question.

Utiliser un seul dispositif de réduction ou crédit d'impôt sur le revenu constitue de loin la situation la plus fréquente. C'est le cas de 9,39 millions de foyers fiscaux, soit un peu moins des deux tiers des foyers qui recourent au moins à une réduction ou un crédit d'impôt en 2024. Parmi eux, ceux qui utilisent exclusivement la réduction pour les dons sont les plus nombreux (près de 2,55 millions), suivis par ceux qui n'utilisent que le crédit au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (2,28 millions).

En conséquence, 4,95 millions de foyers fiscaux, soit le tiers, ressortent comme des pluri-utilisateurs. En leur sein, 3,65 millions utilisent uniquement deux dispositifs, les 1,29 millions restants en utilisent au moins trois.

Tableau n° 21 : Nombre de foyers fiscaux par profil d'utilisation (en millions)

	Nombre de foyers
Foyers fiscaux n'utilisant qu'un seul dispositif	**9,32**
Dont RI au titre des dons	*2,55*
Dont CI au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (CISAP)	*2,28*
Dont RI pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire et enseignement supérieur	*2,20*
Dont CI pour frais de garde des enfants de moins de six ans	*1,09*
Dont autres situations	*1,20*
Foyers fiscaux utilisant uniquement deux dispositifs	**3,65**
Dont RI Dons et CISAP	*1,19*
Dont RI Dons et RI Frais de scolarité	*0,46*
Dont CISAP et RI Frais de scolarité	*0,33*
Dont CISAP et CI Frais de garde d'enfants	*0,18*
Foyers fiscaux utilisant au moins trois dispositifs	**1,29**

Champ : Ensemble des foyers fiscaux et ensemble des réductions et crédits d'impôts.
Source : Rapporteurs du CPO, à partir des données POTE.

Si la mono-utilisation des réductions et crédits d'impôt est la situation la plus fréquente, un nombre significatif de foyers fiscaux (près

de 5 millions, soit environ 12 % de l'ensemble des foyers fiscaux en 2024) déclarent au moins deux réductions ou crédits, ce qui justifie d'analyser plus spécifiquement, à l'aide d'une classification, les profils de ces pluri-utilisateurs.

3.2. Sept groupes de pluri-utilisateurs de réductions et crédits d'impôt différents

Une classification des pluri-utilisateurs de réductions et crédits d'impôt en 2024 (cf. encadré 8) fait ressortir sept groupes distincts de ménages : ménages avec enfants (groupe n° 1) ; ménages âgés ou handicapés (groupe n° 2) ; pluri-utilisateurs diversifiés (groupe n° 3) ; investisseurs outre-mer (groupe n° 4) ; exploitants agricoles (groupe n° 5) ; investisseurs entrepreneuriaux (groupe n° 6) et investisseurs forestiers (groupe n° 7).

Encadré n° 8 : méthodologie utilisée pour réaliser la classification

La classification a été menée sur la population des foyers fiscaux ayant renseigné, dans la déclaration de revenu pour 2024, au moins deux cases correspondant à des réductions et crédits d'impôt distincts.

Dans un premier temps, une analyse des correspondances multiples (ACM) a été réalisée sur cette population, à partir des informations relatives au recours à ces différents dispositifs fiscaux (cf. annexe n° 3). Les foyers fiscaux ont ensuite été regroupés selon une méthode de classification ascendante hiérarchique (CAH).

Cette seconde étape a été menée sur un échantillon de la population tiré aléatoirement de 50 000 foyers fiscaux, les centres de classe des différents groupes ayant par la suite été utilisés pour projeter l'ensemble de la population étudiée selon une méthode des *K-means*. Différents tests de robustesse ont été menés – particulièrement la cohérence des résultats dans le temps et leur résilience à la désagrégation des variables agrégées.

Les réductions et crédits d'impôt sont identifiés selon la même nomenclature que celle utilisée dans le reste du rapport, et plus particulièrement celle des fiches en annexe n° 4.

L'analyse des résultats de la classification statistique repose notamment sur l'examen des caractéristiques socio-économiques et fiscales des foyers fiscaux, en particulier leur âge, leur situation familiale, le type de département dans lequel ils résident et leur statut d'imposition.

Plus précisément, l'âge d'un foyer fiscal est estimé à partir de la moyenne d'âge de ses déclarants. Cet indicateur repose sur l'hypothèse selon laquelle l'âge des déclarants composant un même foyer est suffisamment proche pour que leur moyenne constitue une approximation pertinente.
Le type de département d'habitation est quant à lui déterminé à partir du regroupement des départements proposé par l'INSEE qui se fonde sur la densité des territoires[90].

Tableau n° 22 : Distribution des typologies d'utilisateurs d'au moins deux dispositifs (réduction ou crédit d'impôt) en 2024 (en millions)

	Nombre de foyers fiscaux (en millions)	En % du nombre de foyers fiscaux étudiés	En % de la population totale
Ensemble des groupes	**4,95**	**100,00**	**11,90**
Groupe n°1 – Ménages principalement avec des enfants	*1,17*	*23,7*	*2,81*
Groupe n°2 – Ménages principalement âgés ou incluant une personne en situation de handicap	*1,83*	*37,1*	*4,40*

Groupe n°3 – Pluri-utilisateurs diversifiés	*1,48*	*29,9*	*3,55*
Groupe n°4 – Investisseurs outre-mer	*0,33*	*6,8*	*0,80*
Groupe n°5 – Exploitants agricoles	*0,04*	*0,9*	*0,11*
Groupe n°6 – Investisseurs entrepreneuriaux	*0,06*	*1,2*	*0,15*
Groupe n°7 – Investisseurs forestiers	*0,02*	*0,4*	*0,05*

Champ : Ensemble des foyers fiscaux pluri-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts.
Source : CPO, à partir des données POTE.

En croisant la classification des pluri-utilisateurs obtenue avec la distinction entre les réductions et crédits d'impôt qui prenant en compte des situations contraintes (réductions et crédits d'impôt « existentiels ») et celles qui favorisent des comportements (réductions et crédits d'impôt « décisionnels »), trois sous-ensembles se dégagent[91] :

- les groupes dont les foyers fiscaux utilisent les réductions et crédits d'impôt pour venir compenser des situations personnelles– familles avec enfants, personnes en situation de handicap, aménagement des habitations pour les personnes âgées, etc. (groupes n° 1 et n°2). Ces groupes représentent les situations les plus fréquentes et ils recouvrent au total 3,0 millions de foyers fiscaux, soit un peu plus de 61 % de la population étudiée et 7 % de l'ensemble des foyers fiscaux ;

[91] Ces sous-ensembles sont formés non pas par l'ACM mais bien par les rapporteurs à l'image de ce qu'avait pu faire l'INSEE - Cheptitski, A., Goin, A., Jaubertie, A., & Martin, H. (2024). *Revenus et patrimoine des ménages* (INSEE Référence, p. 168). INSEE.

- les ménages qui utilisent les réductions et crédits d'impôt de façon diversifiée (groupe n°3) qui représentent 30 % de la population étudiée soit près de 1,5 million de foyers fiscaux ;

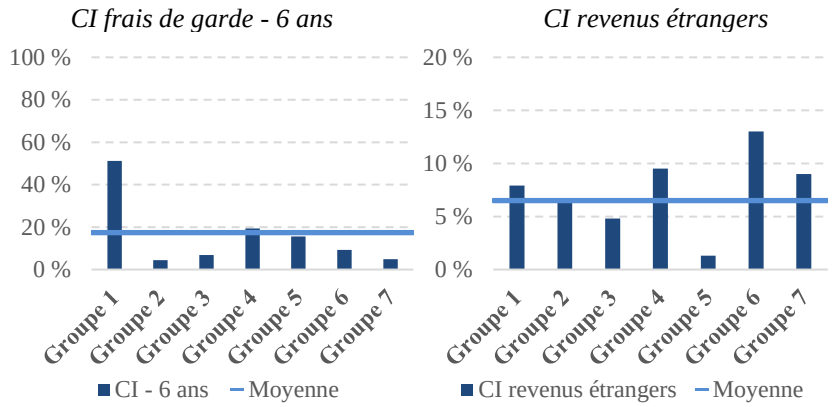
- les groupes dont les foyers fiscaux utilisent des réductions et crédits d'impôt dans une logique d'investissement (groupes n° 4, n° 5, n° 6 et n°7). Ces groupes représentent des situations moins fréquentes puisqu'ils sont, au total, plus de 400 000 foyers fiscaux.

Dans la suite de cette partie, sont analysées les caractéristiques des groupes d'utilisateurs par leurs taux de recours relatif aux différentes réductions et crédits d'impôt ainsi que par les caractéristiques socio-économiques et fiscales des foyers – âge, niveau de revenu, situation familiale, niveau de réductions et de crédits d'impôts – qui ne rentrent pas en ligne de compte dans l'établissement de la typologie.

3.2.1. Ménages principalement avec des enfants (groupe n° 1)

Le premier groupe de ce sous-ensemble représente 1,17 million de foyers fiscaux soit près de 24 % de la population étudiée. Ceux-ci utilisent plus souvent que les autres groupes le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans (110203) ainsi que (à l'exception du groupe n° 3) les réductions d'impôt au titre des frais de scolarité (110215 et 11024). Ils utilisent également un peu plus souvent la réduction d'impôt EHPAD (110213) et la réduction d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques (110268). Enfin, ce groupe déclare un peu plus que la moyenne, des revenus de sources étrangères.

Graphique n° 25 : Taux d'utilisations par groupes (crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans et crédit d'impôt revenus étrangers[92]

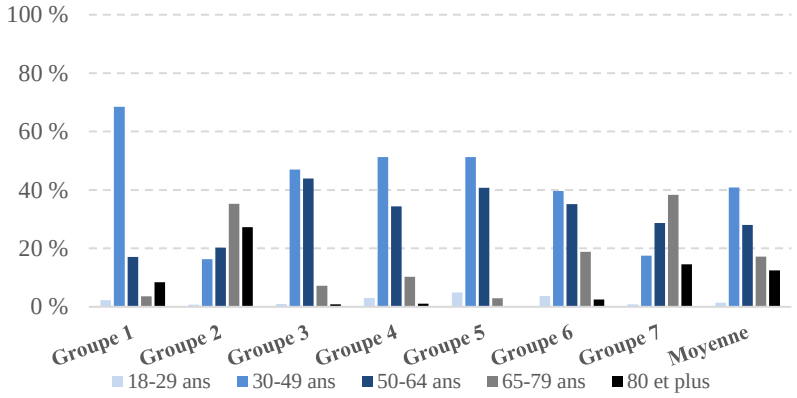


Lecture : Le groupe n°1 est sur-représenté d'environ 33 points de plus que la moyenne parmi les utilisateurs du crédit d'impôt pour frais de garde de moins de 6 ans.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Ce groupe est principalement composé par des foyers fiscaux dont l'âge moyen est compris entre 30 et 49 ans[93] et sont quasiment tous des familles avec enfants – soit en couple avec des enfants, soit en situation de monoparentalité. Enfin, ces ménages appartiennent principalement aux quatre premiers dixièmes de RFR.

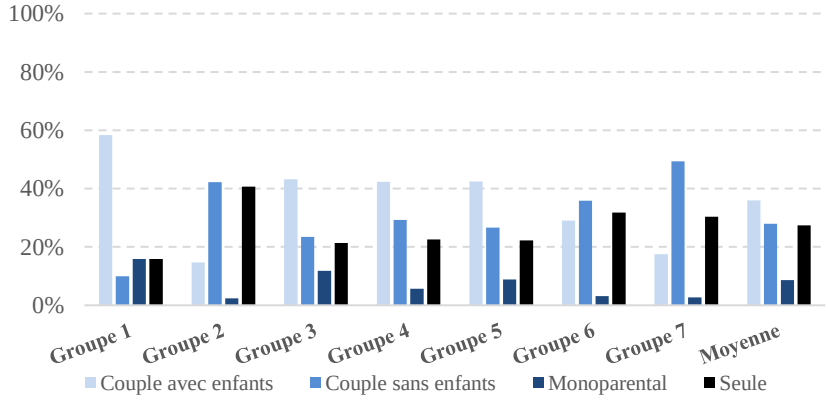
[92] Pour des soucis de lisibilité, certains graphiques dont les effectifs sont relativement restreints ne peuvent pas avoir les mêmes échelles (0 % - 100 %) que le reste des graphiques. Il a été tenté de limiter et d'homogénéiser ces graphiques avec une échelle comprise entre 0 % et 20 %.
[93] Avec une sur-représentation également des 18-29 ans, moins visible.

Graphique n° 26 : Distribution des groupes en fonction de leurs catégories d'âges



Lecture : Le groupe n°2 est sur-représenté de 18 points de plus que la moyenne parmi les classes d'âges des 65-79 ans et près de 15 % pour les 80 ans et plus.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

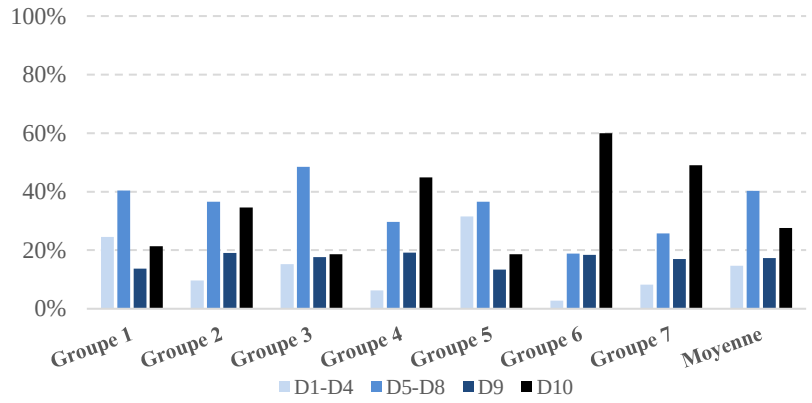
Graphique n° 27 : Distribution des groupes en fonction de leurs situations familiales



Lecture : Le groupe n°2 est sur-représenté de plus de 20 points de plus que la moyenne parmi les situations familiales de couples sans enfants et de 7 points pour les personne seule.

Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Graphique n° 28 : Écarts à la moyenne des dixièmes de RFR en fonction des groupes



Lecture : Le groupe n°1 est sur-représenté d'environ 10 points que la moyenne dans la population étudiée au sein du D1-D4.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

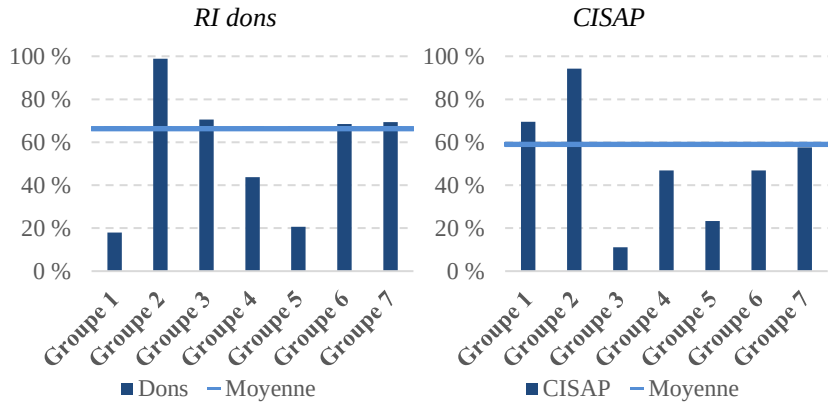
3.2.2. Ménages principalement âgés ou incluant une personne en situation de handicap (groupe n° 2)

Ce groupe représente 1,84 million de foyers fiscaux et se caractérise principalement des utilisateurs de la réduction d'impôt au titre des dons (110201) et du crédit d'impôt « service à la personne » (110246)[94]. De plus,

[94] Il est important de noter que les statistiques présentées ici n'ont pas besoin de test de significativité (comme le test du Khi^2) puisque nous sommes exhaustifs sur la population étudiée.

ces foyers déclarent plus souvent une réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé (110213) ou un crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (110236).

Graphique n° 29 : Taux d'utilisations par groupes (réduction d'impôt au titre des dons et crédit d'impôt service à la personne)



Lecture : Le groupe n°2 est sur-représenté de près de 33 points de plus que la moyenne parmi les utilisateurs de la réduction d'impôt au titre des dons.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Ce sont principalement – plus de 60 % – des foyers fiscaux dont l'âge moyen est de 65 ans et plus. De plus, une très large majorité des foyers fiscaux – près de 83 % – sont des personnes seules ou en couple sans enfant.

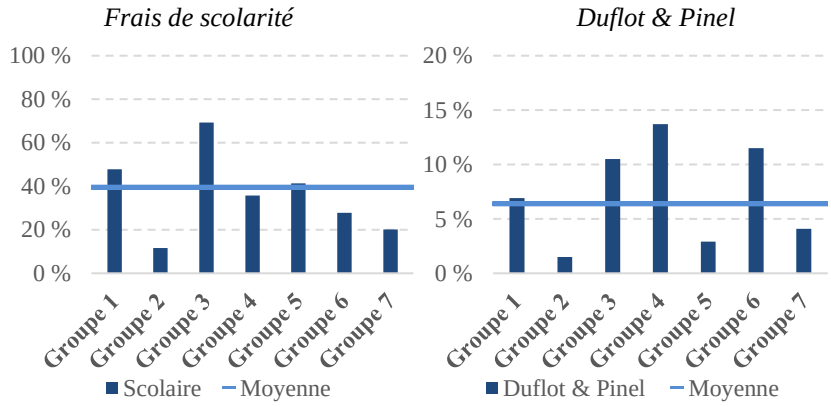
3.2.3. Pluri-utilisateurs diversifiés (groupe n° 3)

Les foyers fiscaux caractérisés par l'utilisation de nombreuses réductions ou crédits d'impôts de façon peu intensive appartiennent au

groupe n°3. Ils représentent près de 1,5 million de ménages soit environ 30 % de la moitié de la population étudiée.

Ce groupe est composé davantage que les autres groupes, d'utilisateurs des réductions d'impôts pour frais de scolarité (110215 et 110242) et de la réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires (110223). Au-delà de refléter une trajectoire familiale spécifique à ce groupe – ayant connu davantage de divorces aboutissant à des prestations compensatoires que les autres groupes – ces dispositifs soulignent – et particulièrement la réduction d'impôt pour frais de scolarité – une attention particulière à l'ensemble des dispositifs, même pour ceux qui ne rapportent qu'un avantage limité. Ils utilisent aussi plus souvent la réduction d'impôt au titre des dons (110201) et le crédit d'impôt au titre de cotisations versées aux organisations syndicales (110202). Enfin ce groupe se caractérise par davantage d'utilisateurs de certains dispositifs fiscaux résultant d'un choix d'investissement du contribuable tels que les réductions d'impôts au titre des investissements locatifs intermédiaires Duflot et Pinel (110261 et 110265).

Graphique n° 30 : Taux d'utilisations par groupes (réduction d'impôt pour frais de scolarité et réduction d'impôt Duflot & Pinel)



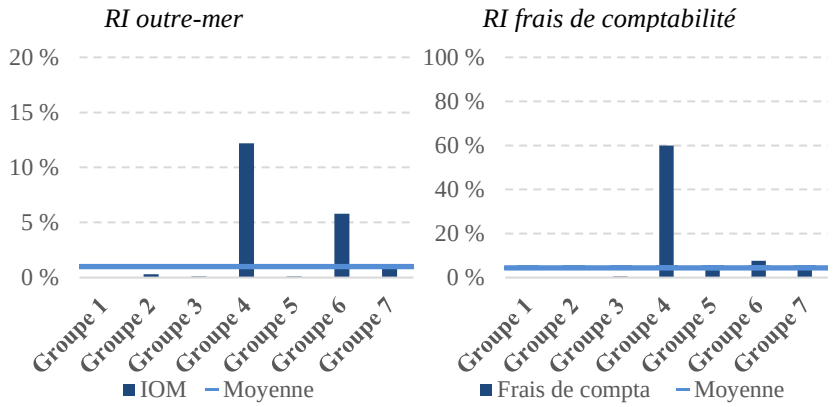
Lecture : Le groupe n°3 est sur-représenté de 5 points de plus que la moyenne de la population parmi les utilisateurs des dispositifs Duflot et Pinel.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Enfin, le groupe n°3 se caractérise comme appartenant aux actifs à revenus intermédiaires, dans les tranches d'âge comprises entre 30 et 64 ans dont plus de la moitié déclarent des enfants. Ce groupe est sur-représenté entre le cinquième et le huitième dixième de RFR.

3.2.4. Investisseurs outre-mer (groupe n°4)

Le groupe n°4 se caractérise par des foyers fiscaux utilisant en plus grand nombre les réductions et de crédits d'impôts et particulièrement pour les dispositifs d'investissements. C'est le cas par exemple des investissements dans le capital et les logements sociaux en outre-mer (110210, 110224 et 110256), de rénovation des bâtiments historiques Malraux (110249), du dispositif d'investissement locatif meublé non professionnel Censi-Bouvard et des dispositifs d'investissement locatif Duflot, Pinel (110261 et 110265) et Scellier. Au-delà des dispositifs d'investissements, les réductions d'impôts au titre des frais de comptabilité (110211), pour les formations des chefs d'entreprises (210315) et pour l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques (110268) sont plus fréquemment utilisées par ce groupe.

Graphique n° 31 : Taux d'utilisations par groupes (réductions d'impôts outre-mer et réduction d'impôt frais de comptabilité)



Lecture : Le groupe n°4 est sur-représenté de plus de 11 points que la moyenne de la population parmi les utilisateurs des réductions d'impôts pour l'investissement en outre-mer.

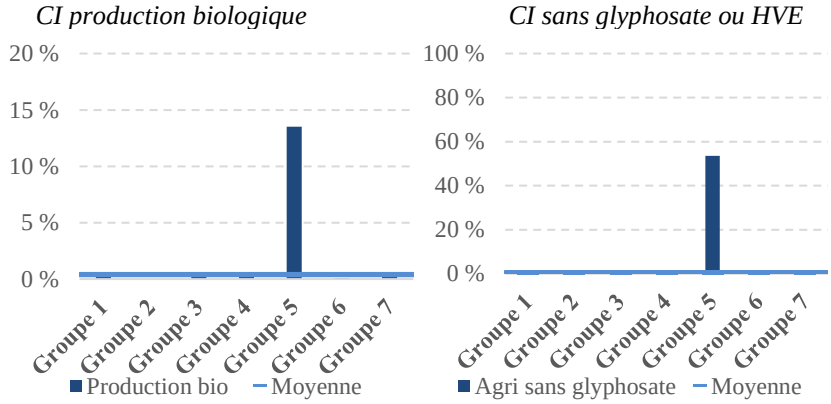
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Les foyers fiscaux appartenant à ce groupe font partie des deux derniers dixièmes de RFR, sont souvent des couples avec ou sans enfants et sont sur-représentés dans les catégories d'âge des 30-49 et 50-64 ans.

3.2.5. Exploitants agricoles (groupe n°5)

Les foyers fiscaux appartenant au groupe n°5 sont les seuls à déclarer des crédits d'impôts au titre des aides pour le secteur agricole biologique (210316) ou à être engagés dans la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (210329 et 210330). Plus de la moitié des foyers fiscaux de ce groupe utilise également le crédit d'impôt au titre du remplacement des exploitants agricoles.

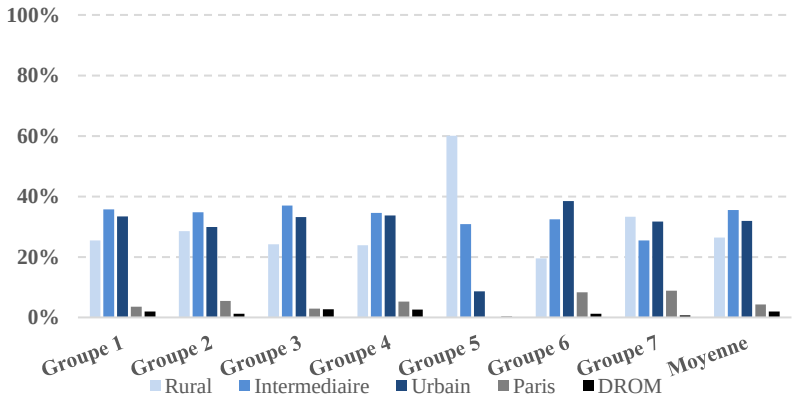
Graphique n° 32 : Taux d'utilisations par groupes (crédit d'impôt production biologique et crédit d'impôt production agricole sans glyphosate ou avec certificat HVE)



Lecture : Le groupe n°5 est sur-représenté de plus de 80 points que la moyenne de la population parmi les utilisateurs de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Ces foyers fiscaux sont principalement situés dans les départements à prédominance rurale et sont le plus souvent compris dans les classes d'âges actives – sur-représentés parmi les 18 et 64 ans.

Graphique n° 33 : Distribution des groupes en fonction de leurs zones géographiques



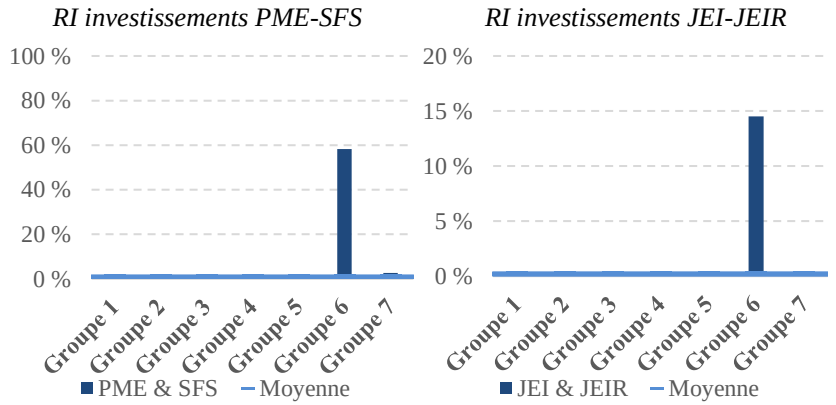
Lecture : Le groupe n°5 est sur-représenté de 33 points de plus que la moyenne parmi les départements à prédominance rurale.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

3.2.6. Investisseurs entrepreneuriaux (groupe n°6)

Ce groupe est constitué d'individus qui utilisent globalement de manière très importante les réductions et crédits d'impôts. Au-delà des utilisateurs des réductions d'impôts Scellier et Duflot & Pinel (110261 et 110265), cette typologie se caractérise par une préférence pour l'investissement dans les entreprises. En effet, près de 60 % des foyers fiscaux de ce groupe déclarent une réduction d'impôt au titre de l'investissement dans les PME ainsi que dans les sociétés foncières solidaires (110216 et 110266) et près de 15 % – et le seul groupe – pour la souscription au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) et de recherche (JEIR) (110270 et 110271). Ces foyers déclarent également davantage un investissement en capital de presse (110263), dans une

SOFICA (110244) et recourent plus que la moyenne à des dispositifs d'investissements en outre-mer (logements sociaux et entreprises) (110210, 110224 et 110256).

Graphique n° 34 : Taux d'utilisations par groupes (réductions d'impôts pour investissements dans les PME & SFS et réductions d'impôts pour investissement dans les JEI & JEIR)



Lecture : Le groupe n°6 est sur-représenté de plus de 80 points que la moyenne de la population parmi utilisateurs de la réduction d'impôt dans les PME et SFS.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Ce groupe est particulièrement jeune au regard des autres groupes, puisqu'il est sur-représenté parmi les 18-29 ans et les 30-49 ans et il appartient principalement aux deux derniers dixièmes de RFR.

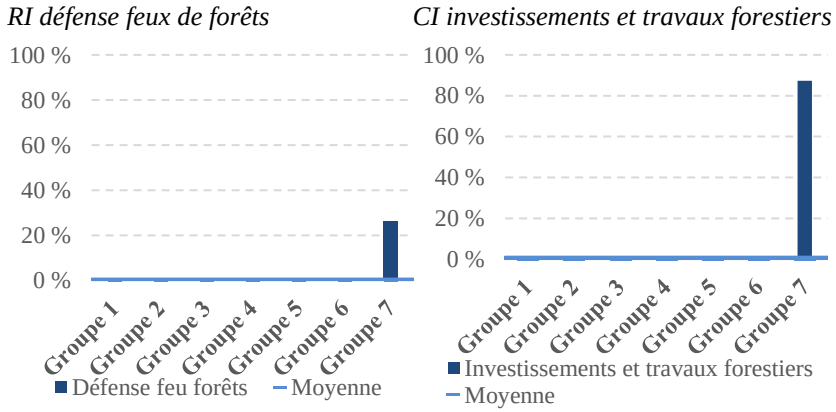
3.2.7. Investisseurs forestiers (groupe n°7)

Les utilisateurs du groupe n°7 sont les seuls à déclarer des dispositifs fiscaux liés à l'activité forestière. Beaucoup recourent à la réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies (110241) et au crédit d'impôt au titre

d'investissements et travaux forestiers et cotisations d'assurance de bois et forêts (110262).

Ces deux crédits d'impôt semblent être les plus structurants pour ce groupe. Mais, contrairement aux agriculteurs, ils recourent également à d'autres réductions et crédits d'impôt de manière supérieure comme les investissements dans les PME et les sociétés foncières solidaires (110216 et 110266) ou le crédit d'impôt revenus de source étrangère.

Graphique n° 35 : Taux d'utilisations par groupes (réduction d'impôt pour défense feux de forêt et crédit d'impôt investissements, travaux et cotisations assurance forêts)



Lecture : Le groupe n°7 est sur-représenté de plus de 85 points à la moyenne de la population parmi les utilisateurs du crédit d'impôt pour les investissements, travaux et cotisations au titre des bois et forêts.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

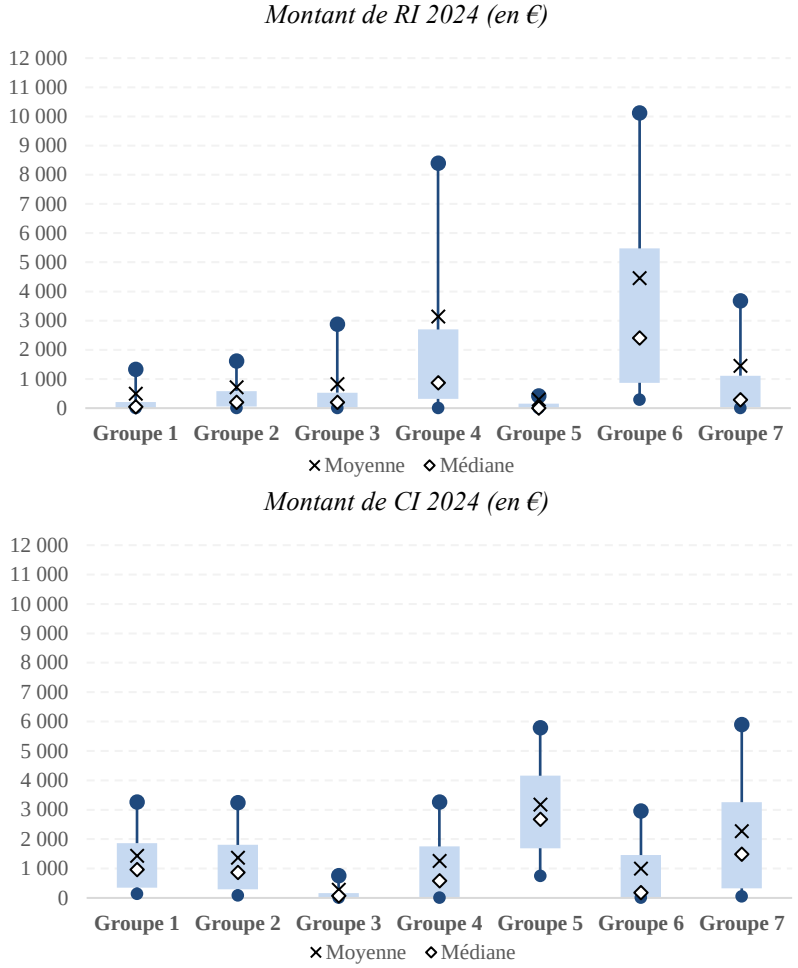
Ce groupe appartient majoritairement aux derniers dixièmes de RFR, est dans la tranche d'âge 65-79 ans et est constitué plus souvent de couples sans enfants. Enfin, ils sont sur-représentés parmi les foyers fiscaux situés dans les départements ruraux ainsi qu'à Paris.

3.3. Une intensité d'utilisation des réductions et crédits d'impôts plus forte pour les ménages investisseurs

La classification présentée ci-dessus repose sur les modalités de recours aux différents crédits et réductions d'impôt, sans tenir compte de la diminution d'impôt sur le revenu qu'ils permettent. La présente partie complète ainsi la description des sept groupes de foyers fiscaux issus de cette classification en analysant les avantages fiscaux retirés de ces dispositifs, évalués selon la même méthode que dans le reste du rapport.

Le graphique ci-dessous illustre la distribution des montants (en euros) de réductions et de crédits d'impôts en fonction des différents groupes. D'un point de vue global, les plus importants bénéficiaires des réductions d'impôts appartiennent aux groupes n°4 (investisseurs outre-mer) et n°6 (investisseurs entrepreneuriaux). Les groupes n°5 (les ménages agricoles) et n°7 (les investisseurs forestiers) sont les plus importants bénéficiaires de crédits d'impôt. Enfin, le groupe n°3 (les pluri-utilisateurs diversifiés) perçoit globalement moins d'avantages fiscaux.

Graphique n° 36 : Distribution des montants de réductions et de crédits d'impôts moyens par groupes



Lecture : Le groupe n°1 déclare un montant médian de crédit d'impôt d'environ 1 000 €.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Le groupe n°1 est caractérisé comme les ménages avec des enfants, car la moitié de ces membres bénéficient du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans. Le CISAP représente cependant plus de 1,1 % du RFR global alors que finalement le crédit d'impôt pour frais de garde ne représente pas l'un des deux dispositifs les plus importants en niveau de ce groupe.

Les foyers fiscaux âgés ou incluant une personne en situation de handicap (groupe n°2) forment le groupe qui bénéficie le plus en proportion du CISAP soit près de 1,6 % de leur RFR sur un bénéfice total de 3 %. Le reste de leur bénéfice fiscal est composé principalement de la réduction d'impôt au titre des dons.

Les investisseurs sont ceux qui bénéficient le plus de RICI – d'autant plus qu'ils déclarent, à l'exception des agriculteurs, les niveaux de RFR les plus élevés.

Le groupe n°4 des investisseurs outre-mer, bénéficie effectivement de manière très importante des réductions d'impôts Girardin, à hauteur de 1,6 % de leur RFR. Le CISAP représente également une part importante (0,7 %) ainsi que les réductions d'impôts Duflot et Pinel (0,6 %).

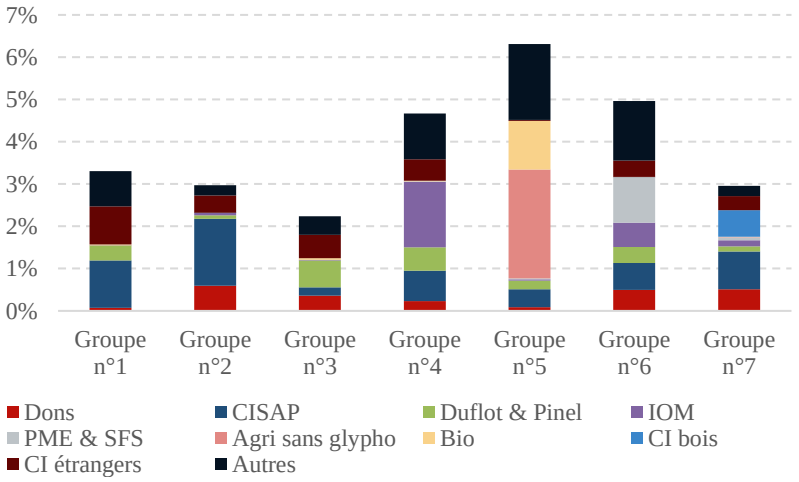
Les exploitants agricoles (groupe n°5) bénéficient, comme attendu, principalement des crédits d'impôts au titre de l'agriculture sans produits phytosanitaires et d'agriculture biologique. En effet, ces foyers fiscaux bénéficient globalement d'avantages fiscaux à hauteur de plus de 6 % de leur RFR, dont près de 4 % sont dus à ces dépenses fiscales. Il est intéressant de noter que le groupe des foyers fiscaux agriculteurs est celui qui bénéficie le plus des RICI par rapport à leur RFR. Néanmoins, ce résultat est à nuancer à deux égards. D'une part, le groupe n°5 est celui qui déclare, en moyenne et en médiane, le niveau de revenu le plus faible. D'autre part, les avantages fiscaux qu'ils utilisent principalement ces ménages sont des crédits d'impôt. Ainsi, ces ménages agricoles, les moins aisés de la population étudiée, bénéficient d'avantages fiscaux qui ne sont pas dépendants de leur niveau d'imposition et donc de revenu.

Le groupe n°6 des investisseurs entrepreneuriaux bénéficie globalement d'avantages fiscaux de l'ordre de 5 % de leur RFR ce qui en fait le deuxième plus important bénéficiaire de la population étudiée. Près de 1,1 % sont au titre des investissements dans les PME et sociétés

foncières solidaires (SFS), 0,6 % du fait des investissements en outre-mer et 0,6 % pour le CISAP.

Le groupe des investisseurs forestiers (groupe n° 7) bénéficie globalement d'avantages fiscaux à hauteur de 3 % de leur RFR, dont seulement 0,6 % au titre des investissements forestiers. Le reste des montants de RICI qu'ils perçoivent est principalement composé du CISAP et de la réduction d'impôt au titre des dons.

Graphique n° 37 : Montant moyen des RICI en fonction du niveau de RFR par groupe



Lecture : Le groupe n°1 bénéficie en moyenne d'un montant de RICI de 3,3 % de son RFR.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

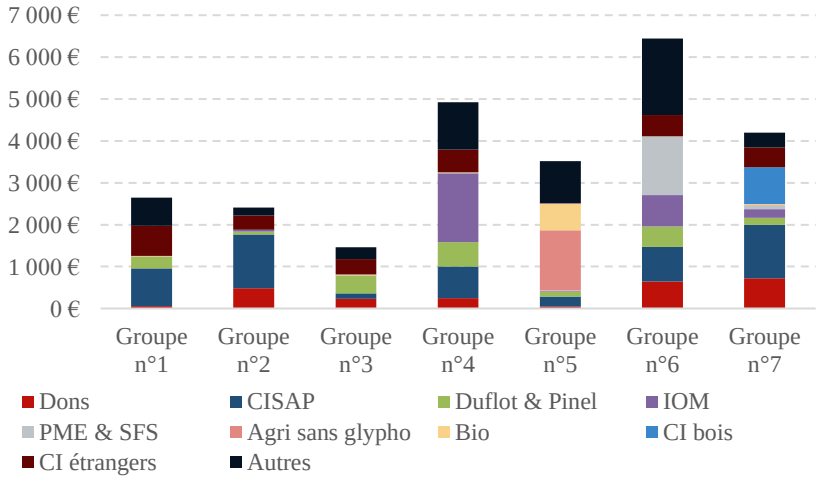
Tableau n° 23 : Niveau de revenu fiscal de référence en fonction des groupes

RFR	Moyen	Médian
Groupe n°1	79 977 €	56 510 €
Groupe n°2	81 158 €	51 214 €
Groupe n°3	65 385 €	55 310 €
Groupe n°4	105 581 €	74 128 €
Groupe n°5	55 700 €	46 242 €
Groupe n°6	129 828 €	80 841 €
Groupe n°7	141 689 €	68 534 €

Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

En se plaçant du point de vue des montants moyens perçus par les foyers fiscaux, ceux appartenant aux agriculteurs ne sont plus les premiers bénéficiaires des dépenses fiscales. Les groupes n°4 et n°6 des investisseurs sont en revanche ceux qui bénéficient bien le plus de ces politiques fiscales, avec respectivement un gain fiscal moyen d'environ 5 000 € et près de 6 500 €.

Graphique n° 38 : Montants moyens des RICI par groupe



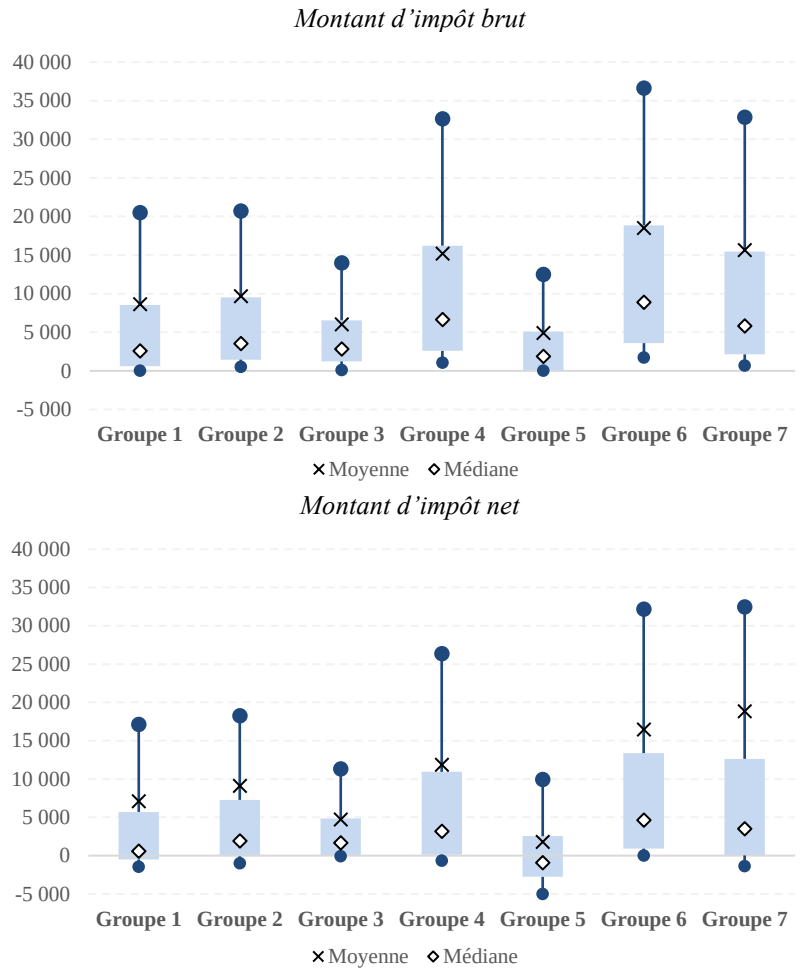
Lecture : Le groupe n°1 déclare un montant moyen de RICI de 2 600 €.
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

L'analyse du passage de l'impôt brut avant réduction et crédit d'impôt à l'impôt net des avantages fiscaux permet de rendre compte de l'impact de l'utilisation de ces avantages fiscaux sur le niveau d'impôt des différents groupes. Les groupes appartenant au sous-ensemble des investisseurs à l'exception des agriculteurs (groupes n°4, n°6 et n°7) sont les groupes redevables d'un niveau de montant brut le plus important – ce qui est logique au vu de leurs caractéristiques socio-fiscales avec une sur-représentation des derniers dixièmes de RFR. Les familles avec enfants (groupe n°1), les pluri-utilisateurs diversifiés (groupe n°3) et les agriculteurs et agricultrices sont les groupes dont l'impôt brut est le plus faible.

L'impôt net des réductions et crédits d'impôt est beaucoup moins dispersé que l'impôt brut, ce qui illustre l'effet significatif des réductions et des crédits d'impôt sur la contribution due, particulièrement pour le groupe des investisseurs. Pour cette partie de la population, les dispositifs fiscaux guident bien en partie le choix des ménages vers des

investissements (SOFICA, investissements locatifs, outre-mer, etc.) jugés par les pouvoirs publics comme nécessitant un soutien. Il est enfin intéressant de noter que seul le groupe des ménages agricoles (groupe n°5) qui a globalement les revenus plus faibles de la population étudiée parvient à neutraliser globalement son impôt net.

Graphique n° 39 : Distribution des montants d'impôt brut et d'impôt net par groupe



Lecture : Le groupe n°1 déclare un montant médian d'impôt brut d'environ 2 500 €.

Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Cette catégorisation des pluri-utilisateurs de réductions et crédits d'impôt a permis de rendre compte de comportements différents. Alors que dans certains cas, les RICI jouent un rôle correcteur permettant de réduire la charge fiscale – voire de financer certains besoins – de certains groupes dont la situation est jugée comme défavorable, dans d'autres cas, les RICI permettent de réduire l'impôt ou d'augmenter le patrimoine des ménages en investissant dans des secteurs jugés prioritaires par ces politiques fiscales.

Au vu de ces résultats, deux points méritent d'être rappelés. D'une part, l'accès à ces dispositifs est régulièrement jugé complexe et empêche certains foyers de pouvoir en bénéficier. Cette complexité favorise les utilisateurs qui peuvent consacrer du temps et/ou de l'argent à la compréhension du système fiscal. D'autre part, cette analyse globale des réductions et crédits d'impôts permet de mettre en lumière des typologies d'utilisation mais n'est pas pertinente pour rendre compte de l'efficacité et de l'efficience de ces réductions et crédits d'impôt par rapport aux objectifs poursuivis. Ainsi, une analyse plus fine, telle que développée dans les fiches en annexe et renvoyant notamment à la littérature scientifique et administrative est nécessaire pour rendre compte des enjeux souvent spécifiques à chaque dispositif.

* *
*

La création d'une réduction ou d'un crédit d'impôt répond soit à la volonté de prendre en compte certaines charges spécifiques liées aux caractéristiques du foyer fiscal (réductions et crédits d'impôt « existentiels ») soit à celle d'encourager un comportement (réductions et crédits d'impôt « décisionnels »). Dans le premier cas, cette création n'est justifiée qui si la charge correspondante n'est pas déjà financée par un dispositif fiscal ou budgétaire. Dans le second, le dispositif doit produire un effet additionnel démontrable, avec un ciblage et un coût plus efficients qu'une subvention ou une aide directe.

Les réductions d'impôt (6,1 Md€ en 2024) visent notamment à soutenir l'investissement immobilier locatif ou des actions d'intérêt général, par exemple les dons, les cotisations versées à des associations, à des organisations syndicales ou à des partis politiques, ainsi que les frais de scolarisation des enfants.

Les crédits d'impôt (8,9 Md€ en 2024) sont généralement attribués pour encourager certaines dépenses ou certains comportements, comme les travaux de rénovation énergétique, l'emploi d'un salarié à domicile ou les frais de garde d'enfants. Lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, la différence est remboursée au contribuable, ce qui le distingue d'une simple réduction d'impôt.

Dans leur ensemble, les réductions et crédits d'impôt tendent à renforcer légèrement la concentration de l'impôt sur le revenu et donc sa progressivité. Après réduction et crédits d'impôt, les 10 % des foyers fiscaux les plus aisés supportent 74 % de l'impôt dû en 2024 (70 % avant). Les 1 % les plus aisés, 33 %, au lieu de 30%.

Seule l'élimination des doubles impositions réduit la concentration de l'impôt sur le revenu. Les autres crédits d'impôt qui bénéficient dans des proportions significatives (19,1 %) aux foyers aux revenus les plus modestes alors que ces foyers représentent une part très faible (0,3 %) de l'impôt dû avant réductions et crédit d'impôt contribuent au contraire positivement à cette concentration. De façon moins intuitive, les effets des réductions d'impôt sont ambivalents. Ils ne bénéficient quasiment pas aux ménages aux revenus les plus faibles, mais sont surreprésentés au sein des ménages dont les revenus sont compris entre les quatrième et huitième déciles qui en bénéficient à hauteur de 41 % des montants en cause, alors qu'ils ne sont redevables que de 29 % de l'impôt avant réduction et crédit d'impôt.

Ceci peut s'expliquer par la très large utilisation des réductions et crédits d'impôt. Plus de 14 millions de foyers demandent une réduction ou un crédit d'impôt dans leur déclaration qui vient réduire l'imposition pour 12,5 millions de foyers fiscaux. Pour les deux tiers de ces derniers, l'avantage est inférieur à 1 000 €.

Près de 5 millions de foyers fiscaux demandent au moins deux réductions ou crédits d'impôt ou plus dans leur déclaration en 2024. Ils peuvent être rassemblés en trois sous-ensembles.

Les situations les plus fréquentes correspondent aux foyers fiscaux qui utilisent les réductions et crédits d'impôt pour venir compenser des situations personnelles (réductions et crédits d'impôt « existentiels ») – familles avec enfants, personnes en situation de handicap, aménagement des habitations pour les personnes âgées, etc. Au total, 3,0 millions de foyers fiscaux sont dans ce cas.

Les ménages qui utilisent les réductions et crédits d'impôt de façon diversifiée représentent près de 1,5 million de foyers fiscaux.

Les groupes dont les foyers fiscaux utilisent des réductions et crédits d'impôt dans une logique d'investissement (réductions et crédits d'impôt « décisionnels ») correspondent à des situations moins fréquentes puisqu'ils sont, au total, plus de 400 000 foyers fiscaux.

L'avantage fiscal moyen tiré des réductions et crédits d'impôt est plus fort pour les groupes de ménages investisseurs (entre 3 500 et 6 500 €) que pour les autres groupes (entre 1 500 et 2 600 €).

L'avantage fiscal tiré par les ménages des réductions et crédits d'impôt est limité par le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt à 10 000 € par foyer fiscal dans le droit commun. Les exceptions à ce plafond global sont cependant nombreuses. La contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) mise en place en 2025 vise pour sa part principalement à relever le niveau d'imposition des ménages disposant de revenus élevés en large proportion soumis au PFU. La définition du revenu pris en compte (revenu fiscal de référence retraité) est toutefois plus étroite que celle utilisée pour la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Le CPO recommande de l'élargir pour assurer une meilleure efficacité à la mesure.

Chapitre III – Une gestion et un contrôle partiellement modernisés malgré une instabilité fiscale persistante

La période 2017-2025 a également été marquée par des évolutions dans le pilotage de la fiscalité des particuliers, la gestion de l'impôt sur le revenu et son contrôle.

Les pratiques d'élaboration de la norme fiscale ont peu progressé malgré les tentatives d'encadrement portées par les lois de programmations pluriannuelles des finances publiques (LPFP). En revanche, le prélèvement à la source a transformé la relation de la DGFIP avec les contribuables particuliers, tandis que nouvelles méthodes de contrôle ont émergé pour répondre à la numérisation et à l'internationalisation de l'économie.

1. Un impôt à la complexité et à l'instabilité persistantes

L'impôt sur le revenu se caractérise par un nombre particulièrement élevé de dépenses fiscales, soumises à de fréquentes modifications, même si elles ne sont pas toujours de grande ampleur. Les dispositifs mis en place par les LPFP 2017-2022 et 2018-2023 pour orienter la politique fiscale d'une part, et pour évaluer et encadre les dépenses fiscales d'autre part ont été peu efficaces.

1.1. Un impôt toujours compliqué par de nombreuses dépenses fiscales

Les dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu sont codifiées aux articles 1 à 204 N du code général des impôts. S'y ajoutent, les dispositions régissant les contributions exceptionnelle et différentielle sur les hauts revenus (articles 223 sexies et article 224), les dispositions communes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (articles 236 à 244 quater Y), ainsi que quelques dispositions non codifiées portant

notamment sur des dépenses fiscales à la durée limitée dans le temps[95]. En ne retenant que les dispositions codifiées, cet ensemble représentait 303 pages dans l'édition publiée par les ministères économiques et financiers pour 2026.

Cette complexité traduit notamment le nombre de dépenses fiscales qui interviennent dans la détermination de l'impôt. Le projet de loi de finances pour 2026 recensait ainsi 170 dépenses fiscales concernant l'impôt sur le revenu et 53 dépenses fiscales communes à cet impôt et l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2025. Ce nombre est en légère diminution : le projet de loi de finances pour 2020 mentionnait 186 dépenses fiscales spécifiques à l'impôt sur le revenu et 59 dépenses fiscales communes avec l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2019. L'essentiel de cette diminution a toutefois eu lieu entre 2019 et 2022.

[95]Par exemple, le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute qualité environnementale (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021-art.140).

Tableau n° 24 : Nombre de dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
IR	Déductions et abattements sur le revenu global	6	6	6	6	6	6	6
	Demi-parts	6	6	6	6	6	6	6
	Réductions et crédits d'impôt	42	45	44	44	43	42	39
	Divers	3	3	3	3	3	3	3
	Exonérations, déductions, abattements et régimes spéciaux - traitements, salaires et pensions	48	45	44	43	43	44	44
	Exonérations, déductions, abattements et régimes spéciaux - revenus de capitaux mobiliers	21	19	18	15	15	16	16
	Exonérations, déductions, abattements et régimes spéciaux - revenus fonciers	14	13	13	13	14	14	13
	Exonérations, déductions, abattements et régimes spéciaux – plus-values	23	21	22	22	22	23	22
	Exonérations, déductions, abattements et régimes spéciaux - bénéfices	23	23	18	18	18	21	21
	Sous-total	**186**	**181**	**174**	**170**	**170**	**175**	**170**
IR-IS		**59**	**54**	**55**	**54**	**55**	**55**	**53**
Total		**245**	**235**	**229**	**224**	**225**	**230**	**223**

Source : CPO, à partir des données des projets de lois de finances, voies et moyens, tome 2.

1.2. Des règles d'imposition peu stables

Non seulement les dispositifs spécifiques sont nombreux, mais ils sont fréquemment modifiés. Certes, depuis 2023, les lois de finances de fin de gestion ne peuvent plus contenir de disposition fiscale permanente et aucune loi de finances rectificative n'a été adoptée depuis 2022. Par ailleurs, bien que la Constitution ne consacre pas le monopole des lois

financières en matière fiscale, depuis 2010, des circulaires du Premier ministre[96] ont cherché à éviter que des dispositions fiscales soient présentées dans d'autres projets de lois. En matière d'impôt sur le revenu, des exceptions ont subsisté, même si elles sont peu fréquentes.

L'essentiel des modifications est concentré dans les lois de finances initiales. Au-delà de l'indexation annuelle du barème, une vingtaine d'articles de lois de finances initiale modifie chaque année l'impôt sur le revenu et les impositions associées (CEHR et CDHR).

Ces articles sont très majoritairement introduits pendant le débat parlementaire. Ainsi, le projet de loi de finances initiale pour 2026 comprenait 29 articles fiscaux dont trois concernaient l'impôt sur le revenu : l'indexation du barème, la prolongation de la CDHR et un article proposant plusieurs mesures d'ajustement des dépenses fiscales. 3 279 amendements portant des mesures fiscales ont été déposés. Plus de la moitié d'entre eux ne respectaient pas la condition constitutionnelle de ne pas diminuer les ressources publiques (article 40). 262 ont été déclarés irrecevables à ce titre. Mais 1 403 amendements jugés recevables présentaient un gage fictif consistant en une augmentation des droits sur les tabacs et alcools. Au final, la loi de finances promulguée comprend 127 articles fiscaux dont 26 modifient l'impôt sur le revenu.

Ces modifications nombreuses peinent à traduire dans la durée une politique fiscale claire. Ainsi, si, depuis 2017, les mesures d'allègement ont prédominé, notamment en début de période, des augmentations d'impôt sur le revenu ont été décidées dans les lois de finances pour 2025 et 2026.

L'instabilité effective ou anticipée de la fiscalité des particuliers peut conduire à des comportements attentistes de leur part en matière d'investissement et à la constitution d'une épargne de précaution. Le taux d'épargne des ménages français s'est établi à 18,3 % en en moyenne

[96] Circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 relative à l'édiction de mesures fiscales et de mesures affectant les recettes de la sécurité sociale

depuis 2020 contre 14,6 % au cours de la décennie précédente. Si l'importante augmentation observée en 2020 résulte d'abord de la crise sanitaire, son maintien à un niveau élevé reflète au moins en partie des anticipations de hausse d'impôt liées à la situation des finances publiques et à l'instabilité fiscale.

1.3. Des mécanismes de pilotage pluriannuels déficients

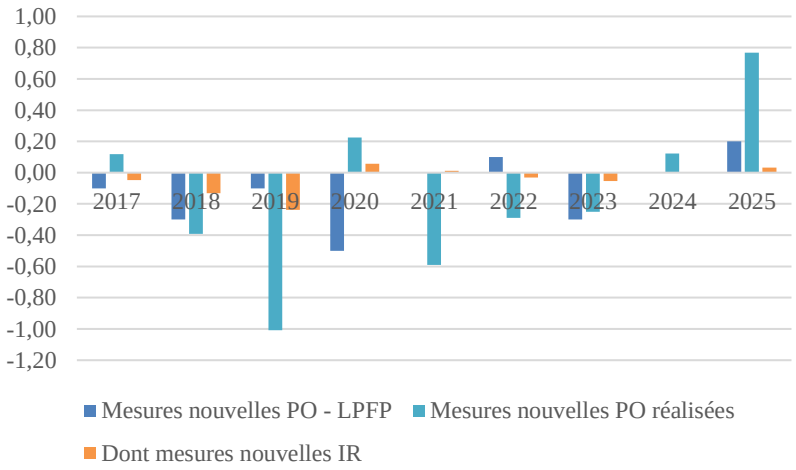
Les lois de programmation pluriannuelle des finances publiques (LPFP) 2018-2022 et 2023-2027 ne contenaient pas de disposition spécifique à l'impôt sur le revenu mais celui-ci était inclus dans le périmètre de certaines orientations de politique fiscale. Celles-ci visaient la stratégie globale d'évolution des prélèvements obligatoires mais aussi plus spécifiquement l'évolution des dépenses fiscales et l'amélioration de leur évaluation. Leur bilan est décevant.

1.3.1. Les à-coups de la politique fiscale observés depuis 2017 n'ont pas concerné l'impôt sur le revenu à titre principal

La LPFP 2018-2022 poursuivait une stratégie de baisse des prélèvements obligatoires, à hauteur de 1 point de PIB. Plus orientée vers la consolidation des finances publiques, **la LPFP 2023-2027 affichait des mesures en prélèvements obligatoires neutres sur cette période**, la poursuite de la baisse en 2023 (-0,3 point de PIB) étant progressivement compensée à partir de 2025.

En pratique, les baisses d'impôt réalisées entre 2017 et 2022 ont été plus fortes que prévu, mais un fort ressaut est intervenu en 2024 et surtout en 2025.

Graphique n° 40 : Hausses et baisses d'impôts programmées et réalisées, en % du PIB (2017-2025)



Source : CPO (données : LPFP et direction générale du Trésor)

La baisse des prélèvements obligatoires observée en 2018 et 2019 a notamment concerné l'impôt sur le revenu (instauration du prélèvement forfaitaire unique, poursuite de la montée en charge du CICE), à hauteur respectivement d'un tiers et d'un quart de la diminution des impôts et cotisations. En 2020, les effets de la diminution du barème de l'impôt sur le revenu (-0,2 % du PIB) ont été compensés par la suppression du CICE. **Les évolutions des années suivantes ont été de faible ampleur, même en 2025, année de forte augmentation des impôts par ailleurs**.

Malgré les nombreuses évolutions de détail, les seules modifications de l'impôt sur le revenu de portée significative depuis 2017 sont donc l'instauration du PFU, la transformation du CICE en allègements de charges et la baisse du barème de 2020. Seules les deux premières s'inscrivaient réellement dans une politique fiscale de moyen terme.

Comme il l'avait fait dans son rapport de 2025 « Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française » en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, le CPO recommande d'inscrire de façon plus

précise dans la prochaine LPFP un cadrage pluriannuel de l'évolution de la fiscalité des revenus des particuliers.

Recommandation n° 2 : inscrire un cadrage pluriannuel de l'évolution de la fiscalité des particuliers dans la prochaine loi de programmation pluriannuelle des finances publiques. L'encadrement des dépenses fiscales est peu opérant, leur évaluation ne progresse plus

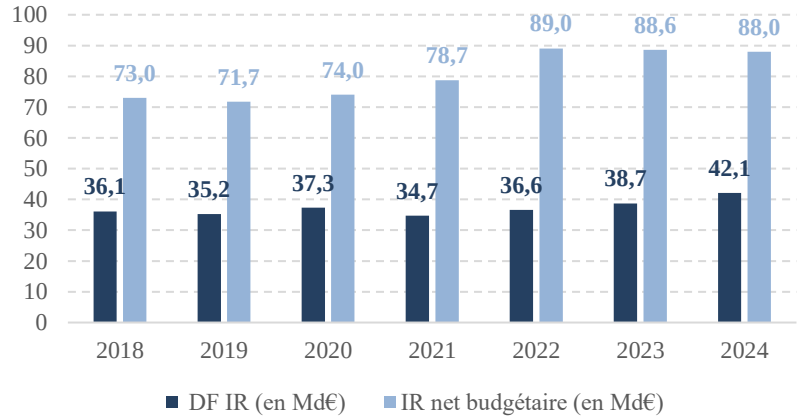
Les LPFP ont également cherché à encadrer quantitativement et à évaluer les dépenses fiscales qui conduisent à maintenir des taux nominaux d'imposition artificiellement élevés appliqués à une assiette étroite et ainsi à accroître les effets distorsifs des impôts[97].

Les dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu[98] représentaient un montant estimé à 42,1 Md€ en 2024, soit environ 48 % de son montant net.

[97] Ces effets sont proportionnels au carré du taux d'imposition. Harberger (1964), ‘Taxation, resource allocation, and welfare,’’ in The role of direct and indirect taxes in the federal revenue system.John F. Due ed. Princeton

[98] Hors dépenses fiscales communes à l'IR et à l'IS qui sont, dans une large proportion, imputées sur l'IS.

Graphique n° 41 : Rendement de l'IR net en comptabilité budgétaire et montant des dépenses fiscales (2018-2024, en Md€)



Source : CPO (données : PLF N+2, annexe voies et moyens tome II, et projets de lois sur les résultats de la gestion et d'approbation des comptes N))

La LPFP 2018-2022 fixait un plafond annuel aux dépenses fiscales, exprimé en pourcentage de la somme des recettes fiscales brutes et des dépenses fiscales qui devait être progressivement ramené de 28 % en 2018 et 2019 à 25 % en 2022. Selon la Cour des comptes, ce ratio était toutefois fixé à un niveau trop bas pour être opérant et la transformation du CICE en allègements de charges suffisait pour atteindre les objectifs[99]. L'existence de dépenses fiscales non chiffrées ou mal chiffrées limitait en outre la portée de ce ratio.

[99] Cour des comptes, Analyse de l'exécution budgétaire 2022 : Dépenses fiscales, avril 2023

Tableau n° 25 : Dépenses fiscales (en % de la somme des recettes brutes du budget général de l'État et des dépenses fiscales)

	2018	2019	2020	2021	2022
Cible LPFP 2018-2022	28	28	27	26	25
Réalisations	25,1	26,2	26,6	23,2	22,6

Source : Cour des comptes, Analyse de l'exécution budgétaire 2022 : dépenses fiscales, avril 2023

La LPFP 2023-2027 renonçait à un plafonnement global du stock des dépenses fiscales, mais cherchait à encadrer les flux en prévoyant que les mesures nouvelles ne peuvent chaque année augmenter le coût des dépenses fiscales que de 0,5 Md€ au maximum. Ceci devait en principe se traduire par une logique de gage consistant à compenser toute création ou extension de dépense fiscale par une réduction ou extension d'une autre.

En outre, **les deux LPFP ont cherché à limiter dans le temps les dépenses fiscales** (quatre ans pour la LPFP 2018-2022, trois ans à partir de 2024 pour la LPFP 2023-2027). Par ailleurs, la prorogation de toute dépense fiscale est en principe subordonnée à une évaluation.

Depuis 2018, 100 dépenses fiscales encore en vigueur en 2025 ont été créées, dont 19 portant sur l'IR seul et 19 sont communes à l'IR et à l'IS. 56 ne sont pas bornées dans le temps dont 9 pour l'IR et 1 dépense fiscale commune à l'IR et à l'IS. Au-delà du cas de ces dépenses fiscales qui ne respectent pas les LPFP 2018-2022 et 2023-2027, l'extension de ce bornage aux dépenses fiscales pré-existantes les plus coûteuses pourrait être envisagé.

Tableau n° 26 : Dépenses fiscales affectant l'IR (hors dépenses fiscales communes à l'IR et à l'IS) non bornées dans le temps, créées depuis 2018 et toujours en vigueur en 2025

N° DF	Intitulé
110266	Réduction accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire
120146	Exonération des rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires
120147	Exonération partielle des indemnités journalières versées aux exploitants agricoles au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
120510	Imposition au taux forfaitaire de 12,8 % des gains nets de cession acquis en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions par des salariés ou des dirigeants
130304	Doublement du plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation énergétique
140127	Exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne avenir climat (PEAC)
150211	Dispense de reprise des amortissements admis en déduction dans le calcul de la plus-value de cession de locaux d'habitation loués meublés à titre non professionnel en faveur des logements situés dans certaines résidences ou établissements à destination des étudiants, des personnes âgées ou en situation de handicap
150714	Exonération des gains de cession de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne avenir climat (PEAC)
160207	Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap

Source : CPO (données : PLF 2026, Voies et moyens, tome 2)

De plus, plusieurs dépenses fiscales ont été prorogées en l'absence d'évaluation ou en présence d'évaluation défavorable. Il en est ainsi en loi de finances 2026 de l'exonération des pourboires.

Depuis le PLF pour 2023, un programme annuel d'évaluation des dépenses fiscales figure au tome II de l'annexe « Voies et moyens des PLF successifs.

Tableau n° 27 : Programmes annuels d'évaluation des dépenses fiscales

PLF	Évaluations programmées concernant l'IR (en gras, évaluations réalisées)
2023	**Dispositifs fiscaux outre-mer** **Soutien du logement** **Aides aux entreprises, dont « IR PME Madelin »** **Rénovation des centres villes** **Dépenses fiscales brunes** Eco-PTZ
2024	Demi-parts ne correspondant pas à des charges effectives Dotation pour épargne de précaution Exonération des heures supplémentaires Eco-PTZ
2025	Crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation
2026	Crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation Crédit d'impôt métiers d'art Réduction d'impôt SOFICA

Source : CPO (données : PLF)

Les dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu occupent une large place dans ces programmes d'évaluation des dépenses fiscales qui devraient s'inscrire de façon plus claire dans le processus plus global de revue de dépenses initié également en 2023 et respecter les principes méthodologiques rappelés par l'IGF pour ce processus[100].

[100] Inspection générale des finances, *Mission transversale de méthode sur les domaines d'intervention de l'État et les outils d'intervention publique*, mai 2023

Tableau n° 28 : Critères méthodologiques d'analyse pour les évaluations de dépenses fiscales

Pertinence	La dépense fiscale est-elle cohérente avec les priorités politiques ?
	Le soutien est-il encore nécessaire ?
Efficacité	Le soutien atteint-il les objectifs ou résultats escomptés ?
	Est-il nécessaire de revoir les objectifs de la dépense fiscale ?
Efficience	Le soutien peut-il être réalisé pour un coût plus faible sans en compromettre les résultats ?
	Le dispositif peut-il être mieux ciblé pour atteindre les objectifs visés ?
Équité	Est-il envisageable de modifier l'équilibre entre bénéficiaires ?
Lisibilité et responsabilité	Y a-t-il des doublons ou redondances, ou simplifications à apporter au dispositif ?

Source : CPO, d'après M. Robinson, 2018. "The role of Evaluation in Spending Review." Canadian Journal of Program Evaluation cité par Inspection générale des finances, 2023, *Mission transversale de méthode sur les domaines d'intervention de l'État*

De plus, si le premier programme présenté en annexe du PLF 2023 a été assez largement exécuté et a donné lieu à des décisions effectives comme la non-prorogation du dispositif Pinel ou la suppression de la réduction d'impôt pour les fonds d'investissement de proximité (hors Corse et outre-mer), **les évaluations programmées à partir de 2024 n'ont pas été réalisées.**

Le Gouvernement a néanmoins présenté dans le PLF pour 2026 des mesures de rationalisation des dépenses fiscales inefficientes dont certaines concernaient l'IR. Bien que correspondant pour certaines à des recommandations du rapport du CPO de 2024 (transformation de l'abattement de 10 % sur les pensions en abattement forfaitaire, suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité), **elles n'ont pas été adoptées par le Parlement.**

Cet échec souligne l'intérêt des évaluations de dépenses fiscales pour préparer les décisions sur l'évolution des dépenses fiscales au sein du Gouvernement (conférences fiscales et arbitrages ultérieurs) puis

au Parlement. Ces évaluations devraient concerner en priorité les dépenses fiscales arrivant à échéance pour éviter qu'elles soient reconduites sans appréciation de leur efficacité et de leur efficience et être systématiquement rendues publiques pour éclairer le Parlement.

Recommandation n° 3 : Borner dans le temps l'ensemble des nouvelles dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu ainsi que les dépenses fiscales pré-existantes les plus coûteuses et publier systématiquement une évaluation de celles qui arrivent à échéance avant que leur reconduction ou leur suppression ne soit débattue au Parlement.

2. Une relation avec le contribuable modernisée, jugée favorablement par ceux-ci avant la fuite de données de l'été 2026

La gestion de l'impôt sur le revenu a profondément évolué depuis 2017 avec l'introduction en 2019 du prélèvement à la source, complétée en 2022 par la mise en place d'une avance immédiate de crédit d'impôt pour les services à la personne et en 2025 par l'application par défaut d'un taux individualisé d'impôt sur le revenu à chaque conjoint membre du foyer fiscal. Dans les différents baromètres réalisés par le CPO (réalisés avant la fuite de données constatée à la DGFIP à l'été 2026), ces réformes étaient jugées positivement par les utilisateurs.

2.1. Des principes de gestion modernisés

Le prélèvement à la source est une modalité de prélèvement de l'impôt sur le revenu faisant intervenir un tiers collecteur qui retient le montant de l'impôt sur les paiements qu'il opère. Sa mise en œuvre, quasi-générale dans les pays de l'OCDE, avait échoué à plusieurs reprises en France (1976, 2009).

Annoncée en 2015 pour le 1er janvier 2018, elle été mise en œuvre avec un an de retard le 1er janvier 2019. Le nouveau système a été développé à partir des applications informatiques existantes, en l'adossant pour les salaires à la déclaration sociale nominative (DSN), également mise

en œuvre en 2019. Ceci a limité le coût de la réforme, estimé à 215 M€ par la Cour des comptes en 2022[101].

La mise en œuvre du prélèvement à la source a pu s'appuyer sur un mouvement de simplification de la déclaration de l'impôt sur le revenu. La déclaration préremplie, mise en œuvre dès 2006, a été progressivement complétée, réduisant fortement la charge administrative des contribuables. La possibilité pour les contribuables de corriger les erreurs commises de bonne foi (le "droit à l'erreur") systématisée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) et la déclaration automatique introduite en 2020 pour les contribuables qui n'ont que des revenus figurant sur la déclaration préremplie visent également à renforcer la confiance entre l'administration et les contribuables.

Le prélèvement à la source a transformé la gestion des réductions d'impôts et crédits d'impôts. Alors que, dans le système antérieur, ceux-ci étaient contemporains de l'impôt et donnaient lieu le plus souvent à une compensation avec ce dernier, ils sont désormais décalés d'un an avec le prélèvement à la source et donnent lieu à un versement direct aux contribuables en deux tranches : un acompte de 60 % en janvier et le solde durant l'été. Une synchronisation de l'impôt et du CISAP a toutefois été mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 avec un déploiement progressif. La mise en place de ce dispositif sans décalage de trésorerie s'est accompagnée d'une forte hausse du coût du crédit d'impôt qui peut correspondre à un accroissement du taux de recours mais aussi à des schémas de fraude nouveaux[102]. Ceux-ci ont conduit la DGFIP à fortement renforcer les contrôles sur les remboursements de crédits d'impôt : tous impôts confondus, les montants de remboursements et crédits d'impôts non versés après un contrôle a atteint 8,4 Md€ en 2025 (+148 % par rapport à 2024). Une piste d'amélioration complémentaire consisterait à intensifier les échanges

[101] Cour des comptes, *La mise en œuvre du prélèvement à la source*, 2022
[102] Le versement direct au prestataire du montant du crédit d'impôt en règlement de la prestation peut conduire de faux prestataires à déclarer comme clients fictifs des personnes victimes d'usurpation d'identité et de vol des coordonnées bancaires.

d'information entre organismes payeurs d'aides sociales (départements notamment) et l'administration fiscale pour intégrer automatiquement ces aides dans la déclaration préremplie et éviter de déclencher des crédits d'impôts au titre de dépenses déjà financées par ces aides.

La mise en place du prélèvement à la source a modifié la connaissance par les contribuables de leur taux d'imposition. Alors que, dans le système antérieur, le taux moyen d'imposition était souvent moins connu que le taux marginal supérieur, engendrant parfois des confusions sur le niveau de pression fiscale, le prélèvement à la source est effectué à un taux qui était jusqu'en 2025 personnalisé au niveau du foyer fiscal. Le taux personnalisé du foyer fiscal est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus dans le champ du prélèvement à la source. Ce taux est réactualisé à l'émission de chaque avis d'imposition et peut faire l'objet d'une modulation en cours d'année à la demande du contribuable. Un taux neutre est appliqué si l'administration ne dispose pas des éléments permettant le calcul du taux personnalisé. Enfin à la demande du contribuable, l'administration pouvait appliquer soit un taux non personnalisé (pour les contribuables ne souhaitant que leur taux d'imposition soit communiqué à leur employeur), soit au contraire un taux individualisé reflétant la part de chaque membre du foyer dans son revenu total. Depuis 2025, le taux individualisé a remplacé le taux personnalisé du foyer comme taux appliqué par défaut, mais les contribuables qui le souhaitent peuvent choisir de conserver un taux personnalisé à l'échelle de l'ensemble du foyer.

Le taux de prélèvement à la source concrétise désormais chaque mois le coût de l'impôt sur le revenu mensuel pour les foyers imposables, indépendamment des réductions et crédits d'impôts dont ils peuvent bénéficier. Plus lisible que le taux moyen d'imposition ou le taux marginal qui n'apparaissent que sur l'avis d'imposition annuel, il est identifié systématiquement sur la feuille de paie mensuelle, sur le relevé de pension ou sur le justificatif de versement de revenu.

2.2. Un jugement positif des utilisateurs avant la fuite de données de l'été 2026

Lors de la première édition du baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux du CPO (2021), les contribuables ont été interrogés sur leur perception du prélèvement à la source. 77 % des personnes interrogées estimaient que la réforme était une bonne ou une très bonne réforme. Les raisons qu'ils mettaient en avant étaient la simplification des paiements (58%), une gestion financière quotidienne facilitée (57 %), la recherche de contemporanéité de l'imposition (48 %) et la réduction du coût de gestion de l'imposition pour l'État (27 %).

Lors de la troisième édition du baromètre des prélèvements fiscaux et sociaux réalisé (2025), le CPO a souhaité interroger les contribuables sur la complexité du système fiscal et notamment sur la difficulté des obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu, ainsi que sur l'évolution de leurs de leurs comportements en matière d'individualisation du taux du prélèvement à la source suite à la réforme.

64 % des contribuables considéraient qu'il était facile ou très facile de remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu et seulement 6 % très difficile. 90 % estimaient que le pré-remplissage par des revenus déclarés par des tiers (employeurs, banques, assurances, …) permet de réduire la complexité de la déclaration d'impôt. 84 % des personnes interrogées déclaraient connaître leur taux de prélèvement à la source.

L'effet de l'adoption du taux individualisé par défaut restait en revanche limité en 2025. Seul un tiers des contribuables déclarait avoir recours au taux individualisé avant 2025. Parmi ceux qui n'y avaient pas recours, 23 % l'ont adopté en 2025.

Ces enquêtes ont toutefois été réalisées avant la fuite de données constatée à la DGFIP à l'été 2026 qui a pu dégrader le jugement des contribuables. Des accès illégitimes au système d'information de la DGFIP, reposant sur des usurpations d'identité d'un agent de la DGFIP et d'un tiers habilité, ont permis en juin et juillet 2026 l'extraction de données fiscales et personnelles concernant 350 000 particuliers.

Encadré 10 : des systèmes d'informations vieillissants

Dans un état des lieux réalisé en 2019[103], la Cour des comptes avait notamment mentionné parmi les applications de la DGFIP en « dette technique » l'application ILIAD qui gère les dossiers des particuliers, fondée sur la technologie Oracle *Forms* en cours d'abandon par son éditeur. La DGFIP s'est fixé comme objectif dans son cadre d'objectifs et de moyens 2023-2027 (COM) d'intensifier la résorption de sa dette technique (objectif 14-1) en intégrant la problématique de la cybersécurité. Dans un contexte de tensions sur les moyens budgétaires et de mobilisation sur certains projets d'évolution plutôt que de maintenance (GMBI, facturation électronique), les réalisations restent en-deçà des objectifs fixés. La DGFIP estime son taux de conformité à l'état de l'art technologique à 52 % fin 2025, un niveau en deçà de la trajectoire prévue dans le COM (58 %).

3. Le contrôle de l'impôt sur le revenu : des méthodes modernisées pour faire face à de nouveaux risques

La fraude fiscale suppose un comportement intentionnel de la part du contribuable pour se soustraire à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts et l'usage de moyens frauduleux comme l'omission déclarative, la minoration des éléments d'assiette, l'organisation de son insolvabilité ou l'engagement de manœuvres visant à faire obstacle au recouvrement de l'impôt par l'administration fiscale (CGI, article 1741). La fraude fiscale, délit pénal, est par ailleurs sanctionnée en matière fiscale par l'application de pénalités qui peuvent aller de 40 % à 80 % de l'impôt dû (CGI, article 1719).

L'abus de droit est passible des mêmes pénalités que la fraude[104]. L'évitement fiscal est une notion plus large que la fraude qui peut

[103] Cour des comptes, les systèmes d'information de la DGFIP et de la DGDDI, 2019

[104] Selon l'article L69 du Livre des procédures fiscales, « l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou

correspondre à des irrégularités non volontaires ou à des actions volontaires mais régulières visant à diminuer l'impôt dû (« optimisation fiscale »), le cas échéant en changeant de juridiction (« expatriation fiscale »). Le contrôle fiscal vise à protéger les finances publiques en détectant les irrégularités (volontaires ou non) et en sanctionnant la fraude.

Les droits et pénalités émis au titre du contrôle fiscal de l'impôt sur le revenu représentent 2,1 Md€ en 2025. En neutralisant l'année 2020, marquée à la fois par une contraction de l'assiette taxables, des conditions d'exercice particulièrement difficiles et des consignes de modération, les montants redressés ont diminué fortement entre 2016 et 2022 avant de se redresser à partir de 2023.

La baisse observée entre 2016 et 2019 provient notamment de l'extinction du service de traitement des déclarations rectificative (STDR) mis en place entre 2014 et 2017 pour traiter les régularisations d'avoirs à l'étranger non déclarées avant la mise en place de l'échange automatisé d'informations sur les comptes financiers détenus par des non-résidents.

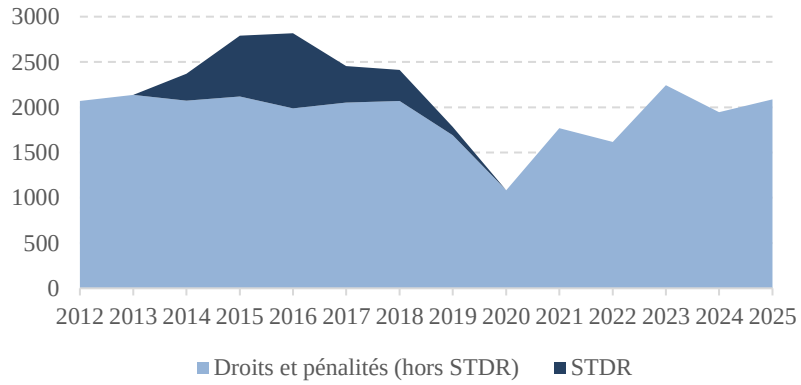
Pour autant, même en ne tenant pas compte du STDR, les droits et pénalités émis en 2025 au titre du contrôle de l'impôt sur le revenu restent à des niveaux peu différents de ceux observés en 2012 alors que les recettes de l'IR ont globalement progressé de 58% depuis cette date[105].

---

d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ».

[105] Ce constat peut être étendu au contrôle des autres impôts. Cour des comptes, *La lutte contre la fraude fiscale,* décembre 2025

Graphique n° 42 : Droits et pénalités émis à la suite d'un contrôle fiscal en matière d'impôt sur le revenu (en millions d'euros)



Source : CPO (données : DGFIP)

Cette stagnation peut s'expliquer en partie par des améliorations de la gestion (préremplissage des déclarations, prélèvement à la source, échange automatique de donnée) qui permettent une conformité spontanée. Mais elle reflète aussi le renforcement de certains risques d'irrégularités dans un contexte de numérisation et d'internationalisation de l'économie, auquel l'administration fiscale a tenté de répondre en mobilisant plusieurs instruments (échange international des données, intelligence artificielle, etc.). La pénalisation de la lutte contre la fraude fiscale n'a pas pour l'instant produit les résultats escomptés.

3.1. Des risques d'irrégularités renforcés par la numérisation et l'internationalisation de l'économie

3.1.1. Des risques importants de sous-déclaration dans le champ de l'économie numérique

La numérisation crée des risques de sous-déclaration qui concernent aussi bien l'imposition des revenus d'activité que celle des revenus du capital.

Le développement de l'économie des plateformes a diffusé la pratique du travail dissimulé dans de nouveaux secteurs d'activité. En l'absence de contrôles aléatoires de l'administration fiscale sur les auto-entrepreneurs utilisateurs de plateformes d'économie collaborative, il est difficile de chiffrer l'intensité avec laquelle cette population, d'elle-même ou par le recours à des conseils, cherche à éluder l'impôt sur le revenu. Des plans de contrôle aléatoires menés par l'Urssaf entre 2022 et 2024 ont toutefois mis en évidence les niveaux très élevés de sous ou de non-déclaration. Ainsi, en 2024, le taux de cotisations éludées (volontairement ou non) était estimé en 2024 à 47 % pour les auto-entrepreneurs utilisateurs de plateformes d'économie collaborative, alors même que leur nombre et leur chiffre d'affaires augmente rapidement (respectivement, +18 % et +35 % entre 2022 et 2024).

Tableau n° 29 : Estimation des cotisations éludées par des auto-entrepreneurs utilisateurs de plateformes de l'économie collaborative

Secteur	Nombre d'auto-entrepreneurs	Chiffre d'affaires déclaré (M€)	Chiffre d'affaires non déclaré (M€)	Taux de cotisations éludées
Commerce	21 200	319	97	24%
VTC	26 900	233	435	66%
Livraison	106 000	117	524	82%
Autres	89 700	998	309	25%
Total	**243 900**	**1667**	**1364**	**47 %**

Source : HCFiPS (données : Urssaf et déclarations des plateformes)

Les enjeux identifiés par les administrations sociales en matière de cotisations sociales des auto-entrepreneurs illustrent l'intérêt d'une coordination accrue entre la DGFIP et les Urssaf en matière de contrôle et de recouvrement, comme le CPO le recommandait dans son rapport d'octobre 2024 sur l'imposition des revenus.

En ce qui concerne les revenus du capital, selon l'Association pour le développement des actifs numériques (ADAN), **11 % des Français détiendraient des actifs numériques en 2026**. Ces actifs ont été réglementés dès 2019 au niveau français[106] et en 2023 au niveau européen[107], avec notamment l'obligation pour les prestataires qui proposent des services sur des actifs numériques, les PSAN (CASP en anglais), de s'enregistrer auprès de l'autorité des marchés financiers (AMF). Les principes habituels du droit fiscal s'appliquent aux actifs numériques s'agissant des faits générateurs d'imposition ou ses impôt concernés. Ainsi, les plus-values réalisées sont taxées qu'il s'agisse d'échanges entre actifs numériques ou de cession d'actifs numériques contre des monnaies fiat. Toutefois, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées par des particuliers lors de vente d'actifs numériques à titre non professionnel, seule la cession contre de la monnaie fiat ou des biens et services donne lieu à taxation (principe de taxation « à la sortie »).

La Cour des comptes constatait sur des données 2021 une présomption de forte sous-évaluation des plus-values déclarées[108]. La directive DAC 8[109], applicable à partir de 2027 aux transactions réalisées en 2026, impose aux prestataires de services de transmettre à l'administration fiscale concernée l'historique détaillé des opérations effectuées sur leur plateforme par des utilisateurs non-résidents. **Dans son rapport de décembre 2025 sur la fiscalité du patrimoine, le CPO a recommandé d'étendre cette obligation de déclaration aux les prestataires de services français lorsqu'ils réalisent des opérations**

---

[106] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)
[107] Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs
[108] Cour des comptes, *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer*, décembre 2023
[109] Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

réalisées sur des actifs numériques pour le compte de résidents français.

3.1.2. Des revenus de plus en plus mobiles

Les revenus de source étrangère constituent une part croissante des revenus déclarés par les ménages. Leur augmentation dans les déclarations fiscales des ménages français s'explique par une combinaison de mutations économiques globales, de nouvelles habitudes de consommation financière et d'un renforcement de la transparence fiscale internationale.

La structure du marché du travail a profondément évolué ces dernières années. De nombreux salariés résidant physiquement en France travaillent désormais à distance pour des entreprises étrangères (notamment américaines, britanniques ou européennes) et perçoivent des salaires de source étrangère. Le nombre de résidents français transitant quotidiennement vers la Suisse, le Luxembourg, l'Allemagne ou la Belgique reste à un niveau historiquement élevé, gonflant la masse globale des salaires transfrontaliers déclarés en France. Le nombre de travailleurs transfrontaliers résidant en France est ainsi estimé à 520 000 en 2025, dont 234 000 travaillant en Suisse et 125 000 au Luxembourg.

L'accès à l'investissement international s'est largement démocratisé. De plus en plus de particuliers ouvrent des comptes de placement ou d'actifs numériques (crypto-monnaies) via des plateformes étrangères. L'attrait pour les actions de grandes entreprises technologiques américaines, les assurances-vie luxembourgeoises ou les parts de SCPI européennes (qui génèrent des revenus fonciers étrangers) s'est fortement intensifié. L'usage massif de comptes de paiement ou d'épargne basés à l'étranger, comme ceux proposés par les banques en ligne, oblige les contribuables à déclarer des revenus (intérêts, plus-values) autrefois marginaux.

Il faut également prendre en compte l'attrait pour l'investissement immobilier hors de France. Les ménages français cherchent de plus en plus à diversifier leur patrimoine immobilier à l'étranger, souvent pour bénéficier de prix plus attractifs ou d'une fiscalité locale plus douce (par exemple en Espagne, au Portugal ou en Grèce). Les conventions fiscales

internationales prévoient généralement que ces revenus fonciers soient déclarés en France pour calculer le "taux effectif" d'imposition des autres revenus, ou déterminer le montant de crédits d'impôt qui évitent la double taxation.

La hausse constatée des revenus de source étrangère déclarés est aussi le reflet d'une **meilleure conformité fiscale,** en conséquence de l'échange automatique d'informations (EAI)[110] et de l'obligation stricte de déclarer chaque année les comptes ouverts, détenus ou clos à l'étranger (formulaire 3916) qui force l'intégration de toutes les plus-values et dividendes associés à ces comptes (voir infra section 3.2)

3.2. Une adaptation des techniques de contrôle fiscal

Les technologies numériques créent de nouveaux risques de fraude mais offrent aussi de nouvelles opportunités aux administrations fiscales.

La mise en place sous l'égide de l'OCDE et de l'Union européenne en 2017 de **l'échange annuel automatique de renseignements (EAR)** sur les comptes financiers détenus à l'étranger a donné à l'administration la capacité d'identifier ces comptes dans 116 pays et de suivre leurs mouvements. En 2023, selon la DGFIP, des informations relatives à 7,7 millions de comptes ont été transmises à la France et plus de 7000 contrôles ont été réalisés, aboutissant au redressement de 210 M€ de droits et pénalités[111]. Ce suivi accru a permis une amélioration de la conformité (avec un triplement du nombre de comptes à l'étranger déclarés par les contribuables français entre les campagnes 2019 et 2023). Des progrès supplémentaires doivent toutefois être réalisés concernant l'information sur les bénéficiaires effectifs qui est automatique au sein de l'Union

[110] Mis en place sous l'égide de l'OCDE, ce protocole oblige les banques étrangères à transmettre automatiquement au fisc français les données financières de ses résidents. Les contribuables régularisent donc massivement leurs situations pour éviter les sanctions.
[111] IR, IFI et droits de mutation à titre gratuit.

européenne mais pas pour les États tiers, ce qui avait conduit le **CPO** à recommander dans son **rapport d'octobre 2024 « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus »** à **ajouter la non-transparence des bénéficiaires effectifs aux critères susceptibles de conduire à l'inscription sur la « liste noire » des États non coopératifs**.

Les réseaux sociaux et les plateformes numériques d'échange peuvent parfois servir à des particuliers pour exercer ou promouvoir des activités lucratives non déclarées, pour diffuser des méthodes de fraude ou parfois même pour mettre en avant le produit d'une fraude réalisée à titre personnel. La loi de finances pour 2020 a autorisé une expérimentation permettant à l'administration fiscale de recourir à une **« aspiration » de données de manière automatisée et informatisée** (***web scraping***), qui a été reconduite et élargie en loi de finances pour 2024, afin notamment de permettre une meilleure détection des manquements aux règles de domiciliation fiscale.

L'administrations fiscale a aussi investi dans de nouvelles méthodes permettant de répondre à l'accroissement massif et continu du volume de données mises à disposition du contrôle fiscal, via le développement de **techniques numériques d'analyse de volumes massifs de données** appuyées sur l'usage d'algorithmes, dits de ***datamining***. Mise en place au niveau central à partir de 2014[112], cette démarche a été déconcentrée à partir de 2016 avec la création des pôles interrégionaux de programmation (PIP). Depuis 2021, en matière de fiscalité des particuliers, la mise en œuvre de certains contrôles sur pièces programmés à partir de listes de contribuables établis par ces croisements de données est réalisée par des pôles nationaux de contrôle sur pièces à distance » des particuliers (PNCD). En 2025, l'intelligence artificielle et le *datamining* orientent près de 63 % des contrôles diligentés en matière de fiscalité des particuliers.

[112] Arrêté du 21 février 2014 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de lutte contre la fraude dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes »

Des études réalisées par la DGFIP sur données 2023 montrent que **les listes produites par les croisements de données ont une pertinence élevée en matière d'impôt sur le revenu**[113]. 65 % des dossiers signalés par l'algorithme ont fait l'objet, dans le cadre du contrôle qui a suivi, d'un rehaussement effectif. Le taux de pertinence est particulièrement élevé pour les listes portant sur les réductions et crédits d'impôt (80 %).

En revanche, **le montant moyen de droits et pénalités associés aux contrôles effectués sur le fondement des croisements de données est plus faible que celui des contrôles issus de l'auto-programmation** des directions locales et de la direction nationale des vérifications des situations fiscales (DNVSF). Ce constat doit toutefois être interprété avec prudence : le croisement de données a notamment vocation à industrialiser la programmation de contrôles sur pièces répétitifs, dont le rendement unitaire est faible mais qui sont indispensables pour permettre une couverture satisfaisante du tissu fiscal. Ainsi, en 2025, les 5 PNCD ont examiné 29 751 dossiers et notifié 845 M€ de redressements, soit 2 840 € par dossier.

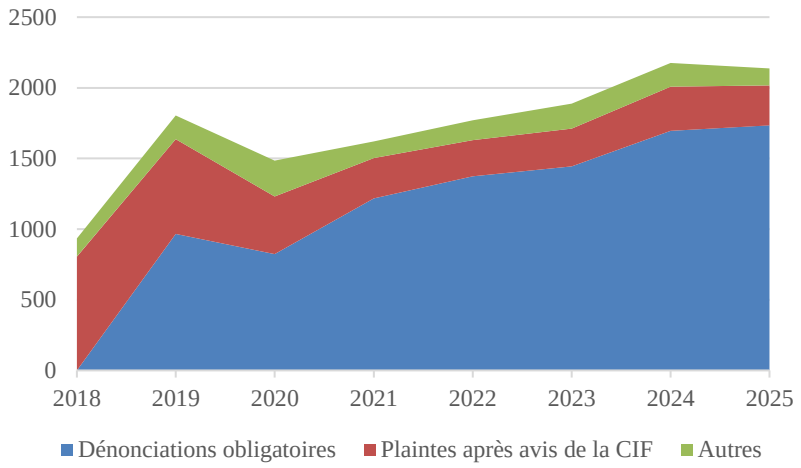
3.3. Des résultats pour l'instant décevants de la pénalisation de la lutte contre la fraude fiscale

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a instauré la transmission automatique au parquet des affaires fiscales les plus graves en mettant fin au monopole de l'action publique dont disposait l'administration fiscale en matière de fraude (« verrou de Bercy »). Précédemment, seules les autorités fiscales pouvaient décider de porter plainte dans un dossier de fraude fiscale, sous réserve de l'avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF).

[113] Ce taux de pertinence est pour l'instant plus faible pour les impôts sur le patrimoine. Cf. M. Feld, *Les moyens de la DGFIP consacrés à la lutte et à l'évasion fiscales*, Assemblée nationale, juillet 2026.

Elle s'est traduite par un quasi-doublement des dossiers de fraude fiscale ayant fait l'objet d'une transmission au parquet (tous impôts confondus), de 935 en 2018 à 1805 en 2019. Le nombre de transmissions a ensuite continué sa progression (hormis en 2020) pour atteindre 2176 dossiers en 2024.

Graphique n° 43 : Nombre de dossiers de fraude fiscale ayant fait l'objet d'une transmission au parquet, tous impôts confondus (2018-2025)



Source : CPO (données : DGFiP)

La réforme de 2018 prévoyait aussi un renforcement des sanctions pénales, avec une augmentation des amendes maximales applicables en cas de fraude fiscale (500 000 euros ou le double du produit de l'infraction) et de fraude fiscale aggravée (3 000 000 euros ou le double du produit de l'infraction). Ce renforcement des sanctions s'est poursuivi dans la loi de finances pour 2024 avec l'instauration d'une peine complémentaire de privation du droit de percevoir des réductions et crédits d'impôt et la création d'un délit de mise à disposition d'outils de facilitation de fraude fiscale, dont les sanctions ont été récemment alourdies par la loi du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociale et fiscale.

Le parquet et le juge pénal se sont dans l'ensemble peu saisis de ces nouveaux instruments. Selon la Cour des comptes[114], une analyse exhaustive reste difficile en raison des limites du système d'information du ministère de la justice. Néanmoins, environ 650 à 700 personnes seraient condamnées pour fraude fiscale chaque année sur la période 2019-2024, un montant en diminution par rapport aux deux années précédant la réforme (environ 850 par an). Environ 80 % des peines prononcées comprennent des peines d'emprisonnement, dont 17 % de peines de prison ferme Les amendes, prononcées dans moins de la moitié des dossiers, ont un montant moyen de 33 500 € en 2024, nettement inférieur aux montants des droits rappelés et aux peines maximales prévues par la loi.

* *

*

La période 2017-2025 a également été marquée par des évolutions dans le pilotage de la fiscalité des particuliers, la gestion de l'impôt sur le revenu et son contrôle.

Les pratiques d'élaboration de la norme fiscale ont peu progressé malgré les tentatives d'encadrement portées par les lois de programmations pluriannuelles des finances publiques (LPFP). Les dispositions régissant l'impôt sur le revenu restent complexes et fréquemment modifiées. Cette complexité et cette instabilité s'expliquent principalement par le nombre de dépenses fiscales qui viennent diminuer l'impôt sur le revenu (223 en 2026, dont 53 communes avec l'impôt sur les sociétés). Ces dépenses fiscales conduisent à maintenir artificiellement des taux nominaux élevés qui accroissent les effets distorsifs de l'imposition.

Les lois de programmation pluriannuelle des finances publiques (LPFP) 2018-2022 puis 2023-2027 ont tenté de fixer une orientation à la politique fiscale et d'encadrer le recours aux dépenses fiscales. Mais, même s'ils n'ont pas concerné principalement l'impôt sur le revenu,

---

[114] Cour des comptes, *La lutte contre la fraude fiscale*, décembre 2025

les à-coups de la politique fiscale ont été plus forts que prévu : les baisses d'impôts réalisées jusqu'en 2022 étant globalement plus importantes que celles qui étaient annoncées dans la LPFP, tandis que la dégradation des finances publiques a conduit à augmenter les impôts à partir de 2023, alors que la LPFP envisageait une stabilisation du taux de prélèvements obligatoires. Comme il l'avait fait dans son rapport de 2025 « Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française » en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, le CPO recommande d'inscrire de façon plus précise dans la prochaine LPFP un cadrage pluriannuel de l'évolution de la fiscalité des revenus des particuliers.

L'encadrement des dépenses fiscales a été peu efficace. Il est vrai que le plafonnement du stock prévu par la LPFP 2017-2022 était peu ambitieux. Le bornage dans le temps des nouvelles dépenses fiscales prévu par la LPFP 2023-2027 n'a pas été pleinement respecté. Leur évaluation a progressé dans un premier temps après la révision de la loi organique relative aux lois de finances de 2021 mais marque le pas depuis 2024. Le CPO recommande en conséquence de borner dans le temps l'ensemble des nouvelles dépenses fiscales affectant l'impôt sur le revenu ainsi que les dépenses fiscales pré-existantes les plus coûteuses et de publier systématiquement une évaluation de celles qui arrivent à échéance avant que leur reconduction ou leur suppression ne soit débattue au Parlement.

La gestion de l'impôt sur le revenu a profondément évolué depuis 2017 avec l'introduction en 2019 du prélèvement à la source, complétée en 2022 par la mise en place d'une avance immédiate de crédit d'impôt pour les services à la personne et en 2025 par l'application par défaut d'un taux individualisé d'impôt sur le revenu à chaque conjoint membre du foyer fiscal. Dans les différents baromètres réalisés par le CPO (réalisés avant la fuite de données constatée à la DGFIP à l'été 2026), ces réformes étaient jugées positivement par les utilisateurs.

En matière de contrôle fiscal, les droits et pénalités émis en 2025 au titre du contrôle de l'impôt sur le revenu (2,1 Md€) restent à des

niveaux peu différents de ceux observés en 2012[115] alors que les recettes de l'IR ont globalement progressé de 58% depuis cette (59,5 Md€ en 2012, soit 2,9 % du PIB ; 92 Md€ en 2025 ou 3,1 % du PIB).

Cette stagnation peut s'expliquer en partie par des améliorations de la gestion (pré-remplissage des déclarations, prélèvement à la source, échange automatique de données) qui permettent une conformité spontanée. Elle reflète aussi certains risques accrus d'irrégularités dans un contexte de numérisation et d'internationalisation de l'économie, auquel l'administration fiscale a tenté de répondre en mobilisant plusieurs instruments (échanges internationaux de données personnelles, intelligence artificielle, cryptoactifs, pénalisation de la fraude fiscale).

---

[115] Pour 2025 il s'agit du montant net réclamé et directement émis par la DGFiP, pour 2012 il s'agit du produit réclamé directement aux ménages imposés après traitement de leur déclaration annuelle.

Annexe 1 : saisine de la commission des finances de l'Assemblée nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Le Président

n° 093

RÉPUBLIQUE FRAN

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERN

PARIS, le 24 septembre 2025

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire demande au Conseil des prélèvements obligatoires la réalisation d'une étude, en application de l'article L. 411-3 du code des juridictions financières, portant sur l'évolution depuis 2017 des montants réels d'impôt sur le revenu et des réductions d'impôts et crédits d'impôts, en fonction des différents niveaux de revenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Éric COQUEREL

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Président
Conseil des prélèvements obligatoires
13, rue Cambon
75001 PARIS

Annexe 2 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017

Tableau n° 1 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 des 40 % des foyers fiscaux aux revenus les plus faibles

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Réductions d'impôt	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0
Crédits d'impôt	-1,4	-1,4	-1,3	-1,2	-1,4	-1,5	-1,6	-1,7
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,0	-0,6	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0
Impôt dû	**-1,3**	**-1,7**	**-1,2**	**-1,0**	**-1,2**	**-1,3**	**-1,4**	**-1,5**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Réductions d'impôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Crédits d'impôt	-0,9	-0,9	-0,8	-0,7	-0,8	-0,8	-0,9	-0,9
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	0,0	-0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôt dû	**-0,8**	**-1,1**	**-0,7**	**-0,6**	**-0,7**	**-0,7**	**-0,7**	**-0,7**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Tableau n° 2 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 des foyers fiscaux situés entre les 40 % aux revenus les plus faibles et les 20 % aux revenus les plus élevés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	13,9	14,8	14,3	11,9	12,7	12,7	13,5	15,7
Réductions d'impôt	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,1	-1,1	-1,2	-1,3
Crédits d'impôt	-3,1	-2,8	-2,6	-2,2	-2,4	-2,6	-2,8	-3,0
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,1	-1,4	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2
Impôt dû	**9,7**	**9,6**	**10,6**	**8,6**	**9,2**	**8,9**	**9,4**	**11,2**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	3,5	3,6	3,4	2,8	2,9	2,7	2,7	3,0
Réductions d'impôt	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,3
Crédits d'impôt	-0,8	-0,7	-0,6	-0,5	-0,5	-0,6	-0,6	-0,6
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	0,0	-0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôt dû	**2,4**	**2,4**	**2,5**	**2,0**	**2,1**	**1,9**	**1,9**	**2,1**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Tableau n° 3 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 des foyers fiscaux situés entre les 80 % aux revenus les plus faibles et les 10 % aux revenus les plus élevés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	14,2	14,7	14,8	13,6	14,2	14,4	15,0	16,5
Réductions d'impôt	-0,9	-0,9	-1,0	-1,0	-1,0	-1,1	-1,1	-1,1
Crédits d'impôt	-1,4	-1,2	-1,1	-1,0	-1,0	-1,1	-1,2	-1,3
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,1	-1,0	-0,1	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,3
Impôt dû	**11,8**	**11,5**	**12,5**	**11,5**	**12,0**	**12,1**	**12,6**	**13,8**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	9,1	9,2	9,1	8,2	8,2	7,9	7,8	8,2
Réductions d'impôt	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6
Crédits d'impôt	-0,9	-0,8	-0,7	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6	-0,6
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,1	-0,7	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Impôt dû	**7,6**	**7,2**	**7,7**	**6,9**	**7,0**	**6,6**	**6,5**	**6,9**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Tableau n° 4 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 des foyers fiscaux appartenant aux 10 % les plus aisés, à l'exception des 1% plus aisés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	34,8	36,4	36,7	37,0	39,2	40,4	41,8	44,6
Réductions d'impôt	-2,4	-2,3	-2,4	-2,4	-2,5	-2,6	-2,6	-2,7
Crédits d'impôt	-2,5	-2,3	-2,1	-1,8	-1,9	-2,0	-2,2	-2,3
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,8	-3,0	-0,9	-1,1	-1,1	-1,2	-1,4	-1,8
Impôt dû	**29,2**	**28,9**	**31,4**	**31,7**	**33,7**	**34,6**	**35,6**	**37,8**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	15,7	15,8	15,6	15,4	15,4	15,2	14,9	15,2
Réductions d'impôt	-1,1	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-0,9	-0,9
Crédits d'impôt	-1,1	-1,0	-0,9	-0,7	-0,7	-0,8	-0,8	-0,8
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-0,4	-1,3	-0,4	-0,5	-0,4	-0,5	-0,5	-0,6
Impôt dû	**13,1**	**12,5**	**13,3**	**13,2**	**13,3**	**13,0**	**12,7**	**12,9**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Tableau n° 5 : Évolution de l'impôt dû depuis 2017 des foyers fiscaux situés entre les 80 % aux revenus les plus faibles et les 10 % aux revenus les plus élevés

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	25,0	27,1	26,4	25,8	30,1	30,9	30,7	34,0
Réductions d'impôt	-1,0	-0,9	-0,9	-0,9	-0,9	-0,9	-0,9	-0,9
Crédits d'impôt	-0,9	-0,8	-0,6	-0,5	-0,6	-0,6	-0,6	-0,7
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-1,1	-1,7	-1,1	-1,2	-1,5	-1,6	-1,7	-2,1
Impôt dû	**22,1**	**23,8**	**23,8**	**23,2**	**27,1**	**27,8**	**27,4**	**30,3**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	26,0	24,4	23,8	23,7	22,8	22,7	22,6	21,8
Réductions d'impôt	-1,1	-0,8	-0,8	-0,8	-0,7	-0,7	-0,7	-0,6
Crédits d'impôt	-0,9	-0,7	-0,5	-0,5	-0,4	-0,4	-0,5	-0,4
Plafonnement global	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	-1,1	-1,5	-1,0	-1,1	-1,2	-1,2	-1,3	-1,4
Impôt dû	**23,0**	**21,4**	**21,4**	**21,3**	**20,5**	**20,4**	**20,2**	**19,4**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Tableau n° 6 : Évolution de l'impôt dû depuis 2019 des foyers ayant un haut patrimoine et non redevables de l'impôt sur le revenu

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
En Md€								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	n.d.	n.d.	0,06	0,06	0,07	0,07	0,08	0,08
Réductions d'impôt	n.d.	n.d.	-0,02	-0,02	-0,02	-0,03	-0,03	-0,02
Crédits d'impôt	n.d.	n.d.	-0,03	-0,03	-0,03	-0,04	-0,04	-0,04
Plafonnement global	n.d.	n.d.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres dispositifs	n.d.	n.d.	-0,03	-0,03	-0,03	-0,04	-0,04	-0,05
Impôt dû	**n.d.**	**n.d.**	**-0,02**	**-0,02**	**-0,02**	**-0,03**	**-0,03**	**-0,03**
En % du RFR								
Impôt total, avant réduction et crédits d'impôt	n.d.	n.d.	10,3	9,5	9,7	9,6	9,3	9,8
Réductions d'impôt	n.d.	n.d.	-4,1	-3,8	-3,4	-3,4	-3,2	-2,7
Crédits d'impôt	n.d.	n.d.	-4,8	-5,4	-4,9	-4,7	-4,8	-4,7
Plafonnement global	n.d.	n.d.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dispositifs	n.d.	n.d.	-4,7	-4,2	-4,9	-4,8	-4,7	-5,6
Impôt dû	**n.d.**	**n.d.**	**-3,3**	**-3,8**	**-3,4**	**-3,3**	**-3,3**	**-3,2**

Autres dispositifs ; crédits d'impôt au titre des revenus de source étrangère et autres crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition.
Source : CPO, à partir des données de la DGFiP relatives aux déclarations d'impôt sur le revenu des foyers fiscaux (base POTE).

Annexe 3 : Méthodologie de classification

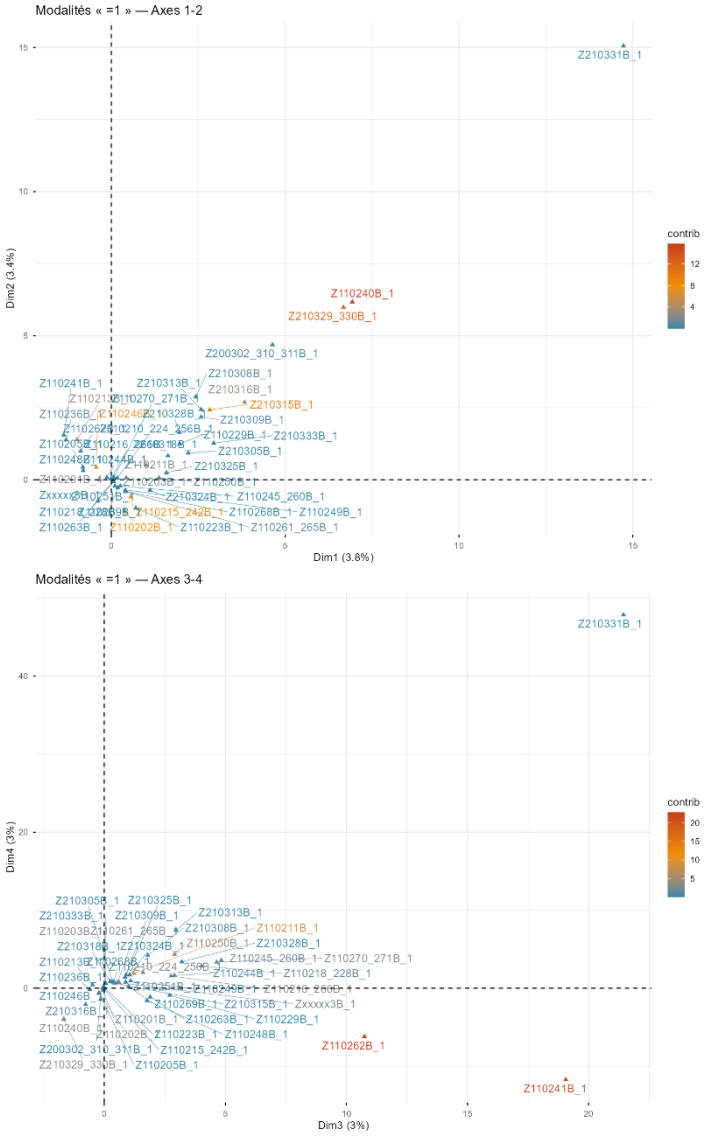
Tableau n° 1 : Distribution de la population étudiée en fonction de l'utilisation des RICI

RICI (n° voies et moyens)	Nombre de foyers fiscaux (en millions)	En % du nombre de foyers fiscaux utilisateurs	En % de la population totale
110201	5 825 999	40,9%	14,0%
110202	1 338 351	9,4%	3,2%
110203	1 948 460	13,7%	4,7%
110205	33 656	0,2%	0,1%
110210 & 110224 & 110256	60 696	0,4%	0,1%
110211	278 430	2,0%	0,7%
110213	442 463	3,1%	1,1%
110215 & 110242	4 156 249	29,1%	10,0%
110216 & 110266	45 614	0,3%	0,1%
110218 & 110228	8 274	0,1%	0,0%
110223	20 335	0,1%	0,0%
110229	316	0,0%	0,0%
110236	31 874	0,2%	0,1%
110240	35 173	0,2%	0,1%
110241	6 277	0,0%	0,0%
110244	8 239	0,1%	0,0%
110245 & 110260	7 689	0,1%	0,0%
110246	5 190 857	36,4%	12,5%
110248	826	0,0%	0,0%
110249	4 726	0,0%	0,0%
110250	22 309	0,2%	0,1%
110251	81 072	0,6%	0,2%
110261 & 110265	392 291	2,8%	0,9%
110262	21 464	0,2%	0,1%
110263	1 037	0,0%	0,0%
110268	54 250	0,4%	0,1%
110269	6 575	0,0%	0,0%

RICI (n° voies et moyens)	Nombre de foyers fiscaux (en millions)	En % du nombre de foyers fiscaux utilisateurs	En % de la population totale
110270 & 110271	10 145	0,1%	0,0%
200302 & 200310 & 200311	343	0,0%	0,0%
210205	942	0,0%	0,0%
210308	4 580	0,0%	0,0%
210309	9 320	0,1%	0,0%
210313	32	0,0%	0,0%
210315	131 689	0,9%	0,3%
210316	35 773	0,3%	0,1%
210318	355	0,0%	0,0%
210324	367	0,0%	0,0%
210325	1 160	0,0%	0,0%
210328	291	0,0%	0,0%
210329 & 210330	35 061	0,2%	0,1%
210331	588 903	4,1%	1,4%
210333	5 825 999	40,9%	14,0%
CI revenus source étrangère	1 338 351	9,4%	3,2%

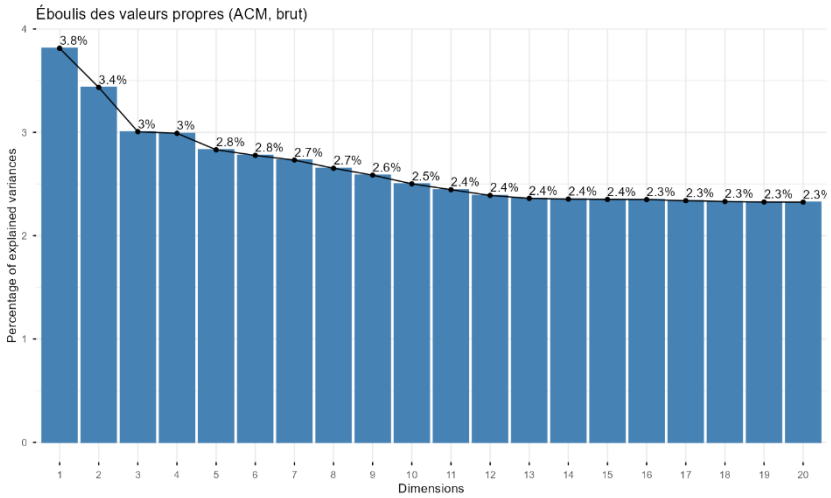
Champ : Ensemble des foyers fiscaux utilisateurs de réductions et de crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Graphique n° 1 : Projection des variables en fonction des 4 premières dimensions



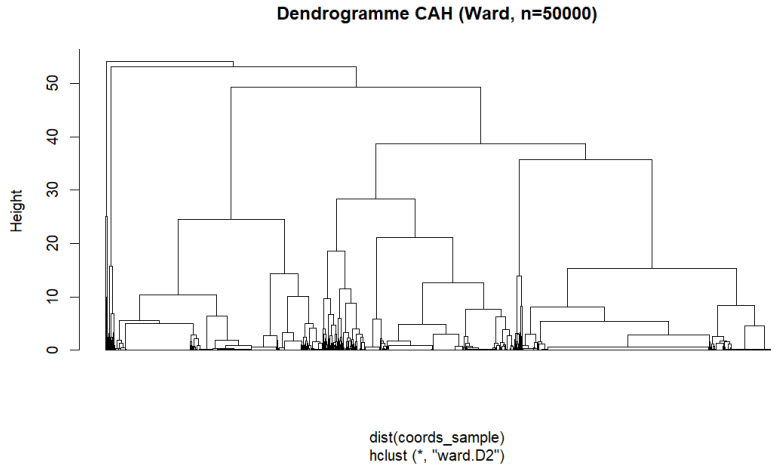
Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Graphique n° 2 : Éboulis des valeurs propres des dimensions de l'ACM



Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Graphique n° 3 : Classification par ascendance hiérarchique



Champ : Ensemble des foyers fiscaux multi-utilisateurs des réductions et crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Tableau n° 2 : Distribution des utilisateurs de RICI en fonction des clusters (en %)

Clusters	1	2	3	4	5	6	7	Total
110201	18	98,9	70,5	43,7	20,7	68,5	69,4	66,3
110202	1,6	5,7	53,9	4,5	2,1	11	9,6	19,1
110203	51,2	4,5	6,8	19,4	15,6	9,3	4,9	17,4
110205	0	1,1	0,2	0,1	0,1	0,4	0,5	0,5
110210 & 110224 & 110256	0	0,3	0,1	12,2	0,1	5,8	1,2	1
110211	0,1	0,1	0,5	60	3,4	7,6	4,1	4,4
110213	10	3	0	0,2	0,1	0,2	1,9	3,5
110215 & 110242	47,8	11,6	69,3	35,8	41,3	27,8	20,1	39,5
110216 & 110266	0	0	0	0,7	0,3	58,3	2,7	0,8
110218 & 110228	0	0	0	0	0,1	11	0,2	0,1
110223	0,3	0	0,6	0,1	0	0,1	0,2	0,3
110229	0	0	0	0	0	0	0	0
110236	0,3	1,3	0	0	0	0,1	0,6	0,6
110240	0	0	0	0	63,6	0	0,1	0,6
110241	0	0	0	0	0	0	26,4	0,1
110244	0	0	0	0	0,1	11,5	0,6	0,1
110245 & 110260	0	0	0	0	0	10,7	0,2	0,1
110246	69,5	94,3	11,1	46,8	23,3	46,9	57,6	59
110248	0	0	0	0	0	0	0,1	0
110249	0,1	0	0,1	0,3	0	0,2	0,2	0,1
110250	0	0	0	5,6	0,2	1,2	0,3	0,4
110251	0,3	1,7	1	4,5	0,6	3,9	1,6	1,4
110261 & 110265	6,9	1,5	10,5	13,7	2,9	11,5	4,1	6,4
110262	0	0	0	0	0,1	0,1	87,4	0,4
110263	0	0	0	0	0	1,5	0,1	0
110268	2	0,3	0,8	1,4	0,2	1,1	0,8	0,9
110269	0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,4	0,3	0,1
110270 & 110271	0	0	0	0	0	14,5	0,2	0,2
200302 & 200310 & 200311	0	0	0	0	0,3	0	0	0
210205	0	0	0	0,1	0	0	0	0
210308	0	0	0	1,2	0,1	0,1	0	0,1
210309	0	0	0	2	1	0,1	0,1	0,1
210313	0	0	0	0	0	0	0	0
210315	0	0	0	26,4	34,8	1,8	1,1	2,1
210316	0,4	0	0,6	0,3	13,5	0,1	0,5	0,4
210318	0	0	0	0	0	0	0	0
210324	0	0	0	0	0	0	0	0
210325	0	0	0	0,2	0	0	0	0

Clusters	1	2	3	4	5	6	7	Total
210328	0	0	0	0,1	0	0	0	0
210329 & 210330	0	0	0	0	53,6	0	0,2	0,5
210331	0	0	0	0	0	0	0	0
210333	0	0	0	0	0	0	0	0
CI revenus source étrangère	7,9	6,3	4,8	9,5	1,3	13	9	6,5
% en pop étudiée	23,7	37,1	29,9	6,8	0,9	1,2	0,4	100

Champ : Ensemble des foyers fiscaux utilisateurs de réductions et de crédits d'impôts de l'impôt sur le revenu.
Source : CPO, à partir des données POTE.

Annexe 4 : Fiches descriptives des réductions et crédits d'impôt

Cette annexe comprend 34 fiches présentant de manière synthétique les principaux dispositifs de réduction et de crédit d'impôt ayant un effet sur l'impôt sur le revenu. Elle couvre l'ensemble des dispositifs propres à l'impôt sur le revenu ainsi que ceux communs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, dès lors que leur incidence sur l'impôt sur le revenu est significative.

Seuls les dispositifs en vigueur en 2024 sont présentés. Il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle une base de données permet de disposer à la fois des déclarations de revenus et des avis d'imposition sur le revenu

.

La plupart des fiches portent sur un seul crédit ou une seule réduction d'impôt. Certaines regroupent toutefois plusieurs dispositifs, soit parce que les données disponibles ne permettent pas d'en présenter les statistiques de manière suffisamment détaillée, soit parce que ces dispositifs présentent des caractéristiques et des objectifs proches.

Les fiches sont présentées dans l'ordre suivant : d'abord, les dispositifs propres à l'impôt sur le revenu, classés par coût décroissant pour les finances publiques ; puis les dispositifs communs à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, également classés par coût décroissant.

Chaque fiche présente notamment :

- l'historique du dispositif, sa création et ses principales évolutions législatives ;
- une description technique, de ses principales caractéristiques et modalités d'application ;
- des statistiques sur les principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires ;

- les principales études et évaluations consacrées au dispositif, qu'il s'agisse de travaux académiques ou de rapports institutionnels (Conseil des prélèvements obligatoires, Cour des comptes, inspections générales, Assemblée nationale, Sénat, etc.).

Les statistiques relatives aux caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires sont établies à partir des mêmes bases de données que celles utilisées pour le présent rapport, selon les mêmes conventions et nomenclatures. Il s'agit des bases de données qui centralisent les informations issues des déclarations de revenus des foyers fiscaux français (principalement *via* les formulaires n°2042 et ses annexes) pour les années allant de 2017 à 2024. En particulier, l'âge du foyer fiscal est estimé à partir de la moyenne d'âge de ses déclarants. Le type de département de résidence est déterminé à partir du regroupement des départements proposé par l'Insee, fondé sur la densité des territoires[116]).

Les autres informations présentées dans les fiches sont principalement issues des lois de finances et du Bulletin officiel des finances publiques. Les sources utilisées sont indiquées aussi précisément que possible. Les références des études et évaluations citées sont également mentionnées de manière à permettre leur identification.

Ces fiches ont pour objectif de faciliter la compréhension des dispositifs étudiés. Elles ne constituent ni une documentation fiscale exhaustive ni une source susceptible d'ouvrir des droits pour les contribuables.

[116] Pour une présentation de cette nomenclature, voir La grille de densité 2025 | Insee

Sommaire des fiches descriptives des réductions et crédits d'impôt

Fiche n°1 - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile 192

Fiche n°2 - Réduction d'impôt au titre des dons 200

Fiche n°3 - Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans 207

Fiche n°4 - Réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (« Duflot », « Pinel » et « Denormandie ») 214

Fiche n°5 - Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs, des travaux de réhabilitation de logements, des investissements effectués dans le secteur du logement social, d'investissements productifs et de la souscription au capital de certaines sociétés dans certains territoires d'outre-mer (« Girardin») 222

Fiche n°6 - Réduction d'impôt pour frais de scolarité 232

Fiche n°7 - Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé 238

Fiche n°8 - Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« Scellier ») 244

Fiche n°9 - Crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et aux associations professionnelles nationales de militaires 251

Fiche n°10 - Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) 257

Fiche n°11 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME (européennes) ou d'une société foncière solidaire 263

Fiche n°12 - Réduction d'impôt au titre du versement d'une prestation compensatoire 271

Fiche n°13 - Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) 276

Fiche n°14 - Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (« Censi-Bouvard »)..... 285

Fiche n°15 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) et de celles qui réalisent un pourcentage de dépenses de recherche supérieur à 30%..... 291

Fiche n°16 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA)..... 297

Fiche n°17 - Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement 305

Fiche n°18 - Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique..... 311

Fiche n°19 - Réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration d'immeubles dans les sites patrimoniaux remarquables, quartiers anciens dégradés ou du nouveau programme national de renouvellement urbain (nouveau dispositif « Malraux »)..... 317

Fiche n°20 - Crédit d'impôt au titre des investissements et travaux forestiers et cotisations d'assurance de bois et forêts..... 324

Fiche n°21 - Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes 331

Fiche n°22 - Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses ou qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) 337

Fiche n°23 - Réduction d'impôt en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif « Loc'Avantages ») 344

Fiche n°24 - Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap 349

Fiche n°25 - Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques 355

Fiche n°26 - Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales de défense des forêts contre les incendies... 360

Fiche n°27 - Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse..... 366

Fiche n°28 - Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés..... 372

Fiche n°29 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique 377

Fiche n°30 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate ou disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale 384

Fiche n°31 - Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise..... 391

Fiche n°32 - Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer 397

Fiche n°33 - Crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC) . 402

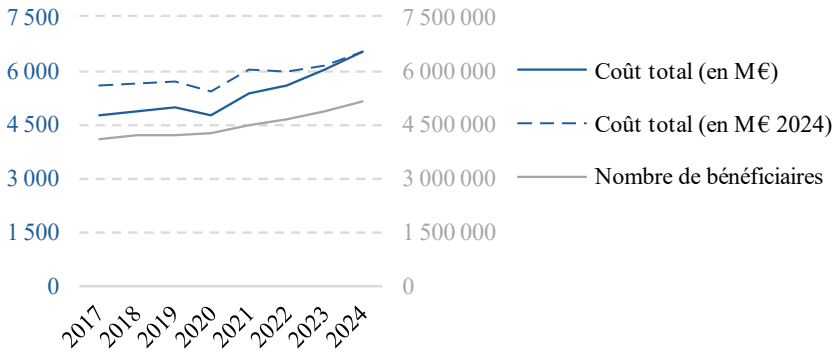
Fiche n°34 - Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général..... 408

Fiche n°1 - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile

I. Présentation

Coût total en 2024	6,507 Md€
Nombre de bénéficiaires en 2024	5 146 000
Date de création (dernière modification significative)	1991 (2017)
Programme budgétaire (mission)	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (Travail, emploi et administration des ministères sociaux)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Développer les emplois de service à la personne

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le dispositif fiscal applicable aux dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile est instauré par la loi de finances rectificative pour 1991[117] sous la forme d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 25 000 francs. Le plafond est rehaussé à 90 000 francs par la

[117] Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificative pour 1991, art. 17.

loi de finances pour 1995[118], avant d'être abaissé à 45 000 francs par la loi de finances pour 1998 (avec une majoration à 90 000 francs pour tenir compte de la composition du foyer fiscal)[119]. Après conversion en euros, le plafond de la réduction d'impôt est égal à 6 900 €, avec une majoration à 13 800 €. Le plafond de base est ensuite rehaussé à 10 000 € par la loi de finances pour 2003[120]. La loi de finances pour 2005[121] le porte à 12 000 € avec une majoration de 1 500 € par enfant à charge et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, dans la limite de 15 000 €.

La loi de finances rectificative pour 2006[122] transforme le dispositif, qui devient un crédit d'impôt pour les célibataires actifs et pour les couples biactifs. La transformation du dispositif en crédit d'impôt est achevée par la loi de finances pour 2017[123].

La loi de finances pour 2009[124] majore le plafond de base de l'avantage fiscal pour la première année d'utilisation. Par ailleurs, des plafonds spécifiques sont introduits pour des certaines dépenses : un décret du 7 mars 2008[125] limite le plafond annuel à 500 € pour les prestations de petit bricolage, à 1 000 € pour l'assistance informatique, et à 3 000 € pour les petits travaux de jardinage ; un second décret du 19 juin 2013[126] rehausse le plafond concernant l'assistance informatique à 3 000 € et celui concernant les petits travaux de jardinage à 5 000 €.

[118] Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 de finances pour 1995, art. 59.
[119] Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 12.
[120] Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, art. 8.
[121] Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, art. 87.
[122] Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, art. 70.
[123] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 82.
[124] Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 98.
[125] Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail.
[126] Décret n° 2013-524 du 19 juin 2013 modifiant l'article D. 7233-5 du code du travail relatif à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, art. 1.

Enfin, le mécanisme d'avance immédiate sur crédit d'impôt est introduit par loi de financement de la sécurité sociale pour 2022[127].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	50 %
Limite de la base de calcul	12 000 € (hors majorations éventuelles)
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles les contribuables supportant des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié à domicile ou du recours à un organisme de services à la personne agréé. Les prestations doivent être effectuées en France, au domicile du contribuable ou au domicile d'un ascendant bénéficiant de l'allocation personnelle d'autonomie (APA).

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt correspondent aux sommes effectivement versées pour des services à la personne entrant dans le champ du dispositif, qui comprennent entre autres la garde d'enfants à domicile, le soutien scolaire, les services d'assistance aux personnes âgées, dépendantes ou handicapées, la préparation de repas à domicile, les services d'entretien de la maison et du jardin, ou les prestations d'assistance informatique.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € (ou 15 000 € pour la première année d'utilisation). Ce dernier est majoré de 1 500 € par enfant à charge, pour chaque membre du foyer âgé de plus de 65 ans ou, lorsque des dépenses sont engagées à son domicile, pour chaque ascendant âgé de plus de 65 ans remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA . Le plafond total comprenant les éventuelles majorations ne peut excéder 15 000 € (ou 18 000 € pour la première année d'utilisation).

---

[127] Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, art. 13.

Un plafond spécifique de 20 000 € a été prévu si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou de la carte mobilité-inclusion mention « invalidité », perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie, ou encore le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé.

Des plafonds spécifiques ont aussi été prévus pour certaines des prestations entrant dans le champ du crédit d'impôt. Les dépenses relatives aux travaux de petit bricolage sont retenues dans la limite de 500 €, les dépenses engagées au titre de l'assistance informatique et internet à domicile ne peuvent dépasser 3 000 €, et les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage ne peuvent excéder 5 000 €.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

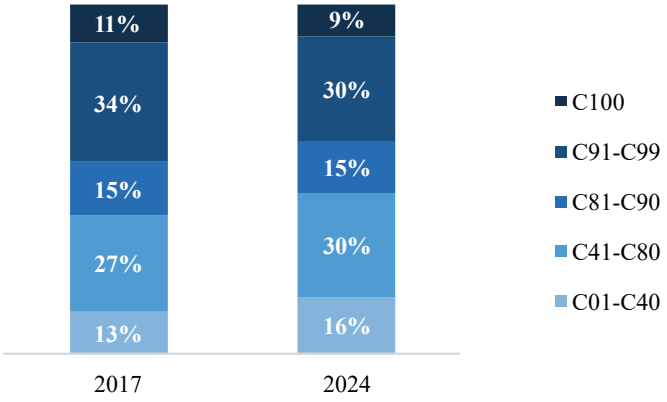
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	13,95%	1 076 €	2,22%
Intermédiaire	12,31%	1 154 €	1,92%
Urbain (hors Paris)	11,38%	1 434 €	1,72%
Paris	14,35%	2 286 €	1,18%
DROM	6,03%	1 710 €	2,59%
Population totale	12,36%	1 265 €	1,84%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	1,04%	674 €	1,47%
30-49 ans	8,62%	1 328 €	1,41%
50-64 ans	10,42%	1 250 €	1,15%
65-79 ans	17,82%	1 036 €	1,85%
80 ans et plus	40,95%	1 468 €	4,48%
Population totale	12,36%	1 265 €	1,84%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le dispositif a eu un impact positif sur l'emploi[128]. D'autres études mettent cependant en évidence que le coût total du dispositif est élevé en comparaison avec le nombre d'emplois effectivement créés ou sauvegardés, en particulier du fait d'un effet d'aubaine[129]. La concentration du soutien public du côté de la demande a entraîné l'essor de prestataires privés à but lucratif, qui s'est accompagné d'une marchandisation croissante des services et d'une précarisation du travail dans les secteurs concernés[130]. Le dispositif est à l'origine d'un renforcement des inégalités car il bénéficie en priorité aux ménages à hauts revenus (le dixième

[128] Marbot, C., & Roy, D. (2014). *Évaluation de la transformation de la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile en crédit d'impôt en 2007*. Économie & prévision, 204205(1), 53-88.
[129] Carbonnier, C. (2014). *La réduction/crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est-elle efficace en tant que politiques de l'emploi ? : Méta-analyse des évaluations empiriques, 1991-2007*. Sciences Po.
[130] Morel, N. (2025). *The Politics of Fiscal Welfare: Towards a Social Division of Welfare and Labour*. Dans *The Politics of Fiscal Welfare*. Policy Press.

supérieur captant 43,5 % de la dépense fiscale associée) et génère en grande partie des emplois à temps partiel, relativement peu rémunérateurs[131].

Les dispositifs de soutien aux services à la personne mis en œuvre à l'étranger favorisent généralement le développement du secteur et la création d'emplois[132]. Cependant, leur efficacité est également limitée par des effets d'aubaine, un coût élevé pour les finances publiques, et les emplois créés sont souvent marqués par une faible qualité, avec du temps partiel et une précarité importante :

- En Finlande, les réductions fiscales pour les services à domicile ont permis des créations d'emplois, qu'il s'agisse d'emplois nouveaux ou d'activités précédemment exercées dans le secteur informel. Une part significative de ces emplois est toutefois constituée d'emplois à temps partiel[133].
- En Suède, l'externalisation des tâches domestiques permise par le dispositif RUT (« *Renhållning, Underhåll, Tvätt* », ou ménage, entretien, lessive) a contribué à augmenter le taux d'emploi des femmes[134]. Par ailleurs, la hausse du recours à des services de réparation et de maintenance a encouragé le développement de l'économie circulaire[135]. Toutefois, le RUT profite principalement aux ménages aux revenus les plus élevés, et ses effets sur le nombre d'emplois déclarés apparaissent plus modestes que prévu[136].

---

[131] Carbonnier, C., & Morel, N. (2018). *Étude sur les politiques d'exemptions fiscales et sociales pour les services à la personne.* LIEPP Policy Brief n° 38, Sciences Po.
[132] Garner, H., & Leuthereau-Morel, N. (2014). *Gouvernance et organisation des services à la personne*. France Stratégie (Commissariat général à la stratégie et à la prospective).
[133] Niilola, K., & Valtakari, M. (2006). *Kotitalousvähennys, Työministeriö, Työpoliittinen tutkimus 310*.
[134] Mårtensson, E. (2013). *RUT-avdraget som (nyliberalt) jämställdhetsprojekt-En studie om kön, klass och etnicitet i den politiska diskursen för hushållstjänster i hemmet*.
[135] Trenta, C. (2021). *Taxation in support of equality: The Swedish RUT deduction and the circular economy*. Florida Tax Review, 24(1), 349–374.
[136] Nyberg, A. (2015). *The Swedish RUT Reduction — Subsidy of Formal Employment or of High-Income Earners' Leisure Time?*. Dans : Carbonnier, C., Morel, N. (eds) *The*

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[137] publié en 2011, ce crédit d'impôt était efficace mais non efficient (cotation 2).

En 2021, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du Ministère du Travail[138] constatait une baisse du travail dissimulé dans les services à la personne entre 2011 et 2017. L'étude suggérait que l'élargissement du crédit d'impôt à l'ensemble des ménages au 1er janvier 2017 pouvait expliquer, au moins en partie, un phénomène de déclaration d'emplois auparavant non déclarés, sans toutefois établir un lien de causalité certain.

En 2024, la Cour des comptes[139] soulignait le manque de ciblage du dispositif, qui profitait davantage aux services de la vie quotidienne qu'aux activités relevant de l'autonomie ou de la garde d'enfants. Son coût était en augmentation, du fait de la généralisation du dispositif combinée à la mise en place de l'avance immédiate. La Cour préconisait un recentrage sur les seules activités de la vie quotidienne, accompagné d'une diminution de son taux et de son plafond, en échange d'une revalorisation des autres aides à l'autonomie et à la garde d'enfants. À défaut, la Cour proposait de moduler le taux en fonction des activités ou des caractéristiques des contribuables, et d'en réviser les éventuelles majorations. Enfin, elle proposait de différencier le taux appliqué selon la modalité d'intervention choisie.

Le Conseil des prélèvements obligatoires[140] constatait également la hausse du coût de ce dispositif, qui ne portait pas sur des dépenses contraintes dans la majorité des cas et se concentrait sur les ménages situés en haut de la

---

Political Economy of Household Services in Europe. Work and Welfare in Europe. Palgrave Macmillan.

[137] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

[138] DARES (2021). *Services à la personne : baisse du travail non déclaré en 2017*. DARES Résultats n° 70, Ministère du Travail.

[139] Cour des comptes (2024). *Le soutien de l'État aux services à la personne*.

[140] CPO (2024). *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*.

distribution des revenus. Il remarquait en outre que le lieu du service déterminait de manière excessive l'aide fiscale, en favorisant systématiquement les services rendus à domicile. Le CPO proposait d'opérer une distinction claire entre les activités qui relèvent de la politique sociale et les activités « de confort », et de réduire le taux du crédit d'impôt pour les activités de la vie quotidienne.

VI. Référence

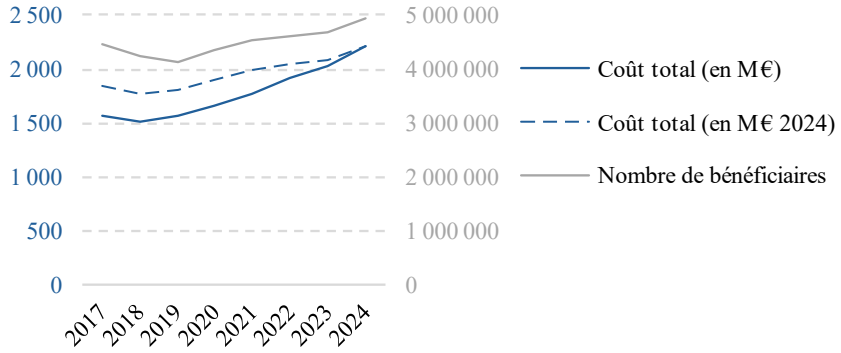
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110246	RNIRAF	CGI – 199 sexdecies-1 à 4

Fiche n°2 - Réduction d'impôt au titre des dons

I. Présentation

Coût total en 2024	2,212 Md€
Nombre de bénéficiaires en 2024	4 948 000
Date de création (dernière modification significative)	1948 (2024)
Programme budgétaire (mission)	Jeunesse et vie associative (Sport, jeunesse et vie associative)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les associations d'intérêt général

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

À l'origine, la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers couvrait les dons aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, ou concourant à l'égalité

entre les femmes et les hommes[141]. Son taux a été relevé de 50 % à 60 % en 2003, puis à 66 % en 2005.

Ce dispositif s'est ensuite enrichi de deux volets. Le premier concerne les associations de financement électoral et les partis et groupements politiques[142]. Le second, dit « Coluche », vise les organismes sans but lucratif qui fournissent gratuitement des repas, un hébergement ou des soins à des personnes en difficulté[143]. Ce dernier a bénéficié d'un relèvement de son taux de 66 % à 75 % en 2005, tandis que son plafond a été revalorisé, passant notamment de 1 000 € à 2 000 € en 2025.

Plus récemment, de nouveaux dispositifs ont vu le jour, souvent en réponse à des événements majeurs tels que l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris en 2019 ou les dégâts causés par le cyclone Chido à Mayotte en 2024.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	66 % ou 75 %
Limite de la base de calcul	20 % du revenu imposable (limites spécifiques pour les dispositifs partis politiques, Coluche, patrimoine ou Mayotte)
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Un versement à une association n'est qualifié de don que s'il est consenti à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte. Ces versements peuvent prendre la forme d'un paiement en numéraire, d'un abandon de revenus ou de frais personnellement engagés. Selon la nature du destinataire, les versements ouvrent droit à des avantages différents.

---

[141] Code général des impôts, art. 200-1. a et 200-1. b.
[142] Code général des impôts, art.200-3.
[143] Code général des impôts, art.200-1 ter.

Dans le cas général, le dispositif ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec un report possible sur cinq ans. Cela concerne notamment les montants versés aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, aux fondations universitaires ou partenariales, ainsi qu'aux organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel. Sont également inclus les dons œuvrant pour l'égalité femmes-hommes, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine artistique ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Entrent par ailleurs dans ce champ, les établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés à but non lucratif, les associations cultuelles, les organismes à gestion désintéressée dont l'activité consiste à présenter des œuvres culturelles ou artistiques au public, ou à organiser des expositions d'art contemporain, les associations œuvrant pour le pluralisme de la presse, les fonds de dotation, ou encore la Fondation du patrimoine et les associations contribuant à la conservation, la restauration ou l'ouverture au public des monuments historiques privés.

Le dispositif « Coluche » ouvre droit quant à lui à une réduction de 75 %, dans la limite de 2 000 €. Il s'applique aux dons versés à des organismes sans but lucratif qui fournissent gratuitement des repas, un hébergement ou des soins à des personnes en difficulté, ainsi qu'aux organismes d'intérêt général qui accompagnent gratuitement les victimes de violences domestiques ou contribuent à leur relogement.

Les dons aux partis ou groupements politiques ouvrent droit à une réduction de 66 % dans la limite de 15 000 € par foyer fiscal, sans excéder 7 500 € par déclarant. Les dons à des candidats dans le cadre d'une campagne électorale[144] bénéficient du même taux, plafonné à 4 600 €.

Ouvrent droit à une réduction de 66 % (plafond de 2 000 €) les dons faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publique qui, dans le cadre de leur action dans le département de Mayotte, fournissent

[144] Élections présidentielles, législatives, régionales, municipales (communes de plus de 9 000 habitants) et européennes.

gratuitement des repas, des soins ou contribuent à favoriser le logement aux victimes sinistrées.

Enfin, sont éligibles à une réduction de 75 %, dans une limite de 1 000 €, les dons versés à la Fondation du patrimoine dans le cadre de son activité d'intérêt général, pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux local.

Pour l'ensemble des dispositifs autres que le dispositif général, aucun report n'est prévu. Toutefois, les sommes excédant les plafonds spécifiques sont automatiquement basculées dans le dispositif classique et y ouvrent droit à réduction d'impôt.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

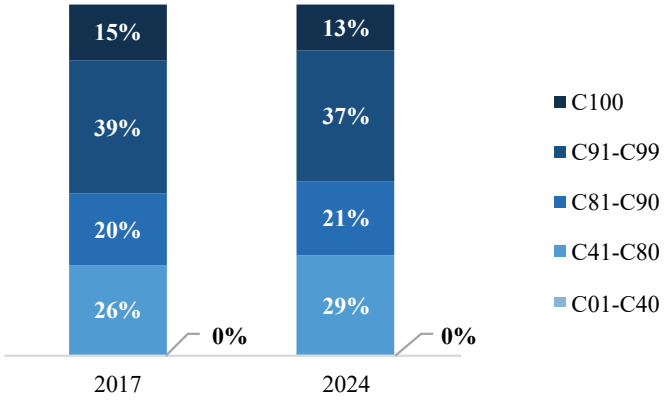
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	10,52%	360 €	0,63%
Intermédiaire	11,90%	393 €	0,63%
Urbain (hors Paris)	13,12%	493 €	0,66%
Paris	17,39%	897 €	0,64%
DROM	5,62%	501 €	0,75%
Population totale	11,88%	447 €	0,65%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	3,70%	299 €	0,82%
30-49 ans	9,35%	420 €	0,55%
50-64 ans	13,69%	458 €	0,53%
65-79 ans	19,31%	458 €	0,77%
80 ans et plus	15,33%	519 €	1,02%
Population totale	11,88%	447 €	0,65%

Figure 1. Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

De nombreuses évaluations académiques ont été menées sur ces réductions d'impôt :

- À partir de la réforme de 2005, il a été estimé que l'élasticité-prix du don pour les 10 % des foyers aux revenus les plus élevés est comprise entre +0,2 et +0,6[145] ;
- La transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) a mis en évidence que, pour la population imposable à l'ISF, on observe une substitution des dons politiques aux dons caritatifs, devenus comparativement plus coûteux [146] ;

[145] Fack, G., & Landais, C. (2009). *Les incitations fiscales aux dons sont-elles efficaces ?* Economie et statistique, 427(1), 101-121.
[146] Cagé, J., & Guillot, M. (2024). *Is Charitable Giving Political ? Evidence from Wealth and Income Tax Returns.*

- En analysant le doublement du plafond du dispositif « Coluche » (de 500 € à 1 000 €) en 2020, il a été montré que certains foyers ont maintenu leur niveau de réduction d'impôt tout en réduisant, en valeur absolue, leurs versements[147] ;
- À un niveau plus agrégé, des méta-analyses synthétisant la littérature sur le sujet – portant sur 52 articles couvrant près de cinquante ans de recherche – concluent à l'existence d'un effet positif des incitations fiscales sur le montant des dons[148].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[149] publié en 2011, cette réduction d'impôt était peu efficace (cotation 1).

En 2021, la Cour des comptes[150] concluait néanmoins que le dispositif était efficace pour encourager la générosité tout en relevant le coût important du dispositif pour les finances publiques. Elle soulignait l'insuffisance des contrôles opérés par l'administration fiscale, à la fois sur les associations et sur les reçus fiscaux.

Le Conseil des prélèvements obligatoires[151] reconnaissait, en 2024, l'efficacité du dispositif tout en pointant la concentration du bénéfice de cette réduction sur le haut de la distribution des revenus. Écartant la piste d'un plafonnement en valeur, qui aurait pour conséquence une baisse substantielle des dons, le CPO proposait une réduction du taux « classique » à 50 % sans modifier le taux majoré de 75 %. Par souci

---

[147] Livet, P. (2025). *Inégalités et effets comportementaux des incitations à la philanthropie.* Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques, Working Paper, (182), 119.
[148] Salmon, J. (2024). *How Tax Policy Affects Charitable Giving: Literature Review and Meta-Analysis on the Tax Elasticity of Charitable Donations.* 34.
[149] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[150] Cour des comptes (2021). *La fiscalité des dons aux associations*.
[151] CPO (2024). *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*.

d'équité, il suggérait la création d'un mécanisme budgétaire à due concurrence de la diminution de la réduction d'impôt.

Dans un rapport de 2025, l'Inspection générale des finances[152] soulignait qu'une baisse de la dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement une baisse proportionnelle de la générosité privée. La mission proposait en conséquence de limiter l'effet de la mesure sur les finances publiques, notamment en plafonnant à 2 000 € la réduction dite « normale », et de supprimer le taux majoré de 75 % pour certains dons.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110201	RNIRAA	CGI – 199 unvicies
		MNIRBD	
		MNIRXU	
		RNIRDO	

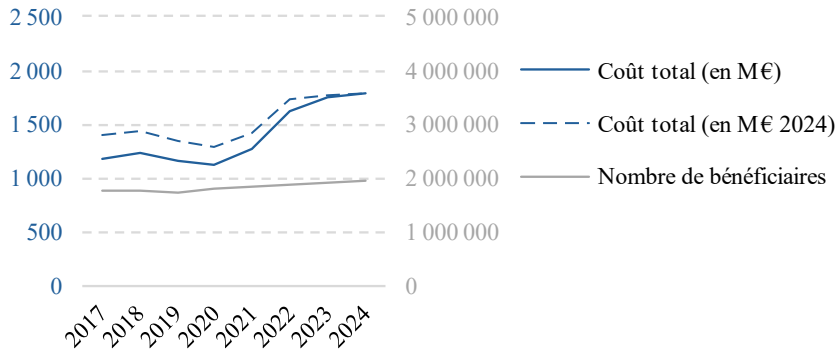
[152] IGF (2025). *Revue des dépenses publiques en direction des associations*.

Fiche n°3 - Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de six ans

I. Présentation

Coût total en 2024	1,796 Md€
Nombre de bénéficiaires en 2024	1 946 000
Date de création (dernière modification significative)	2005 (2023)
Programme budgétaire (mission)	Inclusion sociale et protection des personnes (Solidarité, insertion et égalité des chances)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider la garde des jeunes enfants

Figure 2. Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal associé aux frais de garde des enfants âgés de moins de six ans est mis en place par la loi de finances pour 1989, en remplacement de la déduction d'assiette préexistante. Il consiste alors en une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses réalisées en vue de la

garde des enfants à charge âgés de moins de six ans, dans la limite d'un plafond de 13 000 francs par enfant[153].

Reprenant un taux à 25 % et un plafond converti à 2 300 € par enfant, la réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt par la loi de finances pour 2005[154]. Un an après, la loi de finances pour 2006[155] double le taux de l'avantage fiscal, le faisant passer de 25 % à 50 %. Le dispositif est exclu du périmètre de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux instaurée par la loi de finances pour 2011, au motif qu'il incite à l'emploi des parents. La loi de finances pour 2023[156] rehausse le plafond à 3 500 € par enfant à charge.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	50 %
Limite de la base de calcul	Non mais limitation de l'avantage à 3 500 € par enfant à charge (1 750 € en cas de résidence alternée)
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ou petits-enfants âgés de moins de six ans et réalisant des dépenses au titre de leur garde.

Le crédit d'impôt n'est appliqué que si l'enfant est gardé hors du domicile, soit par un assistant maternel agréé[157], soit dans une structure collective d'accueil[158]. Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont nettes des aides versées par des organismes publics ou privés qui visent également à aider les parents à financer la garde d'enfants, comme la prestation

---

[153] Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, art. 3.
[154] Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, art. 88.
[155] Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, art. 79.
[156] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 20.
[157] Code de l'action sociale et des familles, art. 421-3.
[158] Voir Code de la santé publique, art. 2324-1 pour une liste exhaustive des établissements concernés.

d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou les aides versées par les employeurs à cet effet.

Le contribuable renseigne les montants versés ainsi que les noms et adresses de l'assistant maternel ou de l'établissement qui a assuré la garde de l'enfant, l'administration se réservant le droit de réclamer un justificatif portant sur l'agrément de l'assistant maternel.

Le montant du crédit d'impôt appliquée est égal à 50 % des dépenses effectuées, dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant à charge. En cas de résidence alternée, chacun des deux foyers fiscaux assurant la garde de l'enfant bénéficie du crédit d'impôt à hauteur de la moitié de ce plafond..

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

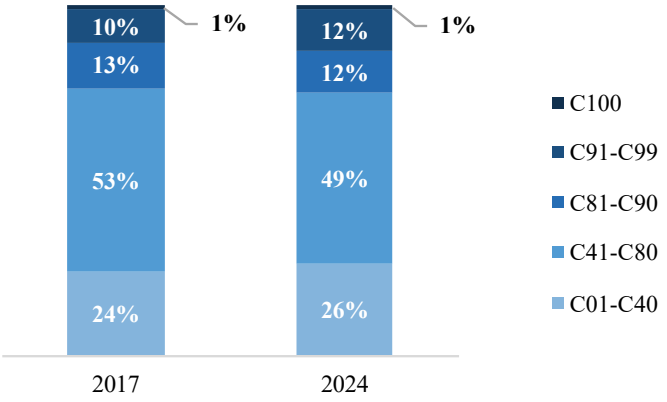
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	4,22%	800 €	1,79%
Intermédiaire	4,85%	904 €	1,78%
Urbain (hors Paris)	5,17%	1 010 €	1,67%
Paris	3,23%	1 230 €	1,08%
DROM	3,55%	944 €	2,23%
Population totale	4,67%	923 €	1,71%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	3,38%	830 €	2,74%
30-49 ans	12,46%	937 €	1,65%

50-64 ans	0,19%	727 €	1,11%
65-79 ans	0,00%	756 €	1,40%
80 ans et plus	NR	NR	NR
Population totale	4,67%	923 €	1,71%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt[159].

Concernant les dispositifs comparables à l'étranger, les évaluations empiriques présentent des résultats nuancés portant sur l'offre de travail des parents (en particulier des mères) ou la pauvreté infantile :

- Aux États-Unis, l'avantage fiscal non remboursable *Child Care Tax Credit* (CCTC) tend à augmenter l'offre de travail des femmes, et une

[159] Il a toutefois été observé que les enfants en bas âge sont de moins en moins gardés à titre principal par leurs parents. Voir Caenen, Y., & Virot, P. (2023). *La part des enfants de moins de 3 ans confiés principalement à une assistante maternelle ou une crèche a presque doublé entre 2002 et 2021*. Études et Résultats, 1257.

hausse du taux entraînerait dans ce domaine un effet plus important qu'un rehaussement du plafond[160]. Alors que ce dispositif a été renforcé en 2021 dans le contexte de la pandémie de Covid-19[161], des travaux récents ont confirmé ses effets positifs sur l'emploi, qui s'expliquent principalement par une augmentation du recours aux services de garde rémunérés tant chez les mères célibataires que chez les mères en couple[162].

- Le bénéfice d'un tel dispositif peut cependant être capté par les prestataires de service de garde. Toujours aux États-Unis, l'extension de la réduction d'impôt *Child and Dependent Care Credit* (CDCC) s'est accompagnée d'une hausse significative du prix de la garde d'enfants compromettant l'efficacité globale du soutien public. Cette répercussion sur le prix de la garde d'enfants est plus élevée dans les zones métropolitaines, et augmente en fonction du revenu des parents[163].
- Au Canada, l'extension du *Canadian Universal Child Care Benefit* (UCCB) et la création du *Canada Child Benefit* (CCB) ont réduit la pauvreté infantile sans modifier significativement l'offre de travail des ménages[164]. En outre, une étude montre que ce dispositif a un effet positif sur la santé mentale des parents qui en bénéficient[165].

---

[160] Averett, S. L., Peters, H. E., & Waldman, D. M. (1997). *Tax credits, labor supply, and child care.* Review of Economics and Statistics, 79(1), 125-135.
[161] Pepin, G. (2025). *What Is the Value of the Child and Dependent Care Credit?*. AEA Papers and Proceedings (Vol. 115, pp. 120-125).
[162] Pepin, G. (2025). *The effects of child care subsidies on paid child care participation and labor market outcomes: Evidence from the child and dependent care credit.* ILR Review, 78(4), 645-666.
[163] Rodgers, L. P. (2018). *Give credit where? The incidence of child care tax credits.* Journal of Urban Economics, 108, 51-71.
[164] Stabile, M., Baker, M., & Messacar, D. (2021). *The Effects of Child Tax Benefits on Poverty and Labor Supply: Evidence from the Canada Child Benefit and Universal Child Care*. CEPR Discussion Papers.
[165] Al-Azzam, M. S. (2024). *Research summary: Canada Child Benefit and adults' mental health*. Employment and Social Development Canada.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Selon la Cour des comptes (2008)[166], la transformation de l'avantage fiscal en crédit d'impôt à compter de 2005 devait entraîner une hausse de son coût pour les finances publiques tout en atténuant sa concentration sur les ménages à hauts revenus. Pourtant, la Cour des comptes (2013)[167] constatait dans un rapport postérieur que le bénéfice de la mesure restait concentré sur les cinq dixièmes de revenus les plus élevés.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[168] publié en 2011, ce crédit d'impôt était efficace mais non efficient (cotation 2).

La Cour des comptes (2024)[169] observait par ailleurs que l'efficacité et l'efficience du dispositif étaient encore mal connues, préconisant la conduite d'une évaluation.

En 2024, un rapport réalisé pour le Conseil des prélèvements obligatoires[170] soulignait l'importance de la dépense fiscale associée à ce dispositif, qui était par ailleurs relativement dynamique, portée notamment par l'augmentation du plafond applicable à compter du 1er janvier 2023 (cf. *supra*). Il rappelait que ce crédit d'impôt visait davantage à rendre solvable une dépense contrainte qu'à orienter les comportements, notamment pour les parents exerçant une activité qui rend indispensable la garde hors du domicile. Il identifiait un risque de captation limité du fait des plafonds de dépense, tant pour les crèches que pour les assistantes maternelles.

VI. Référence

[166] Cour des comptes (2008). *Rapport annuel sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale 2008* – Chapitre X.
[167] Cour des comptes (2013). *L'accueil des enfants de moins de 3 ans*.
[168] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[169] Cour des comptes (2024). *Rapport sur les dépenses fiscales de la mission « Solidarité, insertion, égalité des chances »*.
[170] Mazeau, V., Suard, E. (2024). *Les dépenses fiscales et autres avantages fiscaux.* Rapport particulier n° 5 pour CPO (2024). *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*.

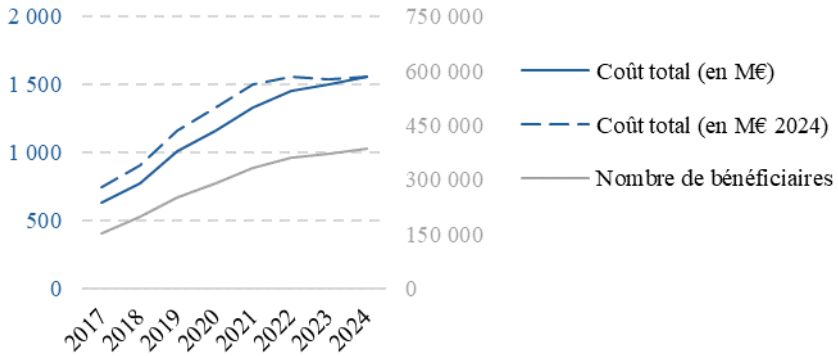
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110203	RNIRGE	CGI – 200 quater B

Fiche n°4 - Réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (« Duflot », « Pinel » et « Denormandie »)

I. Présentation

Coût total en 2024	1,562 Md€
Nombre de bénéficiaires en 2024	385 000
Date de création (dernière modification significative)	Duflot : 2013 (supprimé en 2014) Pinel : 2015 (supprimé en 2025) Denormandie : 2019 (-)
Programme budgétaire (mission)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Augmenter l'offre de logements locatifs

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le dispositif « Duflot » est institué par la loi de finances pour 2013 sous la forme d'une réduction d'impôt égale à 18 % du montant de

l'investissement locatif, conditionnée au respect de plafonds de loyers et de ressources des locataires et répartie sur neuf ans[171].

La loi de finances pour 2015[172] remplace le dispositif « Duflot » par le dispositif « Pinel » en introduisant une plus grande souplesse pour les propriétaires, qui choisissent désormais leur durée d'engagement locatif (six ou neuf ans, éventuellement prorogeable une ou deux fois pour une période triennale). La réduction d'impôt est respectivement égale à 12 % ou 18 % du montant de l'investissement, et peut atteindre 21 % en cas de prorogation de la durée d'engagement.

Le dispositif « Pinel » fait l'objet d'une prolongation régulière de sa période d'éligibilité (en 2016[173], 2017[174], et 2020[175]), d'une réduction de son taux et d'un resserrement de son ciblage géographique. En soutien des impératifs de performance environnementale et énergétique, les lois de finances pour 2020[176] et 2021[177] limitent son champ d'application aux logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif. La loi de finances pour 2021[178] prévoit un taux dégressif de réduction d'impôt en 2023 et 2024 mais instaure en même temps le dispositif dérogatoire « Pinel+ » permettant de conserver des taux élevés pour les logements respectant des critères de qualité renforcés.

La réduction d'impôt « Denormandie » est instaurée par la loi de finances rectificative pour 2019[179] dans l'objectif d'inciter à la rénovation des logements anciens. Fondée sur le modèle du dispositif « Pinel », elle partage avec ce dernier son assiette, son plafond, les taux de réduction d'impôt et les durées d'engagement de location qui incombent au propriétaire. Une liste de 244 communes éligibles « dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué » est

---

[171] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 80.
[172] Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 5.
[173] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 68.
[174] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 39.
[175] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 168.
[176] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 161.
[177] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 169.
[178] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 168.
[179] Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 de finances rectificative pour 2019, art. 85.

fixée par arrêté[180]. À partir de 2020, le dispositif s'applique à l'ensemble du territoire des communes[181], et la liste des travaux éligibles est précisée[182].

À compter du 31 décembre 2024, le dispositif « Pinel » prend fin pour les investissements nouveaux. Le dispositif « Denormandie » est en revanche prorogé par la loi de finances pour 2024[183].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	12 %, 18 % ou 21 %
Limite de la base de calcul	300 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles au dispositif « Pinel » les personnes physiques ayant réalisé un investissement locatif entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2024 dans un logement neuf, à construire ou ayant fait l'objet de travaux de rénovation. Le dispositif « Denormandie » s'adresse, quant à lui, aux contribuables ayant réalisé un investissement locatif dans l'ancien à compter du 28 mars 2019.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt « Pinel », le contribuable doit s'engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de six ans, au plus tard un an après l'achèvement de l'immeuble ou après son acquisition. Il doit par ailleurs respecter des conditions de loyer par mètre carré (qui dépendent de la localisation du bien), ainsi qu'un plafond de ressources du locataire (qui dépend de la composition du foyer fiscal locataire et de la zone dans laquelle se situe le logement), qui ne peut pas appartenir au foyer fiscal de l'acquéreur.

---

[180] Arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts.
[181] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 115.
[182] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 162.
[183] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 72.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt « Denormandie », le bénéficiaire doit respecter des conditions sur le loyer et le locataire semblables à celles imposées pour bénéficier du dispositif « Pinel ». S'y ajoutent néanmoins deux conditions supplémentaires relatives à la localisation du logement et aux travaux réalisés :

- En ce qui concerne la localisation, le logement doit être situé dans une commune dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est important, dans une commune en zone labellisée *Cœur de ville*, ou encore dans une commune ayant passé une convention d'opération de revitalisation de territoire. La réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans une copropriété en grave difficulté, c'est-à-dire placée sous administration provisoire ou incluse dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.
- L'acquéreur doit s'engager à consacrer au moins 25 % du coût total de l'opération aux travaux d'amélioration ou de réhabilitation, qui peuvent notamment inclure l'amélioration de la performance énergétique du logement ou la création d'une nouvelle surface habitable (par exemple, un balcon, une terrasse ou un garage).

Les réductions d'impôt « Pinel » et « Denormandie » partagent des taux similaires, qui dépendent de la durée d'engagement consentie par le propriétaire. L'avantage fiscal qu'elles permettent d'obtenir est égal à 12 % des dépenses si la durée d'engagement est de six ans, 18 % des dépenses si la durée d'engagement est de neuf ans, et 21 % des dépenses si la durée d'engagement est de douze ans. Le plafond de dépenses éligibles aux deux dispositifs est également comparable, égal à 300 000 € avec un maximum de 5 500 € par mètre carré de surface habitable.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

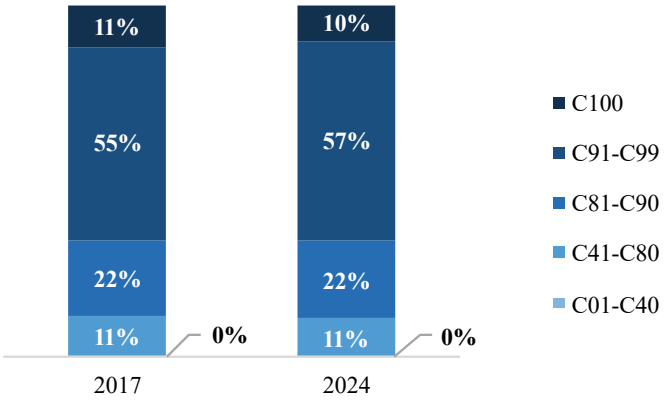
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,66%	3 776 €	3,76%
Intermédiaire	0,95%	3 911 €	3,77%
Urbain (hors Paris)	1,20%	4 237 €	3,74%
Paris	0,83%	4 474 €	3,04%

DROM	0,48%	5 245 €	4,61%
Population totale	0,93%	4 054 €	3,74%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,047%	3 046 €	4,38%
30-49 ans	1,127%	4 019 €	3,60%
50-64 ans	1,910%	4 176 €	3,75%
65-79 ans	0,440%	3 657 €	4,34%
80 ans et plus	0,062%	3 402 €	4,59%
Population totale	0,925%	4 054 €	3,74%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

En théorie, les dispositifs fiscaux encourageant la construction ou la rénovation de logements destinés à la location permettent d'augmenter l'attractivité des investissements locatifs en comparaison d'autres placements relativement moins fiscalisés, comme l'assurance-vie par

exemple[184]. Empiriquement, le dispositif « Denormandie » a engendré une hausse de 19 % des permis de construire et de 32,3 % du stock de logements locatifs rénovés dans un rayon de 1 à 5 kilomètres autour des zones éligibles à la mesure, notamment par une incitation à la remise sur le marché de logements inoccupés (les ventes de ces derniers ayant augmenté en moyenne de 18 % dans les zones ciblées)[185].

Lorsque l'offre de logements est inélastique, de telles incitations peuvent néanmoins s'avérer inefficaces pour stimuler la production globale de logements et ainsi contribuer à une hausse des prix de l'immobilier qui freine d'autant l'accès à la propriété des ménages aux revenus les plus modestes[186] :

- Aux États-Unis, le *Low-Income Housing Tax Credit* (LIHTC) a encouragé la construction et la rénovation de logements locatifs abordables, tout en alimentant une augmentation du prix des logements dans les zones ciblées[187]. Un effet d'éviction sur les mises en chantier de constructions neuves non subventionnées a par ailleurs été constaté dans les zones en cours de gentrification, mais pas dans les zones stables ou en déclin[188].
- Au Royaume-Uni, une étude de cas portant sur la ville de Glasgow conclut que le programme *Buy To Let* (BTL) s'est concentré sur les petits logements urbains, accentuant ainsi la concurrence pour les

[184] Bonnet, O., Chapelle, G., Trannoy, A., & Wasmer, E. (2021). *Land is back, it should be taxed, it can be taxed*. European Economic Review, 134, 103696.
[185] Daly, I. (2025). *Tax incentives and housing renovation*. Annals of Economics and Statistics, (160), 35-72.
[186] Chapelle, G. (2025). *Chapitre 8. La place des dispositifs fiscaux dans la politique du logement*. Dans Carbonnier, C., Morel, N., Palier, B., & Zemmour, M. (dir.). *Les politiques publiques par la défiscalisation* (p. 259-292). Presses de Sciences Po.
[187] Baum-Snow, N., & Marion, J. (2009). *The effects of low income housing tax credit developments on neighborhoods*. Journal of Public Economics, 93(5-6), 654-666.
[188] Eriksen, M. D. and S. S. Rosenthal (2010). *Crowd out effects of place-based subsidized rental housing: New evidence from the LIHTC program*. Journal of Public Economics 94(11), 953– 966.

primo-accédants. Les effets constatés restent toutefois hétérogènes selon la dynamique locale des marchés immobiliers[189].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

En 2023, l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale des affaires culturelles et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable[190] ont établi conjointement un premier bilan du dispositif « Denormandie ». Il en ressort que ce mécanisme a eu un effet d'entraînement sur les opérations de rénovation dans les centres-villes des petites et moyennes communes, notamment en favorisant la remise sur le marché de logements anciens, ce qui a contribué à la lutte contre la vacance de manière localisée. Même s'il ne s'agissait pas de son objectif initial, le dispositif participait également à la transition environnementale du secteur locatif. Toutefois, le rapport soulignait que l'impact à grande échelle de cette réduction d'impôt demeurait limité, du fait d'une faible croissance de son utilisation, d'une notoriété limitée et d'opérations territorialement dispersées.

Une évaluation de l'IGF et du CGEDD a mis en évidence que la rentabilité d'un investissement Pinel n'était pas assuré pour les ménages dans un contexte de taux bas mais que celui-pouvait néanmoins avoir eu un effet psychologique positif sur les décisions d'investissement immobilier[191].

---

[189] Gibb, K., & Nygaard, C. (2005). *The impact of buy to let residential investment on local housing markets: Evidence from Glasgow, Scotland*. International Journal of Housing Policy, 5(3), 301–326.

[190] IGF, IGAC, & IGEDD. (2023). *Les réductions d'impôt « Malraux » et « Denormandie dans l'ancien »*. Rapport n° IGF 2023-M-057-04. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

[191] IGF/CGEDD, *Évaluation du dispositif d'aide fiscale à l'investissement locatif « Pinel »,* novembre 2019

Se fondant sur l'augmentation des prix des logements induite par d'autres dispositifs de soutien au logement locatif intermédiaire (Borloo/de Robien)[192], le Conseil des prélèvements obligatoires a apporté son soutien en 2023 à la suppression du dispositif décidée par le Gouvernement[193] .

En 2024, la Cour des comptes[194] soulignait que le dispositif Pinel avait effectivement contribué à lancer des projets immobiliers. Néanmoins, son impact sur le marché immobilier restait flou et la majorité des logements construits l'avait été dans les zones « tendues », plutôt que dans les zones « très tendues », et les plafonds de loyer fixés par la loi n'avaient pas toujours réussi à limiter les loyers de manière efficace. La Cour analysait également les effets distributionnels de la mesure et constatait que les investisseurs qui en bénéficiaient étaient en majorité situés dans le haut de la distribution des revenus.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110261	MNIPBD MNIRKA MNIRIG MNIRJG MNIPBE MNIRGB MNIRSX MNIPBB MNIPQL MNIREG	CGI - 199 novovicies
	110265		CGI - 199 novovicies-I-B-5°

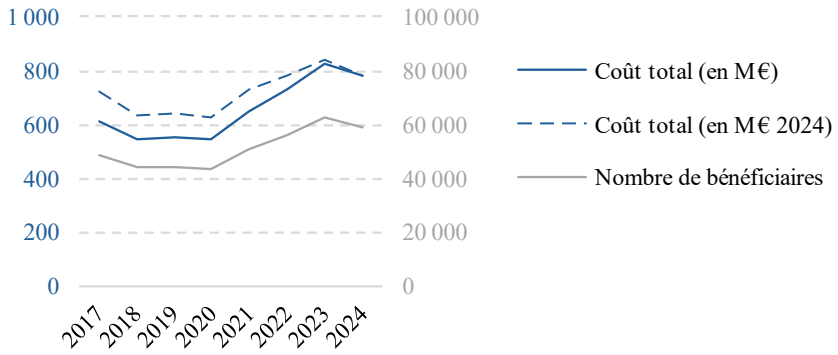
[192] G. Chapelle, B. Vignolles et C. Wolf (2018), *Impact of Housing Tax Credit on Local Housing Markets : Evidence from France*, Annals of Economics and Statistics
[193] Conseil des prélèvements obligatoires (2023), *Pour une fiscalité du logement plus cohérente*
[194] Cour des comptes (2024). *L'aide fiscale à l'investissement locatif Pinel*.

Fiche n°5 - Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs, des travaux de réhabilitation de logements, des investissements effectués dans le secteur du logement social, d'investissements productifs et de la souscription au capital de certaines sociétés dans certains territoires d'outre-mer (« Girardin»)

I. Présentation

Coût total en 2024	781 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	59 000
Date de création (dernière modification significative)	Investissements productifs : 2001 (2016) Investissements locatifs : 2001 (2009) Investissements dans le secteur du logement social : 2009 (2014)
Programme budgétaire (mission)	Conditions de vie outre-mer (Outre-mer)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi de finances pour 2001 institue deux dispositifs de réduction d'impôt destinés à favoriser l'investissement en outre-mer. Le premier concerne les investissements immobiliers, la souscription au capital de certaines sociétés ainsi que les travaux de réhabilitation de logements ; le second s'applique aux investissements productifs[195].

Pour les investissements immobiliers, la réduction d'impôt s'élève à 25 % des sommes investies (avec une majoration pouvant atteindre 40 %) et les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable. Pour les investissements productifs, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 50 % ou 60 %, selon la localisation de l'entreprise et la nature de l'investissement. Dans les deux cas, une partie du bénéfice retiré de la réduction d'impôt doit être transférée à l'entreprise ultramarine qui bénéficie de l'investissement, déterminée par le « taux de rétrocession ».

La loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003[196] (dite « loi Girardin ») étend le champ d'application des dispositifs de réduction d'impôt à de nouvelles collectivités, notamment la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises. En matière d'investissement immobilier, elle élargit les catégories d'investissements éligibles, instaure un taux supplémentaire de réduction d'impôt de 50 % et prévoit des majorations lorsque les investissements sont réalisés dans une zone urbaine sensible (ou quartier prioritaire de la politique de la ville à compter de 2015) et lorsque les équipements utilisent une source d'énergie renouvelable. Elle adapte également le régime applicable aux investissements productifs en créant un nouveau taux de 70 % et en instituant des taux majorés pour la navigation de plaisance, la production d'énergie renouvelable ainsi que la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés.

[195] Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, art. 19.
[196] Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, art. 20. et art. 21.

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer[197] (dite « LODEOM ») recentre le volet immobilier sur les logements sociaux, via des plafonds de loyers et de ressources des locataires, ainsi que sur les logements spécialement adaptés à l'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap. Ces investissements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes versées, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de surface habitable. Le dispositif applicable au logement libre est recentré sur les seules acquisitions et constructions de logements intermédiaires d'une superficie comprise entre 50 et 150 mètres carrés.

Dans le cadre des mesures de réduction homothétique (« rabot ») des avantages fiscaux adoptées en 2011[198], les taux applicables (hors majorations spécifiques ou associées des taux de rétrocession élevés) sont réduits à 22 %, 36 % et 45 % pour le volet immobilier et à 45 %, 54 % et 63 % pour les investissements productifs. En 2012, les taux de réduction appliqués aux investissements immobiliers[199] sont de nouveau abaissés à 18 %, 30 % et 38 %, alors que les taux de réduction appliqués aux investissements productifs[200] passent à 38,25 %, 45,9 % et 53,55 %.

Les obligations de rétrocession de l'avantage fiscal dans les montages d'investissement sont renforcées. Dans le cas des investissements productifs, la portion de la réduction d'impôt qui doit être rétrocédée à l'entreprise passe de 60 % à 62,5 % avec la loi de finances pour 2011[201]. La loi de finances pour 2014[202] réhausse ce taux à 66 % (un taux réduit est également prévu pour les investissements dont le montant est relativement plus faible), et augmente le taux de rétrocession imposé aux

---

[197] Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, art. 38 et s.
[198] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.
[199] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.
[200] Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 83.
[201] Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 105.
[202] Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21.

investissements dans le secteur du logement social, qui passe de 65 % à 70 %.

La loi de finances pour 2014[203] exclut du bénéfice de la réduction d'impôt les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 20 M€, puis la loi de finances pour 2016[204] poursuit ce recentrage en abaissant progressivement ce seuil à 15 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, à 10 M€ pour ceux ouverts à compter du 1er janvier 2019, puis à 5 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. En parallèle, un crédit d'impôt bénéficiant directement aux entreprises ultramarines qui réalisent des investissements productifs est créé (cf. fiche no 32).

Initialement applicable aux investissements immobiliers réalisés entre 2001 et 2006, puis prorogée jusqu'à fin 2017 par la loi de finances rectificative pour 2004[205], la réduction d'impôt relative aux investissements immobiliers n'est plus applicable à compter du 1er janvier 2018. Par des prorogations successives, les lois de finances pour 2018[206], pour 2021[207] puis pour 2023[208] préservent jusqu'à fin 2029 la réduction d'impôt applicable aux travaux de réhabilitation d'un logement ancien à usage d'habitation principale, ainsi qu'aux travaux de confortation des logements contre le risque sismique ou cyclonique.

Par dérogation au principe selon lequel la navigation de croisière est exclue du champ des investissements productifs ouvrant droit à la réduction d'impôt, la loi de finances pour 2019[209] rend éligible l'acquisition de navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers, affectés à la navigation dans une zone déterminée. Pour ces investissements, la réduction d'impôt est calculée sur une assiette de 20 % du coût de revient et appliquée au taux de 35 %. La loi de finances pour 2020[210] étend, par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt aux

[203] Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21.
[204] Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 110.
[205] Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, art. 58.
[206] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 71.
[207] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 105.
[208] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 13.
[209] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 138.
[210] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

dépenses engagées pour l'acquisition ou la construction de navires de pêche, selon un taux fixé à 25 % ou 38,25 % en fonction de la taille du navire, ainsi qu'à l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde.

La loi de finances pour 2019[211] étend le champ d'application de la réduction d'impôt pour les investissements dans le secteur du logement social aux travaux de rénovation et de réhabilitation permettant aux biens d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique, dans la limite de 50 000 €. La loi de finances pour 2022[212] ouvre la réduction d'impôt aux travaux de démolition préalables à la construction des logements sociaux éligibles, dans la limite de 25 000 €.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	Investissements productifs : entre 25 % et 63,42 % Investissements locatifs : entre 18 % et 38 % Investissements dans le secteur du logement social : 50 %
Limite de la base de calcul	Variable selon le type de dépense
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui – plafond spécifique (18 000 €)

Sont éligibles à ces mesures les contribuables réalisant, dans les collectivités et départements d'outre-mer, des investissements productifs neufs destinés à être exploités dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que certaines investissements immobiliers, en particulier des investissements locatifs comprenant la construction de logements sociaux neufs, l'acquisition de logements

[211] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 139.
[212] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 73.

sociaux anciens assortie de travaux de réhabilitation ou certaines opérations de rénovation.

Les investissements productifs ne peuvent être réalisés que dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€. Les investissements dans des logements neufs doivent être employés à la location nue à usage de résidence principale, dans le secteur social ou à destination des personnes âgées ou handicapées. Des plafonds de loyers et de ressources des locataires sont fixés par décret, selon la localisation du logement et le nombre de personnes qui l'occupent. Un seuil de dépenses peut, dans certaines situations, déclencher une obligation d'agrément préalable de l'administration fiscale.

Ces investissements productifs ou immobiliers sont réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage dans laquelle le contribuable souscrit des parts, et qui loue ensuite les biens financés pendant une durée minimale de cinq ans à une entreprise exploitante ou à un organisme de logement social respectant les contraintes géographiques. Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances ainsi que pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs.

Afin de renforcer l'impact du dispositif sur les territoires d'outre-mer, 70 % de la réduction acquise par le contribuable (66 % pour les investissements productifs et 56 % pour les opérations de taille plus modeste) sont rétrocédés sous la forme d'une réduction du loyer ou du prix de cession du bien consenti à l'exploitant. Par ailleurs, ces investissements sont dits « à fonds perdus » : le contribuable n'a pas vocation à récupérer son apport à l'issue de l'opération, et son seul avantage économique réside dans la réduction d'impôt obtenue. Ainsi, les actifs ou les titres de la société de portage sont généralement transférés à l'exploitant pour une valeur symbolique et la société de portage est dissoute à l'issue de la période de location.

La réduction d'impôt associée aux dispositifs immobiliers est égale à 50 % de l'investissement réalisé, dans la limite d'un plafond fixé par voie règlementaire selon le nombre de mètres carrés de surface habitable. En ce qui concerne les investissements productifs, le taux de réduction d'impôt est de 38,25 %, 45,9 % ou 53,33 % du prix de revient des biens neufs, selon la nature de l'investissement, son montant et sa localisation en outre-mer. Ces taux sont respectivement majorés à 44,12 %, 52,95 %

ou 61,77 % lorsque la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 56 %, et à 45,3 %, 54,36 % ou 63,42 % lorsque cette fraction est de 66 %.

Enfin, les investissements réalisés en outre-mer bénéficient d'un plafond spécifique porté à 18 000 € par an et par foyer fiscal, partagé uniquement avec la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA (cf. fiche nº 16).

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

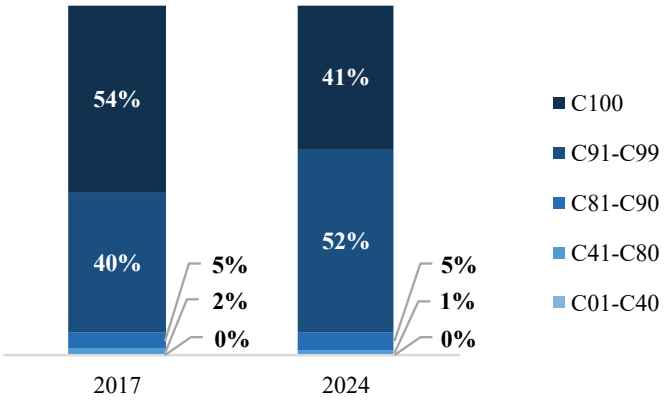
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,06%	12 929 €	7,59%
Intermédiaire	0,10%	13 323 €	8,42%
Urbain (hors Paris)	0,19%	14 470 €	8,54%
Paris	0,42%	17 820 €	7,34%
DROM	0,51%	4 508 €	5,46%
Population totale	0,14%	13 235 €	8,03%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,03%	9 297 €	10,03%
30-49 ans	0,20%	12 213 €	8,04%
50-64 ans	0,21%	15 013 €	7,63%
65-79 ans	0,09%	13 057 €	9,05%
80 ans et plus	0,02%	13 116 €	10,07%
Population totale	0,14%	13 235 €	8,03%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[213] publié en 2011, la réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du logement social était efficace mais non efficiente (cotation 2), la réduction d'impôt au titre des investissements productifs était peu efficace (cotation 1) et la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs était inefficace (cotation 0).

[213] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

Dans son rapport public annuel publié en 2012[214], puis dans un référé en date du 27 décembre 2013[215], la Cour des comptes observait la hausse continue du coût des réductions d'impôt relatives aux investissements productifs et aux logements sociaux. Elle préconisait la suppression de ces dispositifs.

Dans un rapport remis en 2023, l'Inspection générale des finances[216] constatait que la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs, de la souscription au capital de certaines sociétés et de la réhabilitation de logements contribuait effectivement à la production et à la réhabilitation de logements en outre-mer (notamment dans le logement social) en mobilisant de l'épargne privée via des montages défiscalisés. Elle soulignait toutefois que son efficacité réelle était difficile à quantifier faute de suivi consolidé des opérations et d'évaluations robustes. Le dispositif était jugé très complexe, avec un rôle important des intermédiaires qui générait des coûts de structuration élevés. Enfin, la mission pointait le risque d'un effet d'aubaine, qui réduisait l'efficience globale de la dépense fiscale au regard de son coût pour les finances publiques.

Selon le même rapport de l'IGF, la réduction d'impôt au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer permettait effectivement de financer des investissements productifs dans des secteurs souffrant d'un rationnement du crédit bancaire, notamment dans le cas des petites structures ultramarines pour lesquelles le dispositif jouait un rôle d'amorçage du financement privé. Toutefois, l'impact macroéconomique de la mesure sur le développement productif local et la performance des entreprises restait à démontrer. De plus, les structures d'intermédiation captaient une partie non négligeable de l'avantage fiscal en raison d'une faible concurrence (deux intermédiaires concentraient en effet 70 % du montant de dépenses fiscales de plein droit). Enfin, la mission regrettait une allocation sous-optimale des fonds qui menait, dans certains cas, à des risques de surfinancement de certains projets. En conséquence, elle

---

[214] Cour des comptes (2012). *Rapport public annuel 2012*.
[215] Cour des comptes (2013). *Référé du Premier président relatif à la défiscalisation dans le secteur du logement social en outre-mer*.
[216] IGF (2023). *Évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer*.

recommandait un meilleur ciblage, des contrôles davantage dissuasifs et une simplification du dispositif.

Le Conseil des prélèvements obligatoires[217] relevait que la réduction d'impôt au titre des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer avait un coût élevé pour les finances publiques, et que son bénéfice se concentrait sur le haut de la distribution des revenus (avec un gain fiscal moyen par bénéficiaire atteignant 14 560 €). Par souci d'efficience, le CPO recommandait de supprimer cette réduction d'impôt pour privilégier à sa place le crédit d'impôt bénéficiant directement aux sociétés à l'initiative des investissements, afin de rationaliser le paysage des avantages fiscaux au profit des départements et collectivités d'outre-mer.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110210	RNIRQL RNIRWJ RNIRQM	CGI – 199 undecies A
	110256		CGI – 199 undecies C
	110224	RNIRWI RNIRQK	CGI – 199 undecies B

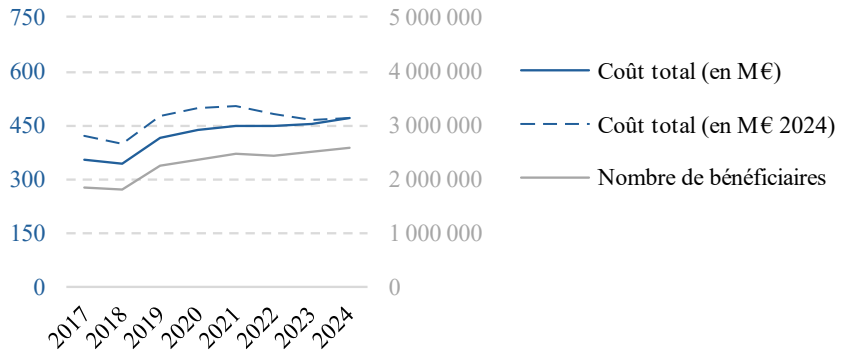
[217] CPO (2024). *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus. Les différences de traitement entre catégories de revenus*.

Fiche n°6 - Réduction d'impôt pour frais de scolarité

I. Présentation

Coût total en 2024	468 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	2 591 000
Date de création (dernière modification significative)	1993 (2000)
Programme budgétaire (mission)	Enseignement secondaire : Vie de l'élève (Enseignement scolaire) Enseignement supérieur : Vie étudiante (Recherche et enseignement supérieur)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Enseignement secondaire : Aider les familles Enseignement supérieur : Développer l'enseignement supérieur

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt pour frais de scolarité est mise en place par la loi de finances pour 1993[218]. Les montants forfaitaires par enfant sont initialement fixés à 400 francs pour le collège, 1 000 francs pour le lycée et 1 200 francs pour l'enseignement supérieur.

La loi de finances pour 1997[219] réduit de moitié le montant de ces avantages pour l'imposition des revenus de 1997 et prévoit leur suppression pour les années suivantes. Néanmoins, la loi de finances pour 1998[220] abroge ces dispositions et restaure les dispositifs dans leur version originale. Les montants forfaitaires, désormais exprimés en euros, sont restés inchangés depuis lors.

Les obligations déclaratives sont progressivement allégées. Les lois de finances pour 1999[221] et 2000[222] suppriment l'obligation de produire un certificat de scolarité dans l'enseignement secondaire puis l'enseignement supérieur.

Proposée par le projet de loi de finances pour 2026, la suppression des réductions d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire et supérieur n'a pas été adoptée au Parlement.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Forfaitaire
Taux	Sans objet
Limite de la base de calcul	Sans objet
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants qui poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition

[218] Loi n° 92-1376 du 31 décembre 1992 de finances pour 1993, art. 4.
[219] Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, art. 91.
[220] Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 11.
[221] Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, art. 2.
[222] Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, art 93.

considérée. La réduction d'impôt n'est appliquée que si l'enfant n'est pas rémunéré et n'est pas lié par un contrat de travail.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé forfaitairement à 61 € pour chaque enfant scolarisé dans un collège, 153 € pour chaque enfant fréquentant un lycée, et 183 € pour chaque enfant scolarisé dans un établissement d'enseignement supérieur. En cas de résidence alternée, chacun des deux foyers fiscaux assurant la garde de l'enfant bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de la moitié de ces montants forfaitaires.

Cet avantage fiscal n'est pas soumis au plafonnement global des réductions et crédits d'impôt[223].

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	5,46%	176 €	0,24%
Intermédiaire	6,50%	178 €	0,23%
Urbain (hors Paris)	6,94%	186 €	0,20%
Paris	5,46%	202 €	0,10%
DROM	3,78%	169 €	0,21%
Population totale	6,22%	181 €	0,21%

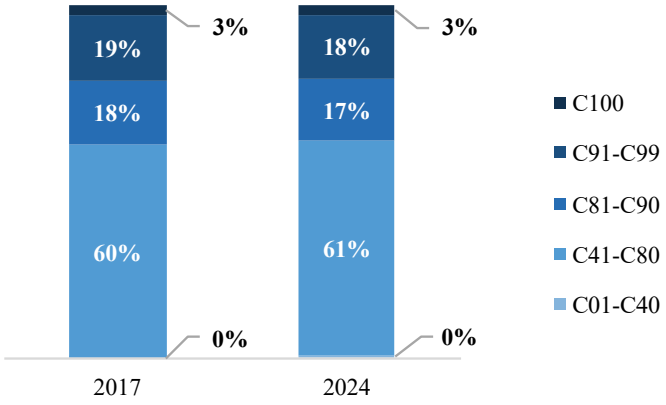
Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,01%	100 €	0,23%
30-49 ans	10,47%	156 €	0,19%

[223] Code général des impôts, art. 200-0 A.

50-64 ans	11,34%	212 €	0,22%
65-79 ans	0,25%	182 €	0,18%
80 ans et plus	0,01%	174 €	0,25%
Population totale	6,22%	181 €	0,21%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt. À l'étranger, la littérature empirique portant sur des dispositifs comparables met en évidence des résultats nuancés quant à l'efficacité des incitations fiscales en matière d'investissement éducatif :

- Certaines aides fiscales américaines visant à soutenir l'enseignement supérieur au niveau fédéral ont des effets relativement faibles sur les inscriptions universitaires, en particulier parce qu'elles sont complexes et que leur bénéfice est trop tardif[224]. Une étude portant sur le dispositif

[224] Turner, N. (2011). *The effect of tax-based federal student aid on college enrollment.* National Tax Journal, 64(3), 839-861.

American Opportunity Tax Credit (AOTC) conclut à l'absence d'effet significatif sur l'inscription à l'université[225].

- La littérature met également en évidence que, dans un contexte de flexibilité des prix pratiqués par les établissements d'enseignement, ces derniers peuvent accaparer les gains associés au dispositif. Toujours aux États-Unis, l'octroi d'un « chèque éducation » a ainsi entraîné une hausse des prix au moins proportionnelle au montant de l'aide. Un ciblage rigoureux du dispositif, notamment sur les élèves les plus vulnérables, permet d'augmenter les inscriptions sans modifier la tarification de l'offre, ce qui accroit l'efficacité de la politique publique[226].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[227] publié en 2011, le volet enseignement secondaire du dispositif était inefficace (cotation 0) et son volet enseignement supérieur était quant à lui peu efficace (cotation 1).

En 2022, la Cour des comptes[228] a préconisé la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire permettant un redéploiement de la dépense, à coût budgétaire constant, vers le financement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS).

En 2024, le Conseil des prélèvements obligatoires[229] préconisait la suppression des deux dispositifs, jugés inefficaces, anti-redistributifs et redondants avec l'ARS ou les bourses de l'enseignement supérieur.

---

[225] Bulman, G. B., & Hoxby, C. M. (2015). *The returns to the federal tax credits for higher education*. Tax Policy and the Economy, 29(1), 13-88.
[226] Hungerman, D. M., & Rinz, K. (2016). *Where does voucher funding go? How large-scale subsidy programs affect private-school revenue, enrollment, and prices*. Journal of Public Economics, 136, 62-85.
[227] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[228] Cour des comptes (2021). *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*.
[229] CPO (2024). *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*.

En 2026, constatant la hausse du coût de cette mesure en 2025, la Cour des comptes[230] pointait de nouveau l'absence de caractère incitatif et redistributif de la réduction d'impôt relative à l'enseignement supérieur et préconisait en conséquence sa suppression. Elle rappelait par ailleurs que l'efficience de la part enseignement secondaire restait toujours à démontrer[231].

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110215	RNIRET	CGI – 199 quater F
	110242		

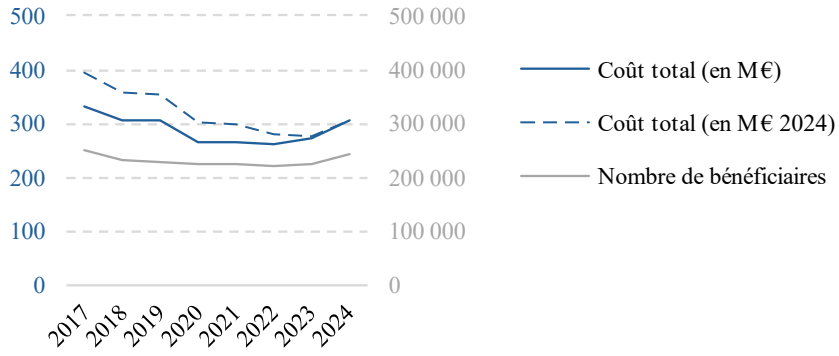
[230] Cour des comptes (2026). *Le budget de l'État en 2025 – Résultats et gestion. Mission recherche et enseignement supérieur.*
[231] Cour des comptes (2026). *Le budget de l'État en 2025 – Résultats et gestion. Mission interministérielle Enseignement scolaire.*

Fiche n°7 - Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé

I. Présentation

Coût total en 2024	307 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	242 000
Date de création (dernière modification significative)	1991 (2007)
Programme budgétaire (mission)	Handicap et dépendance (Solidarité, insertion et égalité des chances)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les personnes dépendantes

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt associée aux frais de d'hébergement pour les personnes dépendantes est instaurée en 1991[232], en remplacement d'une déduction d'assiette préexistante. Elle consiste initialement en une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite de 13 000 francs.

À l'origine réservée aux couples mariés dont un seul membre vivait en établissement spécialisé, la mesure est étendue aux célibataires, divorcés ou veufs par la loi de finances pour 1993[233].

La loi de finances pour 1998[234] réhausse le plafond de la base de calcul à 15 000 francs. Converti à 2 300 € à compter de 2002, ce dernier est de nouveau augmenté à 3 000 € par la loi de finances pour 2004[235].

La loi de finances pour 2007[236] relève une fois de plus le plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal (10 000 € par an), et étend le champ du dispositif aux dépenses liées à la dépendance, alors qu'auparavant seules les dépenses relatives à l'hébergement étaient prises en compte. Il n'a pas été modifié depuis lors.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 %
Limite de la base de calcul	10 000 € par contribuable
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les personnes accueillies dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans un établissement de

[232] Décret n° 91-883 du 9 septembre 1991 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, art. 1.
[233] Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993, art. 93.
[234] Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, art. 10.
[235] Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, art. 4.
[236] Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art. 11.

soins de longue durée, situé en France ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen.

La réduction d'impôt est calculée en proportion des dépenses effectivement supportées par le contribuable, c'est-à-dire nettes des aides publiques telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'aide sociale du département, ou l'allocation logement.

Le montant de la réduction d'impôt appliquée est égal à 25 % des dépenses effectuées, dans la limite annuelle de 10 000 € par personne. Un acompte de 60 % est versé en janvier sur la base du montant de la réduction d'impôt obtenue l'année précédente, qui doit être remboursé en cas de trop-perçu.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

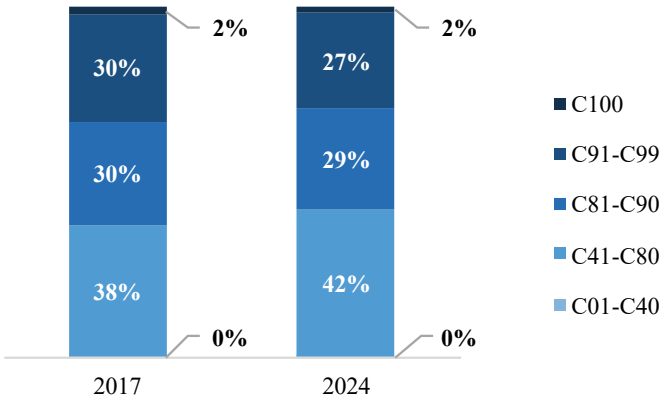
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,666%	1 145 €	3,25%
Intermédiaire	0,607%	1 223 €	3,20%
Urbain (hors Paris)	0,550%	1 421 €	3,26%
Paris	0,395%	1 731 €	2,57%
DROM	0,096%	1 132 €	2,11%
Population totale	0,582%	1 267 €	3,20%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,002%	391 €	1,09%
30-49 ans	0,024%	571 €	0,84%
50-64 ans	0,155%	784 €	1,17%
65-79 ans	0,537%	1 173 €	2,56%
80 ans et plus	5,077%	1 344 €	3,80%
Population totale	0,582%	1 267 €	3,20%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Parmi la population des résidents en établissement pour personnes âgées, les études empiriques ont mis en lumière que cette réduction d'impôt bénéficiait essentiellement aux ménages situés en haut de la distribution des revenus. Si ces derniers ont en moyenne des frais d'hébergement plus élevés, leur reste à charge représente une part relativement moins importante de leurs ressources totales : les frais d'hébergement correspondent à environ 100 % du revenu des bénéficiaires de l'avantage fiscal, contre 152 % pour ceux qui n'en bénéficient pas[237]. En moyenne, les personnes résidant en EHPAD ont toutefois des revenus très inférieurs aux personnes âgées vivant à domicile. Si le bénéfice de la réduction

[237] Boneschi, S., & De L'Espinay, A. M. (2022). *Aides à l'autonomie des personnes âgées : qui paie quoi ? L'apport du modèle Autonomix–Résultats 2019*. Les dossiers de la DREES, 99.

d'impôt se concentre effectivement sur les trois déciles supérieurs de la population des résidents, il est donc plus réparti dans la population totale[238].

Aux États-Unis, la possibilité pour les contribuables de déduire leurs dépenses médicales de leur revenu imposable via les *Itemized Medical Deductions* (IMD) est considérée comme mal ciblée et peu efficace : elle bénéficie surtout aux ménages les plus aisés et les plus âgés, tandis que de nombreuses personnes ayant pourtant des dépenses de santé élevées n'en profitent pas[239]. Cette mesure fait l'objet d'un non-recours important, qui concerne principalement les populations les plus précaires, du fait d'un manque de visibilité du dispositif et de la présence de coûts de transaction[240].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

En 2010, l'Inspection générale des affaires sociales[241] observait une progression continue du coût de cette dépense fiscale et son caractère peu redistributif. La mission envisageait la possibilité de transformer le dispositif en crédit d'impôt, tout en alertant sur les conséquences budgétaires d'une telle évolution.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales publié en 2011, cette réduction d'impôt était inefficace (cotation 0) [242].

---

[238] Le Rolland, L., & Roy, D. (2025). *Chapitre 5. Effets redistributifs et pertinence des dispositifs fiscaux participant à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées*. Dans *Les politiques publiques par la défiscalisation* (No. 9, pp. 171-195). Presses de Sciences Po.

[239] Goda, G. S. (2025). *A little-known way the tax code subsidizes spending on health care*. Brookings Institution.

[240] Goda, G. S. (2024). *Subsidizing Medical Spending through the Tax Code: Take-Up, Targeting and the Cost of Claiming*. NBER Working Paper 33213.

[241] IGAS (2010). *État des lieux relatif à la composition des coûts mis à la charge des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.*

[242] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (2017)[243] proposait la transformation de la réduction d'impôt en prestation, afin d'élargir son bénéfice à l'ensemble des personnes hébergées en établissement spécialisé et de garantir sa contemporanéité avec la dépense. Toutefois, cette réforme engendrerait également une hausse importante de la dépense publique.

Le rapport remis par Dominique Libault au Premier ministre (2019)[244] notait que la réduction d'impôt bénéficiait aux ménages à hauts revenus et contribuait à une solvabilisation hétérogène des dépenses d'hébergement en fonction du niveau de revenu. Il proposait l'instauration d'une nouvelle allocation « autonomie », dont un volet « établissement » remplacerait la réduction d'impôt existante et serait dégressif en fonction des ressources.

Un rapport conjoint IGF–IGAS (2022)[245] mettait en évidence la place centrale de la section « hébergement » dans l'équilibre économique des EHPAD privés commerciaux, et suggérait que les dispositifs publics de solvabilisation des résidents (dont les aides fiscales) pouvaient être, au moins partiellement, absorbés dans les prix pratiqués par les établissements.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110213	RNIRHM	CGI – 199 quindecies

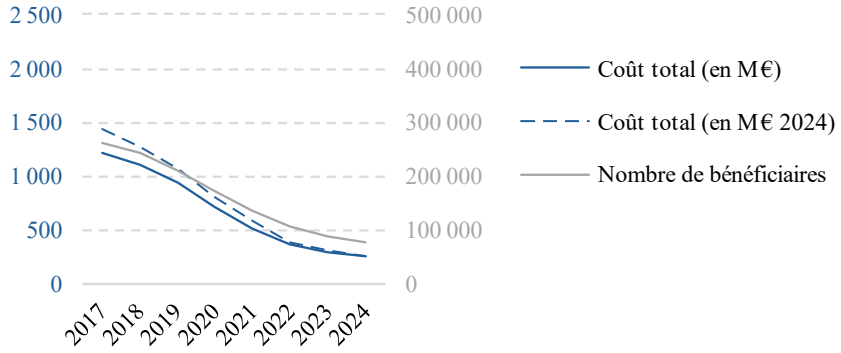
[243] HCFEA (2017). *La prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants*.
[244] Libault, D. (2019). *Concertation grand âge et autonomie.* Ministère des Solidarités et de la santé.
[245] IGF & IGAS (2022). *Mission sur la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du groupe ORPEA*.

Fiche n°8 - Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« Scellier »)

I. Présentation

Coût total en 2024	258 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	76 000
Date de création (dernière modification significative)	2008 (supprimé en 2013)
Programme budgétaire (mission)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Augmenter l'offre de logements locatifs

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le dispositif « Scellier » est instauré par la loi de finances pour 2008[246] sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du prix d'acquisition d'un logement en 2009 et en 2010, dans la limite de 300 000 €, avec une baisse de ce taux à 20 % pour les logements acquis en 2011 et en 2012. L'avantage fiscal n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes à certaines prescriptions[247].

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer[248] prévoit une déclinaison du dispositif comprenant des taux majorés de 35 % à 40 %, qui s'appliquent aux investissements réalisés dans certains départements et collectivités d'outre-mer.

La loi de finances pour 2010[249] modifie les taux prévus en 2011 et 2012 en les fixant respectivement à 15 % et 10 %. Elle opère en outre un recentrage vers les logements les plus performants sur le plan énergétique (logements dits « Bâtiment Basse Consommation 2005 » ou BBC), qui ouvrent droit à un taux majoré.

En 2011[250], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages à l'impôt sur le revenu, ces taux sont abaissés à 13 % pour 2011 et 9 % pour 2012. La différenciation des logements selon leurs performances énergétiques est renforcée et les logements BBC conservent un taux majoré pouvant atteindre 22 % en 2011 et 16 % en 2012. En 2012[251], le taux majoré applicable aux logements BBC est diminué à 13 %, tandis que celui applicable aux logements non BBC est ramené à 6 %.

---

[246] Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, art. 31.
[247] Code de la construction et de l'habitation, art. L. 111-9.
[248] Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, art. 39.
[249] Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 82.
[250] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.
[251] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.

L'extinction du dispositif au 31 décembre 2012 est prévue par la loi de finances pour 2013[252].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux (en 2012)	6 % ou 13 %
Limite de la base de calcul	300 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les contribuables réalisant entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 un investissement dans un logement neuf ou assimilé et s'engageant à le louer nu à usage de résidence principale pendant une durée minimale de neuf ans.

Le logement doit être donné en location dans le respect de conditions de plafonnement des loyers et, selon les versions du dispositif, d'un plafond de ressources du locataire.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le logement doit respecter certaines normes de performance énergétique fixées par la réglementation en vigueur selon les années d'application du dispositif. Lorsque le logement ne respecte pas certaines de ces exigences, des taux réduits peuvent être appliqués.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement, retenu dans la limite d'un plafond d'investissement de 300 000 € par an. Le taux de la réduction d'impôt varie selon la date d'acquisition du logement et les caractéristiques de performance énergétique : initialement fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009, ce taux a diminué jusqu'aux dernières années du dispositif. La réduction d'impôt est répartie de manière linéaire sur neuf années à compter de la première année de mise en location du logement.

La réduction d'impôt n'est pas définitive et une reprise peut être opérée si le contribuable ne respecte pas son engagement de durée minimale de

[252] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 81.

location ou si les conditions de cette location ne sont pas conformes aux règles en vigueur.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

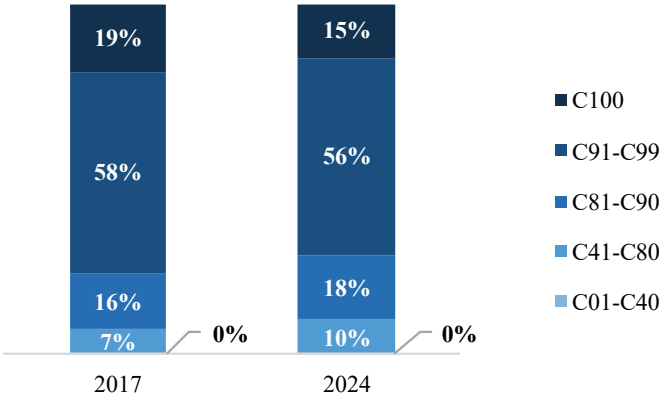
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,126%	3 145 €	3,01%
Intermédiaire	0,185%	3 243 €	2,89%
Urbain (hors Paris)	0,243%	3 573 €	2,84%
Paris	0,177%	4 113 €	2,21%
DROM	0,059%	3 731 €	3,72%
Population totale	0,182%	3 394 €	2,86%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	1 391 €	3,21%
30-49 ans	0,105%	3 127 €	2,33%
50-64 ans	0,412%	3 556 €	2,70%
65-79 ans	0,241%	3 302 €	3,99%
80 ans et plus	0,040%	2 708 €	4,08%
Population totale	0,182%	3 394 €	2,86%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

La littérature met en évidence l'effet déclencheur du dispositif « Scellier » sur les investissements locatifs. Toutefois, il ne contribue pas directement à la production de logements à loyer modéré dans la mesure où les plafonds imposés sont souvent supérieurs aux loyers de marché (hormis les localisations les plus chères)[253].

Par ailleurs, l'efficacité de cette réduction d'impôt est conditionnée à l'élasticité de l'offre de logements. Lorsque celle-ci est insuffisante, le dispositif peut être à l'origine d'une hausse significative des prix du foncier constructible dans les zones éligibles et le bénéfice de la réduction d'impôt est en partie capté par les propriétaires de terrains[254]. La suppression du

[253] Bosvieux, J. (2011). *Incitations fiscales à l'investissement locatif : succès quantitatif, ciblage imparfait.* Regards croisés sur l'économie, 9(1), 162-171.
[254] Bono, P.-H., & Trannoy, A. (2019), *The impact of the "Scellier" income tax relief on building land prices in France*, Économie et Statistique, 507–508, 91–114.

dispositif Borloo-Robien a, toutes choses égales par ailleurs, engendré une baisse du prix des biens de 1,0 % ainsi qu'une réduction du taux de vacance de 1,6 % dans les zones ne bénéficiant plus d'aides fiscales. Ce résultat est confirmé par certains travaux qui démontrent que le dispositif a engendré une hausse du prix des logements, en particulier dans les espaces à forte tension[255].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[256] publié en 2011, cette réduction d'impôt était peu efficace (cotation 1).

Dans un référé de 2018, la Cour des comptes[257] adoptait une appréciation critique du dispositif, qui ne lui paraissait pas apporter une réponse satisfaisante aux tensions observées sur le marché locatif. Ce mécanisme présentait en effet un coût budgétaire élevé au regard de son efficacité réelle, ses effets sur la production de logements étant limités ou insuffisamment démontrés. La Cour relevait par ailleurs que le ciblage de la mesure était imparfait, tant sur le plan géographique que social, car les avantages bénéficiaient principalement à des ménages fortement imposés. Elle recommandait en conséquence une réduction progressive de ces dispositifs au profit de modes de financement plus efficients et mieux pilotés.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110251	MNIPB1 MNIPB2	CGI – 199 septvicies

[255] Chapelle, G., Vignolles, B. & Wolf, C. (2018). *Impact of a Housing Tax Credit on Local Housing Markets: Evidence from France*.
[256] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[257] Cour des comptes (2018). *Les dépenses fiscales en faveur du logement*. Référé du 10 avril.

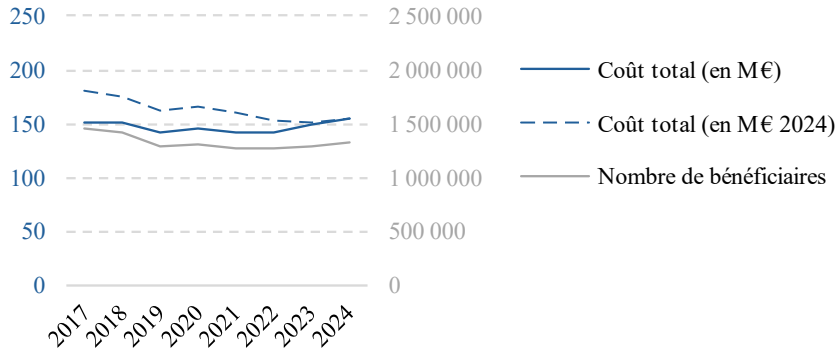
		MNIPB5 MNIPB4 MNIPB6 MNIRAA MCIRGB MNIPB7 MNIPB3	

Fiche n°9 - Crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et aux associations professionnelles nationales de militaires

I. Présentation

Coût total en 2024	155 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	1 320 000
Date de création (dernière modification significative)	1989 (2015)
Programme budgétaire (mission)	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (Travail, emploi et administration des ministères sociaux)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les organisations syndicales

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal associé aux cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés est mis en place par la loi de finances

pour 1989[258]. Il consiste initialement en une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 % des cotisations versées, dans la limite de 1 % du revenu brut. À la suite de plusieurs augmentations intervenues en 1990[259], en 2000[260] puis en 2004[261], le taux de réduction a été réhaussé jusqu'à atteindre 66 %.

La loi de finances rectificative pour 2012[262] transforme le dispositif en crédit d'impôt. Depuis la loi de 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense[263], les cotisations versées aux associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ouvrent également droit au crédit d'impôt.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau des dépenses
Taux	66 %
Limite de la base de calcul	1 % du revenu brut
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les contribuables adhérant à un syndicat représentatif (salariés du secteur public ou privé, fonctionnaires, retraités, demandeurs d'emploi) ou à une APNM (militaires). Les bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier de leurs frais réels sont toutefois exclus du dispositif.

Le crédit d'impôt n'est appliqué que si l'organisation syndicale concernée est considérée comme représentative au sens du droit, qu'il s'agisse du

[258] Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989, art. 8.
[259] Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, art. 110.
[260] Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, art. 77.
[261] Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, art. 35.
[262] Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 23.
[263] Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, art. 13.

code du travail[264] pour les organisations syndicales ou du code de la défense[265] pour les APNM.

Le montant du crédit d'impôt appliqué est égal à 66 % des cotisations versées, dans la limite annuelle de 1 % du revenu brut.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

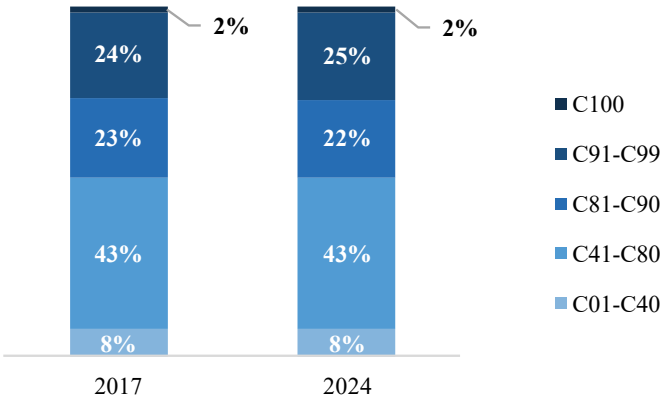
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	2,88%	116 €	0,23%
Intermédiaire	3,33%	116 €	0,22%
Urbain (hors Paris)	3,31%	121 €	0,21%
Paris	2,66%	133 €	0,19%
DROM	3,06%	105 €	0,18%
Population totale	3,17%	118 €	0,22%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,60%	92 €	0,26%
30-49 ans	3,53%	116 €	0,21%
50-64 ans	5,94%	127 €	0,22%
65-79 ans	2,16%	100 €	0,20%
80 ans et plus	0,92%	84 €	0,19%
Population totale	3,17%	118 €	0,22%

[264] Code du travail, art. L. 2121-1.
[265] Code de la défense, art. L. 4126-8.

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

De nombreuses études ont tenté de mettre en évidence les déterminants économiques et institutionnels de la syndicalisation[266]. En ce qui concerne spécifiquement les incitations fiscales, en Norvège, les incitations fiscales à la syndicalisation ont eu un effet positif sur le nombre d'adhésions en réduisant le coût supporté par les salariés. Entre 2001 et 2012, le taux de syndicalisation dans le pays s'est ainsi maintenu, alors qu'il aurait diminué dans le scénario contrefactuel. L'effet observé est cependant hétérogène selon les secteurs et n'explique qu'une partie du taux de syndicalisation dans le pays[267].

[266] Schnabel, C. (2013). *Union membership and density: Some (not so) stylized facts and challenges*. European Journal of Industrial Relations, 19(3), 255-272.
[267] Barth, E., Bryson, A., & Dale-Olsen, H. (2020). *Do Public Subsidies of Union Membership Increase Union Membership Rates?*. SSRN Electronic Journal, (13747).

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Selon l'Inspection générale des affaires sociales (2004)[268], les aides à la cotisation ne suffisaient pas à dynamiser les adhésions. En comparant plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Royaume-Uni et Suède), la mission constatait que les organisations syndicales avaient développé leur offre de services aux salariés pour rester attractives (information sur les relations professionnelles collectives, protection juridique, assurances diverses à des tarifs préférentiels, ou en compensation en cas de grève).

En 2006, le rapport Hadas-Lebel remis au Premier ministre[269] constatait l'absence de corrélation entre le montant des incitations fiscales et le nombre d'adhérents aux organisations syndicales. Les renforcements successifs opérés en 2000 et 2004, qui avaient pris la forme d'une hausse du taux de réduction d'impôt, pouvaient donc avoir une efficacité limitée.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[270] publié en 2011, ce crédit d'impôt était peu efficace (cotation 1).

La Direction générale du Trésor (2014)[271] constatait que le taux de syndicalisation en France restait faible malgré l'importance du dispositif incitatif en comparaison d'autres pays européens, confirmant que ce dernier ne semblait pas être un critère déterminant dans le choix d'adhérer ou non. La transformation de l'avantage fiscal en crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2012 devait néanmoins renforcer l'attractivité de ce mécanisme et l'équité entre les salariés. Prenant exemple sur la Belgique, la direction générale du Trésor proposait de remplacer le

---

[268] IGAS (2004). *Le financement des organisations syndicales : étude d'administration comparée (Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Suède)*.
[269] Hadas-Lebel, R. (2006). *Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales.* Rapport remis au Premier ministre.
[270] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[271] Cheuvreux, M., & Darmaillacq, C. (2014). *La syndicalisation en France : paradoxes, enjeux et perspectives*. Trésor-Eco, 129, 1-12.

crédit d'impôt par une prime versée directement aux adhérents par les syndicats, puis compensée par l'État ou les entreprises, afin de rendre l'aide plus visible et d'encourager l'adhésion syndicale.

VI. Référence

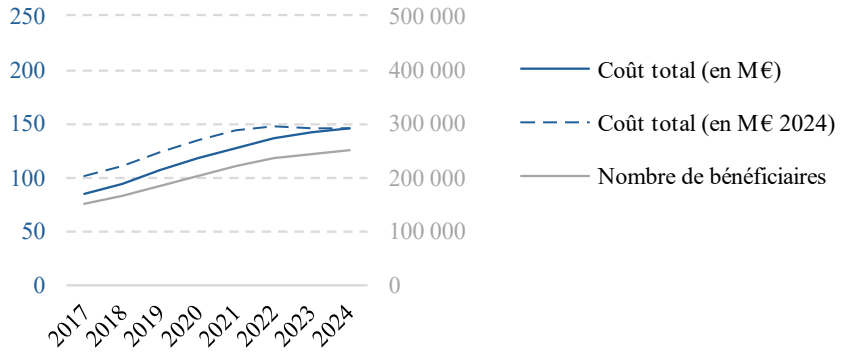
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110202	RNIRRG	CGI – 199 quater C

Fiche n°10 - Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA)

I. Présentation

Coût total en 2024	146 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	251 000
Date de création (dernière modification significative)	1983 (supprimé en 2025)
Programme budgétaire (mission)	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local (Gestion des finances publiques)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Orienter certains contribuables vers les centres de gestion agréés

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi de finances pour 1983 crée une réduction d'impôt égale aux dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité, ainsi que pour

l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA), dans la limite de 2 000 francs par an[272].

Le plafond des dépenses éligibles est ensuite réhaussé à 4 000 francs par la loi de finances pour 1988[273], puis à 6 000 francs par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle[274], avant d'être converti à 915 € à compter du 1er janvier 2002.

La loi de finances rectificative pour 2015[275] fixe le taux de réduction d'impôt à deux tiers des dépenses engagées par le contribuable, sans modifier le plafond de l'avantage.

La réduction d'impôt est abrogée par la loi de finances pour 2025[276] et ne s'applique plus aux dépenses engagées à compter du 16 février 2025.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	2/3
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique de 915 €)

Sont éligibles à la réduction d'impôt les contribuables réalisant un chiffre d'affaires qui ne dépasse par les limites du régime fiscal de la micro-entreprise, qui sont soumis à un régime réel d'imposition, et qui adhèrent à un organisme de gestion agréé (OGA).

Les OGA regroupent les centres de gestion agréés (CGA), réservés aux entreprises déclarant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, et les associations de gestion agréées (AGA), réservées

[272] Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, art. 72.
[273] Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988, art. 34.
[274] Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, art. 27.
[275] Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 37.
[276] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 11.

aux professionnels exerçant une activité libérale et déclarant des bénéfices non commerciaux.

L'avantage fiscal porte sur les dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité, notamment les cotisations versées à un OGA, ainsi que les honoraires versés à un expert-comptable ou à tout autre professionnel chargé de cette mission. Les dépenses ayant bénéficié de cette réduction d'impôt sur le revenu ne sont plus déductibles du bénéfice imposable, mais la fraction des dépenses qui n'est pas prise en compte dans le calcul de l'avantage fiscal demeure déductible.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé aux deux tiers des dépenses de comptabilité et d'adhésion effectivement acquittées au cours de l'année, dans la limite de 915 € par an. Lorsque les dépenses engagées ouvrent droit à une réduction supérieure à ce plafond, la fraction excédentaire est définitivement perdue et ne peut être reportée sur les années suivantes.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

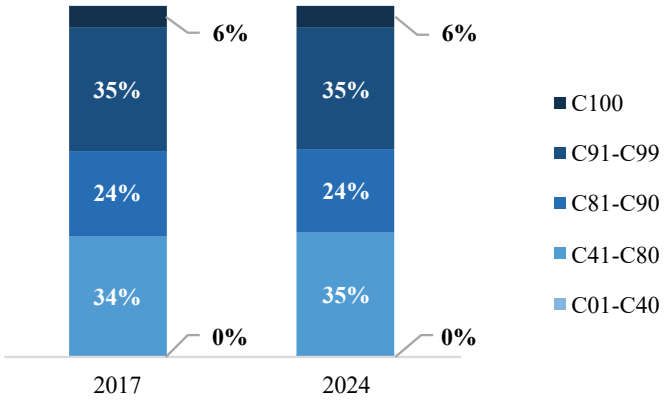
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,52%	613 €	0,81%
Intermédiaire	0,60%	594 €	0,73%
Urbain (hors Paris)	0,68%	558 €	0,58%
Paris	0,97%	552 €	0,38%
DROM	0,22%	537 €	0,66%
Population totale	0,60%	583 €	0,66%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,17%	578 €	1,18%
30-49 ans	0,84%	588 €	0,66%
50-64 ans	0,89%	586 €	0,60%

65-79 ans	0,43%	563 €	0,72%
80 ans et plus	0,08%	567 €	0,83%
Population totale	0,60%	583 €	0,66%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

En 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires[277] remarquait que cette réduction d'impôt était redondante avec les autres avantages liés à l'option des plus petites entreprises pour le régime réel. Ainsi, lorsque le montant des charges dépassait un certain pourcentage des recettes, le passage du régime forfaitaire au régime réel s'imposait de lui-même pour pouvoir

[277] CPO (2010). *Entreprises et « niches » fiscales et sociales : des dispositifs dérogatoires nombreux.*

bénéficier de la déductibilité des charges, et la réduction d'impôt apparaissait de ce fait superflue.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[278] publié en 2011, cette réduction d'impôt était toutefois efficiente (cotation 3).

La Cour des comptes constatait en 2014[279] que le coût de cet avantage fiscal augmentait régulièrement, alors que son efficacité était limitée. En effet, ce dernier constituait davantage un effet d'aubaine qu'une réelle incitation à basculer du régime micro-fiscal au régime réel. De plus, il faisait double emploi avec le caractère déductible des frais de comptabilité et d'adhésion, ce qui complexifiait inutilement le calcul de l'impôt et pouvait être source d'erreur. La Cour recommandait en conséquence de supprimer cette réduction d'impôt.

Selon un rapport de l'Inspection générale des finances publié en 2024[280], il existait d'autres avantages pour inciter à passer du régime micro-fiscal au régime réel d'imposition. La réduction d'impôt pouvait donc être abrogée, car les organismes de gestion agréés devaient être en mesure de démontrer aux contribuables l'utilité de recourir à leurs services sans l'incitation fiscale que représente le crédit d'impôt. De plus, il paraissait légitime que le contribuable ayant opté pour le régime réel, qui a priori lui est plus favorable, supporte le coût des obligations déclaratives associées à son choix.

Cette suppression, effective en 2026, a été actée par la loi de finances pour 2025[281].

VI. Référence

[278] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[279] Cour des comptes (2024). *Les organismes de gestion agréés, 40 ans après*.
[280] IGF (2024). *Revue de dépenses : les aides aux entreprises.* Rapport n° 2023-M-105-03.
[281] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 11

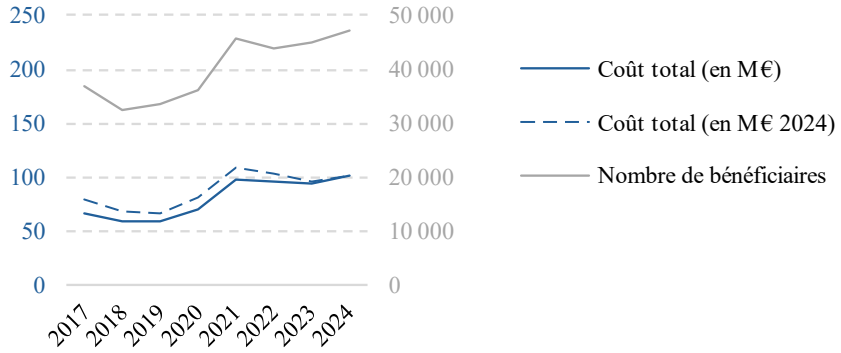
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110211	RNIRFC	CGI – 199 quater B

Fiche n°11 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME (européennes) ou d'une société foncière solidaire

I. Présentation

Coût total en 2024	100 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	47 000
Date de création (dernière modification significative)	PME : 1994 (2024) SFS : 2020 (-)
Programme budgétaire (mission)	PME : Développement des entreprises et régulations (Économie) SFS : Politique de la ville (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	PME : Développer le financement des entreprises sur capitaux SFS : -

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal au titre des souscriptions au capital de PME est créé par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative économique et à l'entreprise

individuelle (dite « loi Madelin »)[282], avec l'objectif de stimuler la croissance et développer l'emploi[283]. Le taux de réduction est initialement de 25 %, avec un plafond de dépenses éligibles fixé à 20 000 francs pour un célibataire et 40 000 francs pour un couple.

La loi de finances rectificative pour 2008[284] rehausse le plafond de la réduction d'impôt sur le revenu, désormais libellé en euros et fixé à 50 000 € pour un célibataire et 100 000 € pour un couple. Le taux applicable fait ensuite l'objet de plusieurs modifications successives, d'abord à la baisse puis à la hausse : en 2011[285], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages à l'impôt sur le revenu, son taux passe de 25 % à 22 % ; en 2012[286], une seconde réduction fixe ce dernier à 18 %. La loi de finances pour 2018 rétablit ensuite le taux antérieur de 25 %, en contrepartie de la suppression de l'ISF et de la disparition de la réduction d'impôt associée[287]. D'abord conçu comme provisoire, ce renforcement du dispositif est ensuite prorogé à plusieurs reprises jusqu'en 2023[288]. La loi de finances pour 2024[289] abaisse de nouveau le taux de réduction à 18 %.

La réduction d'impôt applicable aux souscriptions à destination des « entreprises solidaires d'utilité sociale » a été créée par la loi de finances

---

[282] Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, art. 26.

[283] Rapport de M. Jean-Jacques Robert au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle du 19 janvier 1994 et rapport de M. Jacques Barthélémy, Conseil économique et social, du 25 mars 1993.

[284] Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, art. 86.

[285] Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art 105.

[286] Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art 83.

[287] La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA ») a instauré une réduction d'impôt similaire au titre de l'impôt sur la fortune (ISF), égale à 50 % des versements effectués dans la limite de 45 000 € pour les investissements directs et de 18 000 € pour les investissements indirects (via un fonds d'investissement par exemple).

[288] Contrairement à d'autres dispositifs liés comme l'IR-FCPI/FIP et l'IR-ESUS, la majoration du taux d'IR-PME direct ne doit pas être approuvé par la Commission européenne en application des règles relatives aux aides d'État.

[289] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 48.

pour 2020[290] avec un taux de 25 % et une assiette limitée à 50 000 € pour un célibataire et 100 000 € pour un couple.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	18 % ou 25 %
Limite de la base de calcul	50 000 € par contribuable
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques réalisant une souscription au capital d'une petite et moyenne entreprise (PME) ou d'une société foncière solidaire (SFS) et s'engageant à conserver les titres ainsi reçus pendant au moins cinq ans.

Certaines conditions doivent être remplies par la société bénéficiaire pour permettre au souscripteur de bénéficier de la réduction d'impôts. Pour les PME « classiques », il doit notamment s'agir d'une entreprise européenne non cotée en bourse, qui exerce son activité depuis moins de dix ans (ou moins de sept ans à compter de l'exercice au cours duquel son chiffre d'affaires a excédé pour la première fois les 250 000 €). Pour les SFS, leur activité de production de logements abordables doit correspondre aux critères définis par le code de l'urbanisme[291].

Pour les PME, sont exclues du périmètre d'éligibilité les entreprises de certains secteurs (notamment des activités financières ou immobilières), les entreprises possédant de façon prépondérante certains actifs (métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours, etc.) ainsi que les entreprises en difficulté.

La réduction d'impôt appliquée correspond à 18 % des versements à destination d'une PME, dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire, et 100 000 € pour un couple. Si l'entreprise bénéficiaire est une SFS, la réduction d'impôt est égale à 25 % des versements effectués, dans

[290] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 157.
[291] Code de l'urbanisme, art. L. 329-1.

les mêmes limites. Dans les deux cas, la fraction résiduelle excédant le plafonnement global annuel de 10 000 € est reportable au titre des quatre années suivantes.

La réduction d'impôt n'est pas définitive et une reprise peut être opérée si la société bénéficiaire rembourse l'apport au souscripteur ou si le souscripteur ne respecte pas son engagement de conservation des titres.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

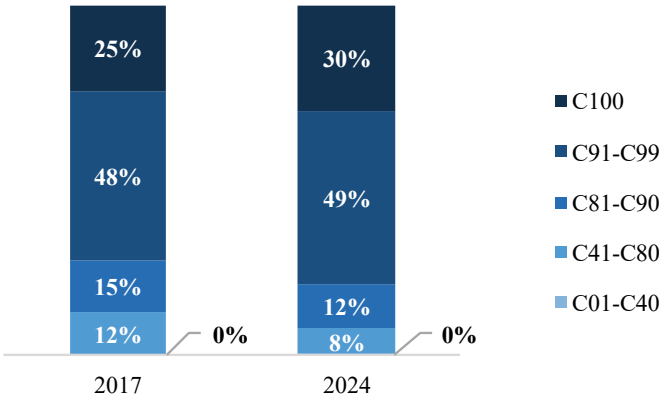
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,08%	1 848 €	1,87%
Intermédiaire	0,10%	1 925 €	1,82%
Urbain (hors Paris)	0,15%	2 158 €	1,68%
Paris	0,30%	3 222 €	1,38%
DROM	0,04%	1 889 €	1,89%
Population totale	0,11%	2 125 €	1,69%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,05%	916 €	1,92%
30-49 ans	0,16%	1 808 €	1,52%
50-64 ans	0,14%	2 672 €	1,64%
65-79 ans	0,09%	2 523 €	2,25%
80 ans et plus	0,03%	2 613 €	2,77%
Population totale	0,11%	2 125 €	1,69%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

Si les dispositifs incitatifs comparables instaurés à l'étranger favorisent effectivement le financement en fonds propres des PME, les retombées économiques de ces mesures ou encore leurs effets à long terme apparaissent moins évidents :

- Aux États-Unis, les crédits d'impôt destinés aux investisseurs individuels (dits « *angel investor tax credits* ») ont engendré une hausse des investissements éligibles, sans pour autant que les entreprises bénéficiaires des souscriptions connaissent une amélioration significative de leurs performances. Des éventuels effets

d'aubaine et la faible sensibilité des investisseurs les plus expérimentés à ce type d'avantages fiscaux permettent d'expliquer ce phénomène[292].

- Au Royaume-Uni, le *Seed Enterprise Investment Scheme* (SEIS) a encouragé les investissements privés dans les jeunes PME et a amélioré les performances de ces dernières, malgré un faible taux d'utilisation. Le programme est rigoureusement ciblé, se concentre uniquement sur les nouveaux investisseurs externes, et est complété par des réductions d'impôt sur les plus-values[293].

- Toujours au Royaume-Uni, les évaluations récentes de l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) montrent que ce dispositif a facilité le financement des PME et renforcé leur croissance. Son impact est toutefois hétérogène selon le degré de contrainte financière initiale, une part non négligeable des investissements étant dirigée vers des entreprises qui ne rencontrent pas de difficultés à se financer[294].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

En 2009, le Conseil d'analyse économique[295] mettait en avant l'empilement des dispositifs visant à favoriser l'investissement en fonds propres dans les PME et appelait à une revue détaillée de ces dispositifs. Il jugeait que l'avantage fiscal octroyé (alors de 25 % des versements) était insuffisamment attractif au regard d'autres investissements pourtant moins productifs (comme les investissements immobiliers), et que les plafonds étaient trop faibles en comparaison des dispositifs comparables mis en œuvre dans d'autres pays (dont le Royaume-Uni et la Suisse).

---

[292] Denes, M., Howell, S. T., Mezzanotti, F., Wang, X., & Xu, T. (2023). *Investor tax credits and entrepreneurship: Evidence from us states*. The Journal of Finance, 78(5), 2621-2671.

[293] González-Uribe, J., & Paravisini, D. (2019). *How sensitive is young firm investment to the cost of outside equity? Evidence from a UK tax relief*. London School of Economics working paper.

[294] HM Revenue & Customs (2023). *Venture Capital Scheme (EIS, VCT, SEIS) Evaluation – Executive Summary (Research Report No. 737)*. UK Government.

[295] CAE (2009). *Le financement des PME*. Rapport du Conseil d'analyse économique, 83.

En 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires[296] soulignait l'absence d'évaluation de l'impact économique du dispositif IR-PME, avançant qu'il était difficile de discerner si les investissements réalisés correspondaient à des besoins réels des PME ou à un effet d'aubaine pour les investisseurs. Il ajoutait que le dispositif souffrait d'un déficit de ciblage (notamment en direction des entreprises à haut risque ou en phase d'amorçage).

La réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de PME n'a pas été évaluée par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[297].

Une première évaluation des incitations à l'investissement dans les PME est proposée par la Cour des comptes[298] en 2015, à propos de l'ISF-PME (qui fonctionne sur le modèle de l'IR-PME). Ce dispositif aurait permis d'augmenter les fonds propres de certaines entreprises, mais cette augmentation ne se serait pas traduite en moyenne par une amélioration des performances économiques.

Dans le cas spécifique du financement de l'innovation, la mission auprès du Gouvernement menée par Paul Midy[299] en juin 2023 concluait que l'IR-PME était insuffisamment incitatif et que son impact réel était limité. Selon le député, le dispositif pouvait être amélioré en limitant le nombre d'entreprises éligibles afin de le concentrer sur des secteurs prioritaires, tout en compensant cette restriction par un renforcement des incitations fiscales accordées aux contribuables.

En octobre 2023, l'Inspection générale des finances[300] constatait que le dispositif IR-PME permettait la création de petites entreprises à faible contenu technologique. La majoration exceptionnelle à 25 % du taux appliqué entre 2020 et 2023 ne semblait pas avoir engendré une hausse

---

[296] CPO (2010). *Entreprises et niches fiscales et sociales*.
[297] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[298] Cour des comptes (2015). *La dépense fiscale ISF-PME*. Référé n° S 2015-1433.
[299] Midy, P. (2023). *Soutenir l'investissement dans les start-ups, PME innovantes et PME de croissance*. Mission auprès du gouvernement.
[300] IGF (2023). *Évaluation des réductions d'impôt sur le revenu Madelin pour l'investissement des particuliers dans les PME*. Rapport n° 2023-M-067-04.

significative des financements et avait participé d'un effet d'aubaine pour les investisseurs, suggérant qu'il n'était pas souhaitable de la reconduire. En outre, la mission constatait que plus de 10 % des montants déclarés en 2021 relevaient de stratégies d'optimisation fiscale et non d'investissements en adéquation avec les objectifs de la mesure, et que 12 % des montants investis bénéficiaient à des entreprises de plus de sept ans (contrairement aux règles en vigueur). Le suivi et le contrôle du dispositif pouvait donc être amélioré, et les textes définissant les entreprises éligibles pouvaient être resserrés.

VI. Référence

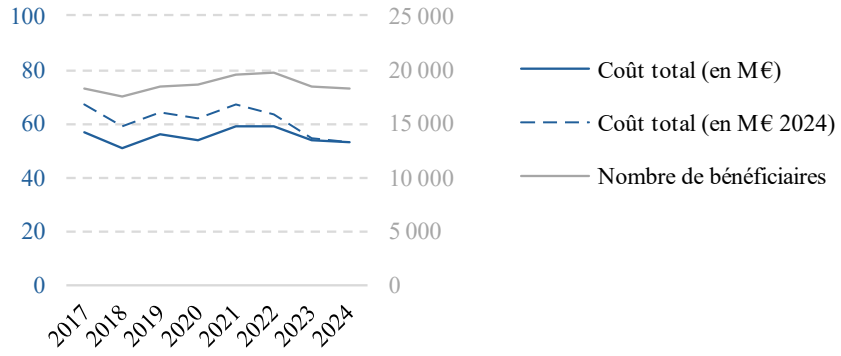
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110216	RNIRSN	CGI – 199 terdecies-0 A-I CGI – 199 terdecies-0 AA
	110266		CGI – 199 terdecies-0 AB

Fiche n°12 - Réduction d'impôt au titre du versement d'une prestation compensatoire

I. Présentation

Nombre de bénéficiaires en 2024	18 000
Coût total en 2024	53 M€
Date de création (dernière modification significative)	2000 (2004)
Programme budgétaire (mission)	Inclusion sociale et protection des personnes (Solidarité, insertion et égalité des chances)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Favoriser le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal au titre du versement d'une prestation compensatoire en capital est instauré par la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation

compensatoire en matière de divorce[301], afin de favoriser les prestations en capital et un règlement rapide. Il s'applique initialement aux versements sous forme de sommes d'argent uniquement, avec un taux de réduction de 25 % et une assiette limitée à 200 000 francs sur une période maximale de douze mois.

La loi de finances rectificative pour 2001[302] formule explicitement que le dispositif ne s'applique pas lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous forme de rente. Mise à part la conversion du plafond à 30 500 € à compter de 2002, la réduction d'impôt n'a pas été revue depuis.

La loi du 26 mai 2004[303] étend néanmoins son champ d'application aux prestations compensatoires servies en nature par attributions de biens ou de droits. De plus, la conversion d'une rente en capital, par la substitution d'un capital aux arrérages futurs, permet également de bénéficier du dispositif.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 %
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique de 30 500 €)

Sont éligibles à la mesure les contribuables versant une prestation compensatoire sous forme de capital dans les douze mois suivant une décision de justice ou une convention de divorce homologuée.

Le versement sous forme de capital consiste, pour l'époux débiteur, à s'acquitter de son obligation par le versement d'une somme déterminée dont l'objectif est de compenser définitivement la disparité de niveau de vie résultant du divorce. Ce capital peut être réglé en une seule fois ou de manière échelonnée, à condition que l'ensemble des versements intervienne dans un délai maximal de douze mois à compter de la date à

[301] Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, art. 18.
[302] Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001, art. 2.
[303] Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, art. 26.

laquelle le divorce est devenu définitif. Il peut également, dans certains cas, prendre la forme de l'attribution d'un bien ou d'un droit. Contrairement aux versements effectués sous forme de rente (temporaire ou viagère), qui n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal, le versement en capital a vocation à éteindre définitivement la dette de prestation compensatoire, mettant ainsi fin aux obligations financières entre les ex-époux.

La réduction d'impôt est calculée sur le montant des sommes effectivement versées par le contribuable, l'administration se réservant le droit d'en demander la justification au moyen des décisions de justice, conventions de divorce ou justificatifs de paiement.

Son montant est égal à 25 % des versements effectués en capital, retenus dans la limite d'un plafond annuel de 30 500 €. Dans le cas d'une attribution de biens ou de droits, la valeur de ces derniers constitue l'assiette de la réduction d'impôt et est fixée par le jugement de divorce ou la convention de divorce homologuée.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

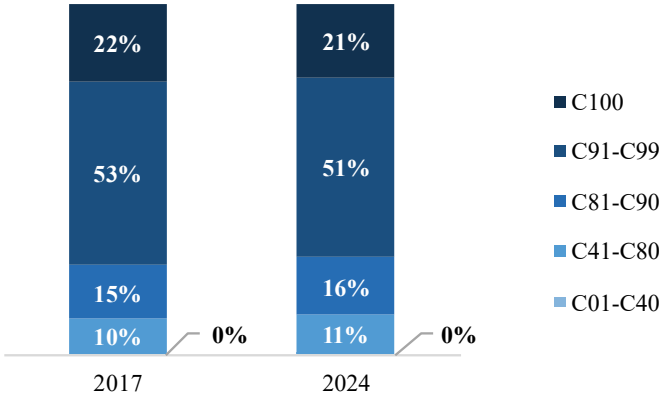
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,037%	2 591 €	3,35%
Intermédiaire	0,048%	2 718 €	3,83%
Urbain (hors Paris)	0,046%	3 224 €	2,67%
Paris	0,049%	4 383 €	1,47%
DROM	0,030%	2 120 €	2,73%
Population totale	0,044%	2 907 €	2,97%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	813 €	0,21%
30-49 ans	0,043%	2 885 €	3,28%

50-64 ans	0,092%	3 098 €	3,11%
65-79 ans	0,034%	2 452 €	2,12%
80 ans et plus	0,010%	1 903 €	3,83%
Population totale	0,044%	2 907 €	2,97%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

La réduction d'impôt au titre du versement d'une prestation compensatoire n'a pas été évaluée par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[304].

[304] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

Sans faire expressément référence à la réduction d'impôt, le Ministère de la Justice[305] relevait, dès 2004, que la loi du 30 juin 2000 avait profondément transformé les modalités de versement des prestations compensatoires. Les prestations servies sous forme de rente ne représentaient plus que 16 % des cas, tandis que le versement en capital était devenu largement majoritaire. Parmi les prestations versées en capital, près de 70 % faisaient l'objet d'un versement immédiat de l'intégralité de la somme, favorisant un règlement rapide et définitif des conséquences patrimoniales du divorce. Les rentes viagères demeuraient principalement réservées aux couples les plus âgés et aux mariages de longue durée. Enfin, lorsque la prestation compensatoire prenait la forme d'un capital, celui-ci consistait le plus souvent en une somme d'argent, l'attribution d'un bien meuble ou immeuble restant une modalité plus exceptionnelle.

En 2016, le Ministère de la Justice[306] confirmait que la prestation compensatoire était de plus en plus versée sous forme de capital, atteignant 89,5 % des cas en 2013.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110223	RNIRPD	CGI – 199 octodecies

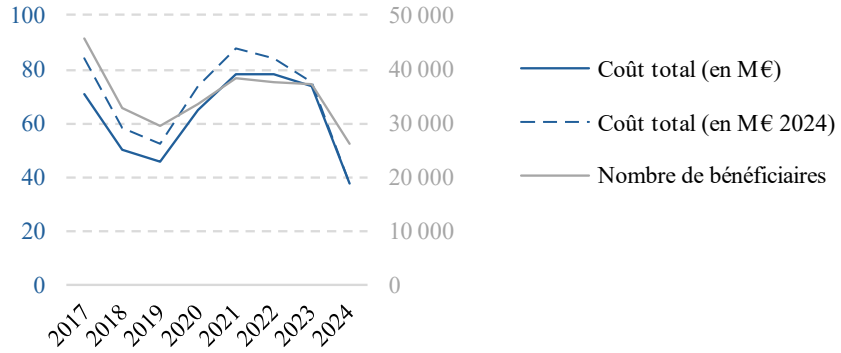
[305] Roumiguières, È. (2004). *Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente*. Infostat Justice n° 77. Ministère de la Justice.
[306] Belmokhtar, Z., & Mansuy, J. (2016). *En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital*. Infostat Justice n° 144. Ministère de la Justice.

Fiche n°13 - Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

I. Présentation

Coût total en 2024	38 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	26 000
Date de création (dernière modification significative)	FCPI : 1997 (2025) FIP : 2003 (2025)
Programme budgétaire (mission)	FCPI : Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle (Recherche et enseignement supérieur) FIP : Développement des entreprises et régulations (Économie)
Finalité inscrite en annexe du PLF	FCPI : Orienter l'épargne vers le capital-risque FIP : Orienter l'épargne vers le capital des PME d'un territoire donné

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est instaurée par la loi de finances pour 1997. L'actif doit alors être composé d'au moins 60 % de titres d'entreprises innovantes non cotées et le taux de réduction d'impôt appliqué est de 25 % du montant total investi, dans la limite annuelle de 75 000 francs pour un célibataire et 150 000 francs pour un couple (à partir du 31 mars 2002, les plafonds convertis sont respectivement égaux à 12 000 € et 24 000 €)[307].

La loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique[308] crée la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), dont l'actif est composé de titres d'entreprises opérant leur activité sur quatre régions limitrophes au maximum. Le taux et le plafond de cette réduction d'impôt sont similaires à ceux applicables aux souscriptions de parts de FCPI.

[307] Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, art 102.
[308] Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 pour l'initiative économique, art. 27.

En 2011[309], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages à l'impôt sur le revenu, le taux est ramené à 22 %. En 2012[310], leur taux est fixé à 18 %.

La loi de finances pour 2013[311] modifie la définition des FCPI et des FIP retenue dans le code monétaire et financier, afin de rehausser le quota d'investissements qui leur est imposé de 60 % à 70 %.

Une majoration des taux à 25 % est de nouveau prévue par la loi de finances pour 2018[312], en contrepartie de la suppression de l'impôt sur la fortune (ISF) et de la disparition de la réduction d'impôt qui lui était adossée (ISF-PME). Cette majoration est appliquée à compter du 10 août 2020, après approbation par la Commission européenne[313]. Elle est ensuite prorogée chaque année jusqu'en 2023.

La loi de finances pour 2024[314] ramène le taux de réduction d'impôt pour les souscriptions de parts de FCPI et de FIP à 18 %.

La loi de finances pour 2025[315] rehausse le taux de réduction d'impôt à 25 % pour les investissements réalisés via les FCPI agréés. Ce taux est majoré à 30 % lorsque les fonds réalisent leur quota d'investissement dans des sociétés qualifiées de Jeunes entreprises innovantes (JEI), afin de l'aligner sur l'avantage fiscal prévu pour l'investissement direct dans ces sociétés.

Les dispositifs sont également largement recentrés : la loi de finances pour 2025[316] abroge la réduction d'impôt associée aux FIP à compter du 16 février 2025, sauf s'ils sont investis dans des entreprises situées en Corse

[309] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.
[310] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.
[311] Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18.
[312] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art 74.
[313] Contrairement au dispositif IR-PME direct, la majoration du taux d'IR-FCPI doit être approuvée par la Commission européenne en application des articles 107 et 108 du TFUE.
[314] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 48.
[315] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 12.
[316] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 12.

ou en outre-mer avec, dans ce cas, un taux de la réduction d'impôt porté à 30 % ; la loi de finances pour 2026[317] abroge la réduction d'impôt associée aux FCPI à compter du 21 février 2026, sauf s'ils sont investis dans des JEI.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 % ou 30 %
Limite de la base de calcul	12 000 € ou 24 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques réalisant une souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) et s'engageant à conserver les titres ainsi reçus pendant au moins cinq ans.

La souscription en numéraire peut être effectuée lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital s'il s'agit de nouveaux associés ou actionnaires. En outre, le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Certaines conditions légales doivent en outre être remplies par la société gestionnaire du fonds pour permettre au souscripteur de bénéficier de la réduction d'impôt :

- Le portefeuille d'un FCPI[318] doit contenir, de façon constante tout au long de son exercice, un quota d'au moins 70 % de titres issus d'entreprises ayant réalisé des dépenses de recherche d'au moins 15 %

[317] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 22.
[318] Code monétaire et financier, art. L. 214-30.

des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice (ou 10 % pour les entreprises industrielles), ou d'entreprises pouvant justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant ;

- Le portefeuille d'un FIP[319] doit contenir, de façon constante tout au long de son exercice, un quota d'au moins 70 % de titres issus de PME exerçant leurs activités dans une zone limitée à au plus quatre régions limitrophes. Au sein des régions investies par le fonds, la concentration est également limitée (le total des actifs investis dans une seule région ne peut excéder 50 % du total du portefeuille).

Sont exclues du périmètre d'éligibilité des FCPI et des FIP les entreprises de certains secteurs (notamment les activités financières ou immobilières), les entreprises exerçant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, les entreprises possédant de façon prépondérante certains actifs (métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours, etc.) ainsi que les entreprises en difficulté.

Le taux de la réduction appliquée et de 25 % pour un FCPI et de 30 % pour un FIP, dans la limite de 12 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 24 000 € pour un couple de personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune. La fraction résiduelle excédant ces plafonds n'est pas reportable au titre des années suivantes.

La réduction d'impôt n'est pas définitive et une reprise peut être opérée si la société gestionnaire cesse de remplir le quota d'investissement ou si le souscripteur ne respecte pas son engagement de conservation des titres.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen	Montant de l'avantage

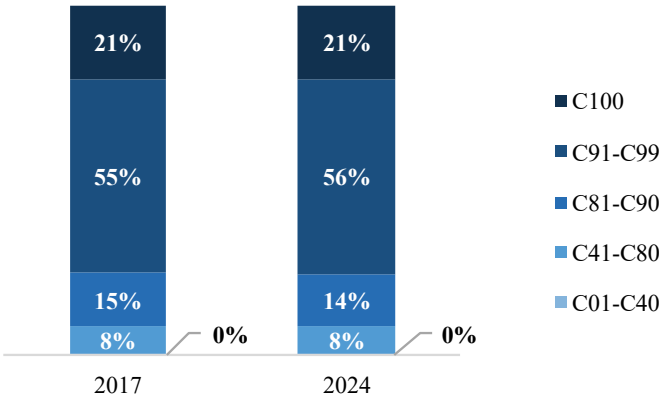
[319] Code monétaire et financier, art. L. 214-31.

		de l'avantage fiscal	fiscal en % du RFR
Rural	0,05%	1 332 €	1,37%
Intermédiaire	0,06%	1 412 €	1,29%
Urbain (hors Paris)	0,07%	1 524 €	1,22%
Paris	0,11%	1 623 €	0,86%
DROM	0,01%	1 326 €	1,30%
Population totale	0,06%	1 448 €	1,24%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,01%	754 €	1,38%
30-49 ans	0,05%	1 198 €	0,97%
50-64 ans	0,11%	1 548 €	1,19%
65-79 ans	0,09%	1 577 €	1,59%
80 ans et plus	0,02%	1 637 €	1,79%
Population totale	0,06%	1 448 €	1,24%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ces réductions d'impôt.

La littérature académique consacrée aux incitations fiscales à l'investissement indirect des particuliers dans le capital-investissement suggère que ces dispositifs ont effectivement favorisé la collecte d'épargne auprès des particuliers, mais que leurs effets sur le développement du marché du capital-risque et la performance des entreprises financées sont moins évidents :

- Aux États-Unis, les avantages fiscaux tendent à augmenter le volume total d'investissements réalisés sans toutefois être à l'origine d'un effet significatif sur l'innovation (approchée par le dynamisme entrepreneurial et l'emploi dans les jeunes entreprises)[320]. Cela s'explique notamment par un mauvais ciblage des mesures, c'est-à-dire par une allocation des fonds vers des entreprises peu innovantes[321].

- Au Canada, les avantages fiscaux associés aux *Labour-Sponsored Venture Capital Corporations* (LSVCC) ont engendré un effet d'éviction du capital-risque privé, sans augmentation proportionnelle de l'offre globale de financement[322]. En outre, les entreprises financées par ces fonds obtiennent en moyenne des résultats inférieurs à celles soutenues par des fonds privés, notamment en matière d'innovations brevetées, d'introductions en bourse et d'acquisitions[323].

- Au Royaume-Uni, la réduction d'impôt octroyée à l'entrée d'un *Venture Capital Trust* (VCT) a contribué à augmenter les volumes de financements en provenance des particuliers, mais les contraintes

---

[320] Denes, M. *et al.* (2020). *Investor Tax Credits and Entrepreneurship: Evidence from U.S. States*. National Bureau of Economic Research.
[321] Acemoglu, D. *et al.* (2018). *Innovation, Reallocation, and Growth*. American Economic Review, 108-11.
[322] Cumming, D. J., & MacIntosh, J. G. (2006). *Crowding out private equity: Canadian evidence.* Journal of Business venturing, 21(5), 569-609.
[323] Brander, J. A., Egan, E., & Hellmann, T. F. (2010). *Government sponsored versus private venture capital: Canadian evidence*. Dans *International differences in entrepreneurship* (pp. 275-320). University of Chicago Press.

réglementaires et fiscales du dispositif ont engendré des problèmes de gouvernance et des performances inférieures à celles des véhicules de capital-risque conventionnels[324].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Selon l'Inspection générale des finances[325] en 2010, les FCPI avaient un impact légèrement positif sur la rentabilité économique, le chiffre d'affaires et la masse salariale des entreprises concernées, mais leurs effets macroéconomiques sur la croissance et l'emploi restaient relativement faibles.

En 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires[326] estimait que les réductions d'impôt au titre de la souscription de parts de FCPI avaient des performances médiocres. Les volumes investis par les particuliers dans ces fonds avaient baissé au cours des années précédant le rapport, et ce dispositif bénéficiait essentiellement aux contribuables les plus fortement dotés en patrimoine. Plus généralement, le CPO questionnait le choix de faire financer le capital-risque par des particuliers (notamment en raison du faible suivi et des coûts de distribution élevés).

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[327] publié en 2011, la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de FCPI était peu efficace (cotation 1) et la réduction d'impôt au titre de la souscription de FIP était, quant à elle, inefficace (cotation 0).

Selon un référé de la Cour des comptes[328] en 2016, les performances des FCPI étaient faibles, avec une rentabilité le plus souvent négative avant

---

[324] Cumming, D. J. (2003). *The structure, governance and performance of UK venture capital trusts.* Journal of Corporate Law Studies, 3(2), 401-427.
[325] IGF (2010). *Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales*. Rapport n° 2010-M-042-03 d'évaluation des dispositifs fiscaux en faveur du capital-investissement dans les PME.
[326] CPO (2010). *Entreprises et niches fiscales et sociales*.
[327] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[328] Cour des comptes (2015). *La dépense fiscale ISF-PME*. Référé n° S 2015-1433.

avantage fiscal. Ces résultats étaient notamment causés par des frais de gestion élevés, notamment en comparaison des frais prélevés par les fonds destinés aux investisseurs professionnels. Dans l'ensemble, la Cour recommandait de mieux évaluer les dispositifs de soutien au financement des PME afin de les rationaliser et de les simplifier. En particulier, elle préconisait de fusionner les FCPI et les FIP, aux pratiques d'investissement proches.

Dans une note publiée en 2016, le Conseil d'analyse économique[329] pointait le coût élevé pour les finances publiques de ce dispositif. Il appelait à évaluer plus rigoureusement l'ensemble des politiques publiques, de nature fiscale ou industrielle, relatives au capital-risque (y compris Bpifrance et les programmes d'investissements d'avenir), afin d'améliorer l'allocation des dépenses publiques consenties dans ce cadre.

En 2021, un rapport particulier du Conseil des prélèvements obligatoires [330] documentait la baisse tendancielle des montants totaux levés par les fonds.

Selon l'Inspection générale des finances[331] en 2023, le dispositif IR-FCPI avait achevé de dynamiser l'industrie du capital-risque française et son influence était devenue marginale. La mission citait notamment le rôle identique que jouait désormais Bpifrance, avec davantage d'efficience pour les finances publiques.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110218	FCP	CGI – 199 terdecies-0 A VI
	110228	RNIRFP	

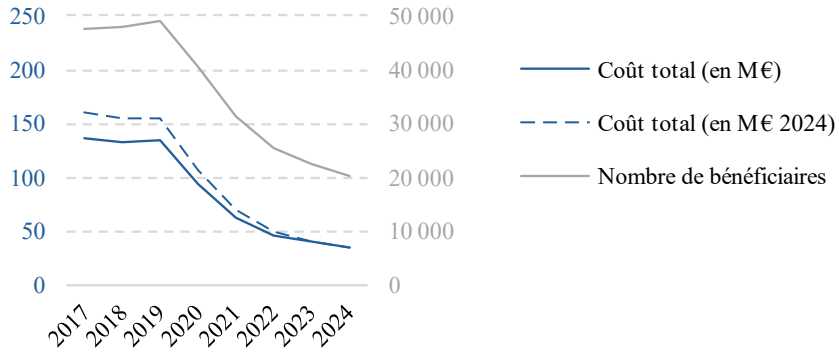
[329] Ekeland, M., Landier, A., & Tirole, J. (2016). *Renforcer le capital-risque français.* Notes du CAE, 33(6), 1-12.
[330] Comte-Bellot, A., & de Crevoisier, L. (2021). *La fiscalité de l'innovation : améliorer l'efficacité des dispositifs existants, poursuivre leur évaluation*. Rapport particulier pour CPO (2022). *Redistribution, innovation, lutte contre le changement climatique : trois enjeux fiscaux majeurs en sortie de crise sanitaire.*
[331] IGF (2023). *Évaluation des réductions d'impôt sur le revenu Madelin pour l'investissement des particuliers dans les PME*. Rapport n° 2023-M-067-04.

Fiche n°14 - Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (« Censi-Bouvard »)

I. Présentation

Coût total en 2024	36 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	20 000
Date de création (dernière modification significative)	2009 (2022)
Programme budgétaire (mission)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Augmenter l'offre de logements locatifs

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le dispositif « Censi-Bouvard » est instauré par la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 sous la forme d'une réduction d'impôt pour les

investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle en 2009 et en 2010[332].

L'avantage fiscal est ensuite modifié à deux reprises : en 2011[333], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages à l'impôt sur le revenu, son taux est abaissé de 25 % à 18 % ; pour les acquisitions réalisées à partir de 2012[334], ce taux est fixé à 11 % (sauf si le contribuable a pris engagement de réaliser l'investissement immobilier à une date antérieure, sous la forme d'une réservation par exemple).

Le champ d'application de la mesure est restreint par la loi de finances pour 2017[335], qui exclut les résidences de tourisme classées.

Initialement applicable aux investissements réalisés jusqu'à fin 2012, le dispositif fait l'objet de prorogations successives. Son application est prolongée jusqu'à fin 2016 (loi de finances pour 2013[336]), fin 2017 (loi de finances pour 2017[337]), fin 2018 (loi de finances pour 2018[338]), puis fin 2021 (loi de finances pour 2019[339]). Enfin, la loi de finances pour 2022[340] accorde une ultime prolongation permettant de bénéficier de la réduction d'impôt pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

Depuis le 1er janvier 2023, le dispositif « Censi-Bouvard » n'est plus ouvert aux investissements nouveaux, mais les contribuables ayant réalisé un investissement avant cette date continuent de bénéficier de la réduction d'impôt pendant la durée restant à courir de leur engagement.

III. Description technique

---

[332] Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009, art. 15.
[333] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.
[334] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.
[335] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 69.
[336] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 80.
[337] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 69.
[338] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 78.
[339] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 187.
[340] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 74.

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	11 %
Limite de la base de calcul	300 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la réduction d'impôt les personnes physiques réalisant un investissement locatif destiné à la location meublée à titre non professionnel (LMNP) et s'engageant à louer le logement meublé pendant une durée minimale de neuf ans.

Les investissements concernés doivent porter sur un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou achevé depuis au moins quinze ans et réhabilité. Celui-ci doit par ailleurs être situé dans une résidence avec services comme un établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées[341] ou des adultes handicapés[342], une structure de soins de longue durée[343], un ensemble de logements géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale et affecté à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées[344], ou encore une résidence pour étudiants. Le logement doit être donné en location meublée à l'exploitant de la résidence via un bail commercial, sans condition de loyer ni de plafond de ressources concernant le locataire.

La réduction d'impôt est égale à 11 % du prix de revient du logement dans la limite de 300 000 €. Le montant de la réduction est réparti par parts égales sur une période de neuf ans à compter de l'année d'acquisition (ou d'achèvement de la construction le cas échéant). Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû au titre d'une année, la fraction non imputée peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes.

[341] Code de l'action sociale et des familles, art. L. 312-1, I-6°.
[342] Code de l'action sociale et des familles, art. L. 312-1, I-7°.
[343] Code de la santé publique, art. L. 6143-5.
[344] Code de l'action sociale et des familles, art. L. 444-1 à L. 444-9.

Cet avantage fiscal n'est pas définitif et une reprise peut être opérée si le contribuable ne respecte pas ses engagements de location du logement.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

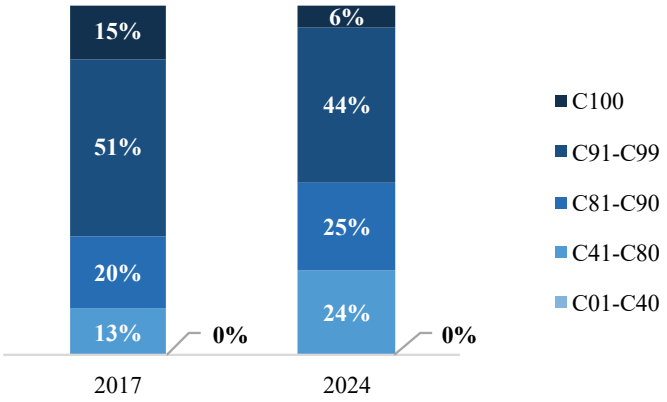
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,043%	1 704 €	2,24%
Intermédiaire	0,055%	1 717 €	2,03%
Urbain (hors Paris)	0,052%	1 845 €	1,99%
Paris	0,030%	2 223 €	1,81%
DROM	0,018%	1 750 €	1,91%
Population totale	0,048%	1 767 €	2,05%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,003%	1 372 €	2,76%
30-49 ans	0,053%	1 651 €	1,84%
50-64 ans	0,097%	1 872 €	2,05%
65-79 ans	0,035%	1 729 €	2,73%
80 ans et plus	0,007%	1 882 €	3,18%
Population totale	0,048%	1 767 €	2,05%

Figure 3. Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[345] publié en 2011, la réduction d'impôt « Censi-Bouvard » était peu efficace (cotation 1).

En 2022, une évaluation conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable[346] relevait que, malgré une dépense fiscale cumulée de l'ordre de 1,5 Md€

[345] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[346] IGF & CGEDD (2022). *Évaluation de la réduction d'impôt Censi-Bouvard.* Rapport n° 014180-01.

depuis 2009, l'efficacité du dispositif restait difficile à apprécier en raison du manque de données disponibles sur les logements financés. Par ailleurs, le périmètre de la réduction d'impôt semblait inadapté (application à des établissements dont le fonctionnement est incompatible avec le régime de copropriété comme les résidences autonomie), et les investissements réalisés dans ce cadre pouvaient en réalité s'avérer plus risqués qu'en apparence. L'avantage fiscal n'apparaissait enfin pas nécessaire pour soutenir l'investissement dans les résidences avec services en raison de l'attractivité du régime de la LMNP. En conséquence, la mission recommandait de ne pas proroger le dispositif au-delà du 31 décembre 2022.

VI. Référence

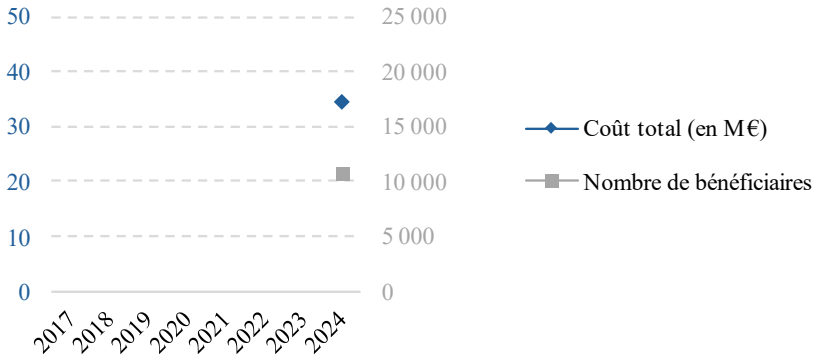
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110250	MNIPC1 MNIPC3 MNIPC4	CGI – 199 sexvicies

Fiche n°15 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) et de celles qui réalisent un pourcentage de dépenses de recherche supérieur à 30%

I. Présentation

Coût total en 2024	34 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	11 000
Date de création (dernière modification significative)	2024 (2025)
Programme budgétaire (mission)	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle (Recherche et enseignement supérieur)
Finalité inscrite en annexe du PLF	JEI : orienter l'épargne des ménages vers le capital des jeunes entreprises innovantes JEIR : orienter l'épargne des ménages vers le capital des jeunes entreprises innovantes qui réalisent un pourcentage de dépenses de recherche supérieur à 30 %

Figure 4. Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Prenant pour modèle le dispositif de réduction d'impôt applicable aux investissements en fonds propres dans les PME (cf. fiche n° 11), la loi de finances pour 2024[347] instaure un avantage fiscal renforcé afin d'encourager l'investissement direct des particuliers dans les entreprises qualifiées de Jeunes entreprises innovantes (JEI), dont les dépenses de recherche et développement (R&D) sont comprises entre 15 % et 30 % de leurs charges. Elle prévoit en outre un dispositif plus avantageux pour les investissements réalisés dans les sociétés qualifiées de Jeunes entreprises innovantes de rupture (JEIR), caractérisées par une intensité de dépenses de R&D plus élevée (supérieure à 30 %).

La loi de finances pour 2025[348] complète la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de JEI en incluant l'investissement indirect des particuliers, c'est-à-dire la souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) qui s'engage à allouer une partie significative des capitaux collectés dans ce type d'entreprises.

III. Description technique

[347] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art 48.
[348] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 12.

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	30 % ou 50 %
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique de 75 000 € ou 50 000 € par contribuable)

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques réalisant une souscription au capital d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou d'une jeune entreprise innovante de rupture (JEIR), et s'engageant à conserver les titres ainsi reçus pendant au moins cinq ans.

La souscription peut être effectuée au moment de la constitution de la société (y compris par l'entrepreneur lui-même) ou à l'occasion d'une augmentation de capital s'il s'agit de nouveaux associés ou actionnaires.

Une société peut être qualifiée de JEI ou de JEIR lorsqu'elle est une PME, créée depuis moins de huit ans et exerçant une activité réellement nouvelle (c'est-à-dire qu'elle n'est pas issue d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité préexistante). Son capital doit être détenu à au moins 50 % par des personnes physiques ou par certaines structures éligibles, telles que d'autres JEI, des établissements d'enseignement et de recherche, ou encore des fondations reconnues d'utilité publique.

Si l'entreprise bénéficiaire est une JEI, le montant de la réduction d'impôt appliquée est de 30 % des versements effectués, dans la limite de 75 000 € pour une personne célibataire et 150 000 € pour un couple. S'il s'agit d'une JEIR, le montant de la réduction d'impôt appliquée est de 50 % des versements effectués, dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire et de 100 000 € pour un couple. Lorsque le total des versements excède ces plafonds, la fraction résiduelle n'est pas reportable au titre des années suivantes.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

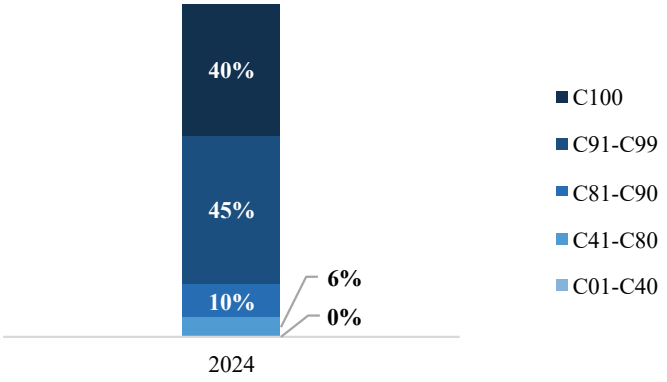
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,01%	2 765 €	2,19%

Intermédiaire	0,02%	2 896 €	2,23%
Urbain (hors Paris)	0,04%	3 198 €	2,14%
Paris	0,09%	4 612 €	1,77%
DROM	0,01%	2 563 €	2,60%
Population totale	0,03%	3 224 €	2,09%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,01%	1 186 €	2,28%
30-49 ans	0,04%	2 644 €	1,92%
50-64 ans	0,03%	4 479 €	2,11%
65-79 ans	0,01%	4 639 €	2,75%
80 ans et plus	0,00%	4 129 €	2,22%
Population totale	0,03%	3 224 €	2,09%

Répartition du coût total de l'avantage fiscal en 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ces réductions d'impôt.

Les dispositifs fiscaux mis en place à l'étranger pour encourager le financement en fonds propres des startups innovantes ont quant à eux fait l'objet de plusieurs études. Ces travaux mettent en évidence des effets hétérogènes sur la performance des entreprises bénéficiaires, et analysent les facteurs qui déterminent la sensibilité des investisseurs à ces incitations :

- Aux États-Unis, les crédits d'impôt destinés aux investisseurs individuels (dits « *angel investor tax credits* ») ont engendré une hausse des investissements éligibles, sans pour autant que les entreprises bénéficiaires des souscriptions connaissent une amélioration significative de leurs performances. Des éventuels effets d'aubaine et la faible sensibilité des investisseurs les plus expérimentés à ce type d'avantages fiscaux permettent d'expliquer ce phénomène[349].
- En Chine, un avantage fiscal accordé aux investisseurs privés a également augmenté le volume de financement des startups éligibles, avec cette fois une participation importante des grands investisseurs et des investisseurs expérimentés (aucune baisse de la qualité des investissements n'a ainsi été constatée). Un effet de substitution entre investissements éligibles et investissements non éligibles a néanmoins été mis en avant[350].
- En Israël, une réforme fiscale visant à inciter les « *business angels* » à investir dans les startups a produit des effets contraires à ceux escomptés en réduisant le nombre d'investisseurs par startup. Ce phénomène s'explique par l'importance des facteurs de nature non monétaire qui motivent les choix des investisseurs, ainsi que par la crainte de rencontrer des complexités administratives liées à l'obtention de cet avantage[351].

---

[349] Denes, M., Howell, S. T., Mezzanotti, F., Wang, X., & Xu, T. (2023). *Investor tax credits and entrepreneurship: Evidence from US states*. The Journal of Finance, 78(5), 2621-2671.

[350] Güçeri, I, X Hou and J Xing (2024). *Investor tax breaks and financing for start-ups: evidence from China*, CEPR Discussion Paper No. 19199.

[351] Solodoha, E., Rosenzweig, S. & Harel, S. (2023). *Incentivizing angels to invest in start-ups: Evidence from a natural experiment*. Research Policy, 52(1), 104634.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Le CPO n'a identifié aucun rapport évaluant ces réductions d'impôt créées en 2024.

VI. Référence

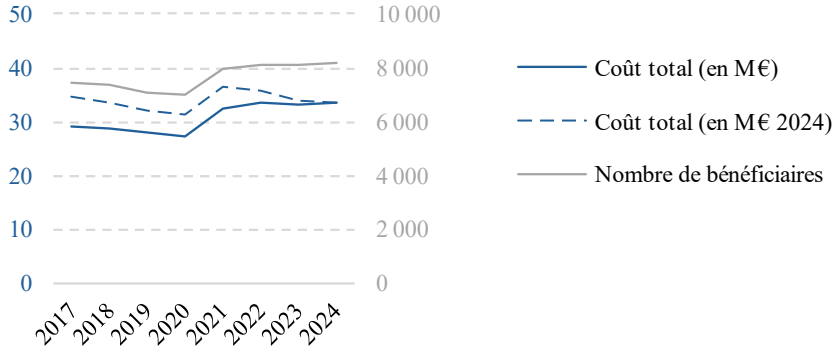
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110270	MNIRUS	CGI – 199 terdecies-0 A bis
	110271	MNIRXW	CGI – terdecies-0 A ter

Fiche n°16 - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA)

I. Présentation

Coût total en 2024	34 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	8 000
Date de création (dernière modification significative)	2006 (2017)
Programme budgétaire (mission)	Livre et industries culturelles (Médias, livre et industries culturelles)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur audiovisuel (production)

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Les SOFICA sont créées par la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Jusqu'en 2006,

l'investissement des particuliers dans ces sociétés ouvre droit à un avantage fiscal qui prend la forme d'une déduction de revenu imposable[352].

La loi de finances rectificative du 30 décembre 2006[353] transforme la déduction de revenu imposable en réduction d'impôt, élargissant ainsi le dispositif en augmentant le nombre de contribuables susceptibles d'en bénéficier. Le taux est initialement fixé à 40 %, avec une majoration possible à 60 %.

La réduction d'impôt fait ensuite l'objet d'une baisse progressive de son taux. En 2011, celui-ci est ramené à 36 %, avec une majoration éventuelle à 43 %[354]. L'année suivante, le taux est de nouveau abaissé à 30 %, avec une majoration éventuelle à 36 %[355].

À compter de 2013, le dispositif est intégré au plafonnement global de 18 000 € (partagé uniquement avec les investissements outre-mer, cf. fiche nº 5).

Afin de soutenir l'investissement dans les SOFICA dont les engagements sont les plus ambitieux, la loi de finances pour 2017[356] ajoute un nouveau taux super-renforcé (48 %), en plus des taux préexistants.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	30 %, 36 % ou 48 %
Limite de la base de calcul	25 % du revenu net global
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui – plafond spécifique (18 000 €)

[352] Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 40.
[353] Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, art. 102.
[354] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de la loi de finances pour 2011.
[355] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de la loi de finances pour 2012.
[356] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 8.

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques (particuliers ou entreprises individuelles) réalisant une souscription en numéraire au capital d'une SOFICA et s'engeant à conserver les titres reçus à cette occasion pendant au moins cinq ans. Cette souscription peut être effectuée lors de la constitution initiale du capital social ou lors d'une augmentation de capital.

Les SOFICA sont des sociétés d'investissement dédiées à la collecte de fonds privés exclusivement consacrés au financement de la production et de la distribution cinématographiques ou audiovisuelles. Un agrément préalable du ministre chargé du budget est nécessaire afin de permettre à leurs souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôt. Celui-ci est accordé notamment au regard de la viabilité du projet, de l'expérience des gestionnaires et de la stratégie d'investissement envisagée.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des versements effectués. Deux taux majorés sont appliqués lorsque la SOFICA bénéficiaire prend des engagements supplémentaires :

- Un taux renforcé de 36 % est appliqué si la SOFICA bénéficiaire s'engage à réaliser au moins un dixième de ses investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation dans l'année suivant la souscription ;
- Un taux super-renforcé de 48 % est appliqué si la SOFICA bénéficiaire ajoute à l'engagement précédent celui de consacrer, dans un délai d'un an, au moins un dixième de ses investissements dans le développement de séries ou, alternativement, au moins un dixième de ses investissements dans l'export des œuvres concernées (par l'acquisition de droits à l'export).

Cet avantage fiscal s'applique sur les versements qui ne doivent pas dépasser 25 % du revenu net global. Il est plafonné à 18 000 €.

La réduction d'impôt peut faire l'objet d'une reprise si la SOFICA bénéficiaire n'exécute pas ses engagements, si elle rembourse l'apport au souscripteur, ou si ce dernier ne conserve pas ses titres autant de temps que nécessaire.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

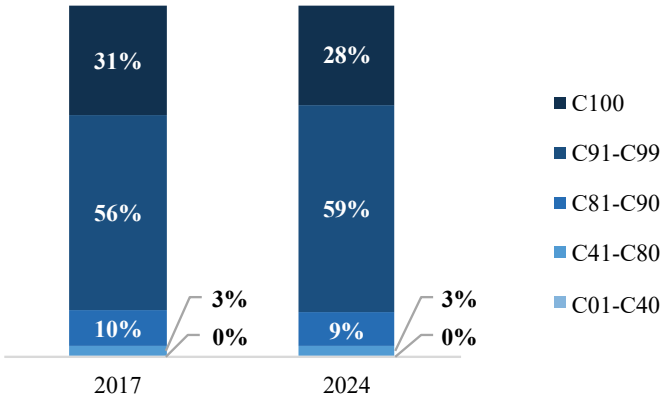
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,015%	3 903 €	2,82%
Intermédiaire	0,020%	4 044 €	2,70%
Urbain (hors Paris)	0,022%	4 212 €	2,65%
Paris	0,038%	4 686 €	1,85%
DROM	0,010%	4 774 €	3,33%
Population totale	0,020%	4 128 €	2,62%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	3 433 €	3,98%
30-49 ans	0,011%	3 966 €	2,35%
50-64 ans	0,039%	4 237 €	2,34%
65-79 ans	0,031%	4 072 €	3,42%
80 ans et plus	0,006%	4 139 €	4,14%
Population totale	0,020%	4 128 €	2,62%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

À l'étranger, le soutien public au secteur audiovisuel et cinématographique est le plus souvent orienté vers les sociétés de production, avec des effets documentés sur le nombre ou la localisation des tournages[357]. Quelques rares avantages fiscaux à destination des investisseurs privés ont toutefois été étudiés par la littérature :

- Aux États-Unis, les avantages fiscaux accordés aux investisseurs privés ont contribué au développement de l'industrie

[357] Button, P. (2019). *Do tax incentives affect business location and economic development? Evidence from state film incentives.* Regional science and urban economics, 77, 315-339.

cinématographique dans les années 1970. Ces dispositifs étaient opérés par des intermédiaires, appelés « *tax shelter packagers* », et ont bénéficié principalement aux foyers aux revenus les plus élevés[358].

- En Belgique, le « *Tax Shelter* » est un dispositif incitatif destiné aux entreprises investissant dans la production cinématographique qui a stimulé l'activité du secteur. Toutefois, l'attractivité de la mesure repose principalement sur l'avantage fiscal, ce qui réduit le risque porté par l'investisseur et entraîne une déconnexion partielle entre financement et qualité économique ou artistique des projets. Par ailleurs, un effet d'aubaine peut apparaître[359].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Un rapport remis au Centre national du cinéma et de l'image animée[360] en 2008 soulignait que, malgré leur rôle important dans le financement du cinéma français, les fonds collectés par les SOFICA étaient trop souvent orientés vers des projets peu risqués. Un renforcement des incitations et des règles était dès lors envisagé pour mieux diriger les investissements vers la production indépendante et les œuvres plus fragiles.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[361] publié en 2011, cette réduction d'impôt était efficiente (cotation 3).

---

[358] Palmer, L. (2022). *Between the Movie and the Money: Packaging the 1970s Motion Picture Tax Shelter*. Media Industries. 9(2).
[359] Tesolin, G. A., & Zylberberg, M. (2009). *Le cinéma belge, un investissement refuge ? Panorama du marché du Tax Shelter*. Regards économiques, (74), 1–12.
[360] Chevallier, P. (2008). *Les SOFICA.* Rapport remis au Centre national du cinéma et de l'image animée.
[361] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

La Cour des comptes[362] rappelait en 2014 que le soutien financier permis par les SOFICA s'avérait « crucial » pour les producteurs car il se concentrait sur les genres les plus susceptibles d'être sous-financés (dont l'animation par exemple) et facilitait la gestion de la trésorerie en intervenant très tôt dans le processus de création. Toutefois, ce rapport notait que les investissements permis par les SOFICA restaient relativement faibles, représentant entre 35 et 66 M€ par an. Cela s'expliquait notamment par la concurrence faite au dispositif par les réductions d'impôts de droit commun IR-PME et ISF-PME, qui peuvent apparaître plus avantageuses aux investisseurs en raison d'un plafonnement supérieur. La Cour des comptes recommandait d'exclure les sociétés de production cinématographique et audiovisuelle des dispositifs de type IR-PME, pour permettre un meilleur suivi et un niveau de ciblage adéquat.

En 2019, un rapport effectué pour le compte du Ministère de la Culture[363] saluait l'utilité du dispositif SOFICA pour boucler le tour de table financier de films au potentiel commercial incertain et se félicitait de son caractère pilotable par l'administration, tout en soulignant sa concentration au bénéfice des foyers à hauts revenus. Afin d'augmenter l'enveloppe de collecte à dépense fiscale constante, la mission proposait un allègement des obligations d'investissement et un assouplissement des modalités de gestion, qui permettraient aux SOFICA d'augmenter leur rentabilité et ouvrirait ainsi la voie à une baisse globale du taux (de 48 % à 30 %).

Selon l'Inspection générale des finances[364] (2024), la faible rentabilité des SOFICA avant avantage fiscal justifiait l'utilité d'un taux de réduction d'impôt à 48 % ou à un niveau proche afin d'éviter la non-saturation des enveloppes de collecte (le rendement avant avantage fiscal des SOFICA était systématiquement négatif sur la période 2010-2017 et était en moyenne de -38 %). Le montant de la dépense fiscale associée aux

[362] Cour des comptes (2014). *Les soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle : des changements nécessaires*. Rapport public thématique.
[363] Boutonnat, D., Hurard, F., & Ruat, L. (2018). *Rapport sur le financement privé de la production et de la distribution cinématographiques et audiovisuelles*. Ministère de la Culture.
[364] IGF (2024). *Revue des dépenses relative aux aides au cinéma*.

SOFICA était par ailleurs en augmentation constante sur la période 2015-2023, mais la fixation de l'enveloppe annuelle par le ministre chargé du budget permettait un pilotage satisfaisant.

VI. Référence

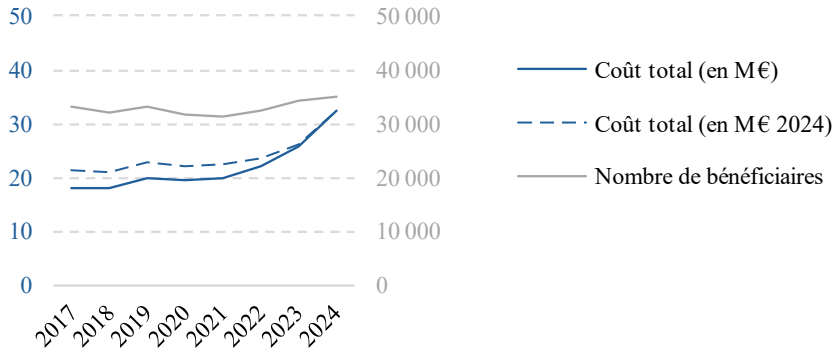
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110244	PVCINR	CGI – 199 unvicies

Fiche n°17 - Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement

I. Présentation

Coût total en 2024	33 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	35 000
Date de création (dernière modification significative)	2006 (2024)
Programme budgétaire (mission)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur agricole

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement est institué par la loi du

5 janvier 2006 d'orientation agricole[365]. Son taux est initialement fixé à 50 % des dépenses effectivement supportées par les exploitants agricoles, dans la limite de quatorze jours de remplacement par an.

Alors applicable aux dépenses engagées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009, cet avantage fiscal est ensuite prorogé à plusieurs reprises respectivement par les lois de finances pour 2010[366], pour 2011[367], pour 2013[368], pour 2017[369], puis pour 2019[370].

La loi de finances pour 2022[371], qui proroge à son tour le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024, prévoit un taux majoré de 60 % lorsque le remplacement est motivé par une maladie ou un accident du travail de l'exploitant.

Après une nouvelle prorogation, le taux de droit commun est relevé à 60 % par la loi de finances pour 2024[372], tandis que le taux majoré est porté à 80 % pour les dépenses de remplacement engagées en raison d'une maladie, d'un accident du travail mais aussi désormais pour la participation de l'exploitant à une action de formation professionnelle. Le plafond annuel de remplacement pris en compte est par ailleurs relevé de quatorze à dix-sept jours.

De nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par la loi de finances pour 2025[373], le dispositif étend ensuite son champ d'application : la loi de finances pour 2026[374] en instaure une déclinaison destinée aux maires de communes de moins de 1 000 habitants exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole, qui bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses de remplacement engagées en raison de l'exercice de leur mandat électif, dans la limite de douze jours par an.

---

[365] Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art. 25.
[366] Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 92.
[367] Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 130.
[368] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 78.
[369] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 77.
[370] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 127.
[371] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 77.
[372] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 50.
[373] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 55.
[374] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 34.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	60 % ou 80 %
Limite de la base de calcul	17 jours de remplacement par an + coût journalier plafonné à 42 fois le taux horaire garanti
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les exploitants agricoles dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles et qui engagent des dépenses pour assurer leur remplacement entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2027. Le dispositif est également ouvert, sous certaines conditions, aux associés non-salariés de sociétés ou de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

L'activité concernée doit requérir une présence régulière sur l'exploitation, laquelle ne peut être assurée en raison d'un congé, d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle. Les dépenses éligibles correspondent aux rémunérations versées à la personne assurant le remplacement ainsi qu'aux cotisations sociales obligatoires afférentes, que ce remplacement soit effectué par un salarié recruté directement ou par une personne mise à disposition par un organisme tiers.

Le crédit d'impôt est égal à 60 % des dépenses engagées, avec une majoration possible à 80 % lorsque le remplacement est spécifiquement motivé par une maladie, un accident du travail ou une action de formation professionnelle. Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont retenues dans la limite de dix-sept jours de remplacement par an, et d'un coût journalier plafonné à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti mentionné dans le code du travail[375]. Pour les exploitations constituées sous la forme d'un GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre (le montant du

[375] Code du travail, art. L. 3231-12.

crédit d'impôt attribuable à chaque associé ne peut toutefois excéder celui auquel aurait droit un exploitant individuel).

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

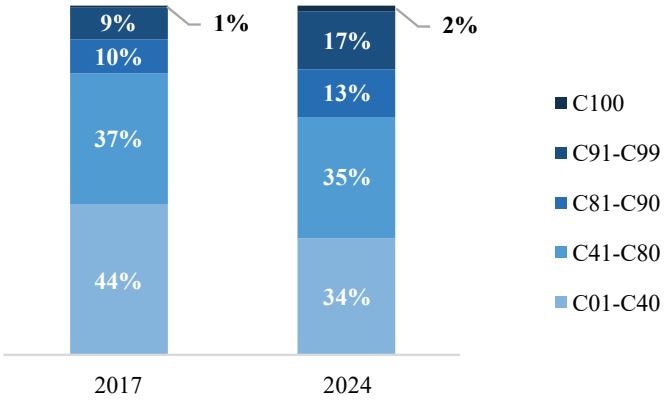
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,19%	948 €	1,89%
Intermédiaire	0,07%	901 €	1,75%
Urbain (hors Paris)	0,02%	838 €	1,63%
Paris	NR	NR	NR
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,08%	926 €	1,83%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,04%	709 €	3,12%
30-49 ans	0,12%	926 €	1,94%
50-64 ans	0,15%	964 €	1,65%
65-79 ans	0,01%	879 €	1,82%
80 ans et plus	0,00%	775 €	2,18%
Population totale	0,08%	926 €	1,83%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Selon un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) élaboré en 2010[376], ce dispositif s'avérait efficace, en particulier au regard de son utilisation dans le secteur de l'élevage. Il était considéré également comme utile pour encourager l'installation de jeunes agriculteurs parfois rebutés par l'intensité du rythme de travail dans les exploitations.

[376] CGAAER (2010). *Évaluation et devenir du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé des exploitants agricoles*.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[377] publié en 2011, ce crédit d'impôt était peu efficace (cotation 1).

Le rapport d'activité du CGAAER publié en 2020[378] soulignait que le crédit d'impôt constituait un moteur important du recours au remplacement, en particulier pour les congés et le temps libre des exploitants. Il attribuait notamment à ce dispositif une progression des demandes de remplacement non liées à des situations d'urgence. Cela contribuait à l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie des exploitants agricoles, en facilitant les périodes de repos dans un secteur marqué par une forte contrainte de présence. Le CGAAER recommandait la pérennisation du mécanisme et un renforcement de son accessibilité, notamment pour les plus fragiles.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110240	RNIRCC	200 undecies

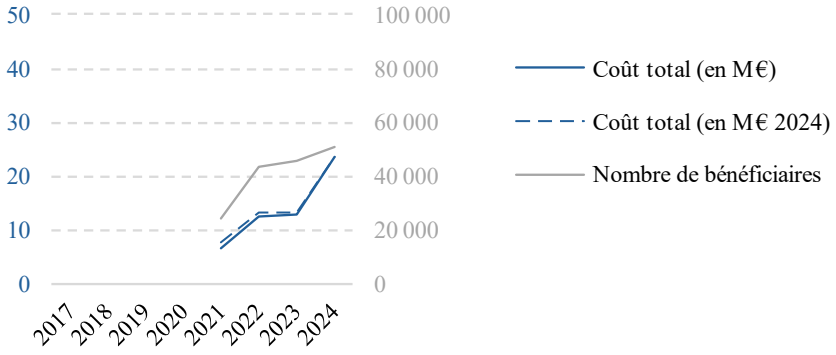
[377] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[378] CGAAER (2020). *Rapport d'activité 2020*.

Fiche n°18 - Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique

I. Présentation

Coût total en 2024	24 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	51 000
Date de création (dernière modification significative)	2021 (supprimé en 2026)
Programme budgétaire (mission)	Énergie, climat et après-mines (Écologie, développement et mobilité durables)
Finalité inscrite en annexe du PLF	-

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique est créé par la loi de finances pour 2021[379]. Son montant est alors de 75 % des dépenses effectuées dans la limite de 300 € par système de charge. La loi de finances pour 2024[380] renforce le dispositif en rehaussant le montant maximum du crédit d'impôt à 500 € par système de charge. Toutefois, le champ d'application est restreint, car seuls les systèmes dits « pilotables » ouvrent désormais droit au crédit d'impôt. La loi de finances pour 2025[381] abroge cet avantage. En conséquence, les dépenses effectuées à partir du 1er janvier 2026 n'ouvrent plus droit à ce crédit d'impôt.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	75 %
Limite de la base de calcul	Non mais avantage limité à 500 € par système de charge
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Étaient éligibles à la mesure les particuliers réalisant des dépenses d'acquisition et d'installation d'une borne de charge pour véhicule électrique dans un logement dont ils sont propriétaires ou locataires. Le système concerné devait être pilotable, c'est-à-dire doté d'une capacité à moduler la puissance appelée ou à programmer la recharge du véhicule électrique. Le crédit d'impôt était limité à un système de charge par personne et par logement. Il s'appliquait néanmoins à une résidence principale ainsi qu'à une éventuelle résidence secondaire. Le montant du crédit d'impôt appliqué était de 75 % des dépenses effectuées, dans la limite de 500 € par système de charge.

---

[379] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art 53.
[380] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 18.
[381] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 11.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

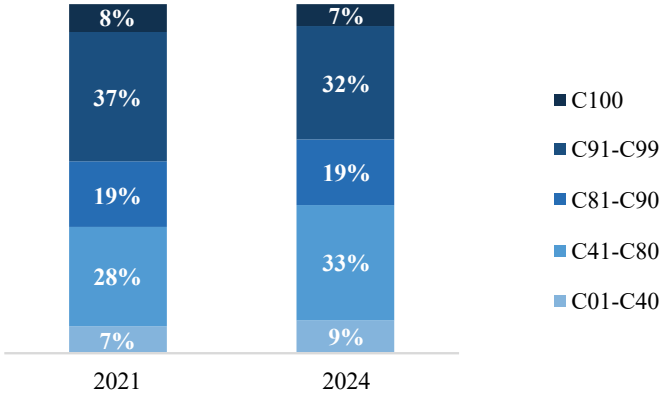
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,10%	461 €	0,61%
Intermédiaire	0,13%	464 €	0,52%
Urbain (hors Paris)	0,14%	471 €	0,42%
Paris	0,07%	498 €	0,16%
DROM	0,07%	460 €	0,48%
Population totale	0,12%	467 €	0,47%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,02%	465 €	0,93%
30-49 ans	0,18%	464 €	0,50%
50-64 ans	0,16%	468 €	0,40%
65-79 ans	0,09%	474 €	0,49%
80 ans et plus	0,02%	453 €	0,57%
Population totale	0,12%	467 €	0,47%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2021 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

La littérature existante s'est principalement concentrée sur les subventions à l'achat pour les véhicules électriques ou sur les investissements publics en matière d'infrastructures de recharge, mais quelques résultats émergent cependant :

- L'installation de bornes de recharge à domicile est identifiée comme une étape essentielle de l'électrification du parc automobile. Dans le cas français, Robinet et al. (2022)[382] estiment ainsi que la disponibilité de ces dispositifs conditionne fortement l'adoption des véhicules électriques.
- Au Royaume-Uni, une étude a montré que la mise en œuvre du *Electric Vehicle Homecharge Scheme (EVHS)*, dont l'objectif est de subventionner l'installation de bornes de recharge à domicile, a effectivement permis d'accélérer le déploiement des équipements. Elle

[382] Robinet, A., & Gérardin, M. (2022). *Voiture électrique : à quel coût ?* La note d'analyse de France Stratégie, 115(10), 1-16.

relève toutefois que la mesure présente le risque d'un effet d'aubaine pour certains bénéficiaires[383].

- Une revue de plusieurs avantages fiscaux américains en faveur de l'énergie propre conclut que ces derniers sont souvent régressifs. Les effets distributifs du *Alternative Fuel Vehicle Refueling Property Credit* (AFVRPC), qui porte spécifiquement sur les bornes de recharge, ne sont cependant pas étudiés en détail[384].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Selon l'ADEME (2022)[385], l'installation de systèmes de charge privés permettait de réduire les coûts d'utilisation d'un véhicule électrique. En effet, les recharges rapides en bornes publiques étaient trois à quatre fois plus onéreuses que les recharges effectuées à domicile.

Sans mentionner directement ce crédit d'impôt, le Conseil d'analyse économique (2025)[386] questionnait l'efficacité des dispositifs qui incitent à un renouvellement rapide du parc automobile en raison d'un marché de l'occasion très dynamique. À l'inverse, il préconisait l'instauration de dispositifs dont l'objectif est d'influencer le choix vers l'électrique seulement lorsque le renouvellement est nécessaire. En conséquence, le CAE proposait la création d'un plan d'épargne verte qui ne provoquerait pas de renouvellement mais permettrait aux ménages de financer leur futur véhicule et les bornes de recharge dédiées.

La Cour des comptes (2026)[387] regrettait que la plupart des dispositifs de soutien à la mobilité électrique ne soient pas évalués rigoureusement et

---

[383] Frontiers Economics (2022). *An evaluation of the Plug-in Vehicle Grant, Electric Vehicle Homecharge Scheme, and Workplace Charging Scheme*. Étude menée pour le compte du *Department for Transport* (DfT).
[384] Borenstein, S., & Davis, L. W. (2025). *The distributional effects of US tax credits for heat pumps, solar panels, and electric vehicles.* National Tax Journal, 78(1), 263-288.
[385] ADEME (2022). *Voitures électriques et bornes de recharge*. Les avis de l'ADEME.
[386] Chassang, S. (2025). *Véhicule électrique : ne pas rater l'occasion*. Notes du conseil d'analyse économique, n° 85, 1-12.
[387] Cour des comptes (2026). *Le soutien de l'État à la filière automobile*.

apparaissent sous la forme d'un « empilement de dispositifs au pilotage éclaté ». Elle recommandait de développer l'analyse des effets de chaque politique publique dans le domaine et de mieux les cibler sur les ménages aux revenus les plus faibles.

VI. Référence

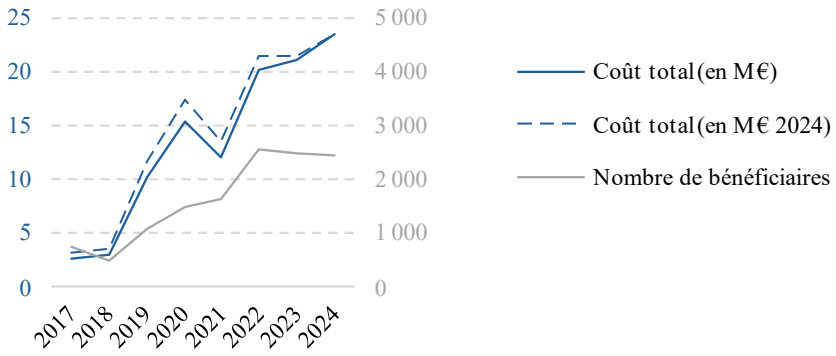
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110268	MNIRAG	CGI - 200 quater C

Fiche n°19 - Réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration d'immeubles dans les sites patrimoniaux remarquables, quartiers anciens dégradés ou du nouveau programme national de renouvellement urbain (nouveau dispositif « Malraux »)

I. Présentation

Coût total en 2024	23 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	2 500
Date de création (dernière modification significative)	2009 (2016)
Programme budgétaire (mission)	Patrimoines (Culture)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les propriétaires à protéger le patrimoine culturel privé

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi du 4 août 1962 dite « loi Malraux », qui définit des secteurs sauvegardés dans lesquels les travaux sur les immeubles sont soumis à une

autorisation permettant de vérifier leur conformité avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur, ne prévoit aucune incitation fiscale[388].

La loi de finances pour 1977[389] durcit la règle d'imputation des déficits fonciers dans le calcul de l'impôt sur le revenu, tout en conservant une exception pour les travaux de restauration dans les secteurs sauvegardés, ce qui instaure de fait un avantage fiscal.

Par la suite, la loi de finances initiale pour 2009[390] instaure le nouveau dispositif « Malraux » en transformant cette incitation liée à l'imputation des déficits en une réduction d'impôt. Son taux est fixé à 40 % pour les secteurs sauvegardés et à 30 % pour les zones de protection du patrimoine culturel, urbain et paysager, dans la limite de 100 000 €.

La réduction d'impôt est ensuite étendue à certains quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour lesquels le critère patrimonial n'est plus prépondérant. L'éligibilité au taux majoré est ainsi ouverte aux quartiers anciens dégradés (QAD) par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion[391], ainsi qu'aux quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé par la loi de finances pour 2016[392]. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont quant à elles intégrées aux zones éligibles au taux de base par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement[393].

L'avantage fiscal associé à ce dispositif est modifié à deux reprises : en 2011[394], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages liés à l'impôt sur le revenu, le taux de base

---

[388] Loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.
[389] Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 de finances pour 1977, art. 3.
[390] Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 84.
[391] Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art. 27.
[392] Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 79.
[393] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 28.
[394] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.

passe de 30 % à 27 % et le taux majoré passe de 40 % à 36 % ; en 2012[395], ces taux sont respectivement fixés à 22 % et 30 %.

La loi de finances pour 2013[396] exclut cette réduction d'impôt du champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux.

La loi de finances rectificative pour 2016[397] simplifie le champ d'application du dispositif en dénommant sites patrimoniaux remarquables (SPR) les zones précédemment définies sous plusieurs appellations distinctes. En outre, le montant des dépenses éligibles est plafonné à 400 000 € sur quatre ans.

Initialement programmée au 31 décembre 2023, l'extinction de la réduction d'impôt applicable aux QAD et aux quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé est reportée au 31 décembre 2024 par la loi de finances pour 2024[398].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	22 % ou 30 %
Limite de la base de calcul	400 000 € sur quatre ans
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques réalisant des travaux en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer pour une durée minimale de neuf ans, à condition qu'il soit localisé dans l'une des zones suivantes : un site patrimonial remarquable (SPR), couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ; ou un quartier ancien dégradé (QAD) ; un quartier

[395] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.
[396] Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 73.
[397] Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 40.
[398] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 14.

présentant une concertation élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle. Dans les deux derniers cas, l'opération de restauration doit avoir été déclarée d'utilité publique pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Le nouveau dispositif « Malraux » donne la priorité à l'habitation. Ainsi, lorsque les locaux sont originellement destinés à l'habitation, les travaux ne peuvent pas modifier cet usage pour ouvrir droit à la réduction d'impôt. Seuls les locaux qui ne sont pas originellement destinés à l'habitation peuvent conserver cette affectation.

Les dépenses qui permettent de calculer la réduction d'impôt incluent les dépenses de réparation et d'entretien, les primes d'assurance, les dépenses d'amélioration afférentes à des locaux d'habitation (sauf travaux de construction ou d'agrandissement), les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite, les impositions perçues au profit des collectivités territoriales ainsi que les frais de gestion. Les dépenses locatives supportées par le propriétaire, les provisions pour charges de copropriété et les intérêts d'emprunt ne sont pas compris.

Si l'immeuble rénové est situé dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé, la réduction d'impôt appliquée est égale à 22 % des dépenses à la charge du propriétaire, dans la limite de 400 000 € sur une période de quatre années consécutives. Un taux majoré à 30 % est par ailleurs prévu lorsque l'immeuble est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou, jusqu'au 31 décembre 2024, dans un QAD ou un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

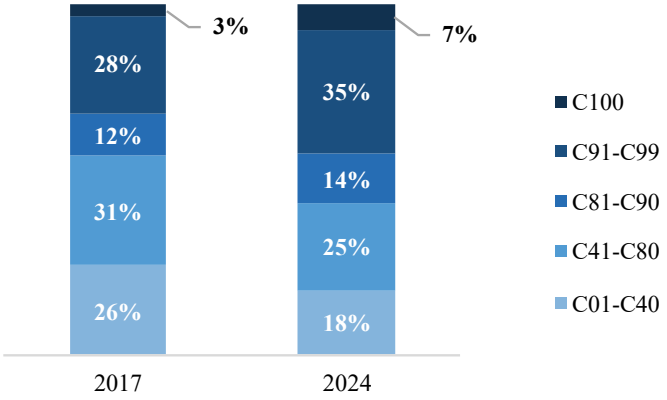
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,006%	9 262 €	11,06%
Intermédiaire	0,006%	9 258 €	13,48%

Urbain (hors Paris)	0,006%	10 937 €	14,91%
Paris	0,005%	10 228 €	10,45%
DROM	0,011%	7 437 €	13,62%
Population totale	0,006%	9 690 €	13,07%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	**Montant moyen de l'avantage fiscal**	**Montant de l'avantage fiscal en % du RFR**
18-29 ans	0,001%	11 029 €	27,42%
30-49 ans	0,008%	9 488 €	12,80%
50-64 ans	0,008%	10 550 €	12,53%
65-79 ans	0,004%	8 530 €	12,76%
80 ans et plus	0,002%	6 995 €	23,56%
Population totale	0,006%	9 690 €	13,07%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

Les dispositifs comparables à l'étranger semblent démontrer quant à eux une certaine efficacité :

- Aux États-Unis, le *Historic Rehabilitation Tax Credit* (HRTC) a stimulé de manière significative l'investissement privé dans la réhabilitation du patrimoine bâti, générant un surplus d'activité économique, des emplois et des retombées fiscales substantielles sur le long terme[399].
- Une étude portant sur six grandes villes américaines a démontré que les investissements encouragés par le HRTC entre 2000 et 2010 n'ont pas été concentrés uniquement dans les quartiers riches ou centraux, mais se sont également étendus à des zones à faibles revenus[400].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Dans un rapport conjoint publié en 2023, l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ainsi que l'Inspection générale des affaires culturelles[401] soulignaient que l'efficacité du dispositif demeurait difficile à évaluer en raison d'un accès limité aux données, du nombre restreint de territoires éligibles et du faible volume d'opérations réalisées. Les inspections générales constataient que les travaux bénéficiant du dispositif « Malraux » représentaient, en moyenne, des montants plus élevés que ceux engagés dans le cadre du dispositif « Denormandie dans l'ancien ». Elles relevaient également que les bénéficiaires se situaient majoritairement dans les tranches supérieures de la distribution des revenus et présentaient souvent une certaine proximité géographique avec le bien rénové. Les opérations étaient par ailleurs principalement réalisées dans des communes

---

[399] Listokin, D., Lahr, M.L., Heydt, C., Leith- Tetrault, J., & Klosterman, A. (2012). *Annual Report on the Economic Impact of the Federal Historic Tax Credit for FY 2012*. Center for Urban Policy Research at Edward J. Bloustein School of Planning and Public Policy Rutgers, The State University of New Jersey.

[400] Ryberg-Webster, S., & Kinahan, K. L. (2017). *Historic preservation in declining city neighbourhoods: Analysing rehabilitation tax credit investments in six US cities*. Urban Studies, 54(7), 1673-1691.

[401] IGF-IGEDD-IGAC (2023). « *Les réductions d'impôt Malraux et Denormandie dans l'ancien* ».

caractérisées par des niveaux de loyers relativement élevés. Si tel n'était pas son objectif initial, le dispositif contribuait à la transition environnementale du parc de logements en réduisant les constructions nouvelles et en favorisant la réalisation de travaux de réhabilitation et de rénovation. Dans cette perspective, les inspections recommandaient d'engager une réflexion sur l'évolution du dispositif, en articulation avec la réduction d'impôt « Denormandie dans l'ancien », afin d'assurer une meilleure cohérence entre la fiscalité du logement et les objectifs de transition écologique.

En 2025, dans un rapport particulier préparatoire au rapport du CPO sur l'imposition du patrimoine[402], les rapporteurs constataient que les dépenses de restauration déclarées dans le cadre du dispositif Malraux (en euros) étaient concentrées dans le dernier dixième de RFR : 64 % des bénéficiaires appartenaient à cette tranche, tandis que seulement 6 % des bénéficiaires appartenaient à la première moitié de la distribution de RFR (dixièmes D0-D4).

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110249	MNIRRV MNIRBA MNIROC MNIPAB	CGI - 199 tervicies

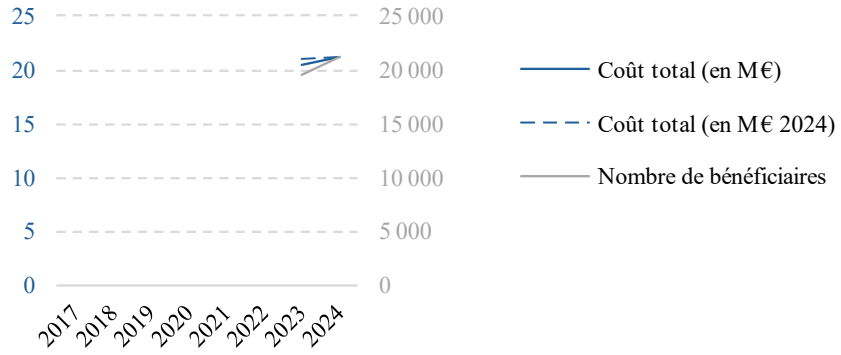
[402] Hodille, P., Descours, A., & Livet, P. (2025). *Panorama général des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages et évaluation de la transformation de l'ISF en IFI*. Rapport particulier n° 1 pour CPO (2025). *Corriger les principales distorsions de l'imposition du patrimoine*..

Fiche n°20 - Crédit d'impôt au titre des investissements et travaux forestiers et cotisations d'assurance de bois et forêts

I. Présentation

Coût total en 2024	21 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	21 000
Date de création (dernière modification significative)	2013 (2023)
Programme budgétaire (mission)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur sylvicole

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi d'orientation sur la forêt de 2001[403] instaure une réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers faisant l'acquisition de forêts, de terrains à boiser ou de parts de groupements forestiers. Cette mesure est prolongée par deux réductions d'impôt (volet « travaux » en 2006[404] et volet « contrats de gestion forestière » en 2009[405]) et un crédit d'impôt (volet « assurance » en 2010[406]).

La loi de finances rectificative pour 2013[407] transforme les volets « travaux » et « contrats de gestion forestière » en crédits d'impôts, le volet « acquisition » restant une réduction d'impôt. Reprenant les principales caractéristiques des dispositifs précédents, ces crédits d'impôts s'appliquent aux dépenses directes ou indirectes (via un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre). D'abord applicables aux versements effectués avant le 31 décembre 2017, ils sont reconduits à de multiples reprises et restent globalement stables dans leur structure.

La loi de finances pour 2023[408] modifie le périmètre des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt en intégrant l'acquisition de terrains et les cotisations versées à un assureur et en excluant les versements effectués par le contribuable dans le cadre de contrats de gestion, rendant difficile la comparaison directe avec les dispositifs qui préexistaient avant 2023[409]. Par ailleurs, la mesure est renforcée par un rehaussement du taux « de base » de 18 % à 25 %, avec une majoration à 76 % pour les cotisations d'assurance.

---

[403] Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, art. 9.
[404] Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art. 64.
[405] Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 112.
[406] Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 68.
[407] Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 32.
[408] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 10.
[409] D'après les données de la DGFiP, ce crédit d'impôt s'élevait à 9,5 M€ dans sa forme antérieure.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 % (76 % pour les cotisations d'assurance)
Limite de la base de calcul	Non mais plafonnement de l'avantage à 6 250 € par personne
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques faisant l'acquisition de terrains boisés ou à boiser, réalisant des dépenses de travaux forestiers sur leur propriété, ou souscrivant pour cette dernière à une assurance de bois et forêts.

L'acquisition de terrains peut être réalisée directement par le contribuable ou par souscription ou acquisition de parts d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière. En cas d'acquisition directe, le contribuable s'engage à conserver les terrains pendant au moins quinze ans et à y appliquer un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. En cas de souscription ou d'acquisition de parts de groupements forestiers, l'obligation de détention pendant au moins quinze ans et d'application d'un plan simple de gestion agréé incombe au groupement forestier, le contribuable s'engageant quant à lui à conserver ses parts pendant au moins huit ans.

De la même manière, les travaux peuvent être entrepris soit directement par le contribuable, soit par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre. Dans les deux cas, ces travaux doivent obéir à des impératifs de gestion durable. Lorsqu'il réalise directement les travaux, le contribuable s'engage à conserver les parcelles au moins huit ans à compter de l'achèvement de ces derniers. Lorsque ces travaux sont réalisés par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière, cette obligation de détention incombe à la société et au groupement, le contribuable s'engageant à conserver ses parts pendant au moins quatre ans.

Le montant du crédit d'impôt appliqué est de 25 % des versements effectués et restant à la charge du contribuable (nets des aides publiques), dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire et 12 500 € pour un couple. La fraction résiduelle excédant ces plafonds est reportable au titre des quatre années suivantes dans les mêmes limites, voire au titre des huit années suivantes en cas de sinistre forestier. Le taux est majoré à 76 % pour

les cotisations d'assurances. Si les sommes versées sont retenues dans les mêmes limites, elles ne doivent pas excéder 15 € par hectare assuré.

Le crédit d'impôt n'est pas définitif et une reprise peut être opérée si le contribuable, le groupement ou la société ne remplissent pas leurs engagements.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

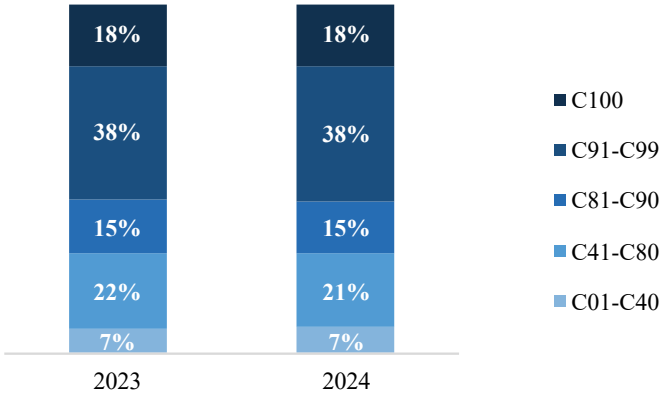
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,06%	1 056 €	1,15%
Intermédiaire	0,04%	929 €	0,72%
Urbain (hors Paris)	0,05%	972 €	0,72%
Paris	0,13%	1 077 €	0,28%
DROM	0,01%	949 €	1,65%
Population totale	0,05%	998 €	0,71%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,01%	843 €	0,71%
30-49 ans	0,03%	991 €	0,82%
50-64 ans	0,06%	1 001 €	0,54%
65-79 ans	0,10%	1 026 €	0,80%
80 ans et plus	0,08%	945 €	0,86%
Population totale	0,05%	998 €	0,71%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2023 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

Les avantages fiscaux accordés aux propriétaires de forêts sont très hétérogènes selon les pays[410]. Quelques résultats précisent néanmoins les conditions de l'efficacité de ce type de dispositifs :

- Aux États-Unis, les *Preferential Forest Property Tax Programs* (PFPTP) introduits pour réduire l'impôt des propriétaires de *Non-Industrial Private Forests* (NIPF) adoptant des modalités de gestion durables apparaissent comme un moyen efficace de promotion des meilleures pratiques bien que la différence observée entre parcelles

[410] Kilgore, M.A., P.V. Ellefson, T.J. Funk, and G.E. Frey. (2017). *State property tax incentives for promoting ecosystem goods and services from private forest land in the United States : A review and analysis*. USDA For. Serv., Gen. Tech. Rep. SRS-228. Southern Research Station, Asheville, NC. 174 p.

traitées et parcelles de contrôle puisse être causée en premier lieu par un biais de sélection (la participation à un PFPTP étant volontaire)[411].

- L'efficacité du dispositif incitatif serait conditionnée à un accompagnement adéquat des propriétaires, qui préfèrent une assistance technique aux incitations fiscales[412]. Une étude menée aux États-Unis et au Canada montre en outre que l'assistance technique est le meilleur moyen de faire adopter des pratiques de gestion durables aux propriétaires, devant les aides financières[413].
- Certaines études mettent en avant le risque d'un effet d'aubaine associé à ces dispositifs, car certains participants pourraient mettre en œuvre des pratiques de gestion durable en l'absence d'incitation[414].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

En 2020, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux[415] soulignait la nécessité d'un soutien public à la filière bois et à la gestion durable des forêts, dans un contexte de montée en puissance de la problématique climatique. Cependant, les dispositifs incitatifs existants souffraient d'un manque de lisibilité et d'attractivité, qui expliquait leur faible niveau d'utilisation. Dans ce contexte, la mission recommandait de reconduire l'ensemble des mesures à l'exception du volet « contrat de gestion », et de transformer les volets « acquisition » et « assurance » en crédits d'impôt. Par ailleurs, elle envisageait une augmentation significative des taux (30 % pour les volets « acquisition »

---

411 Schram, B., Potter-Witter, K., Huff, E., & Poudel, J. (2020). *Family forest owner management decisions for participants enrolled in a forest property taxation program in Michigan*. Forests, 12(1), 35.

412 James, L.M., Hoffman, W.P., & Payne, M.A. (1951). *Private forest landownership and management in Central Mississippi.*

413 Kilgore, M.A., & Blinn, C.R. (2004). *Policy tools to encourage the application of sustainable timber harvesting practices in the United States and Canada*. Policy Econ. 6(2):111 127.

414 Baughman M.J (2002). *Characteristics of Minnesota forest landowners and the Forest Stewardship Program*. College of Natural Resources.

415 CGAAER (2020). *Mesures fiscales DEFI forêt – Évaluation et propositions d'évolution*.

et « assurance » et 33 % pour le volet « travaux ») et des plafonds, ainsi qu'une réduction des contraintes d'éligibilité.

En 2024, la Cour des comptes[416] soulignait que les dépenses fiscales consacrées à la forêt relevaient en priorité d'une logique patrimoniale et n'incitaient pas suffisamment à une gestion active des propriétés. Le rapport étudiait en profondeur le risque incendie, pour lequel il apparaissait encore essentiel de développer une action préventive en s'appuyant sur l'expertise des opérateurs locaux.

Un rapport d'information du Sénat[417] publié la même année reprenait les constats de la Cour des comptes. Les rapporteurs constataient que de nombreux dispositifs étaient considérés comme efficients sans avoir fait l'objet d'une évaluation rigoureuse. S'il ne mentionnait pas explicitement ce crédit d'impôt, le rapport questionnait la pertinence des mesures de soutien à la filière forêt-bois, dont les contreparties pourraient être mieux évaluées et mieux contrôlées.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110262	MNIRWB	CGI – 200 quindecies

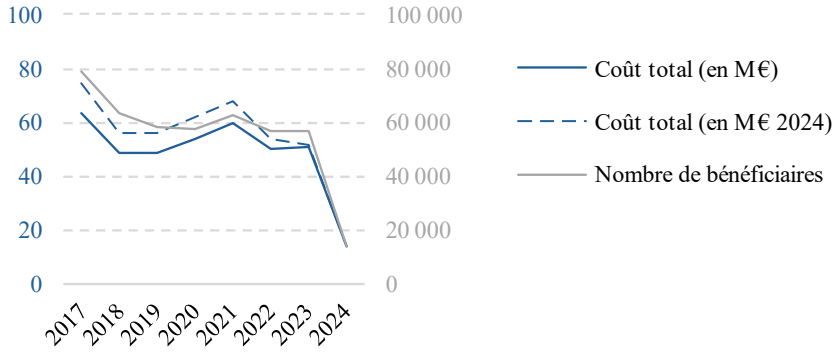
[416] Cour des comptes (2024). *La gestion durable de la forêt métropolitaine, quelle adaptation au changement climatique ?*
[417] Rapport d'information du Sénat n°636 fait au nom de la commission des finances (2024).

Fiche n°21 - Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

I. Présentation

Coût total en 2024	14 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	14 000
Date de création (dernière modification significative)	2005 (supprimé en 2026)
Programme budgétaire (mission)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les personnes âgées ou handicapées

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes est institué par la loi de finances

pour 2005[418]. Il prend initialement la forme d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées, dans la limite d'un plafond sur cinq années consécutives fixé à 5 000 € pour un célibataire et 10 000 € pour un couple (majoré selon la composition du foyer fiscal).

La loi de finances pour 2018[419] procède à un recentrage de son champ d'application afin de mieux cibler les dépenses d'adaptation du logement directement liées à la perte d'autonomie ou au handicap.

La loi de finances pour 2024[420] réforme les règles d'éligibilité au crédit d'impôt, en instaurant des critères nouveaux portant sur l'âge, la perte d'autonomie ou le handicap, ainsi que les ressources du ménage.

Le crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses payées à partir du 1er janvier 2026. Les ménages dont les revenus sont modestes ou très modestes peuvent demander à bénéficier du dispositif MaPrimeAdapt' qui finance, sous conditions d'âge, de perte d'autonomie ou de handicap et de ressources, une partie des travaux d'adaptation du logement.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 %
Limite de la base de calcul	5 000 € ou 10 000 € pour un couple
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles au crédit d'impôt les contribuables qui réalisent, dans leur habitation principale, des dépenses d'acquisition et d'installation d'équipements destinés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Le bénéfice du dispositif est réservé aux personnes disposant de revenus d'un niveau intermédiaire qui, soit sont âgées de plus de 60 ans et sont en situation de perte d'autonomie (classement dans l'un des groupes 1 à 4 de

[418] Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, art. 91.
[419] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 81.
[420] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 71.

la grille nationale Aggir[421]), soit ont un taux d'incapacité déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées[422] d'au moins 50 %, et ce quel que soit leur âge. L'intervalle des revenus éligibles dépend de la région de résidence, du nombre de personnes composant le ménage, et fluctue en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses d'acquisition et d'installation effectivement supportées par le contribuable, c'est-à-dire nettes des aides publiques perçues pour financer les travaux.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses, retenues dans la limite d'un plafond quinquennal de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple, le cas échéant majoré de 400 € par personne à charge (ou 200 € par enfant en résidence alternée). Un acompte de 60 % est versé en janvier sur la base du montant du crédit d'impôt obtenu l'année précédente et doit être remboursé en cas de trop-perçu.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

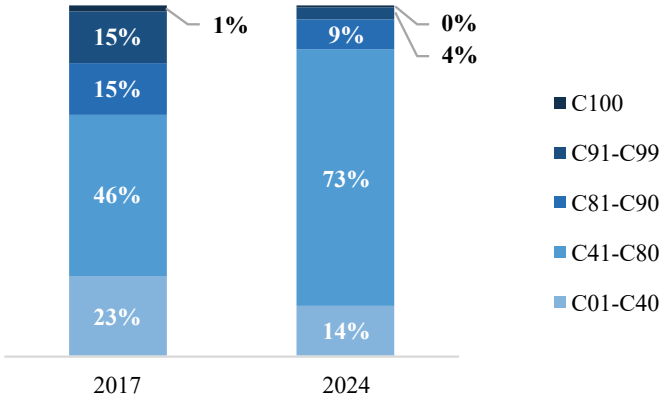
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,038%	938 €	2,48%
Intermédiaire	0,040%	928 €	2,42%
Urbain (hors Paris)	0,029%	1 181 €	2,84%
Paris	0,010%	624 €	1,14%
DROM	0,025%	786 €	1,90%
Population totale	0,034%	989 €	2,52%

[421] Code de l'action sociale et des familles, art. L. 232-2.
[422] Code de l'action sociale et des familles, art. L. 241-5.

Tableau 1. Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	1 890 €	5,35%
30-49 ans	0,006%	1 434 €	2,73%
50-64 ans	0,017%	1 112 €	2,50%
65-79 ans	0,068%	1 065 €	2,65%
80 ans et plus	0,177%	826 €	2,34%
Population totale	0,034%	989 €	2,52%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

Nombreux sont les pays qui soutiennent les ménages handicapés par des mesures fiscales[423]. L'adaptation des logements est toutefois rarement traitée comme un objectif spécifique, bien qu'elle favorise le maintien des personnes âgées à domicile[424], et que les revenus les plus modestes ou les habitants des zones rurales en bénéficient moins que la moyenne[425]:

- Au Royaume-Uni, le *Disabled Facilities Grant (DFG)* est globalement efficace pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais son impact est limité par des inégalités territoriales d'accès, des délais importants et un manque d'information sur le dispositif[426]. La décision d'équipement de l'habitation par les personnes âgées n'est pas corrélée au niveau de diplôme, au statut d'occupation du logement ou au niveau de ressources[427]. Toutefois, la concentration des subventions du DFG sur les ménages situés en bas de la distribution des revenus implique que les ménages aux revenus intermédiaires disposent de ressources trop élevées pour leur permettre d'être éligibles aux aides, mais insuffisantes pour leur permettre de financer eux-mêmes les travaux[428].
- Aux États-Unis, une multitude de dispositifs d'aide à l'adaptation des logements permet de répondre à certains besoins (*Medicaid Waiver Program, Community Development Block Grant, USDA Section 504*

[423] European Parliament (2024). *Taxation measures to support people with disabilities in the EU*.
[424] Carnemolla, P., & Bridge, C. (2020). *A scoping review of home modification interventions–Mapping the evidence base.* Indoor and built environment, 29(3), 299-310.
[425] Cha, S. M. (2025). *A systematic review of home modifications for aging in place in older adults*. Healthcare (Vol. 13, No. 7, p. 752). MDPI.
[426] Mackintosh, S., Bailey, C., & IFS / University of the West of England (2018). *Disabled Facilities Grant and other adaptations: External review*. UK Ministry of Housing, Communities and Local Government.
[427] Wu, J., & Grundy, E. M. (2025). *Housing adaptations and older adults' health trajectories by level of initial health: evidence from the English Longitudinal Study of Ageing*. Age and Ageing, 54(2).
[428] Ministry of Housing, Communities and Local Government (2021). *English Housing Survey Home Adaptations Report*, 2019–20.

Program), mais l'absence de politique nationale cohérente conduit à une couverture incomplète[429].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[430] publié en 2011, ce crédit d'impôt était inefficace (cotation 0).

En 2021, un rapport remis par Luc Broussy (2021)[431] soulignait que le crédit d'impôt ne pouvait pas bénéficier aux ménages les plus pauvres qui ne disposent pas de la trésorerie suffisante pour la réalisation des travaux et qu'il s'intégrait dans un paysage d'aides particulièrement fragmenté. En conséquence, il proposait le regroupement des aides au sein d'un nouveau fonds de financement de l'adaptation des logements, ainsi que l'instauration d'un dossier unique MaPrimeAdapt'.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (2024)[432] indiquait toutefois que le crédit d'impôt permettait de solvabiliser les travaux réalisés par les ménages disposant de revenus intermédiaires, et attirait l'attention sur le fait que son remplacement partiel par le dispositif MaPrimeAdapt' pouvait entraîner une réduction des aides destinées à cette partie de la population.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110236	RBIRGE	CGI - 200 quater A

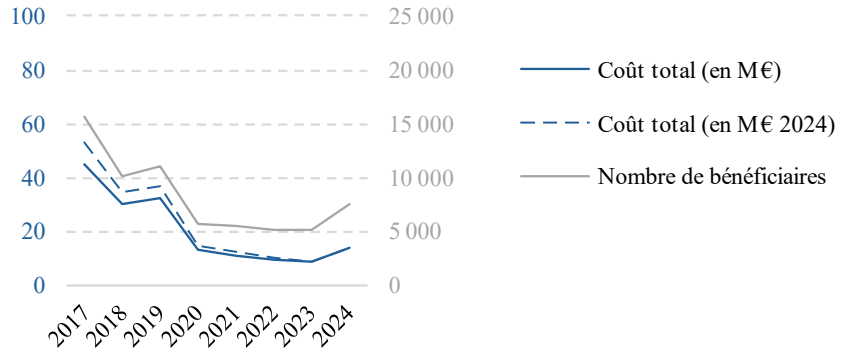
[429] Keglovits, M., & Stark, S. (2020). *Home modifications to improve function and safety in the United States.* Journal of Aging and Environment, 34(2), 110-125.
[430] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[431] Broussy, L. (2021). *Rapport interministériel sur l'adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires au vieillissement de la population*.
[432] HCFEA (2024). *Bien vivre et vieillir dans l'autonomie à domicile : les conditions pour permettre aux personnes âgées, vulnérables ou non, de bénéficier de réponses adaptées à leurs besoins et aspirations.*

Fiche n°22 - Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis dans les entreprises corses ou qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM)

I. Présentation

Nombre de bénéficiaires en 2024	8 000
Coût total en 2024	14 M€
Date de création (dernière modification significative)	FIP Corse : 2007 (2020) FIPOM : 2011 (2020)
Programme budgétaire (mission)	FIP Corse : Développement des entreprises et régulations (Économie) FIPOM : Conditions de vie outre-mer (Outre-mer)
Finalité inscrite en annexe du PLF	FIP Corse : Orienter l'épargne vers le capital des PME d'un territoire donné FIPOM : Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi de finances pour 2007institue une réduction d'impôt au titre des souscriptions réalisées dans des fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est composé d'au moins 60 % de titres de sociétés exerçant exclusivement leur activité en Corse[433]. Inspiré du dispositif applicable aux FIP créé par la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique[434] (cf. fiche nº 13), ce régime spécifique prévoit initialement un taux de réduction majoré de 50 %, dans la limite annuelle de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple.

Dans le cadre des mesures de réduction homothétique (« rabot ») des avantages fiscaux adoptées en 2011[435], ce taux est ramené à 45 %. La même année, la loi de finances rectificative pour 2011[436] crée un dispositif analogue en faveur des contribuables fiscalement domiciliés outre-mer souscrivant des parts de FIP dont au moins 60 % de l'actif est investi dans des sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements et collectivités d'outre-mer (dits « FIPOM »). Cet avantage fiscal est alors fixé à 50 % des versements effectués, dans les mêmes limites de souscription que celles applicables aux FIP investis en Corse.

En 2012[437], le taux de réduction appliqué pour les FIP Corse est de nouveau abaissé à 38 %. Les FIPOM deviennent eux aussi moins attractifs, avec un taux de réduction abaissé à 42 %.

La loi de finances rectificative pour 2013[438] renforce les règles imposées aux gestionnaires des fonds, qui sont désormais tenus d'investir un quota minimum de 70 % dans des entreprises corses ou exerçant leur activité en outre-mer.

---

[433] Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art. 76.
[434] Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, art. 27.
[435] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 1.
[436] Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 43.
[437] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 1.
[438] Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18.

La loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer[439] supprime la condition de résidence ultramarine en ouvrant les FIPOM à l'ensemble des contribuables, y compris ceux fiscalement domiciliés en métropole.

La loi de finances pour 2020[440] réduit les taux de réduction d'impôt applicables à ces deux dispositifs et les fixe uniformément à 30 %, mettant ainsi fin à la différenciation préexistante.

Tandis que la loi de finances pour 2025[441] met fin à l'avantage fiscal non ciblé attaché aux souscriptions de parts de FIP « classiques », les régimes dérogatoires territorialisés concernant la Corse ou les départements et collectivités d'outre-mer sont, quant à eux, maintenus en l'état.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	30 %
Limite de la base de calcul	Non mais avantage limité à 12 000 € ou 24 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques qui souscrivent des parts de fonds d'investissement de proximité investis majoritairement en Corse (FIP Corse) ou dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) et s'engagent à conserver les titres ainsi obtenus pendant au moins cinq ans.

La société de gestion du fonds doit satisfaire à des conditions spécifiques tenant à la composition de son portefeuille. Les FIP Corse et les FIPOM doivent être investis, à hauteur d'au moins 70 % de leur actif dans des petites et moyennes entreprises exerçant exclusivement leur activité en Corse dans le cas des FIP Corse, ou exclusivement dans les départements et collectivités d'outre-mer dans le cas des FIPOM. Le respect du quota

[439] Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, art. 41.
[440] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 137.
[441] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 12 et art. 13.

d'investissement est apprécié au niveau du fonds et doit être assuré de façon permanente tout au long de sa durée de vie.

Sont exclues du périmètre d'éligibilité des FIP Corses et des FIPOM les entreprises de certains secteurs (notamment les activités financières ou immobilières), les entreprises exerçant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, les entreprises possédant de façon prépondérante certains actifs (métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours, etc.) ainsi que les entreprises en difficulté.

Le souscripteur, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 30 % des versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP Corse ou de FIPOM. Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. La fraction des versements excédant ces plafonds n'ouvre droit à aucun report au titre des années suivantes.

La réduction d'impôt accordée n'est pas définitive, et une reprise peut être opérée si le fonds ne respecte plus son quota minimum d'investissement ou si le souscripteur ne respecte pas son engagement de conservation des parts.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

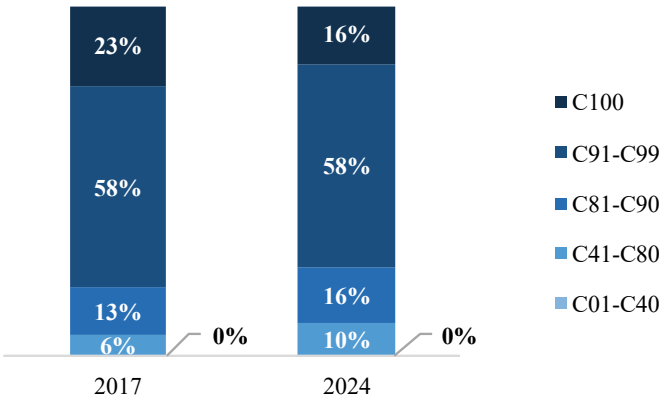
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,013%	1 751 €	1,86%
Intermédiaire	0,017%	1 851 €	1,95%
Urbain (hors Paris)	0,025%	1 711 €	1,77%
Paris	0,029%	1 882 €	1,60%

DROM	0,009%	2 090 €	1,79%
Population totale	0,018%	1 779 €	1,83%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,007%	978 €	2,06%
30-49 ans	0,024%	1 501 €	1,57%
50-64 ans	0,027%	2 071 €	1,85%
65-79 ans	0,013%	2 184 €	2,51%
80 ans et plus	0,003%	2 327 €	2,99%
Population totale	0,018%	1 779 €	1,83%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ces réductions d'impôt.

Les incitations fiscales territorialisées prennent souvent la forme d'aides directes aux entreprises, conditionnées à leur implantation ou au maintien

d'activités dans des zones géographiques défavorisées[442]. Les mécanismes reposant sur la mobilisation de l'épargne des ménages au moyen de véhicules d'investissement territorialement contraints sont plus récents et demeurent relativement rares :

- Au Royaume-Uni, le *Community Investment Tax Relief* (CITR) visant à encourager l'investissement privé dans des intermédiaires finançant des projets dans des zones défavorisées est associé à un effet de levier positif sur les montants de prêts accordés aux PME. Néanmoins, son impact reste limité et dépend de la capacité des intermédiaires financiers (« *Community Development Finance Institutions* » ou CDFI) à transformer les fonds collectés en financements réellement distribués aux entreprises locales[443].
- Aux États-Unis, le programme *Opportunity Zones* (OZs) prévoit des avantages fiscaux pour les investisseurs portant sur les plus-values réinvesties dans des entreprises ou des fonds implantés dans certains territoires désignés comme en difficulté. Alors que le dispositif a effectivement entraîné une hausse des flux d'investissement via les *Qualified Opportunity Funds*, les effets sur l'activité économique locale, l'emploi, les revenus ou le taux de pauvreté des habitants apparaissent limités[444]. Par ailleurs, les OZs qui font appel à des entités privées pour sélectionner les projets tendent davantage à diriger le capital vers les zones prospères et à forte croissance, en comparaison du *New Markets Tax Credit* (NMTC) dans le cadre duquel les projets sont sélectionnés par une agence agréée par le gouvernement[445].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

---

[442] Kimura, Y. (2025). *Zone-based policies as tools for regional development*. OECD Regional Development Papers, No. 170, OECD Publishing, Paris.
[443] Aslan, S., Freeman, R., & Henry, N. (2018). *Community Investment Tax Relief (CITR) and the responsible finance sector*. Community Investment Services.
[444] Freedman, M., Khanna, S., & Neumark, D. (2023). *JUE insight: The impacts of opportunity zones on zone residents*. Journal of Urban Economics, 133, 103407.
[445] Corinth, K., Coyne, D., Feldman, N. E., & Johnson, C. (2025). *The Targeting of Place-Based Policies: The New Markets Tax Credit Versus Opportunity Zones.* NBER Working Paper 33414.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[446] publié en 2011, la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de FIP investis dans les entreprises corses était inefficace (cotation 0).

L'Inspection générale des finances[447] soulignait en 2024 que les FIP Corse et les FIPOM représentaient des montants limités à l'échelle locale, ce qui ne permettait pas d'identifier de manière robuste un effet spécifique de ces dispositifs sur l'activité économique ou l'emploi dans les territoires concernés. En conséquence, la mission recommandait de supprimer les FIP « classiques » qui ne remplissaient plus leur objectif initial de financement à l'échelle locale, mais proposait de maintenir à titre transitoire les FIP Corse et FIP outre-mer tout en améliorant leur suivi statistique et la documentation de leurs effets.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110245	RNIRCG	199 terdecies-0 A-VII
	110260	RNIRKL	199 terdecies-0 A-VIII

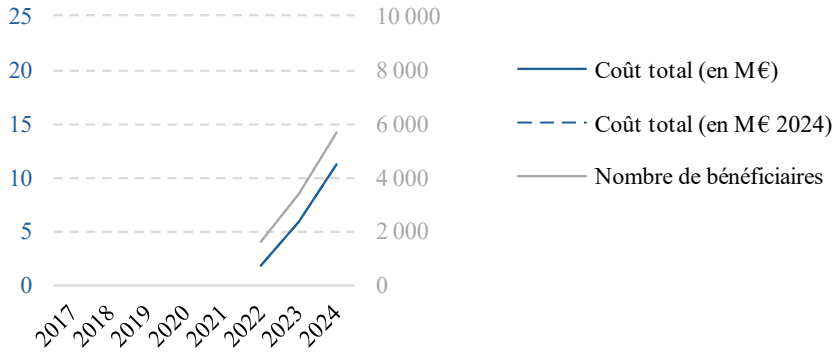
[446] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[447] IGF (2024). *Évaluation des réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement dans les PME (IR-PME).*

Fiche n°23 - Réduction d'impôt en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif « Loc'Avantages »)

I. Présentation

Coût total en 2024	11 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	5 700
Date de création (dernière modification significative)	2022 (-)
Programme budgétaire (mission)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Accroître l'offre de logements locatifs à loyers abordables

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt « Loc'Avantages » est instaurée par la loi de finances pour 2022[448] en remplacement du dispositif « Louer abordable » qui reposait depuis 2016 sur une déduction spécifique des revenus fonciers accordée aux propriétaires concluant une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et pratiquant des loyers inférieurs aux prix du marché[449]. Initialement applicable aux conventions conclues avec l'ANAH entre le 1er mars 2022 et le 31 décembre 2024, le dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par la loi de finances pour 2025[450].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Revenus locatifs bruts
Taux	15 %, 20 %, 35 %, 40 % ou 65 %
Limite de la base de calcul	Aucune
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les propriétaires bailleurs louant comme résidence principale pendant au moins six ans un logement non meublé, et ayant conclu une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Les conditions qui font l'objet de la convention portent sur le diagnostic de performance énergétique du logement[451], qui ne doit pas être classé « F » ou « G », ainsi que sur le niveau de ressources du locataire. Par ailleurs, ce dernier ne peut pas être un membre de la famille du propriétaire.

---

[448] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 67.
[449] Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 39.
[450] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 88.
[451] Code de la construction et de l'habitation, art. L. 126-26.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, le propriétaire doit fixer un loyer inférieur au prix du marché selon trois niveaux correspondant à des décotes de loyer par rapport aux références locales. La réduction d'impôt est calculée sur le montant des revenus bruts issus de la location, en fonction du niveau de loyer pratiqué et du recours ou non à l'intermédiation locative (agence immobilière sociale ou association agréée par l'État). Sont taux est de :

- 15 % sans intermédiation locative et 20 % dans le cas contraire, lorsque le loyer est inférieur de 15 % aux loyers du marché ;
- 35 % sans intermédiation locative et 40 % dans le cas contraire, lorsque le loyer est inférieur de 30 % aux loyers du marché ;
- 65 % avec intermédiation obligatoire, lorsque le loyer est inférieur de 45 % aux loyers du marché.

En parallèle de cette réduction d'impôt, le dispositif « Loc'Avantages » ouvre droit à des subventions pour les travaux de rénovation du logement mis en location, dont le montant dépend de la nature des travaux envisagés.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

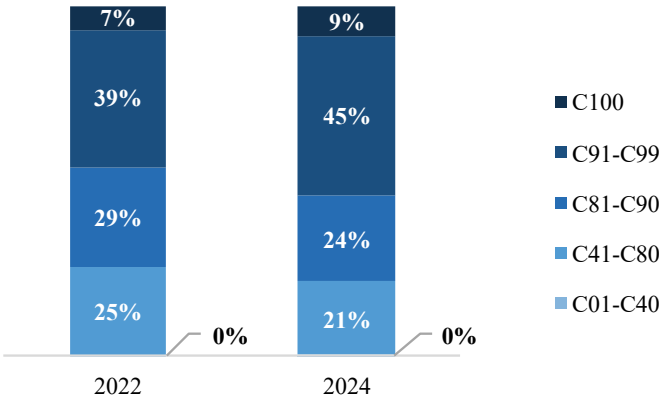
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,010%	1 690 €	2,25%
Intermédiaire	0,016%	1 938 €	2,29%
Urbain (hors Paris)	0,015%	2 155 €	2,23%
Paris	0,014%	2 381 €	1,65%
DROM	0,006%	2 188 €	2,57%
Population totale	0,014%	1 979 €	2,22%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,002%	1 187 €	2,60%

30-49 ans	0,016%	1 908 €	2,07%
50-64 ans	0,019%	2 074 €	2,13%
65-79 ans	0,016%	1 988 €	2,50%
80 ans et plus	0,005%	2 420 €	3,48%
Population totale	0,014%	1 979 €	2,22%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2022 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

Bien que n'étant pas un dispositif fiscal, le *Rental Accommodation Scheme* (RAS) en vigueur en Irlande a permis d'accroître l'offre de logements pour les ménages à faibles revenus. Il consiste en des subventions accordées en contrepartie de la location de logements privés à loyers plafonnés via une contractualisation entre les bailleurs et la puissance publique, sans recourir

à des constructions publiques directes. Toutefois, ce dispositif a accru la dépendance au secteur privé et aux dynamiques de marché[452].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Le rapport d'activité de l'Agence nationale de l'habitat[453] publié en 2024 mettait en évidence un recul des conventionnements en logements à loyer maîtrisé, avec 6 632 logements engagés contre 7 481 en 2023 (-11,3 %). Il soulignait que la réforme du dispositif « Loc'Avantages » incitait les bailleurs à opter pour le segment « intermédiaire », tandis que les niveaux de loyers « sociaux » et « très sociaux » apparaissaient moins attractifs et connaissaient une baisse relativement plus marquée.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110269	MNIRYG	CGI - 199 tricies

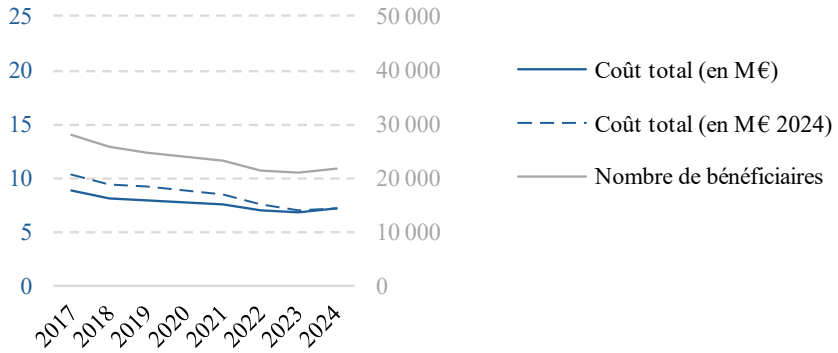
[452] Watson, D., & Corrigan, E. (2019). *Social housing in the Irish housing market*. The Economic and Social Review, 50(1), 213-248.
[453] ANAH (2025). *Rapport d'activité 2024*.

Fiche n°24 - Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap

I. Présentation

Coût total en 2024	7 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	22 000
Date de création (dernière modification significative)	1984 (2005)
Programme budgétaire (mission)	Épargne (Engagements financiers de l'État)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Orienter l'épargne vers la rente survie et l'épargne handicap

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Jusqu'en 1983, les primes afférentes à des contrats d'assurance vie et de rente-survie sont déductibles du revenu global. La loi de finances

pour 1984[454] transforme cette déduction en réduction d'impôt. Le taux est fixé à 25 %, avec un plafond variable selon le produit concerné : l'assiette de la réduction d'impôt est limitée à 4 000 francs pour un contrat d'assurance vie (majorée de 1 000 francs par enfant à charge), et à 7 000 francs pour un contrat de rente-survie (majorée de 1 500 francs par enfant à charge).

La loi de finances rectificative pour 1987[455] étend le dispositif aux primes afférentes à des contrats d'épargne handicap, dans la limite de 7 000 francs (majorée de 1 500 francs par enfant à charge).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées[456] élargit les bénéficiaires potentiels aux personnes à charge (et non plus seulement les enfants) ainsi qu'aux parents du bénéficiaire handicapé jusqu'au troisième degré inclus. Par ailleurs, le plafond des versements éligibles est porté à 1 525 € avec une majoration par enfant à charge de 300 €.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 %
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique à 1 525 €, hors majorations éventuelles)

Sont éligibles à la mesure les contribuables versant des primes au titre d'un contrat de rente survie ou d'un contrat d'épargne handicap souscrit auprès d'un organisme d'assurance établi en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

Un contrat de rente survie est une assurance permettant d'assurer à un bénéficiaire le versement d'un capital ou d'une rente viagère après le décès du souscripteur. Les primes versées dans ce cadre ouvrent droit à la

---

[454] Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, art. 3.
[455] Loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 de finances pour 1984, art. 3.
[456] Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, art. 85.

réduction d'impôt lorsque le bénéficiaire désigné est un parent en ligne directe (ascendant ou descendant), un parent en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré (frère, oncle, nièce par exemple) ou une personne à charge vivant sous le même toit, à condition que le handicap subi empêche toute activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

Un contrat d'épargne handicap concerne le contribuable lui-même, lorsque celui-ci est atteint d'une infirmité empêchant toute activité professionnelle et n'a pas encore obtenu la liquidation de ses droits à la retraite. Ce contrat d'assurance doit être d'une durée effective au moins égale à six ans pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % des primes versées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 1 525 €. Ce dernier peut être majoré de 300 € par enfant à charge (150 € en cas de résidence alternée) et de 300 € par personne à charge titulaire d'une carte d'invalidité.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

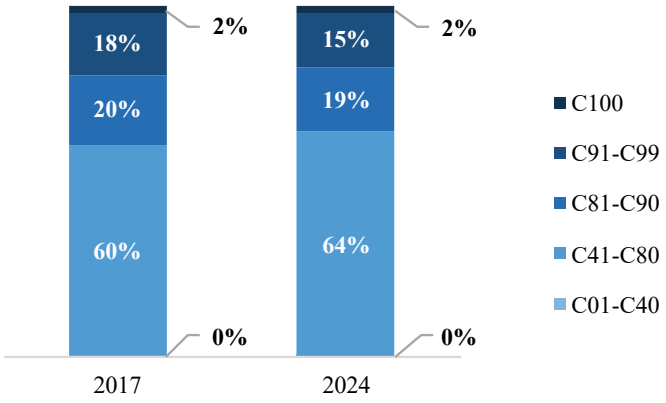
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,051%	325 €	0,56%
Intermédiaire	0,057%	330 €	0,51%
Urbain (hors Paris)	0,053%	345 €	0,48%
Paris	0,046%	362 €	0,38%
DROM	0,013%	295 €	0,38%
Population totale	0,052%	334 €	0,50%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,002%	278 €	0,78%
30-49 ans	0,017%	339 €	0,50%
50-64 ans	0,090%	346 €	0,48%

65-79 ans	0,106%	327 €	0,53%
80 ans et plus	0,054%	308 €	0,54%
Population totale	0,052%	334 €	0,50%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

Les dispositifs fiscaux instaurés à l'étranger afin d'inciter les ménages à constituer une épargne de long terme en faveur d'une personne en situation de handicap présentent une efficacité avérée, bien que certains facteurs constituent des freins à une couverture élargie des populations éligibles :

- Au Canada, les incitations à l'épargne dans un *Registered Disability Savings Plan* (RDSP) ont significativement augmenté l'ouverture de comptes et la constitution d'une épargne de long terme chez les ménages concernés. Le recours au plan d'épargne restait perfectible, principalement en raison de sa complexité administrative et d'un

manque d'information des bénéficiaires potentiels[457]. Un sondage réalisé auprès de la population cible a mis en avant l'absence de proximité avec la sphère financière, un manque d'information sur les programmes ou sur les critères d'éligibilité, les restrictions de retrait ainsi qu'un manque de confiance plus général dans le système[458].

- Aux États-Unis, les comptes *Achieving a Better Life Experience* (dits « *ABLE accounts* ») sont relativement peu mobilisés par les ménages dont l'un des membres est handicapé. Ce faible taux d'adhésion s'explique par la présence de frais annuels, qui ont un effet négatif sur la probabilité d'épargner sur ce type de produit, ainsi que par une connaissance limitée du dispositif parmi les adultes à revenus faibles ou modérés résidant dans des zones défavorisées. Il semble à l'inverse que les exigences de dépôt minimum aient un effet positif sur le niveau d'épargne des ménages concernés[459].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[460] publié en 2011, cette réduction d'impôt était efficace mais non efficiente (cotation 2).

Le CPO n'a pas identifié d'autre rapport portant sur cette réduction d'impôt.

VI. Référence

[457] Employment and Social Development Canada (2025). *Evaluation of the Canada Disability Savings Program (CDSP): Final evaluation report*. Ottawa: Government of Canada.
[458] Moss, J. K. E. (2012). *Registered Disability Savings Plan: making the shift from welfare to wealth*.
[459] Roll, S., Ferris, D., Bufe, S., & Kondratjeva, O. (2024). *Designing savings accounts to promote asset building for individuals with disabilities: Experimental evidence on ABLE accounts*. Journal of Disability Policy Studies, 36(3), 165–175.
[460] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*

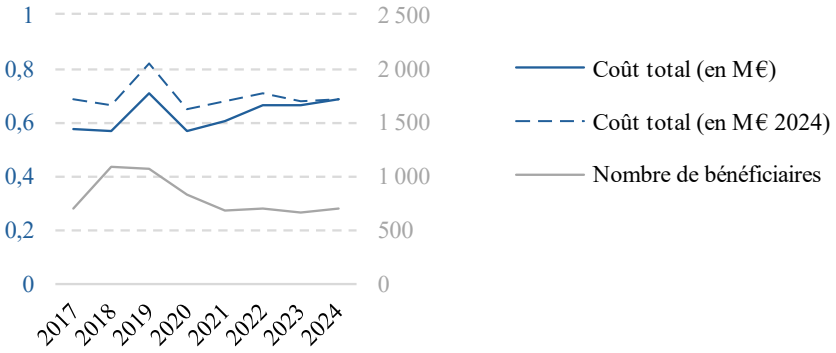
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110205	RNIRRS	CGI - 199 septies

Fiche n°25 - Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques

I. Présentation

Coût total en 2024	685 000 €
Nombre de bénéficiaires en 2024	700
Date de création (dernière modification significative)	2007 (2012)
Programme budgétaire (mission)	Patrimoines (Culture)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les propriétaires à protéger le patrimoine culturel privé

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques estinstaurée par la loi de finances rectificative pour 2007[461]. En 2011[462], dans le cadre des réductions homothétiques (« rabot ») concernant certains avantages liés à l'impôt sur le revenu, son taux passe de 25 % à 22 %. En 2012[463], ce dernier est fixé à 18 %.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	18 %
Limite de la base de calcul	Non mais avantage limité à 20 000 € par contribuable
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les contribuables réalisant des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires et s'engageant à exposer ces objets au public pendant au moins cinq ans.

Le classement au titre des monuments historiques relève de l'autorité administrative et concerne des objets dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique[464]. Ce classement peut être obtenu avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office peut être prononcé par

[461] Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, art. 23.
[462] Décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
[463] Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
[464] Code du patrimoine, art. L. 622-1.

décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques[465].

Un contrôle scientifique et technique est opéré par les services de l'État sur les objets ainsi classés. Le déclenchement de travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur ces derniers nécessite une autorisation préalable de l'autorité administrative (ministre chargé de la culture ou préfet de région) [466].

La réduction d'impôt appliquée est de 18 % des versements effectués et restant à la charge du propriétaire (c'est-à-dire après déduction des éventuelles subventions publiques), dans la limite de 20 000 € par contribuable.

Une reprise peut être opérée si le contribuable ne respecte pas ses engagements d'exposition de l'objet au public.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

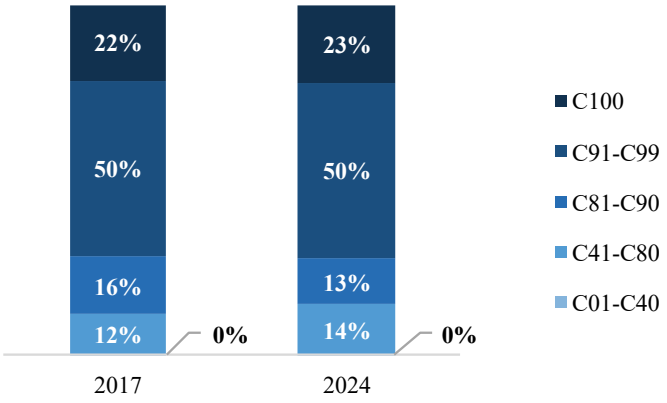
	Proportion de bénéficiaires	**Montant moyen de l'avantage fiscal**	**Montant de l'avantage fiscal en % du RFR**
Rural	0,001%	1 070 €	0,92%
Intermédiaire	0,001%	908 €	0,85%
Urbain (hors Paris)	0,002%	836 €	0,43%
Paris	0,006%	1 206 €	0,78%
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,002%	969 €	0,66%

[465] Code du patrimoine, art. L. 622-4.
[466] Code du patrimoine, art. L. 622-7.

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	NR	NR	NR
30-49 ans	0,001%	1 043 €	0,47%
50-64 ans	0,002%	973 €	0,73%
65-79 ans	0,004%	1 008 €	0,75%
80 ans et plus	0,003%	772 €	0,54%
Population totale	0,002%	969 €	0,66%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

De nombreux pays mobilisent des dispositifs comparables, mais les évaluations empiriques portent généralement sur les incitations fiscales patrimoniales au sens large :

- Une politique de conservation uniquement fondée sur la protection et le contrôle ne permet pas un engagement suffisant des propriétaires

privés, qui suppose un équilibre entre des mesures dites « négatives », comme la supervision des pratiques par des organismes publics ou des sanctions, et des mesures « positives », comme les incitations fiscales à la conservation et à la restauration[467].

- Plusieurs exemples internationaux suggèrent de concentrer les incitations fiscales à la conservation sur les projets dont le rendement social est très supérieur au rendement privé. Sans ce ciblage, les propriétaires opèrent eux-mêmes une sélection afin de mobiliser l'avantage fiscal sur les projets les plus rentables d'un point de vue privé, indépendamment de leur rendement social[468].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

La réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques n'a pas été évaluée par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[469].

Soulignant son faible coût pour les finances publiques, un rapport réalisé pour le Conseil des prélèvements obligatoires (2025)[470] remarquait le caractère effectivement incitatif de ce dispositif.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110248	RNIRBT	CGI – 199 duovicies-I

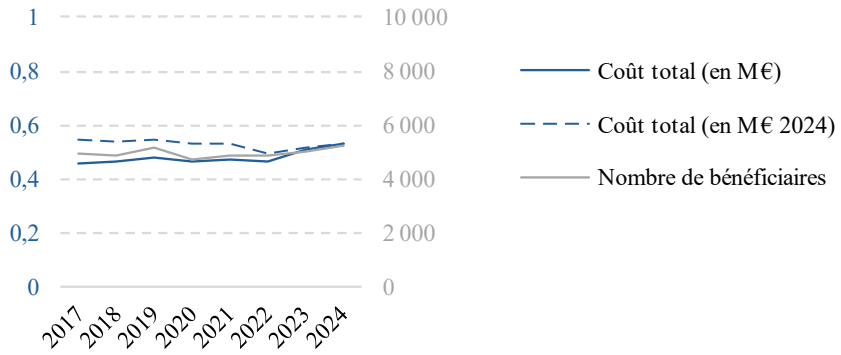
[467] Pickard, R. (2008). *Financial and other incentives, sanctions and coercive measures*. Analysis and reform of cultural heritage policies in South-east Europe (pp. 177-200).
[468] Revelli, F. (2013). *Tax incentives for cultural heritage conservation*. Handbook on the economics of cultural heritage (pp. 129-148).
[469] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[470] Hodille, P., Descours, A., Livet, P. (2025). *Panorama général des prélèvements obligatoires sur le patrimoine des ménages et évaluation de la transformation de l'ISF en IFI.* Rapport particulier n° 1 pour CPO (2025). *Corriger les principales distorsions de l'imposition du patrimoine.*

Fiche n°26 - Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales de défense des forêts contre les incendies

I. Présentation

Coût total en 2024	534 000 €
Nombre de bénéficiaires en 2024	5 000
Date de création (dernière modification significative)	2006 (-)
Programme budgétaire (mission)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur sylvicole

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales de défense des forêts contre les incendies est instituée par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole[471]. Depuis son entrée en vigueur, aucune réforme n'a substantiellement modifié ce dispositif.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	50 %
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique : 1 000 € par foyer fiscal)

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques acquittant des cotisations au profit d'associations syndicales ayant pour objet la réalisation de travaux de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Ces travaux peuvent notamment consister en l'amélioration ou la reconstitution des peuplements forestiers, ainsi qu'en la mise en œuvre d'équipements et d'aménagements destinés à prévenir les incendies et à protéger les massifs forestiers (comme des pistes, des fossés, des ponts et canaux, des points d'eau ou des pare-feux).

Seuls les versements effectués au bénéfice d'une association syndicale autorisée (ASA) ouvrent droit à cet avantage fiscal. Ces dernières ont pour objet principal la création et l'entretien d'ouvrages de DFCI. Sous tutelle préfectorale, les ASA sont des établissements publics qui agissent dans un périmètre d'intervention communal ou intercommunal. Administrées par une assemblée générale rassemblant un président, des propriétaires de forêts et des représentants syndicaux (auxquels peuvent s'ajouter des

[471] Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art. 66.

communes lorsque celles-ci sont propriétaires de bois et de forêts), elles sont souveraines dans la fixation du montant de la cotisation syndicale obligatoire imposée aux propriétaires forestiers.

La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations effectivement versées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 € par foyer fiscal.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

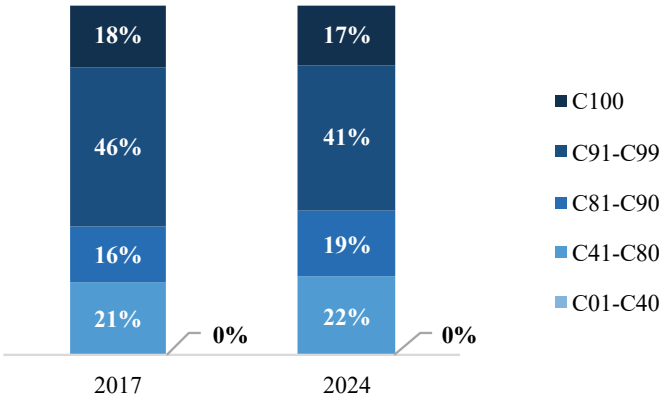
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,015%	98 €	0,13%
Intermédiaire	0,004%	117 €	0,09%
Urbain (hors Paris)	0,020%	97 €	0,10%
Paris	0,018%	133 €	0,06%
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,013%	101 €	0,10%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	33 €	0,09%
30-49 ans	0,004%	65 €	0,05%
50-64 ans	0,014%	90 €	0,07%
65-79 ans	0,031%	106 €	0,13%
80 ans et plus	0,025%	131 €	0,13%
Population totale	0,013%	101 €	0,10%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

La littérature économique met en évidence que les politiques d'atténuation du risque de feux de forêts présentent un rendement socio-économique élevé[472]. L'intervention publique s'avère nécessaire pour encourager des actions dont les externalités positives sont élevées, et qui souffriraient sinon d'un sous-investissement privé[473], mais les incitations fiscales ne sont pas toujours suffisantes et bien ciblées :

- Aux États-Unis, le *Wildfire Prevention Tax Credit* (WPTC) en vigueur dans le Colorado bénéficie à un nombre relativement limité de

[472] Strabo, F., & Reimer, M. N. (2026). *Before the Burn: The Economic Benefits of Fuel-Reduction Treatments in Wildfire-Prone Forests*. The Economic Journal.
[473] Prante, T., Little, J. M., Jones, M. L., McKee, M., & Berrens, R. P. (2011). *Inducing Private Wildfire Risk Mitigation: Experimental Investigation of Measures on Adjacent Public Lands*. Journal of Forest Economics.

propriétaires. Son montant demeure modeste au regard du coût total des travaux d'atténuation du risque, et il reste difficile d'affirmer que ce dispositif n'est pas à l'origine d'un effet d'aubaine[474].

- Toujours aux États-Unis, le recours à une participation financière de la puissance publique pour réaliser des travaux de prévention des feux de forêts est relativement faible parmi les ménages aux revenus les plus faibles. Ce phénomène s'explique par des liquidités insuffisantes pour initier les projets, mais aussi par une surestimation des coûts de transaction ou encore par des normes sociales contradictoires[475].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[476] publié en 2011, cette réduction d'impôt était efficiente (cotation 3).

Le rapport public annuel de la Cour des comptes[477] publié en 2024 ne mentionnait pas explicitement cette réduction d'impôt. Toutefois, il relevait que le morcellement des propriétés complexifiait l'identification des besoins et la mise en œuvre des aménagements de défense de la forêt contre l'incendie. Il jugeait opportun de développer les regroupements comme ceux permis par les ASA. De plus, il indiquait que les soutiens financiers seuls ne permettaient pas de développer l'action préventive contre les incendies et devaient s'accompagner d'un soutien à l'ingénierie et à la capacité de maîtrise d'ouvrage des acteurs locaux.

---

[474] Office of the State Auditor (2023). *Wildfire Mitigation Tax Expenditure Evaluation (Report 2023-TE4)*. Denver, CO: Colorado General Assembly, Office of the State Auditor.
[475] Meldrum, J. R., Champ, P. A., Brenkert-Smith, H., Barth, C. M., McConnell, A. E., Wagner, C., & Donovan, C. (2024). *Rethinking cost-share programs in consideration of economic equity: A case study of wildfire risk mitigation assistance for private landowners*. Ecological Economics, 216, 108041.
[476] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[477] Cour des comptes. (2024). *La gestion durable de la forêt métropolitaine : quelle adaptation au changement climatique ?* Rapport public annuel 2024 (vol. 2).

Un rapport de la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine (2023)[478] portant sur la DFCI des Landes constate que tous les propriétaires participant à une ASA ne bénéficient pas systématiquement de la réduction d'impôt par méconnaissance du dispositif.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110241	RNIRFT	200 decies A

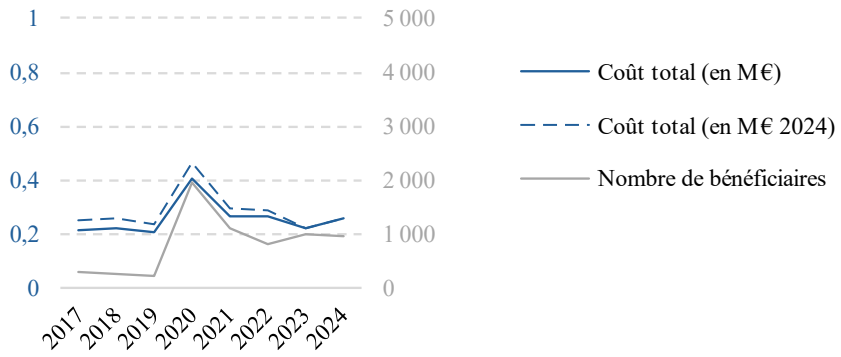
[478] CRC Nouvelle-Aquitaine. (2023). *Union landaise des associations syndicales de défense des forêts contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt (DFCI des Landes) – Rapport d'observations définitives*.

Fiche n°27 - Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

I. Présentation

Coût total en 2024	261 000 €
Nombre de bénéficiaires en 2024	1 000
Date de création (dernière modification significative)	2015 (2021)
Programme budgétaire (mission)	Presse et médias (Médias, livre et industries culturelles)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur de la presse

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse est créée par la loi du 17 avril 2015 portant

diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse[479]. La loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias[480] porte le plafond de 1 000 € à 5 000 € pour un célibataire et de 2 000 € à 10 000 € pour un couple et rend éligible l'investissement indirect via une société dont l'objet est de détenir des titres d'entreprises de presse est désormais éligible (par exemple, pour les sociétés d'amis ou de lecteurs). La loi de finances pour 2021[481] double ensuite le plafond de la réduction d'impôt.

Un avantage fiscal applicable à l'impôt sur les sociétés, conçu selon une logique comparable, a parallèlement encouragé le financement de la presse par les entreprises. Ce dispositif a concerné les versements effectués entre 2007 et 2013, puis entre 2021 et 2024.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	30 % ou 50 %
Limite de la base de calcul	Non mais avantage fiscal limité à 10 000 €
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Oui

Sont éligibles à la mesure les contribuables réalisant une souscription en numéraire au capital d'une entreprise de presse éditant au moins une publication d'information politique et générale[482], et s'engageant à conserver les titres ainsi reçus pendant au moins cinq ans. L'investissement

[479] Loi nº 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverse diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, art. 19.
[480] Loi nº 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias, art. 24.
[481] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 114.
[482] Incluant des journaux et magazines papier, ainsi que des services de presse en ligne, les publications d'information politique et générale traitent régulièrement de l'actualité et du débat public et sont reconnues par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

indirect, via une société dont l'objet statutaire est de détenir des titres d'entreprises de presse, ouvre également droit à cette réduction d'impôt.

Le montant de la réduction d'impôt est de 30 % des versements effectués, dans la limite de 10 000 € pour un célibataire et 20 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Si la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information (ESPI), le taux est rehaussé à 50 %.

Une reprise peut être opérée si la société bénéficiaire rembourse l'apport au souscripteur ou si le souscripteur ne respecte pas son engagement de conservation des titres.

IV. Principales caractéristiques des bénéficiaires

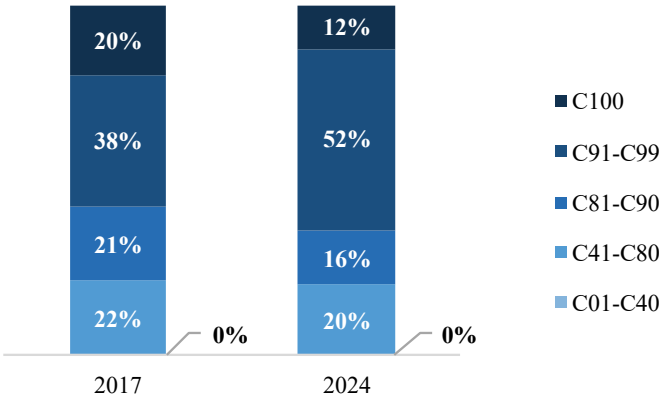
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,001%	147 €	0,28%
Intermédiaire	0,002%	269 €	0,45%
Urbain (hors Paris)	0,003%	304 €	0,43%
Paris	0,008%	353 €	0,56%
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,002%	277 €	0,44%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,001%	348 €	0,98%
30-49 ans	0,003%	276 €	0,45%
50-64 ans	0,002%	293 €	0,38%
65-79 ans	0,003%	251 €	0,42%
80 ans et plus	0,001%	225 €	0,37%
Population totale	0,002%	277 €	0,44%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

La plupart des dispositifs mis en place à l'étranger pour soutenir le secteur de la presse ciblent directement les entreprises de presse. Ils mobilisent plus souvent les aides directes que l'outil fiscal. Quelques pays ont toutefois développé des incitations fiscales orientées vers les contribuables (comme le *Digital News Subscription Tax Credit* mis en place au Canada entre 2020 et 2024), sans que ces dernières aient fait l'objet d'évaluations rigoureuses. Les dispositifs fiscaux reposant sur des incitations à la consommation ou à l'investissement pourraient produire des effets limités et bénéficier principalement aux acteurs déjà présents sur le marché, sans modifier significativement la structure du financement de la presse[483].

[483] Cagé, J. (2020). *Saving the Media: Capitalism, Crowdfunding, and Democracy*. Harvard University Press.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Le dispositif portant sur l'impôt sur les sociétés, comparable dans sa construction (cf. *supra*), a été supprimé. Selon le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales de 2011[484], la mesure était inefficace (cotation 0) du fait de son utilisation limitée, de son faible caractère incitatif et des potentiels effets d'aubaine associés. La Cour des comptes[485] avait en outre relevé l'absence d'évaluation rigoureuse de l'efficacité de ce dispositif, soulignant que le nombre de bénéficiaires et les montants en question étaient limités.

Le dispositif destiné aux particuliers, créé en 2015, a été analysé dans un rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat de 2021[486]. Selon le rapporteur, la mesure rencontrait les mêmes limites que le dispositif destiné aux entreprises. La réduction d'impôt avait effectivement encouragé les éditeurs à adopter le statut d'ESPI, mais restait peu efficace en raison d'un nombre de bénéficiaires relativement faible et d'un montant total limité. Le doublement des plafonds à partir du 1er janvier 2021 était perçu comme la « dernière chance » du dispositif, qui était par ailleurs concurrencé par l'élargissement du régime fiscal du mécénat aux associations œuvrant pour le pluralisme de la presse depuis la loi de 2015. La Cour des comptes (2018)[487] regrettait l'empilement de dispositifs d'aides à la presse souvent hétérogènes, peu transparents et dont l'efficacité n'était que rarement évaluée.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique

[484] *ibid.*
[485] Cour des comptes (2013). *Les aides de l'État à la presse écrite*. Rapport commandé par la commission des finances du Sénat.
[486] Rapport d'information du Sénat n° 692 (2021). *Vitamine ou morphine : quel avenir pour les aides à la presse écrite ?*.
[487] Cour des comptes (2018). *Les aides à la presse écrite : des choix nécessaires*. Rapport public annuel.

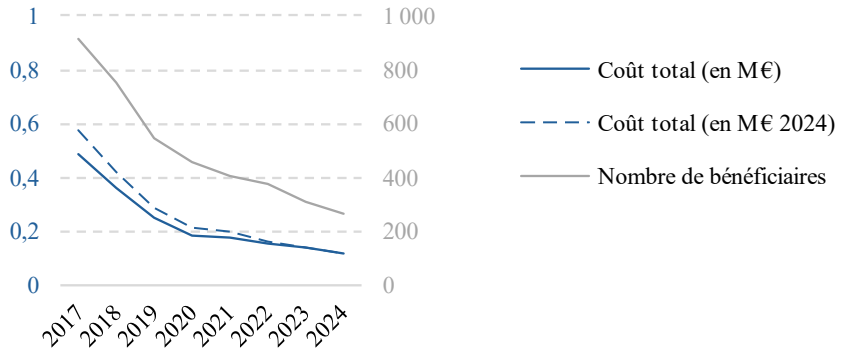
IR seul	110263	MNIMOM	CGI – 199 terdecies-0 C

Fiche n°28 - Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés

I. Présentation

Coût total en 2024	120 000 €
Nombre de bénéficiaires en 2024	265
Date de création (dernière modification significative)	2003 (supprimé en 2012)
Programme budgétaire (mission)	Développement des entreprises et régulations (Économie)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Favoriser les reprises d'entreprises

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La réduction d'impôt accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise est instituée par la loi du 1er août 2003 pour

l'initiative économique (dite « loi Dutreil I »)[488]. S'appliquant exclusivement aux prises de participation majoritaires dans une entreprise non cotée, elle correspond à 25 % du montant des intérêts versés, dans la limite de 10 000 € pour un célibataire et 20 000 € pour un couple.

La loi de finances rectificative pour 2006[489] modifie, pour les intérêts payés à compter du 1er janvier 2007, la condition de détention minimale du capital de la société reprise, en prévoyant que l'acquisition doit conférer à l'acquéreur, non plus la majorité, mais 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise.

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie[490] modifie une nouvelle fois les règles relatives au seuil minimal de détention des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux. Celui-ci est abaissé de 50 % à 25 % et inclut désormais l'ensemble des parts détenues par une famille ou les parts de l'ensemble des salariés (lorsque l'acquéreur est un salarié). En outre, le plafond des intérêts pris en compte est relevé à 20 000 € pour un célibataire et 40 000 € pour un couple. Cette même loi précise que le dispositif s'applique aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	25 %
Limite de la base de calcul	Non
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (plafond spécifique de 20 000 € ou 40 000 € pour un couple)

Sont éligibles à la mesure les contribuables contractant un emprunt en vue de financer la reprise d'une petite et moyenne entreprise (PME) non cotée et s'engageant à conserver les titres ainsi reçus pendant au moins cinq ans. La société reprise doit être exploitée sous la forme d'une société soumise à

[488] Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, art. 42.
[489] Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, art. 56.
[490] Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 67.

l'impôt sur les sociétés. Le contribuable doit en détenir, avec les membres de sa famille (incluant le conjoint ainsi que leurs ascendants et descendants) ou avec les autres salariés s'il est lui-même un salarié, au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux. De plus, il doit y exercer effectivement une fonction de direction.

La réduction d'impôt est égale à 25 % des intérêts effectivement versés au cours de l'année au titre de l'emprunt contracté pour la reprise, retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt n'est pas définitive et une reprise peut être opérée si le souscripteur ne respecte pas son engagement de conservation des titres ou cesse ses fonctions de direction avant l'expiration du délai légalement prévu.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

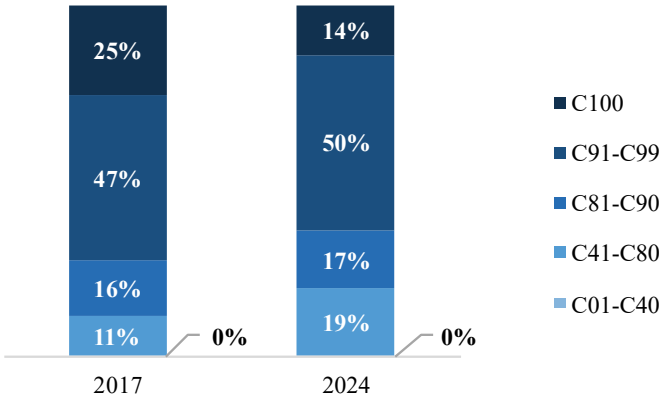
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,0006%	342 €	0,31%
Intermédiaire	0,0007%	390 €	0,35%
Urbain (hors Paris)	0,0006%	532 €	0,40%
Paris	NR	NR	NR
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,0006%	452 €	0,37%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,0002%	486 €	0,91%
30-49 ans	0,0011%	409 €	0,34%
50-64 ans	0,0008%	507 €	0,36%
65-79 ans	0,0002%	565 €	0,71%
80 ans et plus	NR	NR	NR

Population totale	0,0006%	452 €	0,37%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de cette réduction d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

La réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise n'a pas été évaluée par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[491].

Sans mentionner explicitement cette réduction d'impôt, un rapport du Conseil national du commerce remis en 2025[492] constatait l'existence d'un

[491] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[492] Conseil National du Commerce (2025). *Transmission-reprise d'entreprise*.

large éventail de dispositifs financiers destinés à faciliter la reprise d'entreprises. Il recommandait entre autres de renforcer l'information des repreneurs quant aux aides disponibles.

Alors que le dispositif n'est plus applicable aux emprunts contractés après le 31 décembre 2011, la « mission reprise »[493], lancée en juillet 2025 sous l'impulsion du ministère chargé des PME et coordonnée par la direction générale des entreprises, préconisait sa réactivation à droit constant (sans modification des conditions ni des plafonds), dans un premier temps pour une durée limitée de trois ans. Cette mesure devait permettre de simplifier les opérations de transmission-reprise, pour un coût budgétaire maîtrisé, estimé à moins de 2 M€ par an en régime de croisière.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR seul	110229	RNIRES	CGI – 199 terdecies-0 B

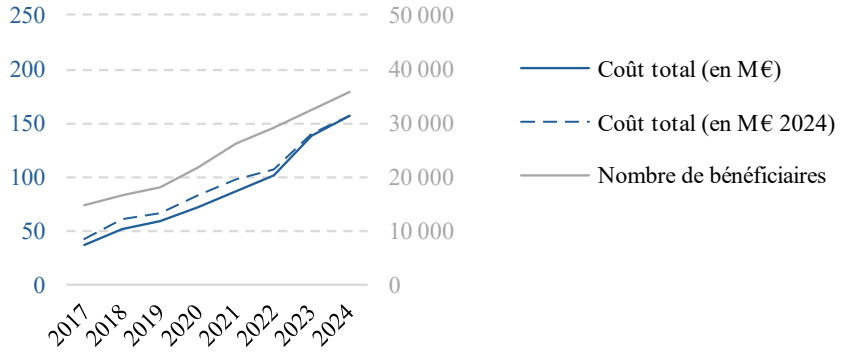
[493] Direction générale des Entreprises (2026). *Propositions des membres des groupes de travail (Mission Reprise).*

Fiche n°29 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	157 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	36 000
Date de création (dernière modification significative)	2006 (2022)
Programme budgétaire (mission)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider le secteur agricole biologique

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal en faveur de l'agriculture biologique est instauré par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006[494] pour les années comprises entre 2005 et 2007, afin de soutenir les exploitations biologiques à l'issue de leur période de conversion. Il s'agit alors d'un crédit d'impôt forfaitaire, imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, dont le montant de base est fixé à 1 200 €, et qui peut être majoré de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique (dans la limite de 800 €).

La loi de finances pour 2009[495] double le montant du crédit d'impôt forfaitaire, qui passe à 2 400 €, et rehausse les majorations éventuelles à 400 € par hectare (dans la limite de 1 600 €). Malgré l'instauration à titre général d'une aide au maintien en 2010, le crédit d'impôt est conservé. La loi de finances pour 2010[496] supprime toutefois les majorations et réduit le forfait à 2 000 €. Le montant du crédit d'impôt est rehaussé à 2 500 € par la loi de finances pour 2011[497], à 3 500 € par la loi de finances pour 2019[498], puis à 4 500 € par la loi de finances pour 2022[499]. Cette dernière porte également la valeur maximale du crédit d'impôt à 5 000 €. La loi de finances pour 2026[500] proroge le dispositif jusqu'en 2028 sans en modifier les paramètres.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Forfaitaire
Montant	4 500 €

[494] Loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006, art. 75.
[495] Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 121.
[496] Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 132.
[497] Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 33.
[498] Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 96.
[499][499] Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 84.
[500] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 31.

Limite de la base de calcul	-
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non (le total des aides publiques à l'agriculture biologique ne peut toutefois excéder 5 000 €/an)

Sont éligibles les entreprises agricoles relevant d'un régime réel d'imposition, dont au moins 40 % de ses recettes proviennent d'activités certifiées en agriculture biologique, conformément à la réglementation européenne applicable à la production biologique. La condition relative à la composition du chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'exploitation ou, le cas échéant, de la structure sociétaire lorsque l'activité est exercée sous forme de société.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 4 500 € par an et par exploitation éligible, indépendamment de leur surface exploitée ou des productions mises en œuvre. Si le dispositif peut être combiné avec les autres aides publiques à l'agriculture biologique, le total ne doit pas excéder le plafond global de 5 000 €. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant forfaitaire individuel est multiplié par le nombre d'associés, sans que le total ainsi obtenu puisse toutefois excéder quatre fois le crédit d'impôt simple.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

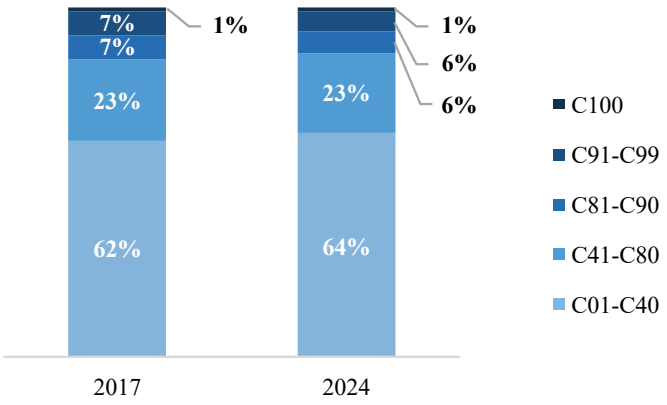
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	**Montant moyen de l'avantage fiscal**	**Montant de l'avantage fiscal en % du RFR**
Rural	0,16%	4 476 €	16,11%
Intermédiaire	0,09%	4 317 €	11,70%
Urbain (hors Paris)	0,03%	4 258 €	9,90%
Paris	0,01%	3 570 €	2,22%
DROM	0,04%	4 177 €	11,47%
Population totale	0,09%	4 388 €	13,22%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,03%	3 970 €	23,49%
30-49 ans	0,15%	4 433 €	16,00%
50-64 ans	0,12%	4 440 €	10,88%
65-79 ans	0,03%	4 004 €	7,02%
80 ans et plus	0,00%	3 844 €	5,82%
Population totale	0,09%	4 388 €	13,22%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

Selon une revue de littérature de l'OCDE, les dispositifs d'incitation à la transition agroenvironnementale ne sont réellement efficaces que s'ils compensent les coûts de conversion, sont bien ciblés et limitent les effets

d'aubaine[501]. La plupart du temps sous la forme de subventions aux productions, les dispositifs étrangers qui visent à encourager la conversion vers l'agriculture biologique présentent des résultats nuancés :

- En Suisse, le soutien financier récurrent dont bénéficient les exploitations biologiques contribue à réduire l'écart de rentabilité avec l'agriculture conventionnelle. Ces paiements ont joué un rôle important dans la diffusion de ce mode de production, même si la décision de conversion dépend aussi fortement de facteurs de marché et de contraintes productives[502].
- En Grèce, la mise en œuvre des aides à l'hectare octroyées dans la région du Péloponnèse dans le cadre du *Organic Farming Scheme* (OFS) a été contrainte par des moyens humains insuffisants, ainsi que par un déficit de formation et d'accompagnement des exploitants agricoles[503].
- Au Danemark, une comparaison entre deux instruments de politique publique aux objectifs proches – les subventions à l'agriculture biologique et les taxes sur les pesticides et les engrais – conclut que les taxes sur la consommation intermédiaire de pesticides constituent un levier plus efficace que les subventions pour réduire l'usage global des pesticides[504].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

[501] OCDE (2022). *Making Agri-environmental Payments More Cost-Effective.*
[502] Schader, C., Lampkin, N., Christie, M., Nemecek, T., Gaillard, G., & Stolze, M. (2013). *Evaluation of cost-effectiveness of organic farming support as an agri-environmental measure at Swiss agricultural sector level*. Land Use Policy, 31, 196-208.
[503] OCDE (2005). *Evaluating Agri-environmental Policies: Design, Practice and Results.* OECD Publishing.
[504] Jacobsen, L. B. (2003). *Do support payments for organic farming achieve environmental goals efficiently ?* Organic Agriculture: Sustainability, Markets and Policies, 345.

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[505] publié en 2011, ce crédit d'impôt était efficient (cotation 3).

Un rapport conjoint de l'IGF, du CGEDD et du CGAAER (2012)[506] soulignait que le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique constituait un dispositif de soutien pertinent, notamment pour les petites exploitations, dans la mesure où celles-ci ne bénéficiaient pas initialement de l'aide au maintien dans le cadre de la politique agricole commune et où le différentiel de marge brute avec l'agriculture conventionnelle, que le dispositif visait à compenser, tendait à diminuer avec la taille de l'exploitation. La mission relevait également que la part du crédit d'impôt effectivement restituée, et non imputée sur l'impôt dû, était élevée (environ 85 %). La mission estimait néanmoins nécessaire de renforcer l'évaluation du dispositif, afin de mieux caractériser ses bénéficiaires. Elle recommandait enfin d'examiner l'opportunité de borner dans le temps l'application du crédit d'impôt, afin d'éviter le maintien d'un soutien permanent une fois la phase de conversion achevée et la rentabilité des exploitations restaurée (à l'exception des zones présentant des enjeux environnementaux spécifiques).

Un rapport d'information du Sénat (2020)[507] concluait que le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique représentait une modalité de soutien utile, notamment lorsque les soutiens sur crédits budgétaires étaient épuisés. Le dispositif présentait toutefois des limites importantes, notamment son faible niveau de modulation et son articulation imparfaite avec les aides directes. Ce crédit d'impôt ne pouvait constituer un instrument suffisant de soutien à lui seul et le rapport recommandait d'en mieux évaluer les effets, d'en clarifier le rôle dans l'architecture globale des aides et d'en anticiper l'évolution au regard de la cohérence et de la soutenabilité du dispositif.

---

[505] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[506] IGF, CGEDD & CGAAER (2013). *Bilan du plan de développement de l'agriculture biologique 2008–2012*. Rapport n° 2012-M-084.
[507] Houpert, A., & Botrel, Y. (2020). *La politique de développement de l'agriculture biologique : une évaluation.* Rapport d'information n° 277, 2019-2020. Sénat.

Une note d'analyse de France Stratégie publiée en 2020[508] préconisait de conforter les aides à la transition vers des systèmes agroécologiques, tout en menant une évaluation de ce crédit d'impôt pour les exploitations en agriculture biologique.

En 2022, la Cour des comptes[509] constatait que ce dispositif ne profitait qu'à un nombre limité d'exploitations. Elle soulignait que les conversions « opportunistes », motivées uniquement par la volonté de maximiser les aides à la production sans intention durable de s'engager dans l'agriculture biologique, demeuraient possibles (tout en précisant qu'il était difficile d'en mesurer l'ampleur sur le plan statistique). Elle observait que le label « agriculture biologique » était concurrencé par la certification « haute valeur environnementale », moins exigeante mais qui ouvrait néanmoins droit à un avantage fiscal non négligeable (cf. fiche n° 30).

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210316	Z8WA	CGI – 244 quater L, 199 ter K, 220 M, 223 O-1-n

[508] Grémillet, A., & Fosse, J. (2020). *Les performances économiques et environnementales de l'agroécologie*. Note d'analyse n° 94. France Stratégie.
[509] Cour des comptes (2022). *Le soutien à l'agriculture biologique*. Rapport public thématique.

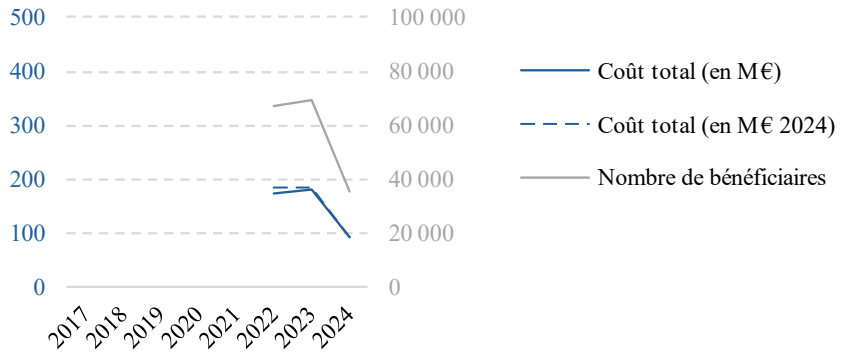
Fiche n°30 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate ou disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	92 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	35 000
Date de création (dernière modification significative)	Glyphosate : 2021 (-) Certification d'exploitation à haute valeur environnementale : 2021 (-)
Programme budgétaire (mission)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales)
Finalité inscrite en annexe du PLF	-

En raison de la proximité de leur objectif et de leur fonctionnement, la présente fiche rassemble ces deux dispositifs habituellement distingués dans les documents budgétaires.

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est instauré par la loi de finances pour 2021 et porte initialement sur les années 2021 et 2022[510]. Il est étendu à l'année 2023 par la loi de finances pour 2023[511] puis supprimé.

Instauré par le même texte[512], le crédit d'impôt en faveur des exploitations agricoles certifiées haute valeur environnementale (HVE) s'applique initialement aux exploitations qui disposent d'une certification en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le dispositif a ensuite été prorogé par les lois de finances pour 2023[513], pour

[510] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 140.
[511] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 52.
[512] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 151.
[513] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 53.

2024[514], pour 2025[515] et pour 2026[516]. Ce crédit d'impôt n'est pas codifié dans le code général des impôts.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Forfaitaire
Montant	2 500 €
Limite de la base de calcul	-
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la mesure les exploitations agricoles imposées dans la catégorie des bénéfices agricoles qui respectent l'une des deux conditions suivantes :

- les exploitations agricoles qui attestent ne pas avoir utilisé de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au titre des années 2021, 2022 ou 2023. Le dispositif concerne notamment les exploitations de grandes cultures, de viticulture, d'arboriculture ainsi que les élevages disposant d'un atelier végétal significatif ;
- les exploitations agricoles disposant de la certification environnementale de niveau élevé dite « haute valeur environnementale » (HVE) au sens du code rural et de la pêche maritime[517]. Celle-ci repose sur une démarche de certification volontaire, et se fonde sur un référentiel officiel attestant du respect de critères relatifs à quatre thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la fertilisation et la gestion de la ressource en eau. Le niveau 1 consiste à respecter la réglementation et à s'engager à réaliser des évaluations de sa mise en œuvre, le niveau 2 correspond à l'application d'un cahier des charges comportant seize exigences, le niveau 3 correspond à une obligation de résultats sur quatre thématiques, qui donne droit à la certification HVE.

---

[514] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 68.
[515] Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 73.
[516] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 36.
[517] Code rural et de la pêche maritime, art. L. 611-6.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la capacité du contribuable à justifier de la condition remplie, soit par l'absence d'utilisation de glyphosate, soit par la détention d'une certification HVE valide au titre de l'année concernée. L'administration fiscale peut procéder à des contrôles sur pièces ou sur place afin de vérifier la conformité des déclarations.

Le montant du crédit d'impôt est forfaitaire et s'élève à 2 500 € par exploitation éligible. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, ce montant est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre parts, soit un plafond maximal de 10 000 € par exploitation. Ce dispositif n'est pas cumulable avec les autres crédits d'impôt agricoles poursuivant des objectifs environnementaux similaires, un seul dispositif pouvant être retenu par exploitation pour une même année fiscale.

En revanche, le décret du 10 mai 2023 prévoyait que le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des exploitants n'utilisant pas de glyphosate au titre des années 2022 et 2023, n'était pas subordonné au respect de la réglementation des aides de minimis applicable au secteur de l'agriculture.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

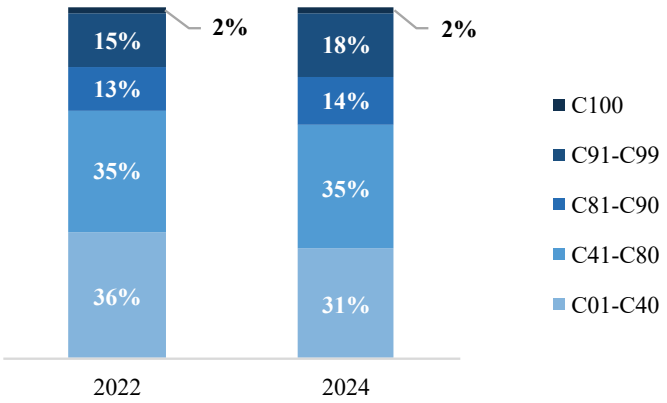
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,180%	2 668 €	5,72%
Intermédiaire	0,075%	2 523 €	4,56%
Urbain (hors Paris)	0,024%	2 536 €	4,45%
Paris	0,002%	2 217 €	1,19%
DROM	0,019%	2 561 €	10,15%
Population totale	0,084%	2 610 €	5,20%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,035%	2 334 €	10,74%

30-49 ans	0,107%	2 583 €	5,24%
50-64 ans	0,163%	2 698 €	4,91%
65-79 ans	0,022%	2 385 €	4,74%
80 ans et plus	0,001%	2 030 €	4,34%
Population totale	0,084%	2 610 €	5,20%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

S'agissant du glyphosate, lors de l'introduction du crédit d'impôt, le ministre de l'agriculture a fait référence aux travaux de l'INRAE qui faisaient état d'une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) allant jusqu'à 16 % pour des grandes cultures en semis direct, soit un surcoût allant jusqu'à 80 € par hectare, et de 7 % en viticulture, soit un surcoût moyen de 250 € par hectare.

Par ailleurs, la mobilisation du système fiscal permettrait de réduire les coûts administratifs du soutien à l'agriculture biologique[518].

Aux États-Unis, la prise en charge d'une partie des frais de certification biologique assurée par le *Organic Certification Cost Share Program* (OCCSP) a eu un effet positif mais limité sur les taux de conversion vers l'agriculture biologique. Ce dispositif a surtout facilité l'entrée des petits producteurs en réduisant les coûts fixes initiaux, mais son impact sur les conversions à plus grande échelle est plus modeste[519].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Dans le cadre du plan de sortie du glyphosate engagé par le gouvernement, l'ANSES a lancé une évaluation des alternatives non chimiques à cet herbicide dont les résultats ont été rendus publics le 9 octobre 2020. L'évaluation a porté sur quatre principaux domaines d'utilisation : la viticulture, l'arboriculture, les grandes cultures et la forêt. Elle a identifié les inconvénients pratiques ou économiques des alternatives au glyphosate. Elle s'est appuyée sur trois rapports produits par l'INRAE[520]. Elle en a tiré des conclusions pour renouveler ou délivrer les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits à base de glyphosate.

Une note d'analyse de France Stratégie publiée en 2020[521] appelait à conforter les aides à la transition vers des systèmes agroécologiques et à renforcer la reconnaissance de la certification HVE par le consommateur, afin de permettre un consentement à payer rémunérant justement l'agriculteur.

---

[518] Bahrs, E. (2007). *Proposal for a more efficient subsidy system for organic farming: Potential use of the tax system within the European Union*. Renewable Agriculture and Food Systems, 20(3), 148–154.

[519] United States Department of Agriculture . *Organic Certification Cost Share Program – program information and evaluations.* Agricultural Marketing Service.

[520] Voir notamment les rapports de l'INRAE sur l'évaluation économique des alternatives au glyphosate : en viticulture (2019), en grandes cultures (2019) et en arboriculture (2019).

[521] Grémillet, A., & Fosse, J. (2020). *Les performances économiques et environnementales de l'agroécologie.* Note d'analyse n° 94. France Stratégie.

La Cour des comptes (2022)[522] relevait que le crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées HVE était susceptible de ralentir les conversions vers l'agriculture biologique car elle constitue une alternative attractive en raison de l'avantage fiscal non négligeable qu'elle permet d'obtenir en contrepartie d'un respect d'exigences environnementales relativement moins contraignantes (les critères retenus étant jugés insuffisamment exigeants pour garantir une réduction effective et significative de l'empreinte environnementale de l'agriculture conventionnelle). De plus, la certification HVE bénéficie d'un régime de non cumul avec les autres aides publiques plus favorable que celui applicable à la certification « agriculture biologique ».

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210329 210330	Z8WG Z8WH	Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art.140 et art. 151

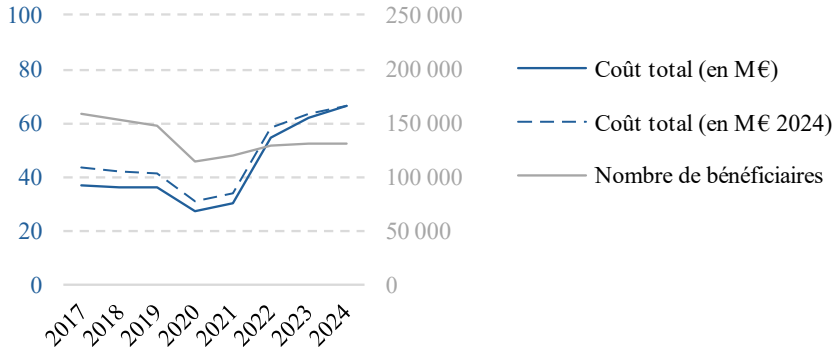
[522] Cour des comptes (2022). *Le soutien à l'agriculture biologique.* Rapport public thématique.

Fiche n°31 - Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	66 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	132 000
Date de création (dernière modification significative)	2006 (supprimé en 2025)
Programme budgétaire (mission)	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (Travail, emploi et administration des ministères sociaux)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Favoriser la formation

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise est instauré par la loi de finances pour 2006 afin d'encourager l'accès des chefs

d'entreprise à la formation professionnelle[523]. Il repose sur un remboursement forfaitaire du coût d'opportunité du temps de formation, et son assiette est plafonnée à quarante heures par an.

La loi de finances rectificative pour 2017[524] crée un régime majoré au bénéfice des microentreprises, pour lesquelles le montant du crédit d'impôt est doublé, sans modification de l'assiette ni du mode de calcul fondé sur les heures de formation et le taux horaire du SMIC.

Bien que prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2024, le dispositif, imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, n'est plus applicable aux formations réalisées après cette date.

III. Description technique

Assiette du dispositif	Nombre d'heures de formation effectuées
Taux	Forfaitaire (taux horaire minimum de croissance)
Limite de la base de calcul	40 heures par an
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles au crédit d'impôt les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, certaines entreprises exonérées ainsi que les microentreprises, dont le dirigeant suit des actions de formation professionnelle continue.

La notion de « dirigeant » est entendue dans son acception large et comprend entre autres les exploitants individuels, les gérants, les présidents (notamment du conseil d'administration ou du directoire), les administrateurs, les directeurs généraux, ou les membres du directoire.

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles relevant de la formation professionnelle continue, réalisées dans les conditions prévues

[523] Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, art. 70.
[524] Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 86.

par le code du travail[525]. Il s'agit notamment d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions de formation par apprentissage, et de certaines actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Le volume d'heures de formation retenues pour le calcul de l'avantage fiscal ne peut excéder quarante heures de formation par année civile et par entreprise. Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation et du taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), fixé par décret. Pour les microentreprises, qui sont soumises au même plafonnement des heures de formation prises en compte, le montant du crédit d'impôt est doublé.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,377%	430 €	0,62%
Intermédiaire	0,341%	517 €	0,63%
Urbain (hors Paris)	0,263%	557 €	0,60%
Paris	0,194%	616 €	0,46%
DROM	0,156%	655 €	0,87%
Population totale	0,316%	502 €	0,62%

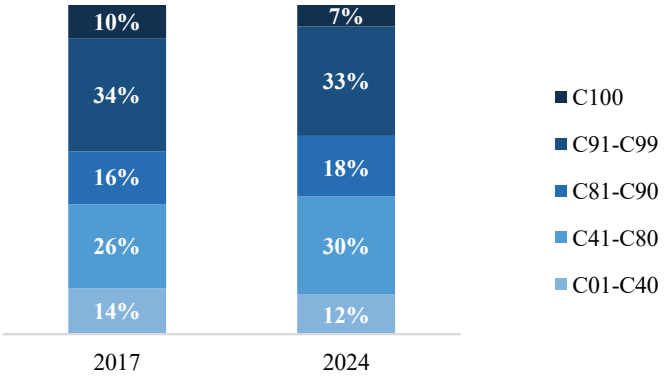
Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen	Montant de l'avantage

[525] Code du travail, art. L. 6313-1 et L. 6353-1.

		de l'avantage fiscal	fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,203%	584 €	1,24%
30-49 ans	0,539%	518 €	0,64%
50-64 ans	0,395%	449 €	0,48%
65-79 ans	0,062%	474 €	0,46%
80 ans et plus	0,002%	466 €	0,47%
Population totale	0,316%	502 €	0,62%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

Les formations destinées aux dirigeants de petites entreprises ont en moyenne un effet positif, bien que modeste, sur les pratiques de gestion, souvent trop faible pour être détecté empiriquement[526]. Elles présenteraient toutefois des rendements potentiellement élevés compte tenu de leur coût

[526] McKenzie, D. (2021). *Small business training to improve management practices in developing countries: re-assessing the evidence for 'training doesn't work'.* Oxford Review of Economic Policy, 37(2), 276-301.

limité[527]. Leurs effets sont néanmoins moindres que ceux constatés pour la formation des employés[528]. Le soutien public mis en place à l'étranger pour encourager la formation des chefs d'entreprise ou des cadres dans les PME mobilise rarement l'outil fiscal. Aux États-Unis, le programme *Growing America through Entrepreneurship* (GATE), qui subventionnait des formations à faible coût pour des auto-entrepreneurs, a favorisé à court terme la création d'entreprises et l'emploi, mais ces effets positifs ont disparu à long terme[529].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise n'a pas été évalué par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[530].

Une étude Ipsos réalisée en 2025 pour Bpifrance Université[531] indiquait que la formation était considérée par une très large majorité de dirigeants de PME-ETI comme un levier essentiel à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le recours effectif à la formation demeurait limité en raison de contraintes de disponibilité et de difficultés d'accès à une offre jugée adaptée : en 2025, 38 % de ces dirigeants déclaraient avoir suivi une formation au cours des deux années précédentes.

---

[527] McKenzie, D., & Woodruff, C. (2023). *Training entrepreneurs*. Centre for Economic Policy Research.
[528] Georgiadis, A., & Pitelis, C. N. (2016). *The impact of employees' and managers' training on the performance of small-and medium-sized enterprises: Evidence from a randomized natural experiment in the UK service sector*. British journal of industrial relations, 54(2), 409-421.
[529] Fairlie, R. W., Karlan, D., & Zinman, J. (2015). *Behind the GATE experiment: Evidence on effects of and rationales for subsidized entrepreneurship training.* American Economic Journal: Economic Policy, 7(2), 125-161.
[530] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[531] Ifop (2025). *Les attentes de formation des dirigeants de PME-ETI : Enquête Bpifrance Université réalisée par l'Ifop*. Bpifrance Université.

VI. Référence

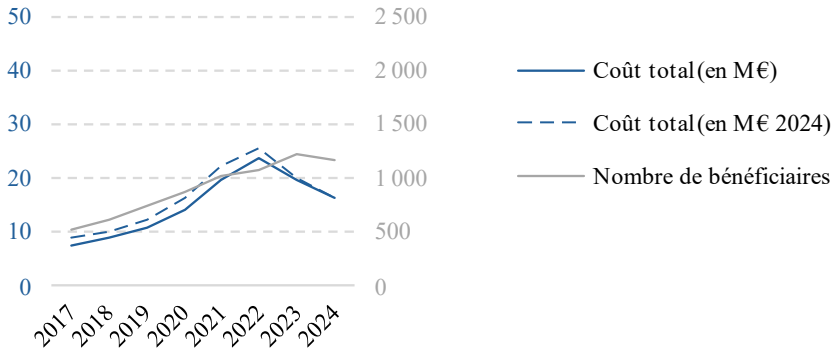
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210315	Z8WD	CGI – 244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m

Fiche n°32 - Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	16 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	1 000
Date de création (dernière modification significative)	2014 (-)
Programme budgétaire (mission)	Conditions de vie outre-mer (Outre-mer)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider certains départements, territoires et collectivités d'outre-mer

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

La loi de finances pour 2014 introduit le crédit d'impôt destiné à soutenir les investissements productifs neufs réalisés outre-mer, imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, afin qu'il se substitue progressivement à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B

du CGI (cf. fiche n°5) en transférant l'avantage fiscal directement aux exploitants réalisant les investissements éligibles[532].

Initialement applicable aux investissements mis en service jusqu'en 2017, le dispositif est prorogé jusqu'en 2020 par la loi de finances pour 2016[533], jusqu'en 2025 par la loi de finances pour 2019[534], puis jusqu'en 2029 par la loi de finances pour 2023[535].

III. Description technique

Assiette du dispositif	Montant des dépenses
Montant	35 %, 38,25 % ou 45,9 %
Limite de la base de calcul	-
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles au dispositif les entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements et régions d'outre-mer. Le dispositif concerne principalement les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, sous réserve du respect des exclusions prévues par la réglementation.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt correspondent aux investissements productifs neufs réalisés par l'entreprise, constituant des immobilisations corporelles amortissables inscrites à l'actif. Elles comprennent notamment l'acquisition ou la création de biens d'équipement nécessaires à l'exploitation de l'activité, certains travaux de rénovation ou de réhabilitation, ainsi que certains investissements spécifiques tels que l'acquisition d'équipements liés à la production d'énergie renouvelable ou certains investissements affectés à des activités de service public local.

---

[532] Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21.
[533] Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 110.
[534] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 131.
[535] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 13.

Le crédit d'impôt est calculé sur la base du montant des investissements productifs neufs éligibles réalisés dans les départements d'outre-mer par les entreprises exploitantes, sous réserve des exclusions prévues par la loi et, pour certains investissements dépassant 1 M€ ou réalisés dans des secteurs sensibles, de l'obtention d'un agrément préalable. Ces montants sont retenus nets des subventions publiques reçues ou des aides venant réduire le coût effectivement supporté. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 35 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à 38,25 % pour celles relevant de l'impôt sur le revenu. Pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, ce taux est majoré à 45,9 %.

Le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné au maintien de l'investissement et à son affectation à l'activité éligible pendant une durée minimale prévue par les textes. En cas de non-respect des conditions d'utilisation ou de conservation de l'investissement, l'avantage fiscal peut faire l'objet d'une reprise par l'administration.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

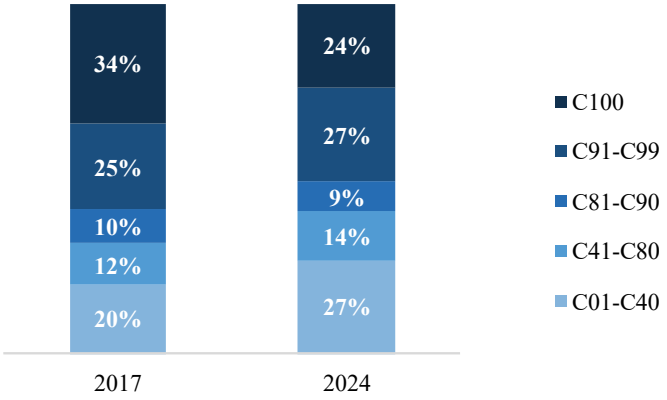
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,0001%	33 912 €	15,55%
Intermédiaire	0,0002%	19 819 €	17,26%
Urbain (hors Paris)	0,0002%	6 851 €	5,73%
Paris	NR	NR	NR
DROM	0,0830%	13 879 €	17,33%
Population totale	0,0028%	14 172 €	16,89%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,0008%	11 944 €	22,58%
30-49 ans	0,0041%	14 373 €	18,93%

50-64 ans	0,0045%	13 840 €	14,68%
65-79 ans	0,0011%	13 969 €	15,48%
80 ans et plus	NR	NR	NR
Population totale	0,0028%	14 172 €	16,89%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

Un rapport de l'Inspection générale des finances[536] publié en 2023 observait que le nombre de bénéficiaires de ce crédit d'impôt avait fortement progressé entre 2016 et 2021 (de 704 à 2 330 entreprises), tandis que le coût budgétaire, qui s'élevait à 175 M€ en 2022, avait légèrement

[536] IGF (2023). *Évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer*. Rapport n° 2023-M-047-04.

diminué en 2021 du fait de la pandémie de Covid-19 et semblait désormais se stabiliser. Comme pour les autres dispositifs outre-mer, la mission observait que les analyses économétriques menées ne permettaient pas d'identifier un effet causal du régime d'aide fiscale à l'investissement productif sur le développement des entreprises bénéficiaires. L'IGF saluait toutefois la simplicité du crédit d'impôt, plus transparent et mieux ciblé que les autres mécanismes de défiscalisation outre-mer dans la mesure où il bénéficie directement à l'entreprise exploitante sans recourir à des intermédiaires financiers. Afin d'accroître la part de la dépense fiscale bénéficiant effectivement à l'exploitant ultramarin, la mission recommandait de poursuivre et d'achever la transition vers le crédit d'impôt, en privilégiant ce mécanisme au détriment des dispositifs de réduction d'impôt, qui représentaient encore une dépense fiscale trois fois supérieure. Pour ce faire, elle recommandait de développer le préfinancement du crédit d'impôt et de rééquilibrer son montant pour permettre de couvrir tout ou partie des frais de préfinancement à la charge de l'exploitant. Par ailleurs, le crédit d'impôt souffrait du décalage temporel qui supposait des variations de trésorerie infra-annuelles plus importantes que dans le cas de la réduction d'impôt, ainsi que d'une mauvaise interprétation de la doctrine fiscale par certains monteurs.

VI. Référence

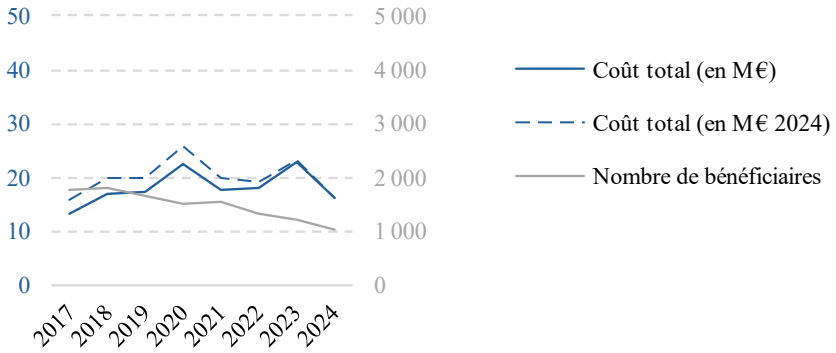
Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210325	MNIMKF	CGI – 244 quater W, 199 ter U, 220 Z quater, 223 O

Fiche n°33 - Crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC)

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	16 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	1 000
Date de création (dernière modification significative)	2002 (2017)
Programme budgétaire (mission)	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (Cohésion des territoires)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider certains espaces géographiques (Corse)

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

Le crédit d'impôt en faveur des investissements réalisés en Corse (CIIC), imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, est institué

par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse[537] pour soutenir les investissements productifs réalisés par les petites et moyennes entreprises exerçant une activité sur l'île. Initialement, il ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 10 % ou 20 % du prix de revient des investissements éligibles, mais la loi de finances rectificative pour 2002[538] instaure un taux uniforme de 20 %.

La loi de finances rectificative pour 2011[539] proroge le dispositif jusqu'en 2016 et réduit le taux applicable à 10 % pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2015. Toutefois, cette disposition est abrogée avant son entrée en vigueur, et le taux de 20 % est rétabli par la loi de finances pour 2015[540], qui proroge de nouveau le crédit d'impôt jusqu'en 2020. La loi de finances pour 2017[541] instaure un taux majoré de 30 % pour les très petites entreprises. Elle introduit par ailleurs un gel du franchissement de seuil (une entreprise qui constate un dépassement de seuil en cours d'exercice ne perd pas le bénéfice du crédit d'impôt). La loi de finances pour 2021[542] intègre les travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés aux investissements ouvrant droit au crédit d'impôt.

Le dispositif est prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances rectificative pour 2020[543], jusqu'en 2027 par la loi de finances pour 2023[544], puis jusqu'en 2028 par la loi de finances pour 2026[545].

III. Description technique

[537] Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, art. 48.
[538] Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, art. 41.
[539] Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 39.
[540] Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 78.
[541] Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 74.
[542] Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 24.
[543] Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 46.
[544] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 43.
[545] Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, art. 38.

Assiette du dispositif	Niveau de dépenses
Taux	20 % ou 30 %
Plafond du crédit d'impôt	-
Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles au crédit d'impôt les petites et moyennes entreprises qui réalisent, entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2027, des investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Les investissements éligibles comprennent notamment les biens d'équipement, les agencements et installations de locaux commerciaux, certains logiciels, les travaux de rénovation d'hôtels ainsi que, à compter du 1er janvier 2021, les travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés.

Ces investissements doivent être financés par l'entreprise sans aide publique pour au moins 25 % de leur coût. Ils ne peuvent pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse pour les besoins de la même activité. Par ailleurs, ils doivent être conservés et affectés à l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans ou pendant leur durée normale d'utilisation si celle-ci est inférieure. Si l'entreprise est en difficulté, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à une demande d'agrément préalable à la réalisation des investissements éligibles, formulée auprès de la Direction générale des finances publiques.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements éligibles effectivement supporté par l'entreprise, c'est-à-dire après déduction des subventions publiques attribuées pour leur financement. Pour les très petites entreprises (qui emploient moins de onze salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€ et dont le capital est entièrement libéré et détenu, de manière continue, à hauteur d'au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés répondant aux mêmes conditions), ce taux est porté à 30 %, le plafond de crédit d'impôt restant inchangé.

L'imputation est opérée au titre de l'année ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des investissements éligibles et, le cas échéant, des années ou exercices suivants, jusqu'au neuvième exercice inclus. Le solde non imputé peut faire l'objet d'un remboursement à l'expiration du délai d'imputation (dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt initial et de 300 000 €), à partir de la cinquième année (dans la double limite de 35 %

du crédit d'impôt initial et de 300 000 €), ou immédiatement, dans certains cas spécifiques, et sur demande du contribuable.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

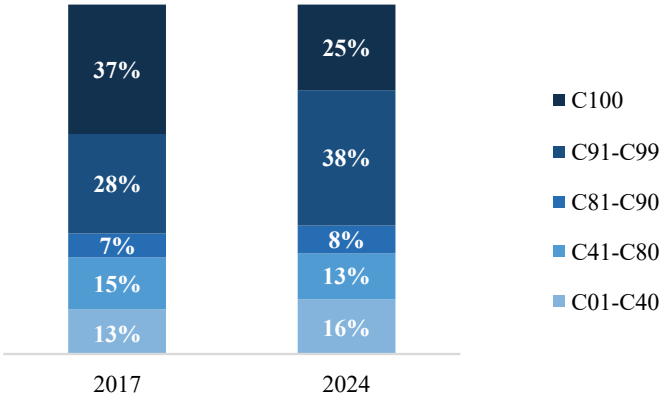
Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
Rural	0,0075%	11 543 €	12,08%
Intermédiaire	0,0004%	20 929 €	16,42%
Urbain (hors Paris)	0,0006%	34 931 €	33,60%
Paris	0,0009%	178 240 €	90,01%
DROM	NR	NR	NR
Population totale	0,0024%	15 906 €	16,05%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,0008%	11 984 €	24,23%
30-49 ans	0,0033%	18 790 €	17,43%
50-64 ans	0,0035%	15 478 €	15,84%
65-79 ans	0,0018%	9 533 €	9,79%
80 ans et plus	0,0003%	10 195 €	19,26%
Population totale	0,0024%	15 906 €	16,05%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Le CPO n'a pas identifié d'évaluation académique de ce crédit d'impôt.

- En Italie, un crédit d'impôt accordé aux entreprises qui investissent dans les régions défavorisées du Mezzogiorno a permis d'augmenter les investissements, mais une partie de ces investissements aurait probablement eu lieu sans l'aide publique. De plus, les gains en productivité associés à ces investissements sont limités546.
- En Chine, les subventions à l'investissement dans les zones économiques spéciales ont stimulé l'activité économique, principalement grâce à l'entrée de nouvelles firmes plus productives que les entreprises préexistantes. Les effets positifs du programme se

546 Caiumi, A. (2011). *The Evaluation of the Effectiveness of Tax Expenditures - A Novel Approach: An Application to the Regional Tax Incentives for Business Investments in Italy*. OECD Taxation Working Papers, No. 5, OECD Publishing, Paris.

concentrent sur les entreprises à forte intensité capitalistique plutôt que sur celles intensives en facteur travail[547].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[548] publié en 2011, ce crédit d'impôt était inefficace (cotation 0).

Dans un rapport remis en 2018[549], l'Inspection générale des finances indiquait cependant que le crédit d'impôt est un instrument pertinent pour soutenir l'investissement productif des PME, qui étaient confrontées à des besoins d'équipements et à des contraintes d'approvisionnement plus élevés du fait de l'insularité. La mission recommandait le maintien du dispositif, tout en soulignant qu'il était insuffisant pour lever les freins structurels au développement économique de l'île.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210305	RNIRRE	CGI – 244 quater E, 199 ter D, 220 D, 223 O-1-d

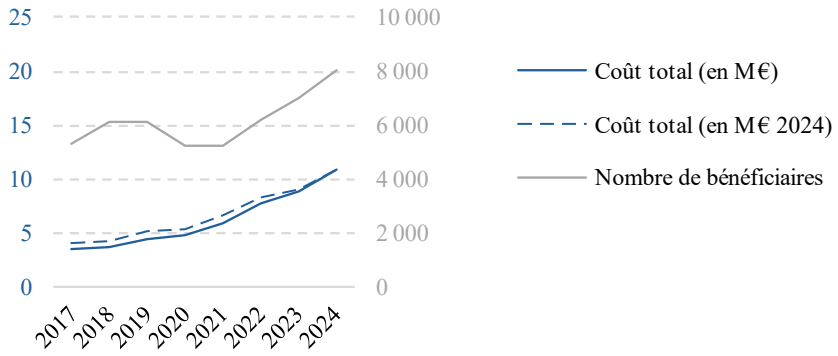
[547] Lu, Y., Wang, J., & Zhu, L. (2019). *Place-based policies, creation, and agglomeration economies: Evidence from China's economic zones*. American Economic Journal: Economic Policy, 11(3), 1–36.
[548] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[549] IGF (2018). *Pour une économie corse du XXIe siècle : Propositions et orientations*.

Fiche n°34 - Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général

I. Présentation

Coût total en 2024 (IR seulement)	11 M€
Nombre de bénéficiaires en 2024	8 000
Date de création (dernière modification significative)	2003 (2020)
Programme budgétaire (mission)	Jeunesse et vie associative (Sport, jeunesse et vie associative)
Finalité inscrite en annexe du PLF	Aider les associations d'intérêt général

Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût total de l'avantage fiscal



II. Éléments historiques

L'avantage fiscal en faveur des dons effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est institué en 1954, sous la forme d'une réduction d'impôt, imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, égale à 100 % des versements effectués au profit d'organismes à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires. Le champ d'application est étendu aux organismes accordant des aides financières à la création d'entreprises par la loi du 9 juillet 1984 relative au

développement de l'initiative économique[550], dans la limite d'un plafond de 0,2 % du chiffre d'affaires.

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat[551] rehausse la limite de base à 0,2 % du chiffre d'affaires, et introduit un taux majoré de 0,3 % pour les versements à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, certaines associations cultuelles ou de bienfaisance, aux établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, ainsi qu'aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La loi du 4 juillet 1990[552] étend le taux majoré aux versements à destination des organismes dont la gestion est désintéressée et qui accordent des aides financières à la création d'entreprises.

La loi du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations[553] porte la limite à 0,225 % du chiffre d'affaires, avec une majoration à 0,325 % que la loi du 4 janvier 2002[554] étend par ailleurs aux musées de France.

La loi de finances pour 2000[555] ouvre à l'ensemble des entreprises mécènes la possibilité d'associer leur nom aux dons effectués. Contrairement aux dons effectués par des particuliers, le montant des contreparties n'est pas limité pour les entreprises.

En complément des organismes aidant à la création d'entreprises, la loi de finances rectificative pour 2000[556] ouvre le bénéfice de la réduction d'impôt aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui octroient

[550] Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, art. 18.
[551] Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, art. 2.
[552] Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, art. 5.
[553] Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations, art. 2.
[554] Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, art. 24.
[555] Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, art. 17.
[556] Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000, art. 43.

des aides à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

La loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite loi « Aillagon »)[557] réforme profondément le régime en instaurant une réduction égale à 60 % des versements, lesquels sont plafonnés à 0,5 % du chiffre d'affaires. À cette occasion, le champ d'application est étendu aux sociétés ou organismes agréés de recherche scientifique et technique, ainsi qu'aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la diffusion de spectacles vivants et l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Le périmètre des dons éligibles est progressivement étendu aux versements au bénéfice de la Fondation du patrimoine ou à d'autres fondations ou associations, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits (loi de finances pour 2007[558]), aux versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde de certains biens culturels contre les effets d'un conflit armé (loi de finances rectificative pour 2016[559]), au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres audiovisuelles (loi de finances pour 2019[560]), aux collectivités et structures forestières réalisant des opérations de gestion durable (loi de finances pour 2023[561]), ainsi qu'aux organismes d'intérêt général ayant pour objet de concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes (loi de finances pour 2024[562]).

La loi de finances pour 2019[563] instaure un plafond alternatif de versements en montant, afin de lever les obstacles au développement du mécénat pour les plus petites entreprises. Les versements ouvrant droit à la réduction

[557] Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, art. 40.
[558] Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art. 10.
[559] Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 42.
[560] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 61.
[561] Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 12.
[562] Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 16.
[563] Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 148.

d'impôt sont dès lors retenus dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, ou de 10 000 € lorsque ce dernier montant est plus élevé. La loi précise en outre que les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et déclarant plus de 10 000 € de mécénat sont tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Alors que la loi du 29 juillet 2019[564] pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris prévoit une majoration exceptionnelle du taux de réduction d'impôt des particuliers, le régime du mécénat d'entreprise n'a pas été modifié.

La loi de finances pour 2020[565] réforme le calcul de la réduction d'impôt en introduisant une modulation du taux selon le volume total des versements : la fraction des versements inférieure ou égale à 2 M€ continue d'ouvrir droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %, tandis que la fraction supérieure à ce seuil n'ouvre droit qu'à une réduction d'impôt au taux réduit de 40 %. Cette différenciation n'est toutefois pas retenue pour les dons au bénéfice de certains organismes apportant une aide gratuite aux personnes en difficulté. Par ailleurs, l'accès au dispositif pour les petites entreprises est de nouveau élargi par le doublement du plafond alternatif à 20 000 € (retenu uniquement lorsque ce dernier montant est plus élevé).

III. Description technique

Assiette du dispositif	Montant des dépenses
Taux	60 % ou 40 %
Limite de la base de calcul	20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires

[564] Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, art. 5.
[565] Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 134.

Avantage soumis au plafonnement global des niches	Non

Sont éligibles à la réduction d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés effectuant un don au profit d'un organisme d'intérêt général présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel, sportif ou environnemental. Le dispositif permet également de soutenir certaines fondations, associations reconnues d'utilité publique, établissements d'enseignement, organismes culturels, organismes de recherche, structures de protection du patrimoine et organismes agréés intervenant en faveur du développement des petites et moyennes entreprises.

L'entreprise qui réalise les versements doit être en mesure de présenter les justificatifs attestant de la réalité des dons effectués. Lorsque le montant annuel de ses versements excède 10 000 €, elle est tenue de déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Toutes les contreparties reçues par les entreprises doivent faire l'objet d'une valorisation. La réduction d'impôt peut être remise en cause s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons. La valorisation est effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise versante.

La réduction d'impôt est fixée à 60 % du montant des versements effectués dans la limite de 2 M€ et à 40 % pour la fraction supérieure à ce montant. Les versements sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé. L'excédent éventuel peut être reporté sur les cinq exercices suivants.

IV. Principales caractéristiques des foyers fiscaux bénéficiaires

Répartition géographique des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

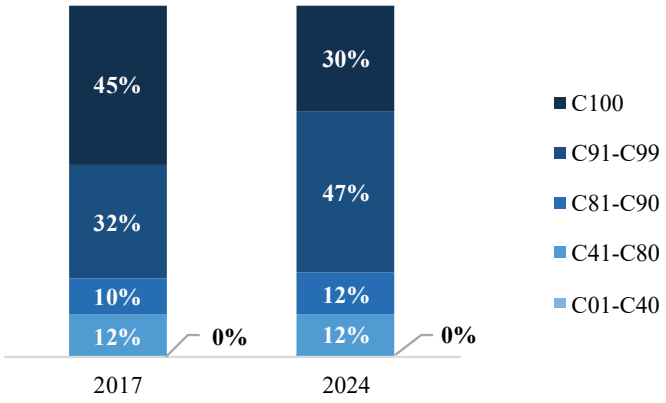
	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen	Montant de l'avantage

		de l'avantage fiscal	fiscal en % du RFR
Rural	0,029%	855 €	0,85%
Intermédiaire	0,018%	1 007 €	0,81%
Urbain (hors Paris)	0,012%	2 193 €	1,26%
Paris	0,028%	4 237 €	0,54%
DROM	0,005%	1 667 €	1,11%
Population totale	0,019%	1 350 €	0,85%

Répartition par âge des bénéficiaires de l'avantage fiscal en 2024

	Proportion de bénéficiaires	Montant moyen de l'avantage fiscal	Montant de l'avantage fiscal en % du RFR
18-29 ans	0,007%	2 995 €	3,68%
30-49 ans	0,028%	1 337 €	0,91%
50-64 ans	0,033%	1 117 €	0,63%
65-79 ans	0,005%	1 533 €	0,72%
80 ans et plus	0,001%	1 022 €	1,22%
Population totale	0,019%	1 350 €	0,85%

Évolution de la répartition du coût total de l'avantage fiscal entre 2017 et 2024



V. Évaluations et rapports

i. Évaluations académiques

Les réformes de 2018 et 2019, qui ont introduit une limite alternative afin d'encourager les petites entreprises à contribuer aux dons, ont eu un effet positif sur le volume des versements, mais cela a concerné essentiellement les entreprises qui faisaient déjà des dons, mais aucun effet n'a été constaté sur les entreprises qui ne faisaient pas de dons avant la réforme. L'impact des réformes dépend aussi de la proximité entre l'entreprise et l'organisme financé. L'élasticité des contributions par rapport à une augmentation de l'avantage fiscal apparaît ainsi plus élevée pour les associations intervenant dans les domaines de la politique ou des services publics que pour celles relevant, notamment, des secteurs de la santé ou du sport. La proximité géographique renforce aussi l'effet des incitations fiscales : les entreprises qui financent des associations locales, dont l'activité est limitée à un territoire restreint, présentent une sensibilité légèrement supérieure au dispositif fiscal. Enfin, la réaction aux avantages fiscaux est également plus forte lorsque l'entreprise finance un bénéficiaire unique[566].

À l'étranger, l'élasticité des dons des entreprises aux incitations fiscales est difficile à établir de manière robuste[567]. Les quelques évaluations existantes aboutissent à des résultats nuancés :

- Aux États-Unis, les incitations fiscales influencent significativement les décisions de contribution des entreprises aux organismes caritatifs. La diminution du coût après impôt du don augmente la probabilité et le montant des dons réalisés par les entreprises, même si ces contributions demeurent également déterminées par des considérations stratégiques telles que la réputation, les relations avec les parties prenantes ou les objectifs managériaux[568].
- Au Royaume-Uni, la relation entre les taux d'imposition et les dons caritatifs des entreprises suit une courbe en « U inversé ». Une hausse

[566] Cagé, J., Denis, A., Guillot, M., Muchardt, S., & Urvoy, C. (2025). *Tax Incentives or Political Motivations? Evidence from Corporate Contributions*. Working paper.
[567] Gautier, A., & Pache, A. C. (2015). *Research on corporate philanthropy: A review and assessment*. Journal of Business Ethics, 126(3), 343-369.
[568] Carroll, R. & Joulfaian, D (2005). *Taxes and corporate giving to charity*. Public Finance Review, 33(3).

du taux d'imposition encourage d'abord les dons en réduisant leur coût fiscal, mais cet effet s'atténue, puis s'inverse lorsque la pression fiscale réduit les capacités financières des entreprises. Ces résultats montrent que l'efficacité des incitations fiscales dépend d'un équilibre entre avantage fiscal et contrainte budgétaire[569].

ii. Rapports du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du CPO, d'inspections et d'administrations

D'après le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales[570] publié en 2011, la réduction d'impôt était efficace mais non efficiente (cotation 2).

En 2018, la Cour des comptes[571] constatait que la dépense fiscale liée au mécénat d'entreprise avait été multipliée par dix entre 2005 et 2017, en raison du caractère fortement incitatif du dispositif et de la progression du nombre d'entreprises bénéficiaires (de 6 500 à 68 930 entreprises, soit un décuplement). Ce dispositif figurait parmi les plus incitatifs au niveau international. Cette progression s'expliquait principalement par la générosité des grandes entreprises, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu étant peu concernées par la dépense fiscale de mécénat en raison de ressources disponibles limitées (7 253 entreprises concernées en 2016). La Cour recommandait de réformer la réduction d'impôt en abaissant ou en modulant son taux, et en adaptant le plafond de dons pris en compte par l'ajout d'un seuil en valeur pour encourager la générosité des TPE-PME. Par ailleurs, la Cour incitait à une amélioration du suivi et à l'évaluation du dispositif par l'État : elle préconisait un meilleur contrôle de l'utilisation des avantages fiscaux, un encadrement plus clair des contreparties accordées aux mécènes, ainsi que la désignation d'une administration chargée de piloter la politique publique de soutien au mécénat et d'améliorer l'information du Parlement.

---

[569] Baker, P. L., & Dawson, C. (2020). *The corporation tax elasticity of charitable donations*. Journal of Economic Behavior & Organization, 178, 1-14.
[570] IGF (2011). *Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales.*
[571] Cour des comptes. (2018). *Le soutien public au mécénat des entreprises*.

Selon un rapport conjoint de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche[572] publié en 2025, le dispositif français de soutien fiscal au mécénat figurait parmi les plus avantageux au monde et générait une dépense fiscale en forte progression. Si les microentreprises et les PME constituaient la majorité des entreprises mécènes en nombre (95 % en 2022), les grandes entreprises concentraient près de la moitié des montants des dons déclarés. Les inspections recommandaient de réformer le mécanisme actuel de réduction d'impôt en revenant à un système de déduction des dons du résultat fiscal, en vigueur avant la loi du 1er août 2003. Elle évaluait différents aussi scénarii de réduction de l'avantage fiscal, notamment par une baisse du taux de réduction ou du plafonnement des dons. Elle préconisait de renforcer les contrôles portant sur les organismes bénéficiaires et les dons ouvrant droit à avantage fiscal, notamment grâce à un renforcement des moyens de contrôle de l'administration et via l'obligation, pour les associations, d'émettre un reçu fiscal traçable électroniquement.

VI. Référence

Impôt concerné	Numéro de la dépense fiscale	Variable DESF	Référence juridique
IR & IS	210309	RNIRDG	CGI – 238 bis

[572] Inspection générale des finances & Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (2025). *Revue des dépenses publiques en direction des associations* (IGF n° 2025-M-002-03 ; IGÉSR n° 24-25 129R).